

RAPPORT D'ACTIVITÉS

Edition 2015





Organe de régulation
de la presse écrite en Côte d'Ivoire

RAPPORT D'ACTIVITÉS

ÉDITION 2015

SOMMAIRE

MOT DU PRÉSIDENT DU CNP.....	4
PREMIÈRE PARTIE :	7
LA VIE DE L'INSTITUTION	
1- L'organisation structurelle du CNP.....	9
2- Les grands évènements de l'année 2015.....	13
3- Les activités de communication	14
DEUXIÈME PARTIE :	21
L'ÉTAT DES LIEUX DE LA PRESSE	
1- L'exercice de la liberté de la presse.....	23
2- Les principaux faits du monde de la presse.....	45
TROISIÈME PARTIE :	55
LES ACTIVITÉS DE RÉGULATION ORDINAIRES	
1- La régulation économique	57
2- la régulation éditoriale	62
QUATRIÈME PARTIE :	119
LA REGULATION DE LA PERIODE ELECTORALE	
1- la période dite de précampagne.....	121
2- la campagne	121
3- la période post-scrutin	131
LES RECOMMANDATIONS.....	133
ANNEXES	137
TABLE DES MATIERES	253

MOT DU PRÉSIDENT



Raphaël ORÉ LAKPÉ
PRÉSIDENT DU CNP

Au début de ce rapport d'activités, je voudrais exprimer mes remerciements à toute l'équipe de rédaction, avec à sa tête la Secrétaire générale, Mme Amoakon Sidonie Armelle, ainsi qu'à toutes les personnes qui ont contribué à sa réalisation.

Comme le prescrit *l'article 48 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse*, le Conseil national de la presse (CNP) adresse, au premier trimestre de l'année civile suivante, un rapport sur l'application de la loi au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Conseil Economique et Social, au Premier Ministre, au Ministre chargé de la Communication, au Ministre chargé de l'Économie et des finances, au Ministre de la Justice, garde des sceaux.

Le présent document est donc le condensé de l'ensemble des actions et activités qu'a menées le CNP tout au long de l'année 2015.

2015 a été une année particulière pour la presse ivoirienne, à l'instar de biens d'autres secteurs, en raison de la tenue de l'élection présidentielle, prévue pour le mois d'octobre. Bon nombre d'Ivoiriens la redoutaient, en ce sens qu'elle constituait la première élection après celle de 2010 ayant débouché sur une crise postélectorale sans précédent et occasionné des milliers de victimes.

Conscient du rôle prépondérant de la presse dans le bon déroulement de toute élection, le CNP a pris, très tôt, son bâton de pèlerin et multiplié auprès des acteurs de la presse et leurs partenaires ainsi qu'auprès des partis politiques et organisations non gouvernementales, des rencontres en vue de sensibiliser les uns et les autres à l'usage du bon ton, à la stricte nécessité de traiter l'information au regard des règles et pratiques professionnelles.

La matrice d'actions du CNP de l'année 2015 a bâti ses priorités sur deux axes majeurs : la poursuite de la régulation de la gouvernance économique des entreprises de presse et la régulation de la période électorale. Si, il a été constaté une prééminence des activités électorales ainsi qu'une mise en œuvre effective du programme de sensibilisation des acteurs précités, il n'en demeure pas moins qu'ont été déployées, certes à minima, une série d'activités relatives à la régulation de la gouvernance économique des entreprises de presse.

En effet, c'est en octobre 2012 que la régulation de la gouvernance économique des entreprises de presse a été initiée. Elle a abouti à la régularisation de bon nombre d'entreprises de presse sur le plan du respect de leurs obligations sociales et fiscales, mais surtout sur celui de l'application de la Convention collective annexe du journaliste ivoirien, dès janvier 2015.

La bataille n'est pas tout à fait gagnée, car il subsiste encore quelques entreprises qui tâtonnent sur le terrain, mettant ainsi à mal l'ensemble du secteur qui se trouve déjà sinistré.

Il résulte du diagnostic de cette gouvernance, que de grands titres sur le marché sont édités par des entreprises de presse non respectueuses de leurs obligations sociales encore moins fiscales. Des journalistes professionnels et professionnels de la communication sont payés en deçà de la valeur indiciaire du point requis par la Convention collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels de la communication. Beaucoup de journalistes professionnels travaillent dans des conditions précaires et parfois certains d'entre eux ne sont pas déclarés à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), comme l'exige la réglementation en vigueur.

De nombreuses actions du Conseil ainsi que la synergie d'actions des décideurs du secteur ont permis de trouver des réponses à la question. La bataille n'est pas pour autant gagnée, puisque bien d'entreprises de presse sont encore à la traîne.

Le Conseil en a pris la pleine mesure et s'emploie à poursuivre ce processus qui a connu jusque là, un franc succès.

Poursuivant sur la santé économique et financière des entreprises de presse, la publication des chiffres de ventes au cours des trois premiers trimestres a mis en évidence la fragilité de celles-ci, malgré le relèvement des prix des journaux censé soulager la trésorerie de ces entreprises. Ces chiffres alarmistes sont en constante baisse et semblent entraver le fonctionnement normal de nombreuses entreprises.

C'est donc à juste titre que le CNP a recommandé, plus loin, dans ce rapport, la mise en route d'une étude macroéconomique de la presse, qui devrait permettre à terme de trouver des solutions durables et définitives à ce marasme qui affecte la presse ivoirienne.

La régulation de l'élection présidentielle d'octobre 2015 quant à elle, a consacré la seconde expérience du CNP en la matière. Il a gagné en maturité et peut se vanter de l'avoir abordé avec beaucoup plus de sérénité que lors de la précédente.

Bien qu'ayant débuté depuis 2013, c'est en 2015 que les actions et activités du CNP pour une élection apaisée ont connu leur apothéose. À quelques semaines de l'élection, le paysage politique était en pleine recomposition. La plupart des partis étaient confrontés à des crises internes conduisant à des jeux d'alliances qui ne sont pas restés sans incidence sur les écrits des journalistes.

Bon nombre d'entre eux se sont adonnés à des commentaires et autres dérives qui leur ont valu, bien souvent, des sanctions du CNP. Ce sont au total trois cent deux (302) sanctions qui ont été infligées aux entreprises de presse et journalistes, dont deux cent quatre-vingt-trois (283) sanctions de premier degré et dix-neuf (19) sanctions de second degré.

Un programme de suivi de l'élection a été élaboré et subdivisé en trois sous-périodes : la précampagne, la campagne et la période post scrutin.

Au terme de la décision N°001/CNP du 10 septembre 2015 portant réglementation de la précampagne dans la presse pour l'élection présidentielle d'octobre 2015, la période de précampagne pour la couverture, par la presse, des activités des candidats s'entend de la période allant de la publication officielle de la liste définitive des candidats retenus à l'élection du Président de la République par le Conseil Constitutionnel à l'ouverture de la campagne électorale.

La campagne quant à elle, débute deux semaines avant le scrutin.

Enfin, la période post scrutin, est la période qui suit la proclamation des résultats.

La régulation par le CNP de la couverture des élections par la presse a été une activité intense qui a mobilisé d'importantes ressources humaines, matérielles et financières. Dans l'ensemble, les actions ont été menées avec brio et sans incident majeur.

Nos observations et recommandations relatives aux activités électorales depuis le cadre juridique et institutionnel jusqu'aux modalités de contrôle des contenus rédactionnels des journaux sont bien exposées dans le chapitre dédié à cet effet.

Telle est l'économie du présent rapport d'activités de l'année 2015 du CNP. Nous remercions tous nos partenaires qui ont permis la réalisation de notre programme d'activités.

Bonne lecture.



Première Partie :

LA VIE DE L'INSTITUTION

1 - 1 - L'ORGANISATION STRUCTURELLE

L'organisation du Conseil national de la presse (CNP) s'articule autour de deux grandes entités que sont : le Collège des conseillers «le Conseil» et l'administration.

1 - 1 - 1 - Le Conseil

➤ LES MEMBRES

Le Conseil National de la Presse est composé de douze (12) membres, nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du ministre chargé de la Communication.

Ce sont :

- un professionnel de la communication, désigné par le Président de la République, **Président ;**
- un représentant du Ministre en charge de la Communication, membre ;
- un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature, membre ;
- deux journalistes professionnels désignés par les organisations professionnelles de journalistes, membres ;
- un représentant des directeurs de publication, membre ;
- un représentant des éditeurs de presse, membre ;
- un représentant des sociétés de distribution de presse, membre ;
- un représentant désigné par les organisations de défense des droits humains, membre ;
- un représentant des imprimeurs, membre ;
- un représentant des associations de consommateurs, membre ;
- un représentant des annonceurs, membre.

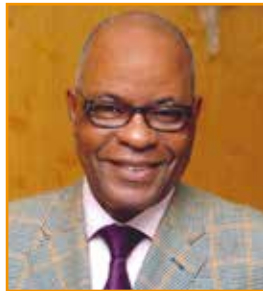
Les membres du Conseil doivent être de nationalité ivoirienne, être de bonne moralité, jouir de leurs droits civiques et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, à l'exception du représentant des organisations de défense des droits humains et du représentant des associations de consommateurs.

Les membres du Conseil sont tenus à l'obligation de réserve. Ils peuvent être révoqués en cas de violation de cette obligation s'ils n'observent pas le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen du Conseil National de la Presse ou s'ils prennent une position publique sur une question relevant de la compétence du CNP.

Les membres ayant qualité de journaliste doivent avoir une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

À l'exception du président, les membres du CNP sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

LE COLLÈGE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)



Raphaël ORE LAKPE
Le Président



ASSI Adon Amédée
Représentant les Editeurs
de presse



**BOUAFFO Kouadio
Gustave**
Représentant les Organisations
Professionnelles des Journalistes



CAMARA Maméry
Représentant les Organisations
Professionnelles des journalistes



**DASSE Francine Orphée
épse AMADOU**
Représentant le Ministère
de la Communication



ELLOGNE Eba Koutouan
Représentant l'Union
des Annonceurs (UNIDA)



**KOFFI Kouadio
Jean-Baptiste**
Représentant l'Association
des Consommateurs



KONE Samba
Représentant les Imprimeurs



**NAHOUNOU
Liade Perrine**
Représentant le Conseil Supérieur
de la Magistrature



POHE Kemonekle Patrice
Représentant la Conférence
Nationale des Directeurs de
Publication de Côte d'Ivoire



SADIA Firmin
Représentant l'Organisation de
Défense des Droits Humains



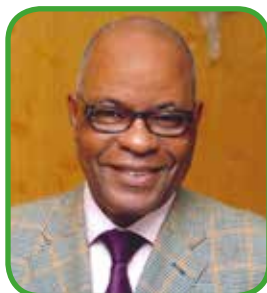
TIEMELE Koua
Représentant les Distributeurs

➤ LE PRÉSIDENT

Le Président du CNP est le représentant du Président de la République. Il est nommé pour un mandat de six (6) ans non renouvelable.

Le Président du CNP est ordonnateur des dépenses et peut déléguer sa signature au Secrétaire général.

Depuis juin 2012, M. Raphaël ORE LAKPE préside aux destinées du Conseil National de la Presse.



Raphaël ORE LAKPE

Le Président

1 - 1 - 2 - l'Administration

Le Conseil National de la Presse dispose d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité de son Président et dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil et avis du Conseil National de la Presse.

Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

À ce titre, il coordonne l'ensemble des directions et veille à la bonne marche de l'administration du CNP. Il prépare les sessions, veille à la mise en œuvre et au suivi des délibérations du Conseil.

Depuis juin 2012, le Secrétariat Général du Conseil national de la presse est assuré par Mme AMOAKON Sidonie Armelle.



Sidonie Armelle AMOAKON

Secrétaire Générale

Pour le bon fonctionnement du CNP, cinq (5) directions ont été créées par le décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la presse.

Ce sont :

- La Direction des Affaires Administratives et Financières
- La Direction de la Presse
- La Direction des Affaires et des Études Juridiques
- La Direction de la Documentation et de la Publication
- La Direction de la Communication et des Relations Extérieures



Amadou COULIBALY
Directeur des Affaires
Administratives et Financières



Francis DOMO
Directeur de la Presse



Yves ABIE
Directeur des Etudes
et des Affaires Juridiques



Boubakary DOSSO
Directeur de La Documentation
et de la Publication



**Marthe Elsa BAINGUIE
épse GNAKRI**
Directrice de la
Communication et
des Relations Extérieures

1-2 - LES GRANDS ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE 2015

- *Le Prix CNP d'Excellence*

Le CNP a institué depuis 2006 un prix dénommé PRIX CNP, dont l'objectif était d'encourager les entreprises de presse à s'approprier les dispositions de la nouvelle loi sur la presse. De 2006 à 2010, cinq (5) éditions de ce Prix ont été organisées. Mais depuis lors plus aucune autre édition n'avait été réalisée, en raison des effets collatéraux de la crise post-électorale de novembre 2010.

En 2012, le nouveau Conseil va apporter des mutations profondes au Prix dont la plus significative, est le changement de dénomination dudit prix. Désormais appelé «Prix CNP d'Excellence» cette distinction intègre de nouveaux critères tel le respect de la convention collective, entre autres.

C'est finalement en 2015 que le CNP a repris la célébration des meilleures entreprises de presse. Cette 6^{ème} édition a eu lieu le jeudi 9 avril 2015, au Golf Hôtel d'Abidjan, en présence de nombreuses personnalités du monde des médias, de chancelleries, d'organismes nationaux et internationaux...

Le prix du meilleur quotidien de l'année est revenu à l'entreprise Action+Abidjan, editrice du quotidien sportif «*Supersport*».

Le prix du meilleur périodique de l'année a été attribué à l'entreprise Go Média, editrice de l'hebdomadaire «*Go Magazine*».

Exceptionnellement, un Prix Spécial a été décerné, par le CNP, au Président de la République, Son Excellence le Dr Alassane OUATTARA, en reconnaissance des divers appuis financiers et matériels consentis à la presse ivoirienne sous sa gouvernance.

- *La tournée dans les QG des partis et groupements politiques*

Le Conseil national de la presse a inscrit dans sa matrice d'activités, une série de visites des partis politiques, groupements politiques et organisations de la société civile.

Le but de ces visites était de sensibiliser les acteurs politiques sur l'usage du bon ton à travers leurs discours et de solliciter l'appui de la société civile dans cette entreprise.

Ces échanges ont essentiellement porté sur le mode opératoire de l'égal accès des candidats aux médias de service public et le traitement équilibré de l'information relative aux candidats dans la presse privée. Ces visites se sont déroulées du 21 juillet au 5 août 2015.

- *La remise officielle du rapport d'activités 2014 au Président de la République*

Le vendredi 25 septembre 2015, à 18 heures, une délégation du Conseil national de la presse, avec à sa tête son président, M. Raphaël LAKPE, a remis officiellement le rapport d'activités 2014 au président de la République, M. Alassane OUATTARA. À cette occasion,

le président du CNP a fait un bref bilan des activités menées par l'institution et indiqué les perspectives. En retour, le chef de l'État s'est dit satisfait du travail abattu et souhaité que le CNP, par ses actions, contribue à l'édification d'une presse professionnelle à l'orée de l'élection présidentielle d'octobre 2015.

- L'élection présidentielle

La régulation de la couverture, par la presse, de l'élection du président de la République du 25 octobre a constitué l'un des temps forts de la vie du CNP au cours de l'année 2015.

Cette activité a nécessité la mise en place, aux plans réglementaire, organisationnel et technique, d'un dispositif adéquat pour répondre à ce défi.

- Distinctions du CNP

La Fondation des Artistes Africains (FAA), en collaboration avec les Universités de la citoyenneté et de la bonne gouvernance (UCGB), a remis le jeudi 17 décembre 2015, à l'Hôtel Palm Club de Cocody, un trophée **“Fair Play élection apaisée”** au Conseil national de la presse (CNP).

La fondation ATOUUU a décerné au CNP, le 20 décembre 2015, un Prix dénommé **“Prix ATOUUU pour la réconciliation nationale”**.

Ces deux cérémonies visaient à récompenser les efforts des différents candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2015, des structures étatiques, des organisations de jeunesse et des organisations de la société civile.

1-3 - LES ACTIVITÉS DE COMMUNICATION DU CNP

1-3-1 - Les visites

Présentation de vœux de nouvel an au Président de la République

Le lundi 05 janvier 2015, de 09h00 à 15h00, le président du Conseil national de la presse (CNP), M. Raphaël LAKPE a participé à la traditionnelle cérémonie de présentation de vœux de nouvel an, au président de la République de Côte d'Ivoire.

Cette cérémonie s'est déroulée au Palais présidentiel à Abidjan Plateau.

Invitation JNP

Le président du CNP, M. Raphaël LAKPE a participé, le lundi 27 avril 2015 au Sofitel Abidjan Hôtel Ivoire, à la première édition de la Journée nationale du partenariat État secteur privé (JNP) autour du thème : « l'État et le secteur privé, en marche vers l'émergence ». Cette

journée répondait au besoin de renforcer le partenariat entre l'État et le secteur Privé pour l'atteinte des objectifs du développement économique de la Côte d'Ivoire.

Invitation ONUCI

Le Président de la République de Côte d'Ivoire, Monsieur Alassane Ouattara, les chefs des institutions, des membres du Gouvernement et les autorités militaires ainsi que le corps diplomatique et les Représentants du Système des Nations Unies et de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) ont participé à la célébration de la Journée internationale des Casques bleus commémorée exceptionnellement, le 28 mai 2015 en Côte d'Ivoire.

Au cours de cette cérémonie, La Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire, Madame Aïchatou Mindaoudou, a livré le message du Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon. Ce message met en exergue les réalisations faites par les membres du personnel de maintien de la paix en tenue, Il met aussi en relief l'importance du rôle des Casques bleus. Le message souligne également la nécessité, pour les Opérations de maintien de la paix des Nations Unies, de s'adapter à de nouvelles réalités mondiales.

Le Président Ouattara a traduit la reconnaissance du Gouvernement et du peuple ivoirien à l'ONUCI qui, pendant 11 ans, est restée aux côtés des Ivoiriens pour le retour à la paix, a saisi l'occasion pour féliciter et remercier l'ONUCI et la Représentante spéciale pour ses actions discrètes, mais importantes de bons offices.

Il a salué la mémoire de tous les Casques bleus qui ont perdu la vie en Côte d'Ivoire depuis l'établissement de la Mission onusienne en 2004.

La célébration de la journée a été marquée par une parade militaire, la lecture des noms des membres du personnel de l'ONUCI décédés au service de la paix de 2004 à 2015, et un dépôt de gerbes de fleurs par le Président ivoirien et la Cheffe de l'ONUCI, en leur honneur.

La cérémonie a aussi permis au Président Alassane Ouattara et à plusieurs personnalités ivoiriennes et étrangères, de visiter une exposition de photographies retraçant l'histoire de l'ONUCI au service de la paix et aux côtés des Ivoiriens depuis 11 années.

La Journée internationale des Casques bleus a été instaurée pour rendre hommage, le 29 mai de chaque année, à toutes les femmes et à tous les hommes servant la cause de l'humanité au sein des Opérations de Maintien de la Paix de l'ONU et pour honorer la mémoire de ceux qui y ont perdu la vie.

Visite aux lauréats des prix CNP édition 2015

Le jeudi 9 juillet 2015, une délégation du Conseil national de la presse (CNP) avec à sa tête son président, M. Raphaël LAKPE a rendu visite à l'équipe rédactionnelle de GO MÉDIA, lauréate du prix CNP D'EXCELLENCE. Cette visite était pour le CNP, l'occasion de réitérer ses félicitations pour le titre de meilleur périodique de Côte d'Ivoire remporté lors de la cérémonie du PRIX CNP D'EXCELLENCE et également leur apporter son soutien dans l'accomplissement de leur mission.

Séminaire de formation à l'intention des rédacteurs en chef et journalistes politiques

Le 21 mars 2015, le Conseil National de la Presse (CNP) a organisé, en prélude à l'élection présidentielle d'octobre 2015, un séminaire de formation à l'intention des rédacteurs en chef et journalistes politiques des quotidiens et autres périodiques d'informations générales sur le thème « Traitement de l'information en période électorale ». Deux ateliers successivement animés par Mme AMOAKON Sidonie Armelle, Secrétaire Générale du CNP et, M. DOMO Francis, Directeur de la presse au CNP, ont meublé ledit séminaire.

Participation du président du CNP au panel du REFJPCI

Le mardi 19 mai 2015, le président du CNP a participé à un panel organisé par le Réseau des femmes journalistes et des professionnels de la communication de Côte d'Ivoire (REFJPCI) en collaboration avec le Bureau à Abidjan de l'UNESCO.

Ce panel qui s'est déroulé à l'Hôtel Belle Côte de la Riviera avait pour thème: « Participation des femmes au management des médias et au processus décisionnel dans l'espace médiatique en Côte d'Ivoire : Quels impacts sur l'image des femmes dans les médias et la prise en compte du genre dans les contenus médiatiques ? ».

Séminaire de renforcement des capacités des membres et assistants de monitoring du CNP

Les 12 et 14 août 2015, le Conseil national de la presse a organisé un séminaire de renforcement des capacités des membres et assistants de monitoring du CNP pour le contrôle et l'analyse des écrits de presse en période électorale, sur le thème : « Régulation de la couverture médiatique des élections générales : le CNP et le défi d'octobre 2015 ». Ce séminaire dont l'objectif était d'outiller les assistants de monitoring pour mieux gérer la couverture médiatique en période électorale, a été structuré en trois (3) ateliers.

L'atelier 1 intitulé : « *Revue des textes législatifs et réglementaires de la régulation de la couverture médiatique de la période électorale (lecture analytique)* » a été animé par Docteur Assoko Héraclès, Juriste.

L'atelier 2 intitulé : « Principes généraux et mode opératoire de la régulation de la presse en période électorale (cours magistral) » a été animé par le professeur AKA Sohuly Félix, Professeur de droit, membre de la Cour suprême.

L'atelier 3 intitulé : « Monitoring et analyse de la presse en période de campagne électorale : cas pratiques » a été animé par le professeur NANGA Adjaffi Angeline, Sociologue.

8^{ème} conférence des « jeudis libéraux ».

Le jeudi 20 août 2015, le Conseil national de la presse (CNP) a participé à la 8^{ème} conférence des « Jeudis libéraux », plateforme des organisations des droits de l'homme et des partis politiques, organisée par le Regroupement des acteurs ivoiriens des droits humains (Raidh), en collaboration avec la Fondation Friedrich Naumann pour la liberté.

À cette occasion, le CNP a animé une communication portant sur la régulation de la presse écrite en période électorale.

Point de presse

Le jeudi 5 novembre 2015, le Conseil National de la Presse a organisé un point de presse dont l'objet était de dresser le bilan de la couverture par la presse, de l'élection présidentielle d'octobre 2015.

1-3-3 - Les interviews du Président

Interview FratMat

Le jeudi 2 avril 2015, le président du Conseil National de la Presse (CNP), M. Raphaël LAKPE a, dans une interview accordée au quotidien *Fraternité Matin*, annoncé les innovations de la 6^{ème} édition du Prix CNP d'Excellence. La première innovation étant la dénomination du Prix, rebaptisé *Prix CNP d'Excellence*, la seconde, la subdivision du Prix en deux sous prix ; l'un récompensant les entreprises éditrices de quotidiens et l'autre distinguant celles éditrices des autres périodiques.

Interview AFRICATV+

Le jeudi 16 avril 2015, le président du CNP a accordé, en prélude à la Journée Internationale de la liberté de la presse, une interview à la chaîne de télévision Afrikatv+. Au cours de cet entretien, le président du CNP est revenu sur les missions, les attributions et le fonctionnement de l'organe qu'il dirige.

Interview Emergence Économique

Le mercredi 27 mai 2015, le président du CNP a accordé une interview au magazine Emergence économique. L'échange a porté sur la convention collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels de la communication. À cette occasion, M. Lakpé a réaffirmé la détermination du CNP à faire des entreprises de presse, des structures économiquement viables.

1-3-4 - Les audiences du Président du CNP

Rencontre avec l'Expert Indépendant Onusien chargé des droits de l'homme

Le lundi 19 janvier 2015 à 11 heures 45 minutes, le président du Conseil National de la Presse (CNP) a reçu en audience, M. Mohamed Ayat expert indépendant des nations unies sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire dans les locaux du CNP.

Cette rencontre s'inscrivait dans le cadre de sa visite officielle en Côte d'Ivoire entrepris depuis le 12 janvier en vue d'une prise de contact et faire l'état des lieux de la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire.

Il s'est agi pour l'expert, au cours de cette rencontre, de comprendre son fonctionnement du CNP, ses rapports avec les autres acteurs du secteur, mais aussi les revendications et défis du CNP.

Séance de travail CNP/ SYNAPPCI/ SAAPPCI

Le vendredi 30 janvier 2015 s'est tenu dans les locaux du CNP, une rencontre avec Messieurs Guillaume Gbato et Glode Francelin, respectivement président du SYNAPPCI et du SAAPPCI.

Il s'est agi au cours de cette rencontre, d'expliquer au CNP et aux agents du monitoring le processus de calcul des points relatifs à la convention collective des journalistes professionnels et des professionnels de la communication.

Audience accordée à la CSCI

Le mardi 3 février 2015, la nouvelle coordinatrice nationale de la Convention de la société civile ivoirienne (CSCI), Mme Hélène GNIONSAHE a rendu visite au Président du Conseil national de la presse (CNP), M. Raphaël LAKPE.

Le but de cette rencontre était de présenter la nouvelle équipe de la CSCI après deux années de crise, et également de parler de la structure dont elle tient les désormais rênes.

Visite de l'Ambassadeur d'Allemagne en Côte d'Ivoire

Le mardi 24 mars 2015, l'ambassadeur d'Allemagne en Côte d'Ivoire, SE. Dr. Claus AUER, a rendu une visite de courtoisie au Président du Conseil National de la Presse, M. Raphaël LAKPE.

Audience accordée au WANEP

Le président du Conseil National de la Presse, M. Raphaël Lakpé a reçu en audience, le mardi 21 avril 2015, dans les locaux du CNP sis au II Plateaux, une délégation du West Africa Network Peace building (Wanep) ou encore réseau africain pour l'édification de la paix en Côte d'Ivoire (Wanep Côte d'Ivoire) conduite par son président.

Cette audience avait pour objet, la présentation d'un projet dénommé : «*Baromètre des élections paisibles et crédibles en 2015*» et la sollicitation d'un partenariat pour sa mise en œuvre.

Audience accordée à L'UNICI

Le jeudi 23 avril 2015, l'Union nationale des infographistes de Côte d'Ivoire (UNICI) a rendu visite au Président du CNP. Cette visite s'inscrivait dans le cadre de la tournée de présentation de cette organisation professionnelle en vue d'échanger sur différentes questions relatives au développement de la presse.

Remise du rapport d'activité du REPPREL CI

Le mardi 05 mai 2015, le Conseil national de la presse (CNP) a reçu une délégation du Réseau des Professionnels de la Presse en Ligne de Côte d'Ivoire (REPPREL CI), composée de son Président, M. David Youant, de son Secrétaire général, M. Traoré Mamadou, de son Commissaire aux comptes, M. Konandri Fabrice et de sa Trésorière générale, Mlle Édith Brou. Cette visite a consisté en la remise officielle, à l'organe de régulation, de la première édition du rapport sur le recensement des sites Web d'information en Côte d'Ivoire réalisé par le REPPREL CI. Le Président du CNP a félicité le REPPREL CI pour les différentes données obtenues sur la presse numérique en Côte d'Ivoire et a relevé que cette étude pourra servir d'outil de base pour la régulation de ce secteur qui devrait impliquer à la fois, le CNP, la HACA et l'ARTCI.

Audience accordée au Front populaire ivoirien (FPI)

Une délégation du Front Populaire Ivoirien (FPI), conduite par M. Abouo N'Dory, premier vice-président chargé de l'implantation, de l'encadrement des fédérations et de la stratégie électorale, a été reçue en audience par le Président du CNP, le jeudi 18 juin 2015. Le FPI a sollicité l'appui du CNP dans le cadre de la mise à exécution, dans la presse, de la décision de justice qui reconnaît à M. Affi N'Guessan la qualité de président du parti. Le Président du CNP a rassuré ses hôtes qu'une action de sensibilisation des professionnels de la presse est en cours à ce sujet.

Séance de travail avec la délégation de l'UA et de la CEDEAO

Dans le cadre de l'élection présidentielle de 2015, l'Union Africaine (UA) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont rendu visite, le mardi 22 septembre 2015, au président du CNP. Il s'est agi au cours de cette rencontre, d'échanger sur la contribution de la presse dans le processus de réconciliation et de paix en Côte d'Ivoire.

Rencontre avec l'UE

Le mardi 22 septembre 2015, une délégation de l'Union Européenne composée d'un expert des médias et d'un juriste a rendu visite au CNP, en vue de s'enquérir de l'état des lieux de la presse et des dispositions prises par l'organe de régulation dans le cadre de l'élection présidentielle d'octobre 2015.

Au terme de la revue des activités de communication et des faits marquants du secteur de la presse, il importe d'examiner à présent, l'atmosphère et l'environnement dans lesquels ces évènements et activités se sont déroulés.



Deuxième Partie :

L'ÉTAT DES LIEUX DE LA PRESSE

2-1 - L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

L'activité de régulation a permis, pour l'exercice 2015, d'observer l'effectivité de la liberté de la presse selon divers indicateurs. D'abord, suivant le classement de Reporters sans frontières (RSF) pour l'observation de la liberté de la presse dans le monde, la Côte d'Ivoire passe de la 101^{ème} à la 86^{ème} place. Cette position témoigne de ce que les faits de violence à l'encontre des journalistes et acteurs du monde des médias se sont raréfiés au long de cette année, comme la suite de ce rapport l'indiquera.

Ensuite, l'admission de la Côte d'Ivoire au sein du club restreint des pays éligibles au Programme compact du Millenium challenge corporation (MCC) est un autre indice qui montre que les efforts fournis en faveur d'une plus grande autonomie des journalistes dans l'accomplissement de leur métier ont porté leur fruit. En effet, le MCC est une initiative du Congrès américain visant à impulser la croissance économique des pays en voie de développement qui s'engagent dans la bonne gouvernance, par la mise à disposition de ressources conséquentes et le financement de programmes de développement. Mais, ce programme fonctionne sur la base d'une moyenne d'indicateurs que lesdits pays se doivent d'atteindre. Sur vingt (20) indicateurs, la Côte d'Ivoire en a atteint treize (13). Parmi ceux-ci, dans la catégorie *Bonne gouvernance*, figure *la liberté d'information*.

Dans cette veine, pour l'année 2015, un climat propice à l'exercice du métier a permis de préserver sur le marché, cent trois (103) publications éditées par quatre-vingt-une (81) entreprises de presse.

2-1-1 - Les publications sur le marché

Le Conseil national de la presse a enregistré pour l'année 2015, sur le marché de la presse ivoirienne, cent trois (103) publications, dont vingt-quatre (24) quotidiens, quarante-quatre (44) hebdomadaires et bihebdomadaires et trente-cinq (35) mensuels et autres périodicités. Ces publications sont éditées par quatre-vingt-une (81) entreprises de presse. Les tableaux qui suivent intègrent, à la fois, les titres qui paraissent effectivement et ceux ayant interrompu leur parution en cours d'année.

□ **Les Quotidiens**

Nombre : 24	
1 AUJOURD'HUI	13 LE NOUVEAU COURRIER
2 FRATERNITÉ MATIN	14 LG INFOS
3 L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	15 LA MATINALE
4 LE JOUR PLUS	16 LE MANDAT
5 L'INTER	17 LE TEMPS
6 L'EXPRESSION	18 NOTRE VOIE
7 LE SPORT	19 NORD – SUD QUOTIDIEN
8 LE PATRIOTE	20 SUPERSPORT
9 LE NOUVEAU REVEIL	21 SOIR INFO
10 LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	22 TRIBUNE IVOIRIENNE
11 LE SURSAUT	23 NOUVELLE NATION
12 LE BELIER INTREPIDE	24 TOUS LES JOURS

□ **Les hebdomadaires et bihebdomadaires**

Nombre : 44	
1 TOP VISAGES	23 L'ARC-EN-CIEL <i>Bihebdomadaire</i>
2 LES AIGLONS	24 SELECT MAG
3 DECLIC MAGAZINE	25 PAROLE D'AFRIQUE
4 LE NOUVEAU NAVIRE	26 DERNIERE HEURE INFOS
5 ISLAM INFO	27 JALO
6 GBICH !	28 PARTAGE
7 STAR MAGAZINE	29 CHAMPION
8 GO MAGAZINE	30 TV MAG +
9 LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	31 LE REDEMPTEUR
10 LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	32 L'INSOLITE
11 L'ELEPHANT DECHAINE <i>Bihebdomadaire</i>	33 SARAH
12 ALLO POLICE !	34 PAPARAZZI
13 ASEC MIMOSAS	35 MOUSSO D'AFRIQUE

14	BOL'KOCH	36	SUD QUOTIDIEN
15	ABIDJAN SPORTS	37	LE MONDE CHRETIEN
16	LE NOUVEAU CONSOMMATEUR	38	LE PELERIN
17	LE POINT D'ABIDJAN	39	LE DEMOCRATE
18	LE FACTUEL D'ABIDJAN	40	IVOIR'NEWS
19	NOUVEL OBSERVATEUR	41	L'AGORA
20	ENTREPRENDRE EN CI	42	VEDETTE MAG
21	SUD INFO	43	STAR MAG PLUS
22	L'OBSERVATEUR DU NORD-EST	44	VIP MAG

□ *Les mensuels et autres périodicités*

Nombre : 35			
1	AFRIK FASHION	19	LE DIPLOMATE MAG
2	ABIDJAN PLANET	20	KOUNDAN
3	AUTOMOTO 225	21	LE PLANTEUR
4	AN NOUR	22	LA SYNTHESE
5	ALVEOLE	23	L'OFFICIEL DE L'IMMOBILIER
6	BAAB	24	NOUVELLE ERE
7	COTE D'IVOIRE ECONOMIE	25	MON MIROIR
8	COCODY NEWS	26	MOD@
9	CORDON BLEU	27	MAGAZINE SANTE (MS)
10	EMERGENCE ÉCONOMIQUE	28	PME -PMI MAGAZINE
11	INDICE QUALITE	29	PME MAGAZINE
12	IRH MAGAZINE	30	QUALITE MAG
13	FEMME D'AFRIQUE	31	SECRETAIRE
14	GLOIRE MAGAZINE	32	SECURITE PRIVEE MAGAZINE
15	L'AGRICULTEUR	33	TYCOON
16	L'APOCALYPSE	34	VENDREDI SOIR
17	LIFE	35	ZAOLI
18	LE CODIVOIRIEN		

Ce nombre de cent trois (103) publications est en légère baisse relativement à l'année 2014 où l'on en comptait 111 (cent onze).

□ *La liste des entreprises de presse*

N°	ENTREPRISES DE PRESSE	TITRES	GENRES
1	ACTION + ABIDJAN	Supersport	Informations sportives
2	A+ MEDIAS	Tribune Ivoirienne	Informations générales
3	ADAMS NEWS	Dernière Heure Infos	Informations générales
		Parole d'Afrique	Informations générales
4	ASEC MIMOSAS COM. SARL	Asec Mimosas	Informations sportives
5	AURUM SARL	Top Visages	Information people et divertissement
6	AVANT-GARDE PRODUCTION	Afrik Fashion	Mode et divertissement
7	AVENIR MEDIAS SARL	le Nouveau Courrier	Informations générales
8	AYMAR GROUP	Le Quotidien d'Abidjan	Informations générales
9	BEN'K CONSULTING	Ivoir'News	Gratuit d'informations générales
10	BLEU ROI	Baba d'Abidjan	Annonces
11	COTE D'IVOIRE ECONOMIE SA.	Cote d'Ivoire Economie	Informations économiques
12	CYCLONE	Le Temps	Informations générales
		Lg Infos	Informations générales
13	EDITION DUNUYA	La Matinale	Informations générales
14	ÉDITIONS YASSINE	L'Expression	Informations générales
15	EDITION LE SAGE	Nouvelle Nation	Informations générales
16	EDITION NOUR	An Nour	Information religieuses
17	INDICE SARL	Indice qualité	Informations sur la qualité
18	IRH SARL	IRH MAG	Informations sur les ressources humaines
19	GBICH ÉDITIONS	Gbich !	Informations satiriques
20	GEDEON SERVICE ET COMMUNICATION	Mod@	Mode et divertissement
21	GENERAL MEDIA PRODUCTION	Le Diplomate Mag	Informations sur l'intégration africaine
22	GO ! MÉDIA	Allo ! Police	Faits de société
		Go Magazine	Femme et culture
23	GP DECLIC	Déclic Magazine	Information people et divertissement
24	GREPCI	Champion	Informations sportives
25	GROUPE BETHANIE	Gloire magazine	Informations religieuses
26	GROUPE L'HEBDO	Apocalypse	Informations religieuses

27	GROUPE OLYMPE	Soir Info	Informations générales
		L'Inter	Informations générales
		Star Magazine	People et divertissement
		Star Mag Plus	People et divertissement
28	GROUPE DE COMMUNICATION NORD-EST	L'Observateur du Nord-Est	Informations régionales
29	HATENE PRODUCTIONS	Koundan Magazine	Tresse et coiffure africaines
30	HOLYMED GROUP SARL	Magazine Santé	Informations sur la santé
31	HORIZON MEDIA	Le Mandat	Informations générales
32	IMPULS EDITION	Le Planteur	Informations sur l'agriculture
33	JEDIDIA COMMUNICATION	L'Agriculateur	Informations sur l'agriculture
34	KYDEN COM	Le Pèlerin	Informations religieuses
35	KOREDA EDITION	Le Nouvel Observateur	Informations générales
36	LA CASE	Le Codivorien	Publication satirique d'informations générales
37	LA REFONDATION SA	Notre Voie	Informations générales
		Bol'Kotch	Publication satirique d'informations générales
38	LA REDEMPTION SA	Le Rédempteur	Informations chrétiennes
39	LES AIGLONS COMMUNICATIONS SARL	Les Aiglons	Informations sportives
40	LES ÉDITIONS 7/7 MONDE	Le Point d'Abidjan Le Monde d'Abidjan Le Figaro d'Abidjan 7/7 Monde	Informations générales
41	LES ÉDITIONS ALIF	Islam Info	informations religieuses
42	LES ÉDITIONS ARC-EN-CIEL	L'Arc-en-ciel	Informations générales
43	LES ÉDITIONS D'AUJOURD'HUI SUARL	Aujourd'hui	Informations générales
44	LES ÉDITIONS HOURY	Mouso d'Afrique	Information sur la femme
45	LES ÉDITIONS LE REVEIL	Le Nouveau Réveil	Informations générales
		VIP Mag	Informations sur les VIP
46	LES ÉDITIONS APPO	Le Sport	Informations sportives
47	LES ÉDITIONS PRESCICOM	Le Monde Chrétien	Informations chrétiennes
48	LES ÉDITIONS SAINT SAUVEUR	Zaouli	Arts et lettres
49	MAX IMAGES ÉDITIONS	PME PMI Magazine	Informations économiques
50	MAYAMA EDITION PRODUCTION	Le Patriote	Informations générales
51	MEDIA AFRIQUE CI	Le Démocrate Mag	Informations générales
52	MÉDIA PRODUCTION	Automoto 225	Informations sur les automobiles

53	MIDIPRESSE	Secrétaire	Informations sur la profession de secrétaire
54	MULTICONSULT GESTION	Entreprendre en Côte d'Ivoire	Informations économiques
		PME Magazine	Informations économiques
		La Tribune de l'Économie	Informations économiques
		Jalo	Annonce légale
55	NORD-SUD COMMUNICATION	Nord -Sud Quotidien	Informations générales
		Abidjan Sports	Informations sportives
56	OFFICE SUN	Le Nouveau Navire	Informations portuaires
		Sud Info	Informations générales
57	OPEN MIND	Le Journal de l'Économie	Informations économiques
58	PHENIX SARL	Nouvelle Ere	Informations spirituelle et exotérique
		Top Santé Afrique	Informations spirituelle et exotérique
59	PRESTIGE CONSTRUCTIONS CI	Alvéole	Informations sur l'immobilier et l'architecture
60	QUALITY MANAGMENT SERVICE	Qualité Mag	Informations sur la qualité
61	RAMELY Medias	Tv Mag +	Informations sur les télévisions et people
62	REGIE ARC- EN- CIEL	Le Nouveau Consommateur	Informations sur les droits des consommateurs
63	REGIE INDENIE	Cordon Bleu	Informations culinaires
64	SAM GRAPHICS	L'insolite	Informations sur les faits insolites
		Sarah	Promotion des Femmes leaders
65	SENTIERS D'AFRIQUE	Sentiers d'Afrique	Informations économiques
		Sud Quotidien	Informations générales
66	SNECI	L'Eléphant déchaîné	Informations générales
67	SKY MEDIA GROUP	Sécurité privée Magazine	Informations sur la sécurité
68	SNPECI	Fraternité Matin	Informations générales
		Emergence Economique	Informations sur les Entreprises, les finances et le Business
69	SMARTPRESSE	Le Factuel d'Abidjan	Informations générales
		Vedette Mag	Faits de société
70	SOCEF - NTIC	L'Intelligent d'Abidjan	Informations générales
		Select Mag	People et divertissement
71	SOCIETE AFRICAINE D'EDITION ET D'IMPRIMERIE(SAEI)	Le Jour Plus	Informations générales

72	SOCIETE IVOIRIENNE DE RECHERCHE ET DE COMMUNICATION	Partage	Informations générales
73	SPEED MEDIA	Le Bélier Intrépide	Informations générales
74	STAR TONNERRE SARL	Paparazzi	Informations people
75	TELECOM ACTION FAITH	La Synthèse	Informations générales
76	TOUS LES JOURS SARL	Tous Les Jours	Informations générales
77	UNKNOWN	Le Sursaut	Informations générales
		Vendredi Soir	Informations People et divertissement
78	VOLTAGE ÉDITIONS	Abidjan Planet	Gratuit d'annonces
		L'officiel de l'immobilier	Gratuit d'annonces immobilières
79	VOODOO MÉDIA	Life	Informations people
		Tycoon	Informations sur les talents et mérites
80	YEM-CI	Mon Miroir	Faits de société
81	YHWH COM	Cocody news	Informations communales

□ *Les nouvelles parutions*

N°	Titres	Date
QUOTIDIENS		
1	Tribune Ivoirienne	31 août
2	Nouvelle Nation	09 novembre
3	Tous les jours	17 novembre
HEBDOMADAIRES ET BIHEBDOMADAIRES		
4	Le Monde Chrétien	1 ^{er} mars
5	Sud Quotidien	12 mars
6	Le Pèlerin	29 mai
7	Le factuel d'Abidjan (<i>bihebdomadaire</i>)	juin
8	Vip Mag	03 août
9	Ivoir'News	août
10	Star Mag Plus	17 novembre
MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES		
11	Le Diplomate Mag	janvier

12	IRH Mag (<i>bimestriel</i>)	janvier
13	Indice Qualité	03 mars
14	Mon miroir	11 mai
15	Emergence Economique	juin
16	Alvéole	décembre
17	An-Nour	décembre

L'année 2015 a enregistré dix sept (17) nouvelles parutions dont trois (3) quotidiens, sept (7) hebdomadaires et sept (7) mensuels et autres périodicités.

L'on constate que, bien que l'année 2015 soit une année électorale, au cours de laquelle plusieurs titres auraient dû faire leur parution pour la campagne électorale, le nombre de nouvelles parutions est resté faible face à celui de l'année 2014, où l'on a enregistré trente (30) nouvelles parutions.

2-1-2 - Les déclarations de publication

Aux termes de l'article 6 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant régime juridique de la presse, toute personne désirant créer un journal ou écrit périodique est tenue de le déclarer auprès du parquet du procureur de la République du ressort du siège dudit journal ou écrit périodique. En retour, il lui est délivré un récépissé de déclaration de publication, sous réserve du respect des conditions requises à cet effet.

Au titre de l'année 2015, le CNP a enregistré trente cinq (35) récépissés de déclaration de publication délivrés par le Procureur de la République Près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau. Ce nombre reste le moins élevé de ces cinq (5) dernières années. En 2011, le CNP en a dénombré cinquante (50), soixante huit (68) en 2012, cinquante huit (58) en 2013 et cinquante sept (57) en 2014.

En outre, le problème des doublons dans les numéros de récépissés qui se posait de façon récurrente les années précédentes tend à se résorber.

Concernant ces trente cinq (35) déclarations, treize (13) sont des publications d'informations générales quand les vingt-deux (22) autres sont consacrées aux informations spécialisées.

La liste des publications déclarées au titre de l'année 2015

N°	TITRES	SOCIETE EDITRICE	NOM DU DECLARANT	N° DE RECEPISSE	DATE	IMPRIMERIE
1	Indice Qualité <i>mensuel</i>	Indice Qualité Sarl	Ouattara Zienoungo dit Vali	01/D	07 Janv.	Chamas Printing Company
2	Le Transporteur <i>mensuel</i>	Jedidia Com	Kambou Sansan Guy Fabien	02/D	13 Janv.	Hooda Graphique
3	Le Nouvelliste d'Abidjan <i>hebdo</i>	SmartPresse	Konaté Fanssé	03/D	13 Janv.	Snpeci
4	Le Factuel d'Abidjan <i>hebdo</i>	Smart Presse	Konaté Fanssé	04/D	13 Janv.	Snpeci
5	Le Portail <i>bimensuel</i>	Le Portail SARL	Thera Daouda	05/D	15 Janv.	MICI
6	Eburnews Mag <i>mensuel</i>	TECHNOCI	Koné Seydou	06/D	02 Mars	Snpeci
7	Le Pèlerin <i>Hebdo</i>	KYDEN Communication	Assa Djangohi Evariste	07/D	06 Mars	Snpeci
8	Ivoir'News <i>Hebdo</i>	Ben-K-Consulting	Kouassi Benoit	08/D	21 Avril	Sud Action Medias
9	Dunuya News <i>bihebdo</i>	Edition Dunuya Com.	Bamba Alex Souleymane	09/D	21 Avril	Sud Action Medias
10	Soir 24 <i>bihedo</i>	Edition Dunuya Com	Bamba Alex Souleymane	10/D	21 Avril	Sud Actions Medias
11	Alvéole <i>bimestriel</i>	Prestige Construction CI	N'Cho Nestor Roméo	11/D	21 Avril	Perfect Company
12	Africa Emergence Mag <i>bimensuel</i>	DOZ'Communi- cation	Domauroud Operi Zahié Eric	11/D	06 Mai	K.a.j.m
13	VIP Magazine <i>Bi-hebdo</i>	Les Éditions "le Réveil"	Moriba Soumahoro	13/D	20 Juil.	Olympe
14	Planète School <i>mensuel</i>	Edubicle corporation Sarl	Bonzou Jean Richard	14/D	21 Juil.	Equilibriste SARL
15	Akwaba Mag <i>trimestriel</i>	Régie Arc-en-ciel	Gnobo Djédjé Brice	15/D	21 Juil	Pixel Impression
16	Nouvelle Nation <i>Quotidien</i>	Les Éditions le Sage	N'Guessan Konan Bertin	16/D	05 Août	Sud Actions Medias
17	Tribune Ivoirienne <i>quotidien</i>	A+ Medias	Ferro Bi Bali Maurice	17/D	05 Août	Snpeci
18	An-Nour <i>mensuel</i>	Editions Nour	Haidara Mouhemadou	18/D	10 Août	Imag'in +
19	TI MAG <i>Trimestriel</i>	First Media	Mme Aka Anne-Marie épse Kouamé	19/D	27 Août	Vit'Imprm

20	La Voie Originale <i>Quotidien</i>	LG Editions	Lahoua Souanga Etienne	20/D	02 Sept	Snpeci
21	Unité <i>quotidien</i>	Les Editions Sentiers d'Afrique	Nando Dapa Paul Arnaud	21/D	09 Oct.	Snpeci
22	Abidjan Info <i>quotidien</i>	Les Editions Sentiers d'Afrique	M.Touré Youssouf	22/D	09 Oct.	SNPECI
23	Afrik'Up Magazine <i>bimestriel</i>	Afrikap Group	Avoa Saturnin Olivier	23/D	09 Oct.	Arab Printing Press SARL
24	L'Observateur du Nord-Est <i>hebdo</i>	Group de Communication Nord-Est	Koffi Teya Pascal	24/D	12 Oct.	SNPECI
25	Star-Mag Plus <i>Hebdo</i>	Groupe Olympe	Coulibaly Vamara	25/D	12 Oct.	Olympe
26	Tous Les Jours <i>Quotidien</i>	Touslesjours SARL	M.N'Guessan Komenan Raphaël	26/D	15 Oct.	SNPECI
27	Le Sursaut Magazine <i>mensuel</i>	Unknown Régie	Kouamé N'Guessan Germain	27/D	15 Oct.	Sud Actions Medias
28	Monde Agricole <i>Mensuel</i>	Les Editions Sentiers d'Afrique	Nando Dapa K obenan Paul	28/D	01 Déc.	SNPECI
29	Le Dominical <i>Hebdo</i>	Ben'k Consulting Sarl	M.Kouassi Benoit	29/ D	01 Déc.	Action Media
30	Ça Roule <i>Mensuel</i>	Go Media Sarl	M.Zohoré Lassane	30/D	01 Déc.	Hooda Graphics
31	CITIZ <i>mensuel</i>	Be Seen Communication	Mlle Ange Tohou	31/D	08 Déc.	Leaders Concepts
32	Bambino Mag <i>trimestriel</i>	Majuscul-Group -sural	Mlle Woyo Be Nadège	32/D	08 Déc.	Imprisud
33	La Gazette d'Abidjan <i>quotidien</i>	Editions Dunuya Com	Bamba Alex Souleymane	33/D	16 Déc.	Sud Actions Medias
34	Dunuya News <i>quotidien</i>	Editions Dunuya Com	Bamba Alex Souleymane	34/D	16 Déc.	Sud Actions Medias
35	L'Héritage <i>quotidien</i>	Édition le Front	M'Bandaman Kouamé Jean-Jaurès	35/D	16 Déc.	SNPECI

2-1-3 - Les ours de publication

L'article 17.À de la loi sur la presse exige que certaines mentions figurent dans l'ours de publication. Ce sont : la dénomination et la forme de la société, le nom du représentant légal, le nom du directeur de publication et celui du rédacteur en chef, le numéro de dépôt légal et le nombre de tirages.

Cependant, après plusieurs années de sensibilisation, constat est fait que de nombreuses publications demeurent dans l'irrégularité relativement à cette disposition de la loi. Le tableau ci-dessous présente, en couleur bleue les publications, dont l'ours est conforme et, en gris celles dont l'ours est irrégulière :

Les quotidiens

TITRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	N° DEPOT LEGAL
Le Nouveau Réveil	Éditions "Le Réveil"	Sarl de 5.000.000	Patrice Yao	Péhé Zéan Eugène dit Eddy Péhé	Akwaba Saint Clair	10.190	5435 du 06/01
Notre Voie	La Refondation	SA de 10.000.000	Abdoulaye Villard Sanogo	Bamba Franck Mamadou	Augustin Kouyo	15.900	4477 du 25/03/98
Le Jour Plus	S.A.E.I	SA de 10.000.000	Dossou Alfred	Coulibally Seydou	***	15.000	7187 du 3/07/03
L'Inter	Groupe Olympe	Sarl de 5.000.000	Guy-Martial Da-Trinidad	Coulibaly Vamara	Hamadou Ziao	20.000	4487 du 15/04/98
Nord-Sud Quotidien	Nord-Sud Communication	Sarl de 5.000.000	Cissé Lamine	Choilio Diomandé	Cissé Sindou	10.000	7689 du 06/05/05
Fraternité Matin	SNPECI	SE de 175 millions	Venance Konan	Venance Konan	Jean Baptiste Béhi	16.854	2184 du 13/05/87
Soir Info	Groupe Olympe	Sarl de 5.000.000	Guy-Martial Da-Trinidad	Coulibaly Vamara	Kikié Ahou Nazaire	22.000	3389 du 11/05/94
Le Sport	Les Éditions APPO	Sarl de 5.000.000	Assi Adon Amédée	***	***	10.000	5589 du 14/02/02
L'Intelligent d'Abidjan	Socef-Ntic	Sarl de 5.000.000	Alafé WaKili	Touré Haguib Joël	Charles Kouassi	5000	7353 du 10/10/3
Le Patriote	Mayama Éditions et Production	Sarl de 5.000.000	Charles Sanga	Charles Sanga	Koré Emmanuel	12.000	2700 du 18/07/91
Le Temps	Groupe Cyclone	Sarl de 5.000.000	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	30.000	7148 du 17/04/03

SuperS- port	Action + Abidjan	Sarl de 5.000.000	Hamidou Fomba	Hamidou Fomba	Hamidou Fomba	10.000	8036 du 05/05/06
L'Expres- sion	Les Éditions Yassine	Sarl de 5.000.000	Sangaré Seydou	Touré Mariam	Ouattara Abdoul Karim	10.000	8887 du 15/06/09
Le Mandat	Horizon Média	Sarl	Dibi Attoungbré	Dibi Marcellin	Patrick N'Guessan	10.000	8895 du 25/06/09
Le Quo- tidien d'Abidjan	Aymar Group	Sarl de 5.000.000	Allan Aliali	DAN Opeli	Bohui Wilfried	7.000	9154 du 18/03/09
Le Nou- veau Cour- rier	Avenir Medias	Sarl	Prosper Koffi	Stéphane Guédé	Stéphane Bahi	10.000	9220 du 04/06/10
LG Infos	Groupe Cyclone	Sarl de 5.000.000	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	10.000	10092 du 16/07/12
La Matinale	Groupe Ed. Dunuya Com.	Sarl de 5.000.000	Bamba Alex Soulemame	Diabaté Lanciné	Maxime Wangué	5.000	10071 du 5/07/12
Au- jourd'hui	Éditions d'Au- jourd'hui	Suarl de 5.000.000	Titi Gnahoua Joseph	JOSEPH Titi Gnahoua	Severine Blé	10.000	9680 du 06/10/11
Le Sursaut	Unknown	Sarl de 5.000.000	Diaby Oumar	Germain Koua- mé	Honoré Kouassi	5000	11554 du 20/10/14
Le Bélier Intrépide	Speed Media	Sarl de 5.000.000	Tanoh Judicaél	Michel Beta	Michel Beta	10.000	11623 du 04/12/14
Tribune Ivoirienne	A + Medias	Sarl de 5.000.000	Amos Beonaho	Ferro BI Bally	Saint Claver Oula	10.000	12367 du 17/09/15
Nouvelle Nation	***	***	Kouakou Konan Lambert	Bertin N'Guessan	Bertin N'Guessan	***	***
Tous les Jours	Tous les Jours SARL	Sarl de 5.000.000	Angelo Grasso	Raphael N'Gues- san	Benoit Tanoh	10.000	12643 10/11/15

Les hebdomadaires/bihebdomadaires

TITRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOC.	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	N° DEPOT LEGAL
Gbich !	Gbich ! Éditions	Sarl de 5.000.000	MS Inter	Zohoré Lassane	Illary Simplicie	11.250	4657 du 22/04/99
Islam Info	Les Éditions Alif	Sarl de 5.000.000	E.D Othman	Cissé Mamadou	Koulibaly Y. Kader	5000	***
Top Visages	Aurum	Sarl de 5.000.000	Emmanuel Tonga Behi	Emmanuel Tonga Behi	Stephie Joyce	20.000	3125 du 02/12/93
Le Nouveau Navire	Office Sun (OS)	Sarl de 5.000.000	Ouattara Siagnan	Ouattara Siagnan	Edmond Kouadio	5.000	5605 du 15/03/02
Star Magazine	Olympe	Sarl de 5.000.000	Guy Martial Da Trinidad	Coulibaly Vamara	Vamara Coulibaly	20.000	3806 du 03/07/95
Go Magazine	Go ! Media	Sarl	Kouamé N'Guesan Abel	Zohoré Lassane	Narcis' K	14.150	8534 du 16/06/08
Asec Mimosas	Asec Mimosas Com	Sarl de 5.000.000	Benoit You	Roger Ouegnin	Koné Ismaël	10.000	8597 du 11/07/08
Les Aiglons	Les Aiglons	Sarl de 5.000.000	Dosso Aboubakar	Yves Zogbo Junior	Oro Paulin	5.000	3897 du 21/07/08
Déclic Magazine	GP Déclic	Sarl de 5.000.000	Fidele Neto	Fidele Neto	Jefferson droh	15.000	5289 du 19/01/01
Le Journal de l'Économie	Open Mind	Sarl de 5.000.000	Eugène Kadet	Eugène Kadet	Killian kra	10.000	8691 du 26/11/08
Allo Police !	Go Media !	Sarl de 5.000.000	Kouamé N'Guesan Abel	Zohoré Lassane	Narcis'K	8.810	8905 du 14/07/09
La Tribune de l'Économie	Multi-Consult Gestion	Sarl de 5.000.000	Lucien Agbia	Konan Bouhi Auguste	Borgia Kobri	5.000	9545 du 27/06/11
L'Eléphant Déchaîné	SNECI	Sarl de 5.000.000	Antoine Assalé Tiémoko	Wenceslas Assohou	Francis Taky	10.000	9714 du 28/10/11
Jalo	***	***	***	***	***	***	***
Le Nouveau Consommateur	Regie Arc En-Ciel	Sarl de 5.000.000	***	Henri Niamkey	***	5.000	10075 du 10/07/12
Abidjan Sports	Nord-Sud Communication.	Sarl de 5.000.000	Cissé Lamine	Diomandé Choilio	Diomandé Choilio	10.000	***
L'Arc-en-Ciel	Les Éditions Arc-En-Ciel	Sarl de 5.000.000	Mamadou Dely	Massoueu Domi	Mass DOMI	5000	10457 du 15/04/13
Select Magazine	Socef-Ntic	***	***	Guillaume Verges	Charles Kouassi	10.000	10847 du 28/10/13
Bol'kôch	La Refondation	SA de 10.000.000	Abdoulaye Villard Sanogo	Bamba Franck Mamadou	Augustin Kouyo	7.500	9952 du 12/04/12

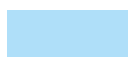
Partage	SIRC	Sarl de 5.000.000	***	Adouht Frederic	Kouamé Florent	5000	***
Mouso d'Afrique	Éditions Houré	Sarl de 5.000.000	Seydou Sidibé	Seydou Sidibé	Sidibé Sita	10.000	4615 du 24/02/99
Tv Mag+	Ramely Medias	Sarl de 5.000.000	Franck-Hervé Kadio	Franck-Hervé Kadio	Franck-Hervé Kadio	5.000	11506 du 29/09/14
L'Insolite	Sam Graphics	***	***	Abdoulaye Kignenma	Germain K. Kouassi(int)	5.000	***
Sarah	Sam graphics	***	***	Fatyna koné	Germain kouassi	5.000	***
Champion	Grepici	Sarl de 5.000.000	Samake Lassina	Koffi Koffi Bertin	Mathieu Levi	5.000	11347
Paparazzi	Groupe Stars Magazine	***	***	Joseph R. Koumin	Eustache Gnaba	5.000	***
Vedette-Mag	Smart Presse	Sarl de 5.000.000	Konaté Fanssé	Konaté Fanssé	Abizi Anotchi Serges	5000	***
Le Ré-dempteur	La Rédemption SA		William Ponté Keletigui	Koudou Baudelaire	Paul Dade Bouabré	5.000	11625 du 04/12/14
Le Point d'Abidjan	7/7 Monde Editions Sarl	Sarl	Elias Elie Hallassou	Elias Elie Hallassou	Mohamed Sanogo	5000	10322 du 21/12/12
Sud Quotidien	Sentiers d'Afrique SARL	Sarl de 5.000.000	***	Marc Thierry	Marc Thierry	5.000	***
Dernière Heure Infos	Adam News	***	Ruffin Guéi	Jules Sylvain Bossehi	Jules Sylvain Bossehi	5.000	***
Parole d'Afrique	Adam News	***	Ruffin Guéi	Jules Sylvain Bossehi	Jules Sylvain Bossehi	5.000	***
Le Monde Chrétien	Les Éditions Prescom	Sarl de 5.000.000	Lawson Banku.l A Patricia	Gnapré François Simon	Gnapré François Simon	10.000	4036 du 26/06/13
VIP Mag	Les Éditions Le Réveil	Sarl de 5.000.000	***	Soum Junior Moriba	Soum Junior Moriba	5.000	12158 du 20/07/15
Ivoir' News	Benk'K Consulting	***	***	Benoit Kouassi	Serge Armand Didi	10.000	11987 du 08/05/15
Le Factuel d'Abidjan	Smartpresse	Sarl de 5.000.000	Konaté Fansée	Konaté Fansée	Konaté Fansée	5000	11723 du 27/01/15
Le Pèlerin	Kyden Communication	Sarl de 5.000.000	Assa D Evariste	Assa D Evariste	Kouakou Kassi	5.000	11993 du 13/05/15
Sud info	***	Sarl de 5.000.000	Adou Battey Camille	Coulibaly Bakary	Souleymane Traoré	10.000	***
L'Observateur du Nord Est	GCNE	***	Etienne Kouadio Fromoh	Pascal Koffi Teya	Youssef Traoré	5.000	****

Les mensuels et autres périodicités

TITRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	REDAC-TEUR EN CHEF	TIRAGE	NUMERO DEPOT LEGAL
PME Magazine	Multi-Consult Gestion	Sarl de 5.000.000	Lucien Agbia	Lucien Agbia	***	10.000	7319 du 17/09/03
Life	Voodoo Média	Sarl de 5.000.000	Félix Hodonou	Sosthène Assoi	Audrey Paola	10.000	7733 du 25/05/05
Tycoon	Voodoo Média	Sarl de 5.000.000	Félix Hodonou	Fabrice Sawegnon	Christian Mignan	5.000	8653 du 19/09/08
Nouvelle Ere	Le Phenix L.E	Sarl de 5.000.000	Fatoumbi Hippolyte	Fatoumbi Hippolyte	***	5.000	2959 du 22/03/93
Abidjan Planet	Voltage Edition	Sarl de 5.000.000	***	Diane de Fursac	D Carrascosa	22.000	4815 du 20/09/99
Cordon Bleu	Régie Indénié	Sarl de 5.000.000	Eric Atta	Florence Koné	Roselyne Atta	10.000	10571 du 20/06/13
Pme-Pmi Magazine	Max Image	Sarl de 5.000.000	Liport Max	Ouattara Bintou	Liport Max	15.000	4850 du 09/12/99
Côte d'Ivoire Economie	Côte d'Ivoire économie SA	Sarl de 60.000.000	Ibrahim Ouatt	Ibrahim Ouattara	Ibrahim Ouattara	10.000	9162 du 25/03/10
L'Officiel l'Immobilier	Voltage Edition	Sarl de 5.000.000	D.Carrascosa	***	D.Carrascosa	5000	N°8269
Zaouli	Les Editions St Sauveur	Sarl de 5.000.000	Foua Ernest de Saint Sauveur	Foua Ernest de Saint Sauveur	Auguste Gnalehi	5.000	10179 du 26/09/12
Le Codivorien	La Case	Sarl de 5.000.000	Zohoré Lassane	Zohoré Lassane	Kouadio Yobouet R	15.000	10984 du 21/01/14
Afrik-fashion	Avant-garde production	Sarl de 5.000.000	Isabelle Anoh	Isabelle Anoh	Nadège Sidibé	5000	N°8647 Du 01/09/08
L'Agriculteur	Jedidia Communication	Sarl de 9.000.000	Sansan Guy Fabien	Guy Kambou	Evariste N'Guessan	5.000	11322 du 02/07/14
La Synthèse	Telecom Action faith	Sarl de 5.000.000	Mme Yeo Nadjata	Tra Bi Charles Lambert	Tra Bi Charles Lambert	5.000	***
Secrétaire	Midipresse	Sarlu	Marie-Fleur Nda Ndri	Marie-Fleur Nda Ndri	Ouattara Ouakalito	10.000	10559/ 11/06/13
BABA	Bleu Roi	Sarl de 5.000.000	Pierre Mollon	Alice Kouadio	Donatienne Yougoné	10.000	11487 du 22/09/14
Magazine Santé	Holymed Group	***	***	Pascal Djadou	Traoré Hamidou	1.000	10859 du 08/11/14
Apocalypse	Groupe L'Hebdo	Sarl de 5.000.000	Pasteur Honoré Dro	Pasteur Honoré Dro	Anon Yao Jules	5.000	***
Gloire Magazine	***	***	***	Yao Kouame Joachim	Pasteur Vitoria	5000	***
Automoto 225	Media Investment Patners	Sarl de 5.000.000	Claudine Toka	Claudine Toka	Omer Boty	5.000	11433 du 26/09/2014

Qualité Mag	Quality Management Services	Sarl de 5.000.000	***	Vivien Beda	Marcel Apena	5.000	11531 du 10/10/14
Indice Qualité	Indice qualité	Sarl de 5.000.000	***	Dit Vali Ouattara	Johnson Kwaci	5.000	11743 du 10/02/15
Irh Magazine	IRH	Sarl de 5.000.000	Ange Tra Bi	Ange Tra bi	Clovis Sewa	5.000	11685 du 16/01/15
Emergence Economique	Snpeci	SE de 175. million	Venance Konan	Venance Konan	***	10.000	11530 du 06/10/14
Le Diplôme Mag	General Media Production	Sarl de 5.000.000	Sekongo Aboubakar	Sekongo Aboubakar	***	5.000	10977 du 08/01/14
Sécurité Privée Mag	Sky media Group	SARL de 5.000.000	Victorien Kama	Victorien Kama	Raymond Kadio	5000	10845 du 25/10/13
Cocody News	YHWH.COM	Sarl de 5.000.000	Adom Kouassi Jean Charles	Assalé N'DAH Desiré	Koffi Frédéric	***	10996 du 23/01/14
Femmes d'Afrique	Fraternité Matin	***	***	Venance Konan	Flore Hazoumé	5000	21-87 du 13/05/87
An-Nour	Les Editions Nour	Sarl de 5.000.000	Bintou Guei	Iman Mohamed-Lamine	Nuradine Oyewolé	10.000	12416 du 08/10/15
Alvéole	PCCI	Sarl de 5.000.000	N'Cho Romeo	N'Cho Romeo	Jean jacques Adadé	5.000	12011 du 21/05/15
Le planteur	Impuls Edition	Suarl de 5.000.000	AKA Etienne	AKA Etienne	AKA Etienne	10.000	8988 du 11/09/08
Mon Miroir	YEM-CI	SARL DE 5000 000	***	Yolande Gueye-OUE	Rebecca Koney	5 000	11624 du 04 /12/2014
Koundan Magazine	HATENE Production	Sarl de 5.000.000	***	Suzanne Kouamé	Suzanne Kouamé	5.000	9789 du 27/12/11

Légende



Publications dont l'ours est à jour



Publications dont l'ours est irrégulière

2-1-4 - Les statistiques de la presse

L'article 39 alinéa 2 de la loi sur la presse qui stipule que : *«les responsables de la distribution tiennent à sa disposition, mensuellement, les chiffres d'affaires et de ventes des journaux et écrits périodiques pour une diffusion trimestrielle»*.

Au cours de l'année 2015, le CNP a enregistré **38 031 922 exemplaires livrés** à la société de distribution « Edipresse » pour **11 805 724 exemplaires vendus**, soit un taux de vente de **31,04%** et un chiffre de ventes de **3 843 439 200 f CFA**.

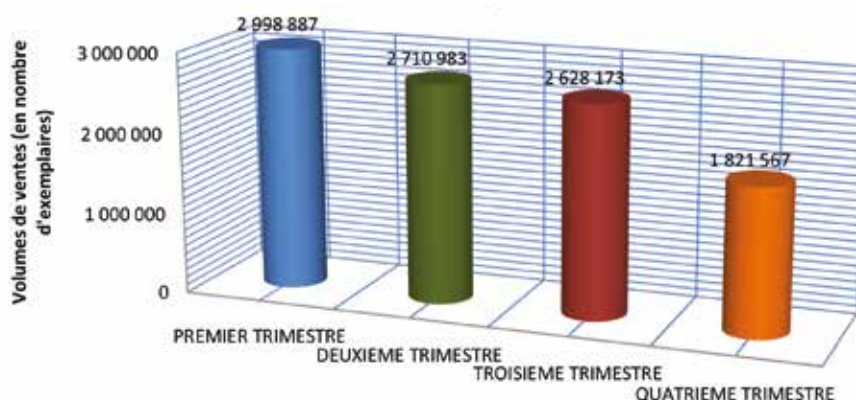
Comparativement à l'année dernière (2014), les ventes des journaux sont en baisse, avec un taux de croissance négatif de **-9,08%**.

ANNÉE	EXEMPLAIRES LIVRES	EXEMPLAIRES VENDUS	CHIFFRES DE VENTES REALISES
2014	36 188 404	12 984 490	3 292 674 350
2015	38 031 922	11 805 724	3 843 439 200

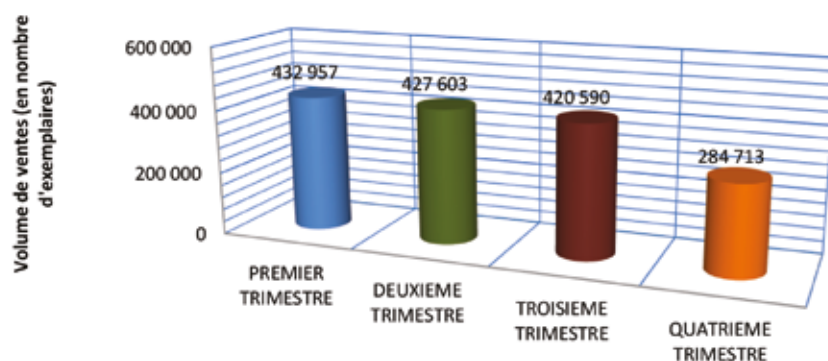
Le constat qui ressort de l'observation du tableau des statistiques de la presse de l'année 2015 (*voir document en annexe*) est une baisse de celles-ci aussi bien par trimestre que par périodicité.

Les histogrammes et la courbe ci-dessous nous présentent l'évolution de ces chiffres tout au long de l'année.

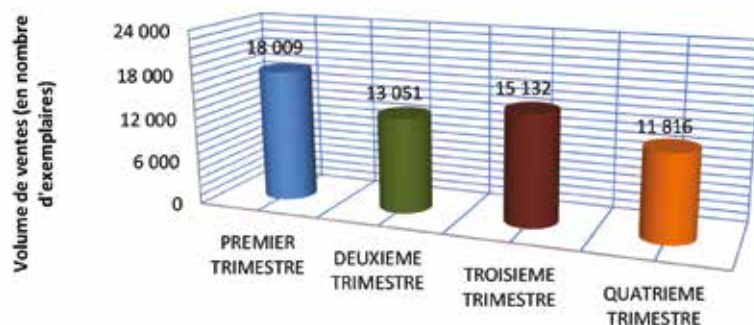
HISTOGRAMME DE L'ÉVOLUTION DES VOLUMES DE VENTES DES QUOTIDIENS PAR TRIMESTRE



HISTOGRAMME DE L'ÉVOLUTION DES VOLUMES DE VENTES DES QUOTIDIENS PAR TRIMESTRE



HISTOGRAMME DE L'ÉVOLUTION DES VOLUMES DE VENTES DES MENSUELS



COURBES DE L'ÉVOLUTION DES VOLUMES DE VENTES DE JOURNAUX DE L'ANNÉE 2015

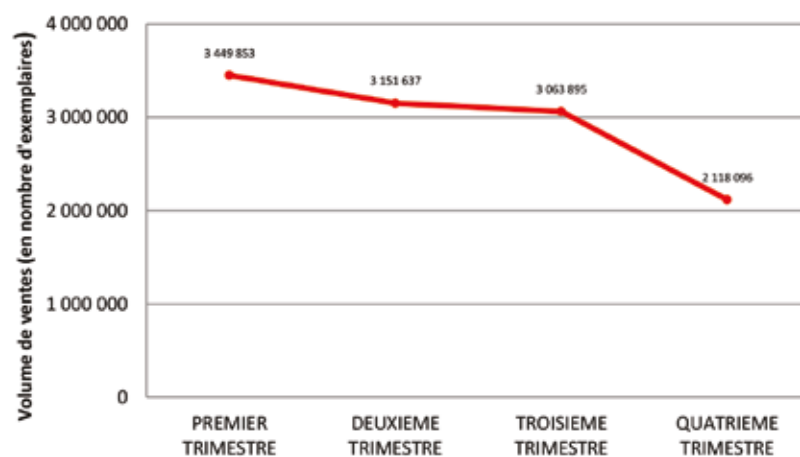


Tableau récapitulatif des volumes et chiffres de ventes de l'année 2015 par organe de presse

TITRE	TOTAL				
	VOLUME LIVRE	VOLUME VENDU	% DE VENTE	PRIX DE VENTE	CHIFFRES DE VENTES
LES QUOTIDIENS					
FRATERNITÉ MATIN	3 752 196	1 905 522	50,78	300	571 656 600
SOIR INFO	3 361 117	1 705 631	50,75	300	511 689 300
L'INTER	2 122 334	954 917	44,99	300	286 475 100
LE TEMPS	1 485 502	948 946	63,88	300	284 683 800
LE NOUVEAU REVEIL	2 099 967	889 359	42,35	300	266 807 700
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	1 345 042	606 675	45,10	300	182 002 500
LG INFO	1 326 565	456 636	34,42	300	136 990 800
LE PATRIOTE	1 305 217	415 244	31,81	300	124 573 200
AUJOURD'HUI	1 005 213	347 456	34,57	300	104 236 800
NORD-SUD QUOTIDIEN	1 281 424	339 524	26,50	300	101 857 200
NOTRE VOIE	1 407 986	287 039	20,39	300	86 111 700
L'EXPRESSION	1 248 897	224 290	17,96	300	67 287 000
LE SPORT	1 092 153	193 987	17,76	300	58 196 100
SUPERSPORT	896 266	176 109	19,65	300	52 832 700
LE NOUVEAU COURRIER	820 361	148 113	18,05	300	44 433 900
LE MANDAT	1 163 287	147 348	12,67	300	44 204 400
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	1 204 951	116 454	9,66	300	34 936 200
LE BELIER INTREPID	808 390	89 601	11,08	300	26 880 300
LE JOUR PLUS	1 015 626	94 801	9,33	300	28 440 300
LE SURSAUT	1 175 469	58 369	4,97	300	17 510 700
LA MATINALE	1 037 967	32 186	3,10	300	9 655 800
TRIBUNE IVOIRIENNE (nouveau)	307 861	18 294	5,94	300	5 488 200
NOUVELLE NATION (nouveau)	94 011	2 907	3,09	300	872 100
LE POINT D'ABIDJAN	14 966	202	1,35	300	60 600
LES HEBDOMADAIRES					
GO MAGAZINE	433 555	255 121	58,84	500	127 560 500
ALLO POLICE	376 327	231 244	61,45	500	115 622 000
GBICH	426 320	229 937	53,94	500	114 968 500
TOP VISAGES	444 169	171 810	38,68	300	51 543 000
ABIDJAN SPORT	380 522	63 608	16,72	500	31 804 000
ASEC MIMOSAS	222 796	52 012	23,35	300	15 603 600
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	234 345	46 105	19,67	300	13 831 500
STAR MAGAZINE	129 301	42 025	32,50	300	12 607 500
VIP MAGAZINE	169 142	39 832	23,55	300	11 949 600

LES AIGLONS	207 711	38 101	18,34	500	19 050 500
LE MONDE CHRETIEN (nouveau)	125 467	29 023	23,13	300	8 706 900
DECLIC MAGAZINE	197 971	28 859	14,58	300	8 657 700
ISLAM INFO	113 919	26 557	23,31	500	13 278 500
BOL'KOTCH	128 547	16 207	12,61	500	8 103 500
TV MAGAZINE	208 237	15 920	7,65	500	7 960 000
TRIBUNE DE L'ECONOMIE	215 328	15 672	7,28	500	7 836 000
L'INSOLITE	128 412	14 769	11,50	300	4 430 700
SELECT MAG	104 869	12 943	12,34	300	3 882 900
PAPARAZI	124 531	11 966	9,61	500	5 983 000
MOUSSO D'AFRIQUE	133 360	9 790	7,34	500	4 895 000
LE REDEMPTEUR	92 447	5 893	6,37	300	1 767 900
NOUVEAU CONSOMMATEUR	216 619	4 645	2,14	300	1 393 500
SUD QUOTIDIEN (nouveau)	37 827	3 947	10,43	300	1 184 100
SARAH	128 719	3 919	3,04	300	1 175 700
CHAMPION	114 479	2 713	2,37	300	813 900
ENTREPRENDRE EN CÔTE D'IVOIRE	34 325	2 118	6,17	300	635 400
LE PELERIN (nouveau)	23 363	1 818	7,78	300	545 400
LE FACTUEL (nouveau)	44 969	1 311	2,92	300	393 300
ZAOULI MAG	53 863	1 084	2,01	500	542 000
LE NOUVEAU NAVIRE	192 105	963	0,50	500	481 500
DEMOCRATE HEBDO	24 420	810	3,32	300	243 000
LE POINT D'ABIDJAN	24 901	552	2,22	300	165 600
DERNIERE HEURE HEBDO	19 909	473	2,38	300	141 900
PAROLE D'AFRIQUE	19 921	396	1,99	300	118 800
PARTAGE	4 261	240	5,63	300	72 000
SUD INFO	9 423	196	2,08	300	58 800
VENDREDI SOIR	2 700	193	7,15	2 000	386 000
LES BIHEBDOMADAIRES					
L'ELEPHANT DECHAINE	408 202	169 664	41,56	500	84 832 000
L'ARC EN CIEL	270 967	7 736	2,85	300	2 320 800
VEDETTE MAGAZINE	44 979	5 691	12,65	300	1 707 300
LES MENSUELS					
LIFE	48 533	25 899	53,36	2 000	51 798 000
NOUVELLE ERE	36 468	8 555	23,46	500	4 277 500
CORDON BLEU	15 942	7 193	45,12	1 500	10 789 500
FRAT MAT EMERGENCE	9 934	2 253	22,68	2 000	4 506 000
TYCOON	5 703	1 807	31,69	3 000	5 421 000
AFRIK FASHION	4 046	1 714	42,36	2 000	3 428 000
LA SYNTHESE	67 111	1 697	2,53	300	509 100
FEMME D'AFRIQUE	3 099	1 208	38,98	2 000	2 416 000

INDICE QUALITE	8 995	567	6,30	2 500	1 417 500
L'OFFICIEL DE L'IMMOBILIER	5 299	552	10,42	2 000	1 104 000
CÔTE D'IVOIRE ECONOMIE	900	372	41,33	1 000	372 000
DEBORAH MAG	640	289	45,16	1 500	433 500
GLOIRE	2 992	248	8,29	300	74 400
MAGAZINE SANTE	4 152	245	5,90	2 000	490 000
L'AGRICULTEUR	823	151	18,35	2 500	377 500
SECURITE MAG	400	90	22,50	1 500	135 000
PME/PMI	150	32	21,33	1 000	32 000
LES BIMENSUELS					
APOCALYPSE	103 062	4 506	4,37	300	1 351 800
LES BIMESTRIELS					
IRH MAG (nouveau)	1 199	337	28,11	2500	842 500
SECRETAIRE	250	109	43,60	2 000	218 000
LE DEMOCRATE MAG (nouveau)	1 000	100	10,00	2500	250 000
KOUNDAN MAGAZINE	400	84	21,00	2 500	210 000
LES SPECIAUX ET HORS SERIE					
SP JAL DE L'ECONOMIE	9 987	4 905	49,11	500	2 452 500
FM POSTER ELEPHANT	4 697	4 283	91,19	500	2 141 500
SP LE NOUVEAU REVEIL	11 941	3 032	25,39	300	909 600
FM SP MONDIAL 2014	3 976	1 683	42,33	500	841 500
CORDON BLEU HS	2 049	1 587	77,45	4 000	6 348 000
FM SP AN 55	1 849	1 476	79,83	1 500	2 214 000
SP SUPERSPORT	4 975	1 401	28,16	500	700 500
SP NOTRE VOIE	3 985	752	18,87	300	225 600
FM SP VISITE D'ETAT	4 460	728	16,32	500	364 000
FRAT MAT EMERGENCE HS	1 259	711	56,47	200	142 200
ABIDJAN SPORT HS	3 984	688	17,27	1 000	688 000
SP BELIER INTREPIDE	4 499	487	10,82	300	146 100
FM. FIN. BANQ. & ASSU	2 000	390	19,50	1 500	585 000
SP PARTAGE	217	78	35,94	1 000	78 000
L'AGORA HS	4 950	42	0,85	300	12 600

2-1-5 - Les atteintes à la liberté de la presse

Dans l'exercice de leur métier, les journalistes sont d'ordinaire victimes d'agressions et autres formes de harcèlement en Côte d'Ivoire, le CNP a observé une nette régression de ces entraves. Par rapport à l'année 2014, seulement quatre (4) cas d'atteinte ont été répertoriés en 2015.

Joseph Titi déféré à la Maca

Suite à un article paru dans le quotidien *Aujourd'hui* du 21 juillet 2015, intitulé : « Exclusif/ Transfert d'argent illicite de fonds, blanchiment d'argent, détournement de l'aide au développement.../La DGSE accuse Ouattara d'avoir détourné l'argent des PPTE/ Comment Charles Diby transférerait l'argent du trésor public dans les paradis fiscaux au profit de Ouattara en 2006/ A lire l'intégralité du document » mettant en cause le Chef de l'État ivoirien et des chefs d'États étrangers, le journaliste Joseph TITI auteur de l'article et Directeur de publication du journal a fait l'objet d'une procédure devant la gendarmerie et les autorités judiciaires.

Entendu par la Brigade de recherches de la gendarmerie nationale le mardi 28 juillet 2015, le journaliste sera déféré le mercredi 29 juillet 2015, par devant le Procureur de la République, lequel va requérir une information judiciaire à l'encontre du journaliste.

Ce jour même, le juge d'instruction saisi de l'affaire, décerne pour nécessité d'enquêtes, mandat de dépôt au journaliste, pour être transféré à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA).

Entendu le jeudi 30 juillet 2015, sur les motivations de son article, le juge d'instruction, qualifie les faits d'outrage au chef de l'État ivoirien et à chefs d'État étrangers au regard du droit commun, et le renvoie à la MACA.

Face à cette situation, le vendredi 30 juillet 2015, le CNP de même que les organisations professionnelles du secteur de la presse, demandent au juge d'instruction, une requalification des faits en délit de presse et la libération du journaliste pour tenir compte de l'article 68 de la loi portant régime juridique de la presse qui exclue l'emprisonnement pour les délits de presse.

Le lundi 03 août 2015, le juge d'instruction requalifie les faits en délit de presse et ordonne la libération du journaliste Joseph TITI.

La détention du journaliste Joseph TITI dans les locaux de la maison d'arrêt pendant plus de cinq (5) au mépris de la législation en vigueur sur la presse, constitue une atteinte à la liberté de la presse.

Bamba Mafoungbé et Emmanuel Akani brutalisés

Les journalistes Emmanuel Akani de *Le Nouveau Courrier* et Bamba Mafoungbé de *Le Temps* ont été passés à tabac, le vendredi 3 avril, par des agents des forces de l'ordre, alors qu'ils couvraient la cérémonie d'ouverture du Salon de l'Agriculture et des Res-

sources animales (SARA). Le premier nommé s'en est sorti avec les habits en lambeaux ; le second, lui, a eu une contusion au genou.

2-2 - LES PRINCIPAUX FAITS DU MONDE DE LA PRESSE

2-2-1 - La vie associative

Naissance de l'AHFMK

L'Association des hommes et femmes de média de Korhogo (AHFMK) a été portée sur les fonts baptismaux le mercredi 7 janvier 2015, avec à sa tête M. Coulibaly Dossieheré, de son nom de plume Mack Dakota, du quotidien *Le Patriote*.

Présentation de vœux de la presse au président de la République de Côte d'Ivoire

La traditionnelle cérémonie de présentation de vœux de nouvel an des acteurs du monde de la presse au président de la République, s'est déroulée le lundi 12 janvier 2015, à la salle des *Pas perdus* du Palais de la présidence de la République au Plateau. À cet effet, des vœux de santé, de bonheur ont été souhaités au président de la République, à tous ses collaborateurs et à toute sa famille. En outre, l'ensemble des acteurs de la presse a remercié le chef de l'État pour ses actions en leur faveur.

Naissance de l'UJCRPA

L'Union des journalistes et correspondants régionaux de presse d'Agboville (UJCRPA) a vu le jour le mardi 10 février 2015, à Agboville, lors d'une Assemblée générale constitutive. Le journaliste Dogad Dogui, correspondant de l'AIP dans la région de l'Agnéby-Tiassa, a été élu président.

Guillaume Gbato réélu Secrétaire général du 6^{ème} congrès du Synappci

M. Guillaume Gbato, journaliste à Notre Voie, a été réélu Secrétaire général du *Syndicat national de la presse privée de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI)*, au terme du 6^e congrès ordinaire qui a eu lieu le 2 mai 2015, à la Maison de la presse (MPA), au Plateau, avec pour thème : *Quels médias pour une société ivoirienne démocratique et inclusive?* Entre autres décisions, le Congrès a changé le nom du syndicat devenu désormais *Syndicat national des professionnels de la presse de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI)* et radié huit (8) membres déclarés dissidents.

Une charte des médias pour des élections apaisées

Le *Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI)* a signé, le vendredi 31 juillet 2015, à l'*Institut des sciences et techniques de la communication (ISTC)*, la Charte pour des élections apaisées. Par cette charte qu'ils se sont librement donnée, les éditeurs s'engagent à traiter avec plus de professionnalisme l'information dans leurs publications

durant la période électorale. La cérémonie s'est déroulée en présence de Madame la Ministre de la Communication.

Un nouveau président pour l'UPF Côte d'Ivoire

Koné Adama, journaliste à la télévision nationale, a été élu président de la section ivoirienne de *l'Union internationale de la presse francophone* (UPF), à l'issue de l'assemblée générale électorale qui s'est tenue, le samedi 7 novembre 2015, à *l'Institut des Sciences et des Technologies de la Communication (ISTC)*.

Jeannette Gbagbo élue présidente du Réseau des journalistes Ouest-africains pour la bonne gouvernance

L'ivoirienne Jeannette Gbagbo a été élue présidente du Réseau des journalistes ouest-africains pour la bonne gouvernance créé le 9 décembre 2015, à Dakar, au Sénégal. Cette élection s'est tenue à l'issue de la formation sous régionale organisée les 7, 8 et 9 décembre 2015 par l'Institut panos Afrique de l'ouest (IPAO), dans le cadre du projet « Femmes et médias, partenaires pour une meilleure gouvernance en Afrique », à laquelle ont participé cinq pays de la sous-région, dont la Côte d'Ivoire.

Cissé Sindou élu président de la mutuelle des journalistes de Côte d'Ivoire

M. Cissé Sindou, journaliste à *Nord-Sud Quotidien*, a été élu président de la Mutuelle des journalistes de Côte d'Ivoire (MJCI) pour un mandat de trois ans, à l'issue de son assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 28 novembre 2015 à Abidjan. La MJCI, affiliée à la Mutuelle générale des fonctionnaires de Côte d'Ivoire (MUGEFCI), se veut pour les journalistes de Côte d'Ivoire, un instrument d'assistance sociale et de solidarité.

Naissance du RALPDH

Le Réseau africain pour la liberté de la presse et les droits de l'homme (RALPDH), a vu le jour le 11 décembre 2015, avec à sa tête, le sénégalais SALL Matar pour un mandat de trois ans.

Naissance de l'APPESS-CI

L'Association des photographes de la presse sportive de Côte d'Ivoire (APPESS-CI), fondée le mardi 15 décembre 2015, à la Maison de la presse d'Abidjan, a élu à sa tête, M. Marc Kablan, pour une durée de quatre ans.

Un observatoire des médias numériques voit le jour

Le Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire (REPPRELICI) a créé, en remplacement du Secrétariat général chargé de l'autorégulation des médias numériques, l'Observatoire des médias numériques de Côte d'Ivoire (OMENICI).

C'était à l'issue du séminaire organisé par le REPPRELICI les 21, 22 et 23 décembre 2015 à Grand-Bassam avec pour thème : « *Autorégulation et environnement économique des médias numériques en Côte d'Ivoire : quels mécanismes pour favoriser des entreprises de presse crédibles et viables ?* »

- L'Observatoire est composé de :
- Un représentant du bureau exécutif du REPPRELCI ;
- Un représentant des journaux en ligne;
- Un représentant des agrégateurs;
- Un représentant des web TV et web radio;
- Un représentant des agences de presse numérique;
- Un représentant des promoteurs de presse numérique;
- Un représentant des consommateurs d'œuvres de médias numériques

2-2-2- Les distinctions, récompenses et dons

Prix Ebony 2014

La 16^{ème} édition du Prix Ebony, organisée par l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) s'est déroulée le samedi 10 janvier 2015, à Yamoussoukro. La cérémonie était présidée par Mme Affoussiata Bamba Lamine, ministre de la Communication, Porte-parole adjointe du Gouvernement. Les journalistes ci-après nommés ont été primés.

- Super Ebony : Mme Séthou Banhoro (*Fraternité Matin*)
- Ebony radio : Adama Bakayoko (*RTI-Radio Bouaké*)
- Ebony télévision : Michel Digré (*RTI*)
- Ebony presse écrite et en ligne : Séthou Banhoro (*Fraternité-Matin*)

Prix sectoriels

- Prix SIFCA de l'Agriculture : Adama Bakayoko (*RTI-Radio Bouaké*)
- Prix Maurice Bandama de la Culture : Emmanuel Kouassi (*Fraternité Matin*)
- Prix Nady Rayess de l'Economie : Emiline Pehé (*La Tribune de l'Économie*)
- Prix BIT de la Lutte contre le travail des enfants : Pie De Laure Nesmon (*Nord-Sud Quotidien*)

Prix spéciaux

- Prix Diégou Bailly de la meilleure enquête : Séthou Banhoro (*Fraternité Matin*)
- Prix Joseph Diomandé du meilleur reportage: Théodore Kouadio (*Fratmat-info*)
- Prix Jean-Pierre Ayé de la meilleure interview: Yao N'Goran Elisabeth (*Soir Info*)

Le FSDP fait des dons et octroie des subventions aux entreprises de presse et aux organisations professionnelles

Le Fonds de soutien et de développement de la presse a procédé, au titre de l'exercice 2015, à la remise officielle de dons et de subventions d'une valeur de plus de 771 millions de francs CFA aux entreprises de presse et de communication audiovisuelle, ainsi qu'aux organisations professionnelles du secteur des médias éligibles audit fonds. La

cérémonie a eu lieu le mardi 15 décembre 2015, à la Maison de la presse d'Abidjan, en présence de la ministre de la Communication, Me Affoussiata Bamba Lamine.

Cérémonie de remise des clés d'une villa à la Super Ebony 2014

La journaliste Sethou Banhero du quotidien *Fraternité-Matin*, super Ebony 2014, a reçu des mains de M. Loukimane Camara, directeur général de la Société ivoirienne de construction et de gestion immobilière (SICOGI), les clés d'un appartement de trois pièces. La cérémonie s'est déroulée le mercredi 16 décembre 2015 au siège de ladite société, partenaire de la 16^{ème} édition du prix Ebony.

2-2-3- Les formations et renforcement de capacités

Les journalistes instruits sur l'environnement

Le vendredi 9 janvier 2015, la *Maison de la presse d'Abidjan (MPA)* a servi de cadre à la formation des hommes des médias sur le thème : « *Avenir de la terre : les enjeux liés aux changements climatiques et à la biodiversité* ». La formation était organisée par le Réseau des journalistes de l'environnement.

Les journalistes formés sur la notion d'apatridie

Le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a initié une formation à l'intention d'une vingtaine de journalistes. La formation s'est déroulée, le vendredi 20 février 2015, au siège de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), et a porté sur la problématique de l'apatridie et de ses conséquences.

Les journalistes formés aux droits de l'homme

En prélude aux élections de 2015, le *Groupe des Acteurs Ivoiriens des Droits de l'Homme (RAIDH)*, en collaboration avec la Fondation Friedrich Naumann, a organisé un séminaire de formation à l'intention d'une trentaine de journalistes. Le séminaire, tenu les 4, 5 et 6 mars 2015, à Abidjan, visait à les instruire sur les principes et les normes en matière de droits de l'homme et de démocratie.

Les journalistes instruits en matière de gestion des ressources humaines

À l'initiative de l'Union des patrons de presse pour la République (UPPR), les journalistes ont bénéficié d'une formation portant sur le thème : « *La gestion des ressources humaines : Quels enjeux pour la presse écrite en Côte d'Ivoire ?* ». La formation s'est déroulée le mardi 5 mai 2015, à l'Institut Sotra de Yopougon.

Le CICR instruit les journalistes sur le droit international humanitaire (DIH)

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a organisé, à l'intention des hommes de médias, le 21 mai 2015, dans ses locaux aux Deux-Plateaux, un atelier sur le thème : *Droit international humanitaire, principes humanitaires et journalisme*. La forma-

tion visait à instruire les bénéficiaires sur les activités du Comité et sur le droit international humanitaire en période de conflit.

Les journalistes instruits sur le fonctionnement de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire, en collaboration avec l'Agence américaine pour le développement international (USAID), a formé plus de 70 journalistes à la communication parlementaire et au fonctionnement du Parlement.

La formation s'est déroulée les 26 et 27 mai 2015, à l'Hôtel des Parlementaires Resort de Yamoussoukro.

Les journalistes formés aux droits des enfants

Le Réseau des acteurs des médias pour les droits de l'enfant en Côte d'Ivoire (RAME-DE-CI), en collaboration avec l'ONG Save the Children, a formé les journalistes sur la protection des droits des enfants. L'atelier de formation a eu lieu le jeudi 28 juillet 2015, à la Maison de la presse d'Abidjan.

Formation des journalistes pour une élection présidentielle apaisée

Dans la perspective de l'élection présidentielle du 25 octobre 2015, les rédacteurs en chef, les secrétaires généraux de rédaction et les journalistes politiques de la presse écrite, de l'audiovisuel et de la presse en ligne ont bénéficié d'une formation portant sur le processus électoral et le code pénal ivoirien. Le séminaire tenu du 25 août au 2 septembre 2015, à la Maison de la presse, à l'initiative de L'Observatoire de la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie (OLPED), en partenariat avec Open Society Initiative for West Africa (OSIWA), avait pour thème : « *Pour des élections paisibles en Côte d'Ivoire* ».

Formation à la gestion des entreprises de presse

Une cinquantaine de directeurs de publication de la presse nationale a bénéficié d'une formation aux techniques de management des entreprises de presse. L'atelier de formation organisé par le Forum des directeurs de publication de Côte d'Ivoire (FORDPCI), s'est déroulé le samedi 12 septembre 2015 à Abidjan, sur le thème : « *Comment manager efficacement une entreprise de presse* ».

Formation à la bonne gouvernance des affaires publiques

Afin de mieux vulgariser les textes relatifs à la bonne gouvernance, la Haute autorité pour la bonne gouvernance (HAGB) a organisé un atelier de formation à l'intention des hommes de médias. L'atelier s'est déroulé le 15 septembre 2015, à la Maison de la presse d'Abidjan (MPA) et visait à les instruire sur les mécanismes de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Élections et sécurité des journalistes

Le Syndicat national des professionnels de la presse de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI), avec l'appui de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a formé une quarantaine de journalistes de la presse écrite, de l'audiovisuel et de la presse en ligne. Le séminaire de formation, qui s'est tenu du 21 au 24 septembre 2015, à Bingerville, a porté sur le cadre législatif et réglementaire des médias et des élections. Il visait à mettre en place un mécanisme de suivi de la sécurité des journalistes pendant la période électorale.

Formation aux techniques de financement de projet

La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) a organisé les 17 et 18 novembre 2015 à Abidjan, à l'intention des journalistes, un séminaire de formation sur la procédure de financement des projets.

Colloque international sur la liberté de la presse

Le ministère de la Communication a organisé, les 5 et 6 octobre 2015, à Abidjan, un colloque international sur la liberté de la presse qui a réuni deux cents acteurs africains des médias, avec pour thème : « *La liberté de la presse en Afrique : mythe ou réalité ?* ». L'objectif de la rencontre était de promouvoir la liberté de la presse en Côte d'Ivoire et dans les autres pays africains.

Le FSDP renforce les capacités des éditeurs de presse

Le Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP) a organisé, les 24 et 25 novembre 2015, à Grand-Bassam, un séminaire de formation à l'intention des patrons de presse. La formation a porté sur le thème : « *Renforcement des capacités des éditeurs de presse sur les enjeux des prochaines élections législatives et municipales et bilan du comportement de la presse pendant les élections présidentielles de 2015* ». Ledit séminaire visait à faire le diagnostic de la presse en vue de la mise sur pied de mécanismes pour un meilleur traitement de l'information pendant les échéances législatives et municipales de 2016.

Accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics

Les journalistes de la presse nationale ont été instruits, lors d'un séminaire organisé par la Commission d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics (CAIDP), à la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 portant accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics et son décret d'application. Le séminaire, qui s'est déroulé le 10 décembre 2015 à Abidjan, visait à leur expliquer les missions de la CAIDP, les mécanismes relatifs à la facilitation de l'accès à l'information d'intérêt public et les voies de recours en cas d'obstacle dans la collecte de l'information.

Les hommes de médias formés aux notions de liberté de presse et de droits de l'homme

Une vingtaine d'acteurs des médias, des droits de la presse et des droits de l'homme venus du Cameroun, du Sénégal et de la Côte d'Ivoire ont été formés sur le thème : « *Li-*

berté de la presse et droits de l'homme en Afrique francophone ». L'objectif de la formation était de donner aux acteurs de l'information les outils nécessaires à la maîtrise et la promotion des mécanismes en faveur de la liberté de la presse. Le séminaire s'est déroulé les 10 et 11 décembre 2015 à Yamoussoukro et était organisé par la Fondation Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix, en collaboration avec l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO).

2-2-4- L'accès à l'information

Journée mondiale de la liberté de la presse

La Côte d'Ivoire, à l'instar des autres pays du monde, a célébré le dimanche 3 mai 2015, au Stade de la haute fréquence de la Radio diffusion télévision ivoirienne (RTI) à Cocody, la journée mondiale de la liberté de la presse dont le thème était : *Laissez le journalisme prospérer ! Vers une meilleure couverture de l'information, l'égalité des sexes et la sécurité à l'ère du numérique*. La cérémonie, présidée par la ministre de la Communication, Me Affoussiata Bamba Lamine, a été marquée par un cross populaire.

Installation des commissaires de la CAIDP

Les membres de la Commission d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics (CAIDP) ont été installés le vendredi 12 juin 2015, devant la Cour d'appel, au Palais de justice du Plateau.

La CAIDP a été créée par décret n°2013-867 du 23 décembre 2013 et ses membres nommés par décret n°2014-787 du 11 décembre 2014. Elle est composée de douze (12) commissaires. Ce sont :

M. Kébé Yacouba, journaliste, expert en Communication, représentant le ministre de la Communication, Président ;

Mme Masséré Touré, conseillère en Communication, représentant le Président de la République, membre ;

M. Koné Boubacar, député, représentant le président de l'Assemblée nationale, membre ;

M. Ehouman Enoh Désiré, expert documentaliste, représentant le Premier ministre, membre ;

Le Colonel Blékouan Main, directeur des transmissions et des systèmes d'information, représentant le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la sécurité, membre ;

M. Adama Fall, conseiller, représentant le ministre délégué chargé de l'Économie et des Finances, membre ;

Le Lieutenant-colonel Abina Koffi Jean-Claude, chef du service de communication des Armées, représentant le ministre délégué chargé de la Défense, membre ;

Mme Kamagaté Nina Claude-Michèle Amoatta, magistrat, représentant le Conseil supérieur de la Magistrature, membre ;

Maître Houphouët Ange Olivier, avocat, représentant le Barreau, membre ;

M. Akpoué Brou, enseignant à l'Unité de formation et de recherches (UFR) des sciences juridiques, représentant les universités publiques, membre ;

M. Kouamé Adjoumani Pierre, expert consultant en droits humains, représentant les organisations de défense des droits de l'Homme, membre ;

M. Gooré Bi Hué, journaliste économiste, spécialiste en communication média, représentant les organismes professionnels des médias, membre.

2-2-5- Les partenariats

AIP/AGI

L'Agence ivoirienne de presse et l'Agenzia giornalistica de italia (***AGI***) ont signé, le 17 février 2015, au siège de l'AIP, au Plateau, une convention de partenariat d'échanges d'informations sur la Côte d'Ivoire et l'Italie.

SAAPPCI/BLM

Le vendredi 20 février 2015, le Syndicat autonome des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire (SAAPPCI) a procédé, dans les locaux de BLM, à la signature d'un partenariat avec cet établissement d'enseignement spécialisé dans le domaine des médias, en vue d'assurer la formation et le recyclage de ses membres.

UNICI/Walker

L'Union nationale des infographistes de Côte d'Ivoire (UNICI) et les établissements Walker ont signé, le 18 mars 2015, à Yopougon, un partenariat visant à faciliter aux membres de l'Union, l'acquisition d'ordinateurs à moindre coût.

UNJCI/CNF

L'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire et la Commission nationale de la francophonie (CNF) ont procédé, le jeudi 19 mars 2015, à la Maison de la presse d'Abidjan, à la signature d'un partenariat visant à renforcer les capacités des journalistes en matière de techniques d'usage de la langue française.

Partenariat IPS-CGRAE/FORDPCI

L'Institution de prévoyance sociale-Caisse générale de retraite des agents de l'Etat (IPS-CGRAE) et le Forum des directeurs de publication de Côte d'Ivoire (FORDPCI) ont signé, le mardi 28 avril 2015, au siège d'IPS-CGRAE, au Plateau, une convention de partenariat. Ce partenariat vise d'une part, à permettre à la presse de vulgariser le système de sécurité sociale mis en place par IPS-CGRAE dans l'intérêt des assurés et, d'autre part, à faire bénéficier le FORDPCI d'appuis à la professionnalisation du secteur des médias, par le renforcement des capacités des directeurs de publication et des journalistes.

Décès de Loïc Koukougnon

Loïc Koukougnon, de son nom à l'état civil Dessou Koukougnon Roger, ex-journaliste à *Le Nouveau Navire*, est décédé le dimanche 22 février 2015, à son domicile, à Yopougon, des suites de maladie. Il a été porté en terre, le samedi 25 avril, à Kakrédou, sous-préfecture de Gagnoa.

Décès de Valence Djébi

Valence Djébi, ex-correspondant du quotidien *Notre Voie*, dans le département d'Adzopé, est décédé le dimanche 1^{er} mars 2015, au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville, des suites de maladie.

Décès de Claude Wakiss

Le journaliste Claude Wakiss, Wawa Claude à l'état civil, est décédé le 20 octobre 2015, au Centre Hospitalier universitaire (CHU) de Yopougon des suites de maladie. Il a été inhumé le samedi 14 novembre 2015, à Dikouéhipalégnoa, dans la sous-préfecture de Gagnoa.

Décès de Alain Tieffi

Bouh Alain Tieffi, chef du service photo de *Fraternité Matin*, est décédé le samedi 19 décembre 2015, des suites de maladie, dans une clinique d'Abidjan.



Troisième Partie :

LES ACTIVITÉS DE RÉGULATION ORDINAIRE

3-1- LA RÉGULATION ÉCONOMIQUE

En 2015, deux (2) activités de régulation économique ont été menées concomitamment. Il s'agit, d'une part, de la poursuite de la mission d'évaluation de la gouvernance économique des entreprises de presse débutée en octobre 2012 et, d'autre part, du contrôle de l'application effective, par les patrons de presse, de la convention collective entrée en vigueur en janvier 2015.

3-1-1- L'évaluation de la gouvernance économique des entreprises de presse

Par communiqué en date du 4 août 2014, le Président du CNP, M. Raphaël LAKPE a informé l'ensemble des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire de la reprise de sa mission d'évaluation de la gouvernance économique des entreprises de presse. À cet effet, il a annoncé que des équipes sillonneront toutes les entreprises de presse à partir du jeudi 28 août 2014.

3-1-1-1- La feuille de route de la mission

La mission d'évaluation avait pour objectif principal de récupérer auprès des responsables des entreprises de presse, les copies des documents et/ou des pièces justificatives de l'existence juridique de leur entreprise. Le contrôle a porté sur les douze (12) indicateurs suivants :

1. la carte d'identité de journaliste professionnel (CIJP) du Rédacteur en chef
2. la CIJP du Rédacteur en chef adjoint ou du Secrétaire Général de la Rédaction
3. la liste des membres de l'équipe rédactionnelle et leurs pseudonymes
4. la liste des journalistes professionnels
5. la liste des professionnels de la communication
6. les contrats de travail des journalistes professionnels et professionnels de la communication
7. les trois derniers bulletins de salaire des journalistes professionnels et des professionnels de la communication signés de leurs destinataires
8. l'immatriculation de l'entreprise à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS)
9. la déclaration des journalistes professionnels et professionnels de la communication à la CNPS
10. la Déclaration Individuelle des Salaires Annuels (DISA) à la CNPS
11. la déclaration de l'entreprise de presse à l'Inspection du travail
12. les États financiers de l'entreprise à la Direction Générale des Impôts (DGI)

3-1-1-2- Le calendrier de visites

Prévue pour débuter le 28 août, la mission d'évaluation a commencé au mois de septembre 2014. Un calendrier de visites a été établi et s'étendait sur environ trois semaines ; du 8 au 26 septembre 2014.

Cependant ce calendrier a connu des bouleversements en raison de l'indisponibilité de certains responsables des entreprises de presse aux date et heure fixées. Ce qui a eu pour conséquence de faire perdurer la mission.

Toutefois, toutes les entreprises de presse programmées ont pu être visitées.

Ci-dessous le calendrier des visites :

PROGRAMME DE LA MISSION D'EVALUATION DE LA GOUVERNANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE PRESSE

Semaine du 8 au 11 septembre 2014

Jour	Lundi 8	Mardi 9	Mercredi 10	Jeudi 11
Horaire	ENTREPRISES DE PRESSE			
10H00	-AYMAR GROUP -LES AIGLONS COM. SARL	-LES EDITIONS 7/7 MONDE SARL -MICROWEB -AVANT-GARDE PRODUCTION -GROUPE OLYMPE	-MARIA COMMUNICATION -GEDEON SERVICE ET COMMUNICA- TION	-CANAL STREET -AURUM -EDITION DU SAINT ESPRIT -SNEPCI
11H30	-ACTION+ABI- DJAN	-LES ÉDITIONS ARC-EN-CIEL -LES ÉDITIONS ALIFS -LA CASE	-OPEN MIND -LA REFONDATION	-STAR TONNERRE MAGAZINE SARL -ASEC MIMOSAS COMMUNI- CATION SARL -OVER IMAGINE -ELINES SARL
13H00		-SOCEF-NTIC -PHENIX SARL		-VOODOO MÉDIA
14H30	-AVENIR MEDIA SARL	-SKY MÉDIA GROUP -NORD-SUD COMMUNICATION -GROUPE CYCLONE -ÉDITIONS APPO	-REGIE INDENIE	-PREEMINENCE COMMUNI- CATION -LES ÉDITIONS D'AU- JOURD'HUI -CHALLENGE MÉDIA SA
15H30			-SNECI	-JEDIDIA COMMUNICATION -CHALLENGE GROUP

Semaine du 15 au 19 septembre 2014

Jour	Lundi 15	Mardi 16	Mercredi 17	Jeudi 18	Vendredi 19
Horaire	ENTREPRISES DE PRESSE				
10H00	-CÔTE D'IVOIRE ECONOMIE SA -JURIS INTELLI- GENCE SARL -BSK COMMUNI- CATION	-XPERS EDITIONS -SENTIERS D'AFRIQUE -KOREDA EDITIONS -SOCIETE IVOIRIENNE DE RECHERCHE ET DE COMMUNICATION	-IMPULS' COM- MUINCATION -GROUPE TAPHA COM. -ZOUGLOU MAG	-TELECOM ACTION FAITH -LES ÉDITIONS HOURI -REGIE ARC-EN-CIEL -BIT-COM	-LES ÉDITIONS SAINT SAUVEUR
11H00	-GO MEDIA -GBICH ! EDI- TIONS -EDIFIS SARL	-GP DECLIC -YELEMA GROUP	-GREP-CI	-LES ÉDITIONS LE REVEIL	
11H30	-GROUPE L'HEB- DO	-SAEI -EDITION LE BELIER	-KANKISSI SARL -OFFICE SUN -EDITIONS SAVIREL	-HORIZON MÉDIA -ADAMS NEWS	
13H00			-EDITION DUNUYA	-MAYAMA EDITION	
14H30				-NANAN COMMU- NICATION	- LPS

Semaine du 22 au 26 septembre 2014

Jour	Lundi 22	Mardi 23	Mercredi 24	Jeudi 25	Vendredi 26
Horaire	ENTREPRISES DE PRESSE				
10H00	-HATENE PRODUC- TIONS	-GROUPE UNIVERS EDITIONS SARL	-HOLYMED GROUP SARL		
14H30		-VOLTAGE ÉDITIONS	-MAX IMAGES ÉDITIONS	-MEDIA AFRIQUE COMMUNICA- TIONS	-STELLA SARL

3-1-1-3- Le mode d'intervention de la mission

Cinq (5) équipes ont été mises en place, conduites chacune par au moins un membre du Conseil et au moins deux agents de l'administration du CNP. Les équipes avaient en charge de recueillir auprès des entreprises de presse, les documents énumérés dans le communiqué du CNP.

3-1-1-4- Les résultats de la mission

À la fin de l'opération et après dépouillement des données recueillies, le CNP a constaté que plusieurs pièces manquaient au dossier de certaines entreprises de presse. Aussi et en vue de disposer de données fiables et complètes, le CNP a-t-il mis les entreprises concernées en demeure de compléter leurs dossiers, au plus tard, le 29 janvier 2015. Dans l'intervalle, le CNP a lancé son opération de contrôle de l'application de la Convention collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels de la

communication, entrée en vigueur le 31 janvier 2015.

3-1-2- Le contrôle de l'application de la convention collective

En vue de vérifier l'application effective de la convention par les patrons de presse, le CNP a invité ces derniers, dans un communiqué en date du 9 février 2015, à lui transmettre au plus tard le 20 février, les copies des bulletins de salaire du mois de janvier 2015, de tous leurs journalistes professionnels et des professionnels de la communication.

3-1-2-1- L'analyse des bulletins par le Conseil

Le collège des Conseillers, au cours d'une session extraordinaire, le 19 mars 2015, a procédé à l'analyse des bulletins de salaire transmis.

Ce contrôle a porté sur les indicateurs de la convention collective :

- La catégorie
- La qualification
- L'indice de l'échelon
- Le salaire de base
- L'indemnité de logement
- Les retenues
- La prime de transport

NB : en annexe, la fiche technique du traitement salarial de la convention collective.

Avant la prise de toute décision, le Conseil a proposé de rencontrer certains responsables pour mieux leur expliquer le mécanisme de calcul de la convention et pour d'autres demander de lui transmettre les pièces manquantes avant le 30 avril 2015.

3-1-2-2- La conférence de presse du 20 mai 2015

Le mercredi 20 mai 2015, le CNP a organisé une conférence de presse au cours de laquelle, il a rendu public le résultat de son contrôle de l'application de la convention collective.

Les résultats ont révélé que sur quatre-vingt-une (81) entreprises de presse concernées, seulement vingt (20) respectent les dispositions de ladite convention, soit environ 25%.

3-1-2-3- Les rencontres des responsables d'entreprises de presse

Pour amener l'ensemble des entreprises du secteur à régulariser leur situation, le CNP a initié, en juin 2015, une série de rencontres avec leurs responsables. Cette opération a duré deux semaines, du 16 au 30 juin 2015.

3-1-2-4- Le communiqué du 29 septembre 2015

À la suite de cette opération de sensibilisation, le CNP a produit le communiqué ci-dessous :

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)

Le Conseil national de la presse (CNP) a observé, au terme de son récent contrôle, qu'il subsiste encore des entreprises de presse non respectueuses de la Convention Collective annexe des journalistes professionnels et professionnels de la Communication, en dépit de la souplesse dont il a fait preuve jusqu'à ce jour.

Pour l'ultime fois, le CNP invite les entreprises concernées à régulariser leur situation au plus tard le 15 novembre 2015, délai de rigueur.

Passée cette date, le CNP tirera toutes les conséquences qui résultent de cette flagrante violation de la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.

Fait à Abidjan, le 29 septembre 2015

Pour le CNP

Le Président

Raphaël LAKPE

TABLEAU DES ENTREPRISES DE PRESSE EN RÈGLE

Action + Abidjan	Jedidia Communication	Office Sun
Asec Mimosas Communication	La Refondation	Open Mind
Avant- Garde production	La SNECI	Phenix SARL
Avenir Média SARL	Le Groupe Olympe	SNEPCI
Aymar group	Les Éditions Alif	Socef-NTIC
Cyclone	Les Éditions Appo	Speed Media
Édition Arc-en-ciel	Les Éditions d'Aujourd'hui	Stars Tonnerre SARL
Edition Yassinne	Les Éditions le Réveil	Telecom Action Faith
Elines SARL	Max Images Editions	Unknow
Gbich ! Éditions	Mayama Edition	Voodoo Média
Go Média	Média Afrique Communication	Xperts Edition
Horizon Média	Multiconsult Gestion	
IRH SARL	Nord-Sud Communication	

□ **TABLEAU DES ENTREPRISES NON EN RÈGLE**

7/7 Monde Edition	Gédéon Service et Communication	Microweb
Adam News	GP Déclic	Midi Presse
Aurum SARL	Grep-CI	Nanan Communication
Bitcom	Group Bethanie	Presicom
Bleu Roi	Groupe L'Hebdo	Qualité Management Service
Bsk Communication	Groupe Tapha Communication	Ramely Medias
Canal Street	Groupe Univers Editions SARL	Rédemption SA
Challenge Groupe	Hatene Productions	Régie Arc-En-Ciel
Challenge Medias	Holymed Group Sarl	Régie Indénié
CI Economie SA	Impul'S Com	SAEI
Edifis SARL	Indice Qualité	Sam Graphics
Edition Dunuya	Jurisintelligence SARL	Sentiers d'Afrique
Édition Le Bélier	Les Aiglons Communication SARL	Sky Media Group
Editions Savirel	Les Éditions Houri	Société Ivoirienne de Recherche et de Communication
Empreinte Verte	Les Éditions Saint Sauveur	Stella SARL
Faucon Communication	Le Prestataire de Services	Voltage Editions
Fred Editions	Media Investment Partners	Zougrou Mag

□ **LES ENTREPRISES EN CESSATION D'ACTIVITÉS**

Faucon Communication	Premice SARL
Koreda Editions	Sam Graphics
Over Imagine	Sentiers d'Afrique

3-2- LA RÉGULATION ÉDITORIALE

Aux termes de l'article 47, alinéa premier, de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, le Conseil National de la Presse peut être saisi à tout moment par tout intéressé et peut, également, se saisir d'office.

En application de cette disposition et conformément à ses missions, le CNP a enregistré et traité un nombre considérable de saisines relatives au contenu rédactionnel et aux rapports entre employeurs et travailleurs de même qu'il s'est régulièrement saisi sur des cas de violation flagrante de la loi et des règles déontologiques.

3-2-1 - Les saisines

La saisine est une procédure par laquelle une personne physique ou morale porte un différend devant une juridiction ou une autorité compétente, afin que celle-ci examine ses prétentions et y donne suite.

En 2015, le CNP a enregistré quarante deux (42) saisines contre cinquante-six (56) en 2014.

Affaire Alexis Kouahio C/ Aymar Group

M. Kouahio Alexis, anciennement chef de service des sports au journal ***Le Quotidien d'Abidjan*** a, par courrier du 20 septembre 2014, saisi le CNP en vue de dénoncer le non paiement de ses arriérés de salaire par son employeur, l'entreprise de presse Aymar Group.

Entendu sur les faits, le 16 octobre 2014, M. Alan Aliali, représentant légal de ladite entreprise, a reconnu cette créance salariale d'un montant de cinq cent (500.000) mille francs CFA et s'est engagé à les régler

Cet engagement est matérialisé dans une correspondance du 28 octobre 2014 adressée au CNP, assorti de modalités d'exécution. Le montant est, cependant, contesté par le requérant qui estime ces arriérés de salaire à un million (1.000.000) de francs CFA.

En définitive, le CNP a invité les parties à se concerter afin, non seulement, de convenir de la base de calcul du montant de la créance et également d'établir entre elles, un protocole de règlement de la somme due.

Le CNP est à ce jour, en attente du protocole d'accord. En conséquence, il demeure saisi de la question.

Affaire Toure Youssouf C/ CIJP et patrice POHE

M. Touré Youssouf, président de la Conférence nationale des Directeurs de publication de Côte d'Ivoire (CNDPCI), a, par saisine en date du 10 décembre 2014, sollicité du CNP qu'il procède d'une part à sa nomination au sein du collège des conseillers, en remplacement du Conseiller Patrice Pohé, qui serait déchu de sa qualité de membre du CNP en raison de ses activités politiques et de procéder, par ailleurs, au remplacement de feu Zéga Kporou Athanase, au sein de la Commission paritaire d'attribution de la Carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication (CIJP).

Examinant les mérites de sa requête, le conseil a observé que, M. Touré a méconnu les dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la presse qui, à l'exception du Président et de la secrétaire générale, n'édicte pas d'incompatibilité entre la fonction de membre et tout mandat électif.

Sur pied de sa seconde prétention, le Conseil a relevé que, conformément à la procédure en vigueur en pareil cas, l'initiative du remplacement de feu Zéga Kporou est du ressort du Ministre de la Communication, qui après constat du fait, en informe le CNP et l'invite à désigner son nouveau représentant au sein de la commission.

En conséquence, sa requête a été déclarée sans fondement.

Affaire Le Général Soumaïla Bakayoko C/ Notre Voie

Le Général de Corps d'Armée, Soumaïla Bakayoko, Chef d'État-major, Général des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) a, dans un courrier adressé au CNP en date du 13 janvier 2015, dénoncé la publication par le quotidien *Notre Voie*, sous le titre: « *Malaise dans l'armée/ Soumaïla Bakayoko s'en va* », d'un article totalement infondé.

Accusant réception de sa saisine, le Conseil l'a informé qu'antérieurement à sa saisine, le CNP s'était saisi d'office de la question, en convoquant l'auteur de l'article et le directeur de publication pour une audition.

Au terme de ladite audition et statuant en sa séance du 22 janvier 2015, le Conseil a noté que cette information sensible a été publiée au mépris des exigences de la profession et fait courir à la Côte d'Ivoire, des risques de troubles à l'ordre public.

En Conséquence et conformément aux textes, la Refondation SA, editrice du quotidien *notre voie* a écopé d'une sanction pécuniaire dont le montant a été fixé à la somme de un million (1.000.000) de francs Cfa. Quant au journaliste *Didier Dépry*, auteur de l'article incriminé, il a été suspendu d'écriture pour une durée de d'un(1) mois, suivi du retrait subséquent de sa carte de journaliste professionnel.

Le 27 janvier 2015, le représentant légal de la Refondation SA a introduit un recours gracieux auprès du Conseil en vue de voir lever la sanction. Outre les difficultés économiques de l'entreprise qu'il évoque au soutien de sa demande, il reconnaît que l'article a manqué de base légale et violé, par ailleurs, la règle de l'équilibre de l'information.

Le Conseil a accédé partiellement à cette requête en réduisant de moitié, le quantum de la sanction.

AFFAIRE Sewa Roland Clovis C/ le quotidien Le Jour Plus

M. Sewa Roland Clovis, journaliste-Consultant, recruté par l'entreprise de presse Société africaine d'édition et d'imprimerie (SAEI), editrice du quotidien *Le Jour Plus* en vue du redressement éditoriale et managériale dudit journal a, par courrier du Le 31 mars 2015, informé le Conseil de sa démission de ses fonctions faisant jouer la clause de conscience. Il a demandé qu'il lui soit, par conséquent, alloué des dommages intérêts.

Examinant les termes de la requête en sa session ordinaire du 5 novembre 2015, le conseil a considéré que les conditions de l'invocation de la clause de conscience n'étaient pas réunies.

En conséquence, la demande de M. Sewa Roland Clovis a été rejetée.

Affaire Front populaire ivoirien (FPI) C/ la dissidence du Front populaire ivoirien

Le 08 avril 2015, M. Bamba Franck Mamadou, Secrétaire national à la communication et au marketing politique du Front populaire ivoirien (FPI) a saisi le CNP pour dénoncer l'attribution abusive par certains journaux, des qualités de président et de Secrétaire générale du FPI à des personnes qui n'en ont pas la qualité.

En appui à cette requête, la production par l'Avocat conseil du FPI, de la grosse du jugement, interdisant clairement cette appellation et rappelant par ailleurs que seuls M. Affi N'Guessan Pascal et Mme Agnès Monnet détenaient cette qualité

Le 16 juillet 2015, un Communiqué du CNP a invité les journaux à se garder de créer la confusion dans l'esprit des lecteurs, en conférant, abusivement, des qualités à des individus qui ne les détiennent pas.

Affaire ONUCI C/ connectionivoirienne.net

Le 13 avril 2015, l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a saisi le CNP pour dénoncer la publication par la presse en ligne, connectionivoirienne.net, en son édition du 12 au 13 avril 2015, d'un article signé Bécan-Tiéka Alice-Rosine, mettant gravement en cause, Mme Aïchatou Mindaoudou, Représentante Spéciale du secrétaire Général de l'ONU en Côte d'Ivoire.

À défaut d'un cadre légal de régulation de la presse en ligne, le Conseil s'est rapproché du réseau des professionnels de la presse en ligne (REPPRELCI), afin d'envisager un mécanisme de règlement de tels différends. Finalement l'article a été retiré du site, grâce aux actions concertées du CNP et du REPPRELCI.

Affaire Sébastien Danon Djédjé C/ le quotidien Notre Voie

Le 15 Avril 2015, M. Sébastien Dano Djédjé a saisi le CNP en vue de dénoncer le refus de publication de son droit de réponse, par le quotidien *Notre voie*, suite à des articles parus dans les éditions des vendredi 3 et samedi 4 avril 2015, sous les titres : « ***Crise au FPI : Tout sur les actionnaires de Notre Voie et leurs parts*** », « ***Crise au FPI / Les frondeurs projettent une attaque contre Notre Voie aujourd'hui*** » et « ***Récupération du FPI et de Notre Voie/Sangaré et les frondeurs/ Échec total/ Les actionnaires de la refondation SA*** ».

Le 12 avril 2015, le Directeur de publication dudit quotidien M. Bamba Franck Mamadou, a motivé ce refus par le fait que le droit de réponse porte la signature de M. Danon Djédjé en qualité de représentant des actionnaires de la Refondation SA, laquelle qualité est contestée par deux (2) des actionnaires.

Le 19 mai 2015, le Collège des conseillers du CNP, a invité M. Sébastien Dano Djédjé à recadrer son droit de réponse ou à produire les preuves du mandat qui l'habilite à agir pour le compte des actionnaires de la Refondation SA.

Affaire le CNP C/ Guillaume Gbato

Le 29 mars 2015, un collectif dit des membres du bureau national du synappci a saisi le CNP pour dénoncer des malversations auxquelles se seraient livrés MM Guillaume Gbato et Sam Wakouboué dans la gestion financière du syndicat.

Antérieurement à cette saisine, le CNP s'était saisi d'office de la même question, suite à la publication dans l'édition du 10 mars 2015, du bihebdomadaire l'Éléphant Déchaîné, d'aveux de M. Sam Wakouboue sur lesdites malversations.

Considérant la nature de deniers publics des fonds présumés détournés, le Conseil a décidé de mener les instructions nécessaires afin de situer les responsabilités et prendre en cas de besoin, les mesures qui s'imposent.

Une série d'auditions des parties est donc initiée par le CNP.

Cependant, le Conseil a observé qu'alors qu'il s'était régulièrement présenté aux auditions organisées dans le cadre de cette affaire, M. Guillaume Gbato n'a jamais accepté de se soumettre au jeu de la confrontation pour l'éclatement de la vérité, au motif, selon lui, que le CNP n'est pas compétent pour connaître du litige.

Mieux, avant même que le Conseil ne statue sur la recevabilité de sa demande de dessaisissement, M. Guillaume Gbato a animé une conférence presse, le 11 juin 2015, au cours de laquelle des propos d'une nature extrêmement grave, injurieuse et inacceptable sont été tenus à l'encontre du Conseil, portant atteinte à son honorabilité et à sa respectabilité.

En conséquence et en attendant l'examen au fond de cette affaire, le Conseil a décidé, du retrait de la carte de journaliste professionnel de M. Guillaume Gbato pour une durée de six (6) mois conformément aux dispositions de l'article 43 alinéa 2 du décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse, qui stipule : « *tout délit de droit commun commis hors de l'exercice de ses fonctions par un professionnel de la presse et mettant en cause l'honorabilité, la respectabilité et le crédit du Conseil national de la presse peut entraîner également des sanctions disciplinaires* ».

Affaire Service communication du ministère des Ressources Animales et Halieutiques C/ le quotidien Le Bélier Intrépide

Le 20 mai 2015, le Service de communication du ministère des Ressources animales et halieutiques, a adressé un droit de réponse au quotidien *Le bélier Intrépide* avec ampliation au CNP, pour dénoncer des écrits tendancieux parus dans ses éditions du vendredi 15, lundi 18 et mercredi 20 mai 2015 sous les titres suivants: « ***En exil en Côte d'Ivoire/Blaise Compaoré chez Adjoumani*** », « ***En exil chez Adjoumani à Tanda/ Compaoré se rapproche du Burkina*** » et « ***Présence de Compaoré à Tanda/ L'inquiétude gagne les populations*** ».

Le 27 mai 2015, le Directeur de publication a reconnu avoir publié les articles incriminés au mépris des règles déontologiques.

Ainsi, par courrier en date du 05 juin 2015, le CNP a invité le quotidien *Le bélier Intrépide* à faire preuve de professionnalisme dans le traitement de l'information.

Affaire L'Expression C/M. Kanon Luc

Le 27 mai 2015, M. Ouattara Abdoul Karim, rédacteur en chef du quotidien *L'Expression* a saisi le CNP à l'effet de dénoncer un droit de réponse contenant des termes injurieux, que lui aurait adressé M. Kanon Luc, suite à une interview de M. Ediemou Blin Jacob, parue dans l'édition du 20 mai 2015, sous le titre : « ***Ediemou Blin Jacob*** ».

explose : J'avais prédit... / Ses confidences sur Zagadou/ Ouattara, FPI, élections, réconciliation... La position du pasteur ».

À l'examen de la requête du plaignant, le CNP a observé que le droit de réponse de M. Kanon Luc sortait du cadre de l'article incriminé.

Le 11 juin 2015, le CNP a invité *L'Expression* à exiger de M. Kanon Luc qu'il recadre son droit de réponse.

Affaire le CNP C/ le quotidien Le Nouveau Réveil

Le 02 Juin 2015, le Directeur de publication de *Le Nouveau Réveil* a été convoqué par le CNP suite à la publication d'un article intitulé : « Gestion opaque de la CDVR/ Comment Banny a dilapidé les 16 milliards / 1000 personnes émargeaient au budget de la CDVR/ Banny avait 18 gardes de corps et voulaient conserver les véhicules de la commission ».

Au cours des échanges, le Directeur de publication a admis que l'article a été publié au mépris de la règle de l'équilibre de l'information..

Par courrier en date du 15 Juin 2015, le CNP a invité le journaliste à faire preuve de professionnalisme dans le traitement de l'information.

Affaire Le Gouverneur du district de Yamoussoukro C/ les quotidiens Le Jour Plus et L'Expression

Le 04 Juin 2015, M Augustin Thiam, Gouverneur du district de Yamoussoukro, a saisi le CNP pour protester contre des articles parus le mardi 02 juin 2015, dans les quotidiens *L'Expression* et *Le Jour Plus* respectivement intitulés : « Faux et usage de faux, escroquerie/ «Augustin Thiam» arrêté » ; « Yamoussoukro/ Après avoir escroqué plusieurs millions, le Gouverneur Thiam aux arrêts ».

En réalité, l'article évoque la situation d'une personne qui se serait prévalu de l'identité du Gouverneur pour perpétrer des actes répréhensibles sans toutefois que cette précision soit portée à la Une des journaux incriminés. le quotidien *Le jour plus* a même illustré le titre à la Une de la photographie de M. Augustin Thiam.

À l'analyse, le CNP a relevé le mauvais traitement de l'information et a infligé un blâme au quotidien *Le jour plus et* interpellé le quotidien *L'expression*.

M. Kablan Marc Antoine C/ Supersport

Le 10 juin 2015, M. Kablan Marc Antoine, ex-photographe au quotidien *Supersport*, a fait parvenir au Conseil, copie d'une lettre de licenciement à lui adressée par son employeur, M. Hamidou Fomba, Directeur général de *Action + Abidjan*, société éditrice du quotidien *Supersport*, en raison des difficultés financières de l'entreprise.

Joint le mardi 30 juin 2015 par le CNP, M. Kablan a déclaré que, par cette action, il tenait à informer le CNP de sa mise au chômage technique à la suite de sa visite dans ses locaux.

Le 15 juillet 2015, le CNP a reçu ampliation du courrier de M. Kablan Marc Antoine dénonçant les conditions de son licenciement qu'il qualifie d'abusif et pour lequel, il demande le versement de ses droits de rupture.

Statuant en sa session ordinaire du 02 juillet 2015, le Conseil a recommandé au président du CNP de procéder à un règlement amiable du conflit en se rapprochant du gérant.

Parti ivoirien des travailleurs (PIT) C/ la dissidence

Le 3 juillet 2015, M. Ahizi Aka Paul, se présentant comme président du Parti ivoirien des travailleurs (PIT) a saisi le CNP pour l'informer de l'exclusion depuis le 10 mai 2015 de MM Kouablan François, Séka Séka Joseph et Kouassi Kouadio Mermoz du PIT et de la perte de leur qualité de membres. Selon lui, ils ne peuvent et ne doivent se prévaloir de cette qualité et faire usage du logo, du sigle et des symboles du PIT.

Le requérant soutient attirer l'attention du Conseil sur la nécessité d'interpeller tous les organes de presse écrite et audiovisuelle en vu du respect strict de ce principe.

Le Conseil a noté que la crise évoquée est interne au PIT et qu'il n'est pas habilité à demander aux organes de presse d'interdire leur accès à des personnalités, en dehors d'une décision de justice.

M. Houssou Arnaud C/ Jedidia Communication

Le 15 juillet 2015, M. Houssou Arnaud, journaliste, a saisi le CNP en vue de dénoncer le non-paiement de son salaire par *Jedidia Communication*, entreprise éditrice du magazine *L'Agriculteur*.

Pour une meilleure instruction du dossier, le CNP a entendu les deux parties, le mardi 11 août. Au cours de l'audition, le gérant a reconnu devoir des arriérés de salaire à son collaborateur et s'est engagé à les lui payer.

M. Bohui Aristide C/ L'Inter

Le 18 juillet 2015 M. Bohui Aristide, a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien *L'Inter*.

Cette saisine fait suite à un article paru dans l'édition du vendredi 10 juillet dudit quotidien et intitulé : « Politique nationale/ Le Président de la Coordination RPP de Gagnoa suspendu ». Pour le requérant, cet article est diffamatoire et injurieux à son endroit. Selon le journaliste, approché pour en savoir d'avantage, M. Bohui a promis de faire le grand déballage pour rétablir la vérité.

M. Djakale Jean Claude C/ Supersport

Le 22 juillet 2015, M. Djakalé Claude, alias Claude Djakus, 4eme vice-président de la Fédération ivoirienne de maracana et disciplines associées (FIMADA), a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien Supersport.

Cette saisine faisait suite à des écrits parus dans les éditions N° 2198 et 2220 du quotidien *Supersport* des lundi 3 juin et lundi 13 juillet 2015.

Pour une bonne instruction du dossier, le Conseil a convoqué M. Kambiré Elie, auteur des articles incriminés, le mardi 11 août 2015 à 11h 30 mn à son siège.

M. Pokou Guillaume C/ Agence ivoirienne de presse (AIP)

Le 29 juillet 2015, M. Pokou Guillaume, Administrateur général des services financiers, a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé à *l'Agence ivoirienne de presse* (AIP).

Cette saisine fait suite à un article paru sur le site de ladite agence, le 21 juillet, et intitulé : « Dimbokro/ Mystérieux : 3 gardiens trouvent successivement la mort sur le même lieu de travail ».

SCPA Le Paraclet, Société d'Avocats C/ le Nouveau Courrier

Le 02 août 2015, la société d'Avocats, SCPA le Paraclet, a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien *Le Nouveau Courrier*.

Cette saisine faisait suite à un article paru dans ledit journal en son édition du vendredi 10 juillet 2015, qui titrait : « *Affaire SEGC Accitel/ Comment la justice cautionne du faux* ».

Le 06 août, la rédaction du journal a saisi le CNP aux fins de protester contre le contenu dudit droit de réponse qu'elle trouvait injurieux à son encontre.

Le 11 septembre 2015, le CNP a adressé un courrier à la SCPA le Paraclet lui demandant de recadrer son droit de réponse.

Loterie nationale de cote d'ivoire (LONACI) C/ Le Factuel

Le 10 août 2015, la Direction de Communication de la Loterie nationale de Côte d'Ivoire (LONACI) a, par courrier, saisi le Conseil national de la presse (CNP) d'un droit de réponse adressé à l'hebdomadaire *Le Factuel*.

Cette saisine faisait suite à un article paru dans ledit journal en son édition du jeudi 30 juillet 2015 qui titrait : « *La LONACI en difficulté/ Les parieurs et les délégués en danger* ».

Le jeudi 27 août 2015, l'hebdomadaire *Le Factuel* a publié le droit de réponse de la LONACI.

M. Coulibaly Vamara C/ M. Traoré Moussa

Le 12 août 2015, M. Coulibaly Vamara, Directeur de publication des quotidiens *Soir Info* et *L'Inter* a, par courrier, saisi le Conseil national de la presse (CNP) aux fins de motiver son refus de publier le droit de réponse que lui a adressé M. TRAORE Moussa Président de l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI), suite à des interviews qu'il a accordées auxdits quotidiens. Le motif invoqué par M. Vamara est que ce droit de réponse ne respecte pas les termes de la loi.

Le 11 septembre 2015, le CNP a, par courrier, informé le requérant qu'il a invité M. Traoré Moussa à recadrer son droit de réponse.

Nord-Sud Quotidien C/ le ministre Paul Koffi Koffi

Le 17 août 2015, le Directeur de publication de *Nord Sud Quotidien* a saisi le CNP en vue de protester contre M. Paul Koffi Koffi, ministre délégué auprès du président de la République chargé de la Défense.

Par cette saisine, le Directeur de publication dudit quotidien informait le CNP que M. Eric Diomandé, envoyé spécial du journal pour la couverture de la tournée du ministre de la Défense à l'intérieur du pays, aurait été éconduit de la mission, sous prétexte qu'un titre à la Une du journal, relatif à une étape de ladite tournée, n'aurait pas plu au ministre.

Loterie nationale de cote d'ivoire (LONACI) C/ Soir Info

Le 17 août 2015, la direction de la communication de la Loterie nationale de Côte d'Ivoire (LONACI) a fait ampliation, au Conseil national de la presse (CNP) d'un droit de réponse adressé au quotidien *Soir Info*.

Cette saisine fait suite à un article paru dans ledit journal, en son édition du jeudi 30 juillet 2015 et contenant des accusations graves contre la LONACI. Le jeudi 20 août 2015, ce droit de réponse a été publié par *Soir Info*.

Le Sursaut C/ M. Meambly Évariste

Le 17 août 2015, M. Germain Kouamé, Directeur de publication du quotidien *Le Sursaut* a saisi le Conseil national de la presse (CNP) en vue de requérir son avis sur la publication d'un droit de réponse à lui adressé par M. Evariste Méambly, député de Facobly, au motif que le nombre de mots contenus dans ce droit de réponse est largement supérieur à ceux de l'article l'ayant suscité.

En retour, par courrier en date du 03 septembre 2015, le CNP lui a d'abord fait observé que sa protestation se fondait uniquement sur l'alinéa 1 de l'article 56, alors qu'en son l'alinéa 4 ledit article dispose que le droit de réponse: «(...) *pourra atteindre cinquante lignes du journal alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes dans le journal alors même que cet article serait d'une longueur supérieure*».

En l'occurrence, l'article illustré de la photographie de M. Méambly fait une page entière du journal et compte soixante-sept lignes contre cent une lignes pour le droit de réponse. Le CNP a donc relevé qu'au regard de l'article 56 de la loi, la longueur du droit de réponse n'est pas disproportionnée par rapport à l'article en cause et qu'il mérite d'être publié.

MFA) C/ la dissidence

Le 21 août 2015, M. KEY Jonas Gary, Secrétaire général adjoint du MFA de la tendance Innocent Anaky Kobena, a saisi le Conseil national de la presse (CNP) à l'effet de solliciter de lui qu'il use de son autorité pour empêcher les journaux d'attribuer à certains membres dissident au sein dudit parti les titres de responsable de parti ou de rendre compte de leurs activités.

Le 11 septembre 2015, le CNP lui a, par courrier, fait remarquer qu'aucune décision de justice n'ayant tranché en faveur de l'une ou l'autre des partis, il lui était impossible de donner suite à sa requête.

L'Intelligent d'Abidjan C/ M. Aby Raoul

Le lundi 24 août 2015 *L'Intelligent d'Abidjan* affichait à sa Une : « Aby Raou, Maire de Marcory, en précampagne pour le RHDP/ Un incompetent comme Gbagbo a fait 10 ans au pouvoir a cause de nos divisions ». Suite à cette publication, M. Aby Raoul a adressé un droit de réponse à la rédaction et dressé copie à la presse pour publication.

Le 28 août 2015, le Directeur de publication du quotidien *l'intelligent d'Abidjan* a saisi le CNP pour dénoncer la violation, par M. Aby Raoul, des dispositions de la loi de 2004 sur la presse concernant l'exercice du droit de réponse qui stipulent que le droit de réponse est interdit de parution dans les publications autres que celles ayant mis en cause l'auteur du droit de réponse.

Le 03 septembre, le CNP a, par courrier, fait savoir au requérant que sur les faits, M. Aby Raoul a tenu une conférence de presse pour donner son avis sur le sujet pour lequel il a été mis en cause par *l'Intelligent d'Abidjan*. Ladite conférence a été couverte par les journaux et rien n'interdit à tout plaignant, d'animer une conférence de presse pour contester et rapporter toute allégation qui lui paraît diffamatoire.

M. Minoungou Boukary C/ Soir Info

Le 27 août 2015, M. Minoungou Boukary a, par ampliation, saisi le Conseil national de la presse (CNP) d'un droit de réponse adressé au quotidien *Soir Info*.

Cette saisine faisait suite à un article dans ledit journal en son édition du mardi 25 août 2015, qui présente le requérant comme le conducteur d'un véhicule qui serait à l'origine d'un accident de la circulation survenu entre les 22 et 23 août 2015 à Toukourzou.

Réseau national de la santé communautaire en Côte d'Ivoire (RENASCOM-CI) C/ L'Intelligent d'Abidjan

Le 31 août 2015, M. Ouattara Clément, Porte-parole des Fautiers du Réseau national de santé communautaire en Côte d'Ivoire (RENASCOM-CI) a, par ampliation, saisi le Conseil national de la presse (CNP) d'un droit de réponse adressé au quotidien *L'Intelligent d'Abidjan*.

Cette saisine faisait suite à un article paru à la Une dudit journal en son édition des 29 au 30 août 2015 intitulé : « Ces dangers qui planent sur les malades dans les centres de santé communautaire/ Les années des années Bédié et Guikahué menacés de disparition »

Le 1^{er} septembre 2015, le quotidien *L'Intelligent d'Abidjan* a, par courrier avec ampliation au CNP, demandé au requérant de recadrer son droit de réponse.

Le 04 septembre, M. Ouattara Clément a, par ampliation, saisi à nouveau le CNP, pour renoncer à la publication de son droit de réponse par le journal.

Benoît Kadjo et autres C/ Speed Medias

Le 29 septembre 2015, cinq (5) ex-journalistes du quotidien *Le Béliér intrépide* dont M. Benoît Kadjo, ex-rédacteur en chef dudit quotidien, ont saisi le CNP pour dénoncer le non-respect de la convention collective et le non-paiement de leurs salaires depuis le

05 décembre 2014, date de la signature de leurs contrats.

En retour, pour une meilleure instruction du dossier, le CNP examinant leur requête en sa session du 1^{er} octobre 2015, les a enjoins, le 09 octobre 2015, à lui transmettre copies des bulletins de salaires couvrant la période de leur prise de fonction à la date de la rupture de la collaboration.

Suite à l'acheminement des bulletins de salaires, les requérants et M. Tanoh Judicaël, gérant du Groupe Speed Medias ont été auditionnés le 11 novembre 2015.

Relativement à cette audition, le gérant a reconnu devoir des arriérés de salaire aux plaignants, et a promis de faire signer un protocole d'accord avec les plaignants en vue du règlement du différend dont copie devra être communiqué au CNP.

Le 16 décembre 2015, n'ayant toujours pas reçu de protocole d'accord, le CNP a rappelé au gérant de speed Medias, ses engagements et l'a enjoint à faire parvenir ledit protocole.

Aucune suite à ce jour.

Le RHDP contre Le Temps

Le 13 novembre 2015, la Direction centrale de campagne chargée des questions électorales (DCCQE) du Rassemblement des Houphouëtistes pour la démocratie et la paix (RHDP) a saisi le CNP, en vue de dénoncer un article paru dans le quotidien *Le Temps* du mercredi 11 novembre 2015.

Cet article était annoncé à la Une et repris à l'intérieur sous le titre suivant: « Révélation sur la présidentielle/ Sanogo Mamadou (ministre de la Construction) : « Les chiffres de la Cei proviennent du Qg du RDR ».

Cependant, le ministre Sanogo Mamadou, responsable de ladite direction conteste les propos qui lui sont attribués.

Le mercredi 9 décembre 2015, invités à se prononcer sur l'origine de leur information par le CNP, les responsables du journal se sont confondus en excuses.

En conséquence, le Collège des conseillers, réuni en session extraordinaire, le 10 décembre 2015, a infligé une sanction pécuniaire d'un montant d'un (1) million à l'entreprise de presse CYCLONE SARL, editrice du quotidien *Le Temps*.

Direction de la communication de la coordination RHDP-Koumassi C/ L'Intelligent d'Abidjan

Le 28 novembre 2015, M. Guy Charles Wayoro, responsable de la communication de la coordination du Rassemblement des Houphouëtistes pour la démocratie et la paix (RHDP) de Koumassi, a saisi le CNP en vue de dénoncer une série d'articles parus dans le quotidien *L'Intelligent d'Abidjan* et mettant en cause, M. N'Dohi Yapi Raymond, maire RHDP de ladite commune.

En retour, le Collège des conseillers du CNP, réuni en sa session ordinaire du 02 décembre 2015 a relevé que les articles incriminés revêtaient un caractère diffamatoire et épousaient, de par leur récurrence, les contours d'un acharnement à l'encontre de M. N'Dohi.

Ainsi, le 11 décembre 2015, le CNP a fermement invité le quotidien *L'Intelligent d'Abidjan* à mettre un terme à pareil traitement de l'information.

Protect-Alu C/ Sud-Info

Le 11 novembre 2015, M. Patrick Crepele, Gérant de la société Protect-Alu, a saisi le CNP à l'effet de dénoncer la violation récurrente par l'hebdomadaire Sud-Info de l'article 4 du code de déontologie qui stipule que le journaliste doit : « Défendre en tout lieu et en toute circonstance, la liberté qu'il a de commenter et de critiquer, en tenant le scrupule et le souci de la justice, de l'équité et de l'équilibre comme règle non négociable dans la publication et la diffusion honnête de ses informations ».

Dans l'édition du lundi 23 au dimanche 29 novembre 2015 de l'hebdomadaire Sud-Info le CNP a constaté la violation de la disposition susmentionnée dans un article intitulé : « Zone 3 : Protect-Alu, les travailleurs préparent un soulèvement », ainsi que d'autres manquements graves au Code de déontologie et à la loi sur la presse.

Le 03 décembre 2015, le Collège des Conseillers du CNP, réuni en sa session ordinaire, a, conformément à la loi sur la presse, suspendu l'hebdomadaire Sud-Info pour huit (8) parutions.

Le 17 décembre 2015, le CNP a informé M. Patrick Crepele de la mesure de suspension de parution prise à l'encontre de l'hebdomadaire Sud-Info.

M. Barthélemy Kouamé (REELCOM) C/ Venance Konan (SNPECI)

Le 18 septembre 2015, M. Barthélemy Kouamé directeur général de REELCOM éditeur de *Frat Mat mobile*, a saisi le CNP aux fins de l'informer du différend qui l'oppose à M. Venance Konan, directeur général de la Société nouvelle de presse et d'édition (SNPECI), éditeur de *Fraternité Matin*, pour le règlement de factures impayées dans le cadre de la convention qui les lie, et a sollicité son arbitrage pour un règlement amiable du litige.

Au terme des échanges initiés par le CNP avec les responsables de la SNPECI, celle-ci devrait payer en trois (3) tranches au plus tard à la fin du mois de janvier 2016 délai de rigueur, les factures de REELCOM.

Le 12 novembre 2015, le CNP a informé M. Barthélemy Kouamé des résultats de son arbitrage et l'a invité à entrer en contact avec M. Assi Adon Amédée, Conseiller du Directeur général de *Fraternité Matin* pour la mise en œuvre des acquis.

M. Stéphane Kipré C/ L'Intelligent d'Abidjan

Le 23 octobre 2015, M. Stéphane Kipré, président de l'Union des nouvelles générations (UNG) a saisi le CNP pour dénoncer un article diffamatoire paru dans le quotidien *L'Intelligent d'Abidjan* du mercredi 22 octobre 2015, intitulé : « *Tentative de coup d'État et déstabilisation : très en colère, un pasteur dénonce Stéphane Kipré* ».

Cet article, sur la base d'aucun élément, mettait gravement en cause M. Stéphane Kipré dans une opération de déstabilisation de la Côte d'Ivoire.

Examinant la requête en sa session ordinaire du jeudi 05 novembre 2015, le Collège des Conseillers du CNP a relevé un mauvais traitement de l'information et a, conformé-

ment à la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, suspendu le quotidien *L'Intelligent d'Abidjan* pour trois (3) parutions et le journaliste Alafé Wakili auteur de l'article, de trente(30) jours d'interdiction d'écriture.

Soir Info C/ le maire de Dabou

Le 30 octobre 2015, M. Coulibaly Vamara, Directeur de publication du quotidien *Soir Info* a saisi le CNP pour une affaire opposant son correspondant de presse dans la commune de Dabou, M. Norbert Nkaka, au maire de ladite commune, M. Sess Soukou Mohamed.

Il ressort de la saisine que suite à un article publié à la Une de *Soir Info*, le mardi 27 octobre 2015 et intitulé: « Présidentielle 2015/ après la fermeture des bureaux de vote/ Le QG d'Affi à Dabou saccagé/ Les Pv et des ordinateurs emportés, des magasins et maquis pillés », le maire de Dabou aurait convoqué, le vendredi 30 octobre 2015 à 10h, le correspondant auteur de l'article et lui aurait intimé l'ordre de quitter la ville.

Instruisant le dossier, le CNP a invité à une séance de travail MM Vamara Coulibaly et Norbert Nkaka ainsi que le maire de Dabou, qui s'est fait représenter par son chargé de mission, M. Boty Nomel Henri. Il est ressorti de la séance que le maire reproche au journaliste d'être coutumier de violation des règles du métier par des écrits malveillants et déséquilibrés. Le CNP en a alors demandé des éléments de preuve. Examinant lesdits éléments au cours d'une audition des parties, le mardi 10 novembre 2015, le Conseil a constaté que les récriminations du maire portées contre le journaliste n'étaient pas fondées.

C'est pourquoi, le Conseil, délibérant en sa douzième session ordinaire 2015, le jeudi 3 décembre, a condamné la décision du Maire de Dabou et l'a invité à l'avenir, à saisir les instances de régulation, compétentes en la matière, afin d'éviter toute situation qui pourrait épouser les contours d'une atteinte à la liberté de la presse.

Mme Fatoumata Traoré C/ Nouvelle Nation

Le 8 décembre 2015, Mme Fatoumata Traoré, Chargée de Communication du Chef d'État-major Général des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) a saisi le CNP contre le quotidien *Nouvelle Nation*, pour la publication de la photographie du Général Soumaila Bakayoko, chef d'État major général des Forces républicaines de Côte d'Ivoire, en illustration d'un article titré à la Une : « Occupation illicite des forêts classées/ L'Épouse du Gal Bakayoko au centre d'un scandale ».

Le lundi 14 décembre 2015, le CNP a auditionné le journaliste auteur de l'article, et son Directeur de publication qui n'a pu motiver et justifier cette illustration. Le CNP l'a alors enjoint à publier, dans sa prochaine édition, une note d'excuse au Général pour le désagrément, conformément à l'article 16 du Code de déontologie du journaliste qui recommande de « se faire un devoir de rendre compte aux usagers, en rectifiant toute information qui se révèle fausse », et aux dispositions de l'article 63 de la Loi de 2004 sur la presse qui stipule que : « tout dépositaire de l'autorité publique, mis en cause dans une publication au sujet des actes de sa fonction, peut exiger l'insertion gratuite d'une rectification, dans le prochain numéro, s'il estime que ces actes ont été inexactement rapportés ».

Le mardi 15 décembre, le journal a fait droit à la requête du CNP en publiant ladite note.

Affaire Sentiers d'Afrique C/Abidjan 24

Le 28 septembre 2015, Monsieur Silué Seydou, Directeur Général et gérant de la société éditrice *Sentiers d'Afrique* a sollicité du CNP, une correspondance à l'endroit d'Edipresse pour la distribution du quotidien ***Abidjan 24***.

En réponse du 07 octobre 2015, le CNP a indiqué à M.Silué l'impossibilité d'accéder à sa requête vue la caducité du protocole signé avec M.Pohé Patrice le 12 décembre 2013. Ainsi, aucune distribution du titre ***Abidjan 24*** ne pourrait se faire en l'absence d'un nouveau protocole d'accord.

Le 21 octobre 2015, le CNP a reçu la déclaration de publication d'un nouveau titre, ***Abidjan Info*** édité par *Sentiers d'Afrique*. Une correspondance a été adressée à Edipresse pour sa distribution.

Affaire M. Brice Delagneau pour publication d'un journal

Par courrier en date du 14 septembre 2015, M. Brice Delagneau, Secrétaire général de l'ONG Amistad a saisi le CNP en vue de connaître les conditions de publication des journaux par les ONG.

Le 19 octobre 2015, le CNP a répondu à sa requête en l'informant que les dispositions de la loi sur la presse ne permettent pas à une organisation à but non lucratif de créer un journal. L'unique alternative qui s'offre à lui, est la création d'une entreprise de presse avec un capital social d'au moins 5.000.000 FCFA.

Il a été invité à suivre la procédure prescrite aux articles 6 et 12 de la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.

Affaire Groupe Société Ivoirienne de Recherche et de Communication (SIR)

Le 17 septembre 2015, M. Adhout Frédéric, Directeur Général de la Société Ivoirienne de Recherche et de Communication (SIRC), éditrice des périodiques Partage et Revue ivoirienne des sciences humaines et sociales (RISHS) a saisi le CNP pour l'informer des difficultés de fonctionnement de son entreprise de presse.

Ainsi, souhaiterait-il être dispensé de l'emploi de journalistes professionnels au motif que ses publications sont des revues scientifiques et ne peuvent être classées au même titre que les écrits périodiques.

Examinant cette saisine en sa session ordinaire du 1^{er} octobre 2015, le Collège des conseillers du CNP a rejeté cette requête, et a demandé à M. Adhout à se conformer aux exigences de la loi sur la presse. Il a donc été invité de faire acheminer au plus tard le 15 octobre 2015, la liste des journalistes professionnels, les contrats de travail et les copies des cartes de journaliste professionnel.

Le 03 octobre 2015, M. Adhout saisit à nouveau le CNP pour une dérogation de six(6) mois suite à une panne de son imprimante. Le Conseil n'y fait pas droit et l'enjoint à se conformer aux premières conclusions.

Le conseil demeure dans l'attente des documents demandés.

Me Cheick Diop pour la société Go Africa On Line

Le 21 avril 2015, Me Cheick Diop a saisi le CNP pour l'informer du refus du SACP de lui délivrer, pour le compte de sa cliente, la Société Go Africa On Line, un agrément publicitaire en vue de l'édition d'un annuaire. Le prétexte invoqué par le SACP est que l'obtention de cet agrément doit être précédée d'une attestation de constitution légale délivrée par le CNP. Ce à quoi Me Cheick Diop s'est opposé.

Le collège des membres statuant en sa session ordinaire du 04 juin 2015, et après examen d'un exemplaire de l'annuaire, a rejeté les arguments de Me Diop au motif que le contenu de l'annuaire a toutes les caractéristiques d'un journal ou écrit périodique et qu'en conséquence, sa publication nécessite, au préalable, la constitution d'une entreprise de presse.

Suite à un recours gracieux introduit le 20 août 2015, par le requérant, le conseil réuni en sa session ordinaire du jeudi 03 septembre 2015, a rejeté le recours pour les mêmes motifs que ceux évoqués en sa session précédente et a invité Me Diop à se conformer aux exigences légales.

Le 03 novembre 2015, M. David Encel, Directeur Général de Go Africa Online, a saisi le CNP d'une demande de réexamen de leur requête en acheminant cette fois un exemplaire différent de l'annuaire.

Statuant en sa session du 05 novembre 2015, le conseil a constaté que le nouvel exemplaire de *Go Côte d'Ivoire* ne présentait plus les caractéristiques d'un journal. Il a décidé par conséquent que son édition ne soit plus soumise à la loi sur la presse.

Affaire Mme Diaby Hawa

Le 24 mars 2015, Mme Diaby Hawa, directeur de publication de Sud Quotidien a saisi le CNP pour s'insurger contre le fait qu'elle vient d'être informée par M. Abou Traoré qu'il est le nouveau directeur de publication dudit quotidien.

Ayant reçu la même information par courrier en date du 23 avril 2015, le CNP lui a signifié le 19 mai 2015 qu'il ne peut intervenir dans l'organisation interne d'une rédaction et qu'il appartient au gérant d'opérer des changements au sein de sa rédaction. À charge pour lui d'en informer le procureur dans le délai prévu par les dispositions de l'article 6 de la loi sur la presse.

Affaire Tribune de l'Economie C/ Tribune Ivoirienne

Le 16 septembre 2015, M. Lucien Agbia, directeur général de *Multiconsult* Gestion, éditeur du magazine *Tribune de L'économie*, a saisi le CNP pour dénoncer une confusion entretenue par un nouveau quotidien *Tribune ivoirienne* et a sollicité l'arbitrage du CNP aux fins d'un changement de dénomination.

Statuant sur sa requête en sa session du 17 septembre 2015, le Collège des Conseillers n'ayant pas constaté de confusion au regard des différentes chartes graphiques, a rejeté ladite requête.

□ Les quotidiens

AUJOURD'HUI			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
04.02.2015	« Révélés en 2014 / Voici les grands bouleversements annoncés cette année par une prieuse catholique ». Contrairement à ce titre, les révélations en question datent de 2013.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
16.04.2015	« La mise en garde d'EL HADJ HAIDARA / Guide musulman malien : «Dieu frappera ceux qui font le rattrapage ethnique» ». La citation dans le titre ne figure pas dans le corps de l'article.	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscrie toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Interpellation
06.05.2015	« La colère du régime ne retombe pas après le congrès de Mama/Le chef de la gendarmerie de Ouragahio sanctionné ». Des accusations à l'encontre du régime sont ainsi formulées dans l'article: « le commandant de brigade de Ouragahio, l'adjudant-chef Bi Le Vroh, aurait été demis, selon des sources concordantes de ses fonctions, pour avoir refusé de tirer à balles réelles sur les démocrates du Front populaire ivoirien ».	-Non-respect des faits -Accusation sans preuve. (Violation des articles 1 et 2 du Code de déontologie).	Interpellation
29.05.2015	« Tiburce Koffi allume encore son ancien allié / «Alassane Ouattara est venu appauvrir les Ivoiriens» ». Dans l'article il est écrit ceci de M. Alassane Ouattara: « Je le trouve arrogant, suffisant, méprisant et foncièrement injuste... il manque de sagesse, de psychologie, de tact et de maturité spirituelle. Il ne respecte et ne croit qu'à la force de l'argent... Alassane est un homme violent, très violent, prêt à tuer ».	Violation du communiqué du 27 septembre 2007 qui proscrie tout écrit indécent et avilissant à l'encontre des citoyens, des institutions et des personnes qui les incarnent.	Avertissement
04.06.2015	« Escadron de gendarmerie de Yopougon / Le Commandant d'unité accusé de détournement » La version du mis en cause n'est pas rapporté.	-Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
15.06.2015	« Exclusif / Le dossier qui va faire tomber Ouattara ». Cette information ne figure pas dans l'article.	Désinformation. (Violation de l'article 19 du Code de déontologie).	Interpellation
30.06.2015	« San Pedro / Le maire Nabo Clément au cœur du scandale ». Des accusations sont portées contre le maire de la ville, alors que sa version des faits n'est pas recueillie.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement

01.07.2015	« Alain Chapeau, conseiller spécial du président Gbagbo / « Réjouissons-nous, Gbagbo est candidat ». Contribution dans laquelle M. Alain Cappeau ironise sur le physique de M. Alassane Ouattara et appelle à la sédition et à la révolte.	Offense à M.Alassane Ouattara (Violation de l'article 74 de la loi) Incitation au tribalisme (Violation de l'article 14 du code)	Avertissement
16.07.2015	« Pour briser leur grève : La police enlève le SG des fournisseurs et son adjoint ». Cet article relève de la désinformation	Violation de l'article 19 du code de déontologie	Interpellation
20.07.2015	« Mairie de Cocody / 50000F CFA pour une place qui n'existe pas à la police municipale ». Cet article porte des accusations graves contre le maire de la commune de Cocody sans toutefois recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code)	Avertissement
24.07.2015	« Priko / Les gendarmes tirent et terrorisent les populations ». Cet article met en cause le ministre Charles Koffi Diby, sans toutefois recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code)	Interpellation
31.07.2015	« Pour le Front Populaire Ivoirien ; Le Secrétaire General Adjoint, Porte-parole par intérim du FPI ; Koné Boubacar ». Ce paragraphe fait passer M. Koné Boubacar pour secrétaire général adjoint et porte-parole par intérim du FPI, alors qu'il n'en a pas la qualité.	Violation du Communiqué n°008/ CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne des qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement reconnues .	Interpellation
10.09.2015	« Le FPI s'insurge contre le CNP ». Cet article est un communiqué signé de M. Koné Boubacar le présentant comme secrétaire général adjoint et porte-parole par intérim du FPI, alors qu'il n'en a pas la qualité.	Violation du Communiqué n°008/ CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne des qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement reconnues . Manipulation et désinformation de l'opinion (Violation de l'article 19 du code)	Interpellation
18.09.2015	« Coup de force à Ouagadougou/ Le mauvais coup d'Abidjan contre le Burkina ». Ce titre laisse croire que la situation qui prévaut actuellement au Burkina Faso est le fait de la Côte d'Ivoire, voire du chef de l'État ivoirien, alors qu'il n'en est rien.	Désinformation et Manipulation de l'opinion (Violation de l'article 19 du code)	Interpellation
29.09.2015	« Déclaration du Front Populaire Ivoirien relative au coup d'État au Burkina Faso » Cet article est une déclaration signée de M. Koné Boubacar le présentant comme secrétaire général adjoint et porte-parole par intérim du FPI, alors qu'il n'en a pas la qualité..	Violation du Communiqué n°008/ CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne des qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement reconnues .	Interpellation

09.10.2015	« Situation des prisonniers politiques : Un nouveau rapport montre la cruauté du régime ». Article contenant des propos ethno-centriques, tribaux et religieux tels que : « 60% des prisonniers politiques appartiennent au grand groupe sociologique Krou de l'Ouest (...) 20% proviennent du groupe Akan (...) Les 20% restant concernent l'ensemble des autres aires ethniques. La quasi-totalité des détenus politiques sont des chrétiens. Le chef de l'État étant musulman »	Incitation à la révolte et à la haine, (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
12.10.2015	« Les pieds dans le plat / 4 sur 10 ». Article utilisant des sobriquets péjoratifs pour désigner certains candidats à l'élection présidentielle : « Trois paillassons pour s'essuyer les pieds »	Écrits méprisants et inconvenants portant atteinte à la dignité de certains candidats (Violation de l'article 4 de la décision n°003 du CNP du 8 Octobre 2015)	Avertissement
13.10.2015	« Les pieds dans le plat / A nos actes manqués ». la Commission Electorale Indépendante (CEI) traitée de : « Sous-section du RDR »	Écrits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la crédibilité de la CEI (violation de l'article 5 de la décision n°003 du CNP du 8 Octobre 2015)	Interpellation
14.10.2015	«Exclusif présidentielle / De nouveaux documents sur la fraude électorale préparée par le pouvoir ». Article portant des accusations graves sans toutefois en apporter les éléments de preuve.	-Accusation sans preuve (Violation des articles 2 et 17 du Code) -Incitation à la contestation du processus électoral (Violation de la décision du n°003 du CNP du 8 Octobre 2015)	Blâme
14.10.2015	« Côte d'Ivoire / Le parti de Gbagbo réclame le départ de la patronne de l'Onuci ». Cet article est une déclaration signée de M. Koné Boubacar le présentant comme secrétaire général adjoint et porte- parole par intérim du FPI, alors qu'il n'en a pas la qualité.	Violation du Communiqué n°008/ CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne des qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement reconnues .	Interpellation
19.10.2015	« Scrutin du 25 octobre / UGTCI, FESACI DI-GNITE...choisissent leurs camps ». Droit de réponse adressé plutôt au quotidien « le Sursaut », mis en cause.	Non-respect des règles du droit de réponse (Violation de l'article 57 de la loi du 14 décembre 2004)	Blâme
19.10.2015	« Le FPI met la pression sur Banny et KKB ». Cet article est une déclaration signée de M. Koné Boubacar le présentant comme secrétaire général adjoint et porte- parole par intérim du FPI, alors qu'il n'en a pas la qualité.	Violation du Communiqué n°008/ CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne des qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement reconnues .	Avertissement

22.10.2015	« Le mot d'ordre de Sangaré à 4 jours de la présidentielle / «Bagarre aux élections, par tous les moyens légaux ! Le Fpi appelle ses militants à un Sit-in ce matin devant la cathédrale au plateau». Cet article est une déclaration signée de M. Sangaré Aboudrahmane le présentant comme premier vice-président assurant l'intérim du président Laurent Gbagbo, alors qu'il n'en a pas la qualité.	Violation du Communiqué n°008/ CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne des qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement reconnues .	Interpellation
23.10.2015	« Ahoussou Jeannot, DNC de Ouattara annonce les fraudes que le régime prépare / «Aux urnes sans cartes d'électeurs ! ». L'extrait dans le titre ne figure nulle part dans l'article.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui pros- crit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Avertissement
06.11.2015	« Côte d'Ivoire : Une grève militante ».Article portant de graves accusations contre le patron de la société Soroubat lors d'une grève organisée par les travailleurs de ladite société sans toutefois recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code)	Avertissement
13.11.2015	« Exclusif / Coup d'État au Burkina et écoutes téléphoniques / Guillaume Soro à Djibril Bassolé : «Non Bassolé, je ne peux rien laisser. Ces gens -là ne peuvent pas vivre et puis vous allez êtres tranquilles. Tu imagines que nous on pouvait faire ce qu'on a fait si Tagro et IB étaient vivants ? (...) D'ici 48 heures, j'aurai les fonds, je peux t'envoyer quelque chose pour que toi aussi tu rentres dans la base...».Article portant de graves accusations contre M. Soro Guillaume sans toutefois rapporté la version du mis en cause ou à défaut celle de ses plus proches col- laborateur.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code)	Interpellation
19.11.2015	« La plus forte rentabilité au niveau de l'aviation ». Article à caractère publicitaire en faveur de la compagnie Ethiopian Airlines, sans toutefois indiquer la mention publicité.	Publicité non mentionnée (Vio- lation de l'article 15 de la loi)	Avertissement
FRATERNITÉ MATIN			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
07.01.2015	« Mont Péko /Une dizaine de personnes aux arrêts ». Le droit de réponse relatif à cet article n'a pas été publié.	Non-respect du délai de trois (3) jours prescrit pour la publication d'un droit de réponse (violation de l'alinéa 1 de l'article 56 de la loi sur la presse)	Avertissement
27.01.2015	« Focus : Frat Mat Mobile et Orange CI offrent la Can aux populations de Duékoué ». Article à caractère publicitaire en faveur de Frat mat mobile et Orange CI.	Publi-reportage non mention- né (violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie	Interpellation

10,11.10.2015	« Présidentielle du 25 octobre / L'ambiance dans les QG de campagne Affi à Gagnoa / Banny à Dabou, Ouattara à Bocanda et Bongouanou ». Ces articles rendent compte d'activités de campagne de candidats, sans pour autant qu'ils aient fait l'objet d'annonce à la Une.	Violation de la décision n°002 du CNP du 1 ^{er} /10/15, portant réglementation de l'égal accès des candidats aux supports officiels	Interpellation
12.10.2015	« C'est parti ». Parti pris pour un candidat désigné comme étant le favori, comparativement aux autres traités de «lilliputiens» .	Violation de la Décision N°002 du CNP du 1 ^{er} octobre 2015, portant réglementation de l'égal accès des candidats	Avertissement
14.10.2015	« Et pendant ce temps... ». Contribution de André Silver Konan dans laquelle il dénie à certains candidats à l'élection présidentielle leur droit à la contestation et les présente comme « candidat malheureux avant l'heure ». Le journal ne joue pas son rôle de support neutre et impartial.	Violation de la Décision N°002 du CNP du 1 ^{er} octobre 2015, portant réglementation de l'égal accès des candidats aux supports officiels	Interpellation
17- 19.10.2015	« Il faut voter » et « Dernière ligne droite ». Le premier éditorial assimile une frange de l'opposition à la secte terroriste islamique « Boko Haram ». Le second présente certains candidats à l'élection présidentielle comme disposés d'avance à remettre en cause le résultat du scrutin.	Incitation à la haine (Violation de l'article 8 de la Décision du CNP N°003 du 08 octobre 2015)	Avertissement
31.10.2015	« Yamoussoukro / Enlèvement d'enfant / Le ravisseur épinglé à Oumé ». L'article dévoile l'identité ainsi que le lieu d'habitation de la victime mineure.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant qui enjoint aux de préserver l'anonymat de l'enfant mineur	Interpellation
19.11.2015	« Programme présidentiel des logements / Le groupe Amaos présente ses premières maisons préfabriquées ». Contient des propos élogieux à l'endroit du Groupe Amaos.	Publicité déguisée Violation de l'article 15 de la loi portant régime juridique de la presse)	Avertissement
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
08.01.2015	« Des cadres du FPI déclarent persona non gratta et mettent à prix la tête du Président du FPI : Un appel à tuer Affi, qui enfonce Assoa Adou ». Le contenu de l'article ne contient aucun appel au meurtre comme le titre évoqué le laisse croire.	Manipulation de l'information et désinformation, (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
19.01.2015	« Le groupe Loko encore locomotive dans l'enseignement supérieur privé / Grande cérémonie de collation de grades pour 80 étudiants de l'UTT ». Article à caractère publicitaire en faveur du groupe LOKO	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement

14-15.02. 2015	« Moi Zamblé (tradipraticien) : je soigne les petits pénis, l'éjaculation précoce et les hommes impuissants » Article qui vante les performances de M. Zamblé.	Publi-interview non mentionnée (violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
01.04. 2015	« Fonction publique : Des arnaqueurs mis aux arrêts », MM. Zimien Djéké Francis et Téka Gouéhi Eric sont présentés comme des escrocs alors qu'aucune juridiction ne les a encore condamné.	Violation du droit à la présomption d'innocence.	Avertissement
17.04. 2015	« Commerce en ligne / une entreprise spécialisée s'ouvre aux commerçants d'Adjamé ». Article à caractère publicitaire en faveur de Kaymu CI.	Publi-reportage non mentionné. (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie).	Avertissement
01.06. 2015	« Elle prend cinq ans de prison pour maltraitance sur mineure ». L'identité de la victime mineure dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
10.06. 2015	« Après les USA-Le restaurant «Chez Marcène» très en vogue en Côte d'Ivoire » et « Agro alimentaire/ Une boisson énergisante attaque le marché ivoirien ». Ces deux articles font la publicité de «Chez Marcène» et de «Scallen».	Publi-reportage non mentionné. (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie).	Avertissement
06.07. 2015	« Alain Cappeau, conseiller spécial du président Gbagbo / «Rejoignons nous, Gbagbo est candidat» ». Contribution de M. Alain Cappeau dans laquelle il ironise sur le physique de M. Alasane Ouattara et appelle au soulèvement contre le régime.	Écrits méprisants et offensants Appel à la révolte (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
24.08. 2015	« Plainte à Abidjan contre Dongsan Engineering / Ce qui est reproché au Coréen qui veut construire le train ivoirien ». Cet article met en cause les responsables de Dongsan Engineering et trois cadres ayant exercé dans cette entreprise, sans présenter leur version des faits.	Déséquilibre de l'information Violation de l'article 4 du code)	Interpellation
22.10. 2015	« À 3 jours de l'élection présidentielle / Sangaré lance le mot d'ordre de faire barrage à l'élection présidentielle par tous les moyens légaux ». Déclaration signée de M. Sangaré Aboudrahmane le présentant comme premier vice-président assurant l'intérim du président Laurent Gbagbo, alors qu'il n'en a pas la qualité.	Violation du Communiqué n°008/ CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne des qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement reconnues .	Interpellation

13.11.2015	« Peter 007 à Stéphane Kipré : «J'ai donné à la police française les preuves des 60 mille euros de Western Union que tu m'as envoyé faire» ». Dans cet article M. Peter Essoh présente des aspects de sa vie privée de M. Stéphane Kipré et le met en cause sans sa version de ce dernier ne soit recueillie.	-Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie) -Atteinte à la vie privée (Violation de l'article 15 du code)	Avertissement
23,25.11.2015	« Dossier / Le RHDP à l'épreuve à Koumassi / Qui a fait perdre 7522 voix à Ado et menace la réconciliation Baongo-N'Dohi ? / Kamagaté Issouf, Rjr : Voici nos preuves contre le Ddc N'Dohi / Midor Sié Edmond, Rjr : ça marchera si le maire se retire / Sidi Mohamed Koné, Rdr : Pas bon pour l'avenir si on s'entredéchire / Guy Charles Wayoro : L'avenir du RHDP à Koumassi est radieux/ Ce que pense la député Adjaratou Traoré / Bamba Kanan et Koné Yacouba parlent » et « Les sons de N'Dohi Raymond.fm / La cohésion RHDP encore poignardée à Koumassi, Guy Charles Wayoro riposte ». Ces articles contiennent des écrits diffamatoires à l'encontre de M. Guy Charles Wayoro.	Diffamatoire (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Interpellation
LE MANDAT			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
28.01.2015	« Challenge presse / Orange promet le show aux supporters ». Article à caractère publicitaire en faveur de Orange Côte d'Ivoire.	Publicité déguisée (violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
15.10.2015	« Menaces sur la présidentielle / Le commando de la CNC prêt à frapper / Des individus déjà positionnés / Leurs cibles ». Article contenant des informations invraisemblables et ne reposant sur aucun fait. Les membres de la CNC, MM. Essy Amara et Mamadou Koulibaly gravement mis en cause.	Manipulation de l'opinion (Violation des articles 2 et 19 du code de déontologie) Diffamation (Violation de l'article 17 du code)	Blâme
23.10.2015	« Zié Daouda, DRC associé dans le Tchologo : » Les pitreries de KKB déshonorent la jeunesse ivoirienne ». M. Konan Kouadio Bertin est présenté comme un bouffon, abonné aux pitreries et à la bêtise.	Injures, offense (Violation de l'article 7 de la décision du CNP N°003 du 08 octobre 2015 relative au traitement de l'information pendant la campagne électorale)	Avertissement
23.11.2015	« Détournement de mineur / Un français mis aux arrêts ». L'article dévoile l'identité de deux fillettes, victimes de séquestration et de viol.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Avertissement

L'EXPRESSION			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
27.01.2015	« Challenge presse / Côte d'Ivoire - Cameroun / Orange va mettre le paquet ». Article à caractère publicitaire en faveur de Orange Côte d'Ivoire.	Publicité déguisée (violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
06.03.2015	« Assainissement / Les employés de la société «H» en colère ». Article contenant des accusations à l'encontre l'ex-Directeur général de la société «H», alors que sa version des faits n'est pas recueillie.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
05.05.2015	« Sidy offre une voiture à Masséré ». Article déséquilibré reposant sur des supputations et non des faits.	La véracité de cette information n'est pas établie. (Violation de l'article 2 du code). Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code)	Interpellation
30,31.05.2015	« Soubré / Maltraitance sur mineure : une femme brûle une fillette de cinq ans ». L'identité de la victime mineure est dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
06.07.2015	« Alain Capeau, conseiller spécial du président Gbagbo / « Réjouissons-nous, Gbagbo est candidat ». Contribution de M. Alain Capeau dans laquelle il ironise sur les traits physiques de M. Alassane Ouattara et appelle à la sédition et à la révolte.	Offense à M. Alassane Ouattara (Violation de l'article 74 de la loi) Incitation au tribalisme (Violation de l'article 14 du code)	Avertissement
20.08.2015	« À 2 mois de la présidentielle / Banny devant la justice / L'ancien 1 ^{er} ministre désormais seul ». Ce titre laisse croire que M. Charles Konan Banny est devant les tribunaux alors qu'il n'en est rien.	Titre trompeur Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code)	Interpellation
02.09.2015	« Menace sur la tenue de la présidentielle / Comment la CNC se fait peur ». Cet article contenant des écrits discourtois et injurieux est illustré d'une photographie présentant M. Jean- Jacques Béchio dans une position dégradante.	Propos injurieux (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
03.09.2015	« Conseil constitutionnel / Erreur sur son nom / Les graves dérives de KKB ». Emploi de l'expression « petit KKB » pour désigner M. Kouadio Konan Bertin.	Propos discourtois à l'encontre de M. Kouadio Konan Bertin	Avertissement

11.09.2015	« Depuis Dimbokro / Adjoumani parle aux adversaires de Ouattara ». Retranscription des propos de M. Kobenan Adjoumani incitant à la haine tribale et à la révolte.	Incitation à la haine tribale et à la révolte (Violation de l'article 14 du code et du communiqué du 29 mars 2010)	Blâme
30.10.2015	« Yamoussoukro / Une fillette de trois ans enlevée / Une rançon de 2 millions de Fcfa exigée ». L'identité de la victime mineure dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Interpellation
18.12.2015	« Procès de l'assassinat de Guéi Robert / Ce que le Général a confié au Curé de la cathédrale avant sa mort / Séka Séka confesse : «Voici pourquoi je l'ai tué» ». Cet article présente M. Séka Séka comme coupable du meurtre du Général Robert Guéï, alors que le procès en cours n'a pas encore rendu son verdict.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
LE JOUR PLUS			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
19.01.2015	« Kroukroubo / Chefferie traditionnelle / Les populations s'affrontent à la machette, plusieurs blessés graves ». Article ne relatant que la version d'une des parties.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
21.01.2015	« Présidence du FPI / Affi défie Hubert Oulaye, Douaty, Akoun : «Que celui qui est garçon, vienne m'affronter» ». Propos non tenus par M. Affi N'Guessan	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Interpellation
26.01.2015	« Le procès de Simone Gbagbo / Comment la défense cherche à libérer des criminels ». Alors que sa culpabilité n'est pas encore établie, Mme Simone Gbagbo traitée de criminelle.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
05.03.2015	« Assurance-décès / Nsia Vie accompagne la communauté togolaise de Côte d'Ivoire ». Article à caractère publicitaire en faveur de Nsia-Vie.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Interpellation
12.03.2015	« Voici les 16 militaires qui ont tué Robert Guéï ». Article illustré des photographies de deux des 16 mis en cause avec comme légende : « Dogbo Blé et SékaYapo, deux des tueurs de Robert Guéï révélé par le commissaire Ange Kessi », alors que la procédure judiciaire est en cours et que la culpabilité des suspects n'est pas encore établie.	Violation de la présomption d'innocence et de l'article 8 du code de déontologie	Avertissement
15.04.2015	« Mobile et Technologie / Des Smartphones vedettes arrivent ». Article à caractère publicitaire.	Publicité déguisée. (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie).	Avertissement

02.06.2015	« Yamoussoukro / Après avoir escroqué plusieurs millions / «Le Gouverneur Thiam» aux arrêts ». Article illustré de la photographie du Gouverneur du District de Yamoussoukro, M. Augustin Thiam, alors que l'auteur du délit est plutôt un individu nommé Gbami Florent qui se fait passer pour le Gouverneur de Yamoussoukro.	-Atteinte à l'honneur et à la dignité de M. Thiam -Manipulation de l'opinion. (Violations des articles 11 et 19 du code de déontologie).	Blâme
17.06.2015	« Collecte des relevés de compte et gestion des trésoreries / Une structure propose son expertise ». Article à caractère publicitaire en faveur de ladite structure.	Publi-reportage non mentionné. (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie).	Avertissement
03.08.2015	« Touré Mamadou à Banny : «La politique n'est pas faite pour les retraités» ». Emploi du terme «retraités» pour qualifier les adversaires politiques de M. Ouattara.	Retranscription de Propos malveillants. (Violation du communiqué du CNP du 29 mars 2010 relatif à la retranscription de propos de politiques)	Avertissement
19.08.2015	« Candidature à la présidentielle 2015 : Essy Amara jette l'éponge / Tout sur ses démarches ». Affirmations dans l'article ne reposant sur aucun fait.	Fausse information (Violation de l'article 2 du code)	Interpellation
26.08.2015	« Scandale financier au BURIDA / 4 milliards des artistes détournés / Voici les coupables ». Accusations sans preuve portées à l'encontre des anciens membres du Conseil d'administration du Burida.	Accusation sans preuves (Violation de l'article 17 du code)	Avertissement
28.09.2015	« Criminalité / 230 «microbes» se confient aux hommes de Dieu ». Dans l'illustration de cet article les visages des enfants traités de «microbes» n'ont pas été floutés.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Avertissement
24,25.10.2015	« Présidentielle / Affaire «doublons» sur la liste électorale / Banny fait du faux et se retire ». Cet article contient des accusations à l'encontre de M. Konan Banny. Sa version des faits n'est pas recueillie.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
24,25.10.2015	« Après la sortie de KKB sur la Rti / Zié Coulibaly, président de la fondation du Pdc : «Les pitreries de KKB déshonorent la jeunesse ivoirienne ». Retranscription du commentaire de M. Zié Coulibaly dans lequel M. Kouadio Konan Bertin est traité de «bouffon, abonné aux pitreries et à la bêtise» .	Écrits injurieux (Violation de l'article 7 de la décision N°003 du 08 octobre 2015 du CNP relatif à la retranscription de propos de politiques)	Interpellation
26.10.2015	« Gastronomie (sic) / Du nouveau à la Riviera-anono / Le maquis au Palace Des Riches propose des mets 100% africains ». Article à caractère publicitaire en faveur dudit espace gastronomique.	Publicité déguisée (Violation de l'article 6 du cde de déontologie)	Avertissement

LE PATRIOTE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
22.01.2015	« Procès en assises des pro-Gbagbo / Ces criminels qui nient tout... ». MM. Keipo et Kouakou Gnaboa sont traités de criminels alors que le procès en cours n'a pas encore rendu son verdict.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
14,15.03.2015	« La liste des crimes de Laurent Gbagbo ». M. Laurent Gbagbo traité de criminel, alors qu'aucun verdict n'a établi sa culpabilité.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
07.05.2015	« Interpellés lundi / ces gens là préparaient un coup ». « <i>Les frondeurs du FPI</i> » accusés de vouloir instaurer le désordre en Côte d'Ivoire sans en apporter la preuve.	-Non-respect de la sacralité des faits et de la liberté du commentaire -Accusations sans fondements. (Violation des articles 8 et 17 du code de déontologie).	Interpellation
30,31.05.2015	« Mode / Pathé'O poursuit son expansion ». Traitement relevant d'une publicité en faveur du styliste Pathé'O.	Publicité déguisée. (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie).	Avertissement
12.06.2015	« Un mythomane au tribunal, hier : « Séka ment, nie ses crimes... et demande pardon / Joël N'Guessan : « Il a tué mes collaborateurs » ». Le commandant Séka Yapo Anselme, accusé de crime alors que le procès en cours n'a pas encore rendu son verdict.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence. (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
09,10.10.2015	« Enfantillage » et « Infanticide ». Le premier article traite d'un aspect de la vie privée de M. Essy Amara, sa santé et l'expression « <i>petits ambitieux</i> » est employée pour qualifier les adversaires du candidat Alassane Ouattara. Dans le second, M. Jean Jacques Béchio est qualifié d'expert en bavardage inutile.	Écrits injurieux, diffamatoire, attentatoire à la dignité d'un candidat (Violation de l'article 4 de la décision N°003 du 08 octobre 2015)	Avertissement
12.10.2015	« Amadou Soumahoro à propos de certains adversaires d'ADO / « Ils sont irresponsables et malhonnêtes » ». Retranscription de propos tenus par M. Amadou Soumahoro qualifiant les adversaires de M. Ouattara de « <i>malhonnête politiquement</i> » et d' « <i>irresponsables</i> ».	Écrits injurieux (Violation de l'article 7 de la décision N°003 du 08 octobre 2015 du CNP relatif à la retranscription de propos de politiques)	Avertissement
22.10.2015	« Soro depuis Ferké : « KKB fait honte à la jeunesse » ». Propos de M. Guillaume Soro non fidèlement retranscrits.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui qui proscrit toute reformulation ou paraphrase entre les guillemets.	Interpellation

NOTRE VOIE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
06.03.2015	« Exclusif / Négociation politiques, nomination au secrétariat général du Fpi / L'interview-vérité de Gbagbo ». L'article n'a rien d'exclusif et date de 1999.	Violation de l'article 19 du code de déontologie	Avertissement
21.04.2015	« La CPI se réveille / 27 mandats d'arrêt contre les hommes de Ouattara ». L'article annonce que bientôt des mandats d'arrêts seront lancés contre 27 personnes du camp Ouattara, alors qu'il n'en est rien.	Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
14-16.08.2015	« Attaque répétées des «microbes» Comment le monstre du Rdr sème la terreur ». La paternité des «microbes» est attribuée au Rassemblement des Républicains (RDR) ainsi qu'au président de la République, sans toutefois en apporter la moindre preuve.	Accusation sans preuve. (Violation de l'article 17 du code)	Avertissement
13.10.2015	« Pascal Affi N'Guessan depuis Daloa / «Ouattara est fini, son fétiche est gâté» ». Compte-rendu de meeting de M. Pascal Affi à Daloa. Dans cet article on peut lire ceci : « Alassane est fini. Il est l'enfant de la rébellion. Il a fait du mal aux Ivoiriens. Les Ivoiriens ne doivent lui donner le pouvoir qu'il a acquis avec les armes. Depuis qu'il a mis les pieds en Côte d'Ivoire, nous n'avons plus de paix. Personne n'a pensé qu'un jour un Ivoirien pouvait tuer ses frères et sœurs, éventrer les femmes, détruire des villages à cause de la politique. C'est Ouattara qui a envoyé la rébellion en Côte d'Ivoire. Faisons bloc pour le chasser par les résultats des urnes »	Injures, offense (Violation de l'article 7 de la décision du CNP N°003 du 08 octobre 2015 qui interdit la publication en l'état de propos injurieux, offensants, incendiaires, calomnieux ou diffamatoires tenus par les acteurs politiques)	Avertissement
23.10.2015	« Campagne du candidat RHDP / Deux artistes dénoncent le vol de leur concept ». Fanny Salif et Traoré Bakary accusent M. Fofana Ahmadou sans que sa version ne soit recueillie.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code)	Interpellation
24,25.10.2015	« Affi N'Guessan aux Ivoiriens : «Pour reconstruire la cohésion sociale, Ouattara doit partir» ». Dans cet article, les propos attribués à M. Affi N'Guessan en titre n'apparaissent pas.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscriit toute paraphrase ou reformulation à l'intérieur des guillemets.	Interpellation
22.12.2015	« Fonds de Développement des transports Routiers / Gaoussou Touré refuse de payer les factures des fournisseurs ». Dans cet article, le représentant du collectif des fournisseurs du Fonds de Développement des Transports Routiers (FDTR) met en cause M. Gaoussou Touré et les responsables du Fonds, sans recueillir leur version.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation

29.12.2015	« Affaire «Écoutes téléphoniques» / De nouvelles révélations enfoncent Soro / Zida explique comment les écoutes ont été obtenues ». Contrairement à cette titraile, Isaac Zida ne fait nullement allusion aux écoutes supposées mettant en cause MM. Guillaume Soro et Djibril Bassolé.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 de Code de déontologie)	Interpellation
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
22.01.2015	« Douanes ivoiriennes / Des agents menacent de tout paralyser ». Article qui porte de graves accusations à l'encontre du Colonel major Issa Coulibaly, Directeur Général des douanes, alors que sa version des faits n'est pas recueillie.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
10,11.01.2015	« Alphonse Douaty : »Très bientôt des mouvements de rue». Propos prêtés à M. Alphonse Douaty, alors qu'il n'en est rien dans l'article.	Manipulation de l'information (violation de l'article 2 du Code de déontologie)	Interpellation
02.03.2015	« Scandale financier : Retour sur les crimes économiques de Bédié ». M. Konan Bédié et ses anciens collaborateurs sont traités de «voleurs» et «d'habités des prévarications et des surfacturations».	Injure (violation de l'article 78, alinéa 4 de la loi).	Avertissement
17.04.2015	«E-commerce / un nouvel operateur explique ses offres aux vendeurs d'Adjamé ». Article à caractère publicitaire en faveur d'une entreprise spécialisée dans le E-commerce, nommée Kaymu Côte d'Ivoire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie).	Avertissement
17.04.2015	« Grève des enseignants / Kandia Camara refuse le dialogue et limoge des directeurs d'écoles ». L'article ne fait pas cas du limogeage desdits directeurs.	Manipulation de l'information et désinformation. (Violation des articles 2 et 19 du code de déontologie).	Avertissement
19.05.2015	« Après le limogeage de Lobognon / Soro et ses hommes en conseil de guerre au Maroc ». Le traitement de cette information repose sur des supputations.	L'origine, la véracité et l'exactitude de cette information ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie).	Interpellation
01.06.2015	« A l'occasion de ses 70 ans/ Laurent Gbagbo : «Je suis confiant et déterminé»/ Le témoignage émouvant de Blé Goudé. Le monde entier se déporte à la Haye ». M. Laurent Gbagbo n'a nullement tenu les propos qui lui sont attribués à la Une.	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Avertissement
03.06.2015	« Un conseiller repent du ministre de la justice : «C'est Ahoussou Jeannot qui a fabriqué les fausses preuves contre Gbagbo. J'ai eu mal d'avoir participé à cette cabale. Le procureur a reçu de l'argent pour faire le boulot». La réaction des proches du Ministre ». La phrase attribuée à ce conseiller à la Une ne figure pas dans l'article.	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Avertissement

11.06.2015	« Présidentielle 2015 / Ouattara envoie des imams supplié ESSY Amara. Ce que le chef de l'État propose à l'ancien ministre. La réaction d'Essy ». Les propos retranscrits dans le titre ne sont pas les mêmes que dans l'article.	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Avertissement
30.07.2015	« Combat de l'Afrique contre la CPI/ La rencontre Obama-UA livre ses secrets / Comment les dossiers Gbagbo et Béchir ont été traités dans le secret / La mise en garde des USA à Ouattara : «Le président n'est pas au-dessus de la loi ». L'extrait du titre à la Une n'est nullement contenu dans l'article.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Interpellation
03,04.08.2015	« Soro Guillaume, du «Chrétien polygame» au «Diable nomade religieux» / Doumbia Major pour Soro » L'expression « <i>Diable nomade religieux</i> » utilisée pour désigner M. Soro Guillaume.	Offense au PAN Contribution injurieuse (Violation de l'article 77, alinéa 1 de la loi et du communiqué du 27 septembre 2007)	Avertissement
10.08.2015	« Ouattara m'a empêché d'entrer en Côte d'Ivoire ». Cet extrait du titre n'est nullement contenu dans l'article.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Interpellation
01.09.2015	« Situation sociopolitique / «Ouattara se fatigue pour rien, pas d'élection en Octobre» / Les révélations de Jean-Jacques Béchio ». Propos non tenus par M. Béchio dans l'article.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Interpellation
05,06.09.2015	« Le FPI met le pouvoir en garde ». Déclaration signée de M. Koné Boubacar, le présentant comme secrétaire général adjoint et porte-parole par intérim du FPI, alors qu'il n'en a pas la qualité.	Violation du Communiqué n°008/ CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne des qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement reconnues .	Interpellation
08.09.2015	« Selon le chef de l'État : «Voici le verdict du Conseil constitutionnel» ». Le Président Alassane Ouattara ne s'est nullement prononcé sur une quelconque décision du Conseil constitutionnel, comme le laisse croire le titre à la Une.	-Manipulation de l'information -Désinformation (Violation de l'article 19 du code)	Avertissement
11.09.2015	« Ouragahio / Un militant RDR agresse un notable à la machette ». Le titre est affirmatif alors que le contenu est dubitatif.	Violation de l'article 2 du code de déontologie qui recommande de « Ne publier que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies »	Interpellation
19,20.09.2015	« Déclaration du Secrétaire national technique du FPI chargé de la mobilisation ». Cet article est une déclaration signée du Dr Joseph Zatta le présentant comme le Secrétaire National Technique de la Mobilisation du FPI, alors qu'il n'en a pas la qualité.	Violation du Communiqué n°008/ CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne des qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement reconnues.	Interpellation

22.09.2015	« Situation sociopolitique explosive/ L'église catholique cogne fort le régime ». Le titre est en contradiction avec le contenu.	Manipulation et Désinformation (Violation de l'article 19 du code)	Interpellation
08.10.2015	« Action de proximité / Moov-CI ouvre un point d'accueil à Daoukro ». Article à caractère publicitaire en faveur de Moov-Côte d'Ivoire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi)	Avertissement
12.10.2015	« Situation politique / Koné Boubacar : «Il n'aura pas d'élection si...» ». Cet article est une déclaration signée de M. Koné Boubacar le présentant comme secrétaire général adjoint et porte-parole par intérim du FPI, alors qu'il n'en a pas la qualité.	Violation du Communiqué n°008/ CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne des qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement reconnues.	Interpellation
17,18.10.2015	« Archives du Quotidien d'Abidjan / Comment la victoire de Gbagbo a été volée en 2010 ». Cet article accuse la CEI de partialité en faveur du candidat Alassane Ouattara.	Écrits portant atteinte à l'honneur et à la crédibilité de la CEI (Violation de l'article 5 de la décision du CNP N°003 du 08 octobre 2015)	Avertissement
22.10.2015	« Koné Katina à Ouattara / «Tu ne seras jamais comme Gbagbo» ». Propos non tenus par M. Koné katina.	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Interpellation
03.11.2015	« Liberté de la presse en Côte d'Ivoire : Un correspondant menacé de mort ». Le maire de Dabou accusé de menacer de mort le journaliste Norbert N'Kaka sans que sa version des faits ne soit recueillie.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code)	Interpellation

LE SURSAUT

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
27.01.2015	« Bondoukou/ Maltraitance d'enfant : l'audition d'un malfaiteur divise juge et procureur ». L'identité de la victime mineure dévoilée.	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
25.02.2015	« Procès / Atteinte à la sureté de l'État / Si-mone Gbagbo en route pour la CPI / Le match des avocats ». Aucune information relative à un prétendu départ de l'ex-Première dame à la CPI dans l'article.	Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
22.04.2015	«Lutte contre la pauvreté / Les vendeurs d'Adjamé instruits sur e-commerce ». Article à caractère publicitaire en faveur de Kaymu.	Publi-reportage non mentionné. (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie).	Avertissement
05.05.2015	« Interview / Fah Touré, délégué régional du RHDP aux Etats-Unis : «Ado ne doit pas compter sur le RDR pour sa réélection» ». Ces propos n'ont pas été tenus par l'interviewé.	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Interpellation

17.06.2015	« Menace de déstabilisation / Ouattara achète un satellite de surveillance ». Aucun fait dans l'article ne vient confirmer l'information donnée dans le titre.	-Non-respect des faits. (Violation de l'article premier du code de déontologie).	Interpellation
20.07.2015	« Ministère des Affaires étrangères / Le personnel crie sa colère ». Cet article met en cause le ministre Charles Koffi Diby, alors que son point de vue n'est pas rapporté.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code)	Interpellation
26,27.09.2015	« Marche sur la RTI et la CEI / La menace jihadiste s'intensifie / 2 policier et 2 civils tués ». Le montage du titre à la Une est de nature à tromper le lecteur.	Manipulation de l'opinion (Violation de l'article 19 du code)	Interpellation
02.10.2015	« Shopping en ligne «Jumia» / Une nouvelle série d'offres lancée ». Article à caractère publicitaire en faveur de Jumia».	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 7 du code)	Avertissement
22.10.2015	« Cartes d'électeur / Le ministre Sanogo annonce de nouvelles dispositions ». Le titre de cette interview du ministre attribue des propos à ce dernier, alors qu'il ne les a pas tenus.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscriit toute paraphrase ou reformulation à l'intérieur des guillemets.	Interpellation
10.11.2015	« Alerte ». De Graves accusations à l'encontre de M. Koffi N'Dri André de la société Cosmos et son frère. Leur point de vue n'est pas recueilli.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
LE SPORT			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
23.01.2015	« Eléphants supporters / Challenge Presse Orange Guinée Equatoriale 2015 / Orange Côte d'Ivoire sort le grand jeu pour ses invités à Malabo ». Article à caractère publicitaire en faveur de Orange-Côte d'Ivoire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
27.01.2015	« Au cœur de la CAN 2015 ! ». Article à caractère publicitaire en faveur d'Orange Côte d'Ivoire.	Publi-reportage non mentionné violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie	Avertissement
LE NOUVEAU REVEIL			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
20.01.2015	« Après son limogeage Tiburce Koffi sur RFI, hier :» Banny ne serait pas le meilleur candidat ». L'extrait qui sert de titre ne figure nullement dans le corps de l'article.	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Interpellation

21.05.2015	« Gestion opaque de la CDVR / Comment Banny a dilapidé les 16 milliards / 1000 personnes émargeaient au budget de la CDVR / Banny avait 18 gardes de corps et voulait conserver les véhicules de la Commission ». L'article est au conditionnel, et la version de la partie mise en cause n'a pas été recueillie.	- Vérité de l'information non établie (Violation de l'article 2 du code de déontologie) - Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
06,07.06.2015	« Vellités de déstabilisation / Tout sur les attaques planifiées avant octobre ». Cet article est un rapport militaire signé du «CEMG-FRCL» qui fait état d'informations relatives à la sûreté nationale, avec des menaces graves sur le pays.	Violation de l'article 73 alinéa 1 de la loi portant régime juridique de la presse qui interdit la diffusion d'informations liées au secret de la défense nationale et à la sûreté de l'État.	Avertissement
01.07.2015	« Vigilance, vigilance à deux mois de la présidentielle / Béchio et la CNC préparent la guerre : «Nous sommes préparés pour les armes si...» ». L'extrait qui sert de titre à la Une ne figure nullement dans le corps de l'article.	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieure des guillemets.	Avertissement
29.07.2015	« Les chefs Bété de Gagnoa à Alassane Ouattara, hier : « Notre fils Gbagbo a cassé le canari du peuple ». Les extraits qui servent de titre ne figurent nullement dans l'article.	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieure des guillemets.	Interpellation
12,13.09.2015	« Secteur pétrolier / Un nouveau produit sur le marché ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
22.10.2015	« Soro : «KKB a joué au guignol» ». L'article évoque le meeting de campagne du Rassemblement des républicains (RDR) à Ferkessédougou. Les propos attribués à M. Guillaume Soro dans la titraillie diffèrent de ceux retranscrits dans l'article. Parlant de M. Kouadio Konan Bertin, l'orateur utilise les termes « pitreries, pitre, comédien ».	- Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase entre les guillemets. - Écrits malveillants (Violation de l'article 7 de la décision n°003 du 08 octobre 2015)	Interpellation
23.10.2015	« Ahoussou et Gon face à la presse, hier / «Voici ce qui va faire gagner Ouattara» ». Retranscription de propos injurieux de M. Gon Coulibaly à l'encontre de MM. Charles Konan Banny et Kouadio Konan Bertin.	Écrits injurieux, offensants (Violation de l'article 7 de la décision n°003 du 08 octobre 2015 du CNP)	Avertissement
31.10.2015	« Dabou / Un journaliste menacé de mort par le maire, sa résidence saccagée ». Le maire de Dabou accusé de proférer des menaces de mort contre le journaliste Norbert N'Kaka. La version du maire n'est pas recueillie.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code)	Interpellation

10.11.2015	« Construction du Stade olympique d'Anyama-Ebimpé / Des populations soulèvent des préoccupations / Le ministre Amichia rassure : « Il n'est pas question de léser qui que ce soit ». Propos non tenus par le ministre Amichia.	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase entre les guillemets.	Interpellation
NORD-SUD			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
24.02.2015	« Procès en assise / Simone Gbagbo délire à la barre : «C'est Gbagbo qui a gagné... Je ne sais pas pourquoi on me juge». Les coulisses de l'audience ». Emploi des termes « Délire et divagué » pour qualifier les propos de Mme Simone Gbagbo.	Écrits malveillants et discourtois (Violation de l'article 78 alinéa 4 de la loi)	Interpellation
01.04.2015	« Fonction publique / Des arnaqueurs arrêtés ». Dans cet article, MM. Zimien Djéké Francis et Téka Gouéhi Eric sont déclarés coupables alors qu'aucune juridiction ne les a encore condamnés.	Violation de la présomption d'innocence	Avertissement
05.08.2015	« Audiences criminelles / 20 ans de prison pour Séka Séka, 5 ans pour Abéhi ». En réaction aux peines infligées aux personnes sus-citées, M. Joël N'Guessan traite M. Anselme Séka Yapo de « déchet ».	Retranscription de propos injurieux et méprisants	Interpellation
12.10.2015	« Pantalonnade ». Dans ce billet les écrits suivants sont utilisés pour décrire M. Mamadou Koulibaly : « (...) De vrai bouffons. Ces pseudo-athlètes. Que pouvait petit Madou (...) S'il avait un brin d'honnêteté. Il aurait pu avouer la forfaiture ».	Écrits attentatoires à la dignité d'un candidat (Violation de l'article 4 de la décision n°003 du 08 octobre 2015)	Avertissement
30.11.2015	« Yamoussoukro / Un kidnappeur d'enfants arrêté ». L'identité de la victime mineure dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias	Interpellation
07.12.2015	« Affaire écoutes téléphoniques / Ouattara : «J'ai parlé avec Soro» / Nyamsi déshabille Zida : «Tout ce qui sortira de sa bouche ne doit pas être pris au sérieux» ». Contribution présentant le Général Yacouba Isaac Zida comme un individu méprisable.	Injure et offense (Violation du communiqué du 27 septembre 2007 qui interdit la publication de contributions renfermant des écrits injurieux)	Avertissement

LA MATINALE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
25.02.2015	« Procès en assises des pro-Gbagbo / A la barre lundi dernier Mme Simone Gbagbo, une femme amnésique sans remords et sans cœur / Elle devrait dire merci à Ouattara ». Dans l'article, il est écrit à l'encontre de Mme Simone Gbagbo ceci: « (...) cette «femme garçon»(...) n'avait d'ailleurs de féminin que son prénom. C'est une femme atypique qui fait la politique comme d'autres font la sorcellerie, sans remords, sans état d'âme, sans cœur ».	Ecrits malveillants à l'encontre de Mme Simone Gbagbo Injures (Violation de l'article 78, alinéa 4 de la loi)	Blâme
18.03.2015	« Dissimulation des fonds alloués à la CDVR/ Où as-tu placé les 16 milliards ? Karim Ouattara «déshabille» l'ancien PM de Laurent Gbagbo ». Ces écrits relèvent d'un parti pris du journal et la version du mis en cause n'est pas recueillie.	Déséquilibre de l'information, Diffamation (violation des articles 4 et 7 du code de déontologie)	Avertissement
26.03.2015	« Attaques gratuites contre Ouattara, Bédié, la Chine...Attention, Banny a perdu le... Nord ». Dans l'article, il est écrit ceci : « ...Charles Konan Banny n'a rien du tout et divague... un tel candidat n'a pas la sagesse... ».	Injures et propos méprisants	Avertissement
03.07.2015	« Droit de l'homme en Côte d'Ivoire / Comment Banny a tronqué le rapport de la CDVR pour charger le régime Ouattara ». Utilisation des expressions « La laideur morale », « la face hideuse » pour désigner M. Konan Banny dans l'article.	Injures et offenses à l'encontre de M. Charles Konan Banny	Avertissement
01.08.2015	« Présidentielle 2015 / L'électorat Fpi vendu aux enchères à Banny ». Article à relent injurieux, utilisant un chapelet de métaphores à connotation méprisante pour désigner et qualifier les propos de M. Banny	Ecrits injurieux à l'encontre de M. Banny	Avertissement
06-09.08.2015	« Entretien / Demba Diop, expert en Tic : «Le président Ouattara a déjà gagné la bataille des réseaux sociaux» ». L'extrait dans le titre ne figure nulle part dans l'article.	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Interpellation
18.08.2015	« Interview / Kouamé Oi Kouamé, aîné de Pascal Affi N'Guessan, à son frère : «Ne rêve pas, tu ne gagneras pas» ». Propos non tenus par M. Kouamé Oi Kouamé	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Avertissement

29.30.08. 2015	« Présidentielle 2010 / Affi N'Guessan accable GBAGBO : «Nous avons volé 600.000 voix à Bédié/ Il n'aurait pas dû être au 2ème tour» / Affi tente d'opposer Bédié et Ouattara ». M. Pascal Affi N'Guessan, n'a nullement accablé l'ex-président comme le titre le laisse croire.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code)	Blâme
10.09. 2015	« Répression de la marche de la jeunesse de la CNC / Le régime veut arrêter Koné Boubakar, SG du FPI ». Dans la légende qui accompagne l'illustration de l'article, M. Koné Boubakar est présenté comme Secrétaire général du FPI alors qu'il n'en a pas la qualité	Violation du communiqué n°008/ CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne les qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement reconnues	Interpellation
15.10. 2015	« Le journal de la présidentielle / Le réalisme d'Essy Amara ». Utilisation de l'expression « Vieux cheval de retour » pour qualifier M. Essy Amara. Evocation de l'état de santé de ce dernier et dénigrement de sa personnalité en le présentant comme ne possédant pas toutes ses facultés.	Écrits malveillants et méprisants (Violation de l'article 5 de la décision du CNP N°003 du 08 octobre 2015 et de l'article 15 du code de déontologie)	Interpellation
22.10. 2015	« Après le passage de KKB sur RTI 1 / Guillaume Soro : «J'ai eu honte des pitreries de KKB» ». L'extrait dans le titre ne figure nullement dans l'article et comporte des injures à l'encontre de M. Kouadio Konan Bertin.	-Propos non tenus (Violation du communiqué du 15 octobre 2014) -Propos injurieux à l'égard de M. Kouadio Konan Bertin (Violation des articles 4 et 7 de la décision du 08 octobre 2015 du CNP)	Interpellation
LE TEMPS			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
09.01. 2015	« Expansion commerciale / Une entreprise étend ses tentacules à l'intérieur ». Article à caractère publicitaire en faveur de ladite entreprise.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
25.02. 2015	« Déguepissement en pleine année scolaire / Le régime jette des milliers d'élèves à la rue.. ». Article illustré de la photographie d'un enfant mineur portant une charge sur le dos.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
02.06. 2015	« Mode / Pathé'O à la rencontre de sa clientèle ». Article à caractère publicitaire.	Publicité déguisée (Violation de l'article 15 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
03.06. 2015	« Didier Drogba en colère, se déchaîne : «Sidy Diallo me prenait pour un imbécile» ». Les propos de M. Didier Drogba ne sont pas fidèlement retranscrits dans le titre	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui prescrit la retranscription exacte des propos de tiers.	Avertissement

31.07.2015	« Pour le FPI ; Le Secrétaire Général, porte-parole par intérim ; Koné Boubakar ». Cet article est une déclaration signée de M. Koné Boubakar le présentant comme secrétaire général adjoint et porte-parole par intérim du FPI, alors qu'il n'en a pas la qualité.	Violation du Communiqué n°008/ CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne des qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement reconnues .	Interpellation
18.08.2015	« Présidentielle / Un candidat à Ouattara : «Il faut qu'on discute de ton inéligibilité» ». L'extrait qui sert de titre à la Une ne figure nullement dans le corps de l'article.	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Interpellation
05.06.09.2015	« Enlèvement à la Maca, le jeudi nuit / Le film de la déportation des pro-Gbagbo- La mise en garde du Fpi ». Cet article est une déclaration signée de M. Koné Boubakar le présentant comme secrétaire général adjoint et porte-parole par intérim du FPI, alors qu'il n'en a pas la qualité.	Violation du Communiqué n°008/ CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne des qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement	Interpellation
08.09.2015	« Avant la décision du Conseil constitutionnel / Le comité central prend de grandes décisions ». M. Laurent Akoun est présenté comme président délégué du FPI et M. Koné Boubakar comme secrétaire général Adjoint, porte-parole par intérim du FPI, alors qu'ils n'en ont pas la qualité.	Violation du Communiqué n°008/ CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne des qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement	Interpellation
10.09.2015	« Manifestation des jeunes de la Cnc, ce matin / L'Onuci garantit la marche ». Article comportant des appels au soulèvement.	Incitation au soulèvement (Violation de l'article 8 de la charte des éditeurs de presse)	Interpellation
15.09.2015	« Présidentielle 2015/ Pourquoi la CEDEAO lâche Ouattara / Les faits qui ont tout provoqués ». Article comportant de fausses informations.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code)	Interpellation
19.09.2015	« Présidentielle 2015 / Insécurité, fraude... / Le FPI catégorique : «Pas d'élection dans les conditions actuelles » ». Cet article est une déclaration signée de M. Koné Boubakar le présentant comme secrétaire général adjoint et porte-parole par intérim du FPI, alors qu'il n'en a pas la qualité.	Violation du Communiqué n°008/ CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne des qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement reconnues	Interpellation
02.10.2015	« Accès des candidats aux médias publics / La «RTI n'est pas obligée de s'ouvrir à tout le monde» ». L'extrait de l'article qui sert de titre n'est nullement contenu dans le texte.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Interpellation
09.10.2015	« Présidentielle 2015 / Coup de tonnerre à la Cei / Le régime prépare une fraude ». Cet article accuse sans preuves la CEI et M. Alassane Ouattara de fraude massive à l'élection présidentielle. Le point de vue des mis en cause n'est pas rapporté.	-Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code) -Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code)	Blâme

10.11.10. 2015	« Révélations sur les tortures des prisonniers politiques / Plus de 250 pro-Gbagbo portés disparus / Le document explosif qui dit tout / Les aveux du ministre de la Justice ». Rapport signé de M. Michel Gbagbo contenant des écrits ethno-centriques et tribaux	Incitation à la révolte et à la haine (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
12.10. 2015	« À quelque jours de la présidentielle en Côte d'Ivoire / Abidjan se vide / Ce qui se passe dans les gares routières / De grands mouvements dans les banques / Le rapport des Rg qui fait trembler le régime ». Le montage fait à la Une et la photographie en illustration tendent à faire croire à une situation de panique qui prévaudrait en Côte d'Ivoire à l'approche des élections	Manipulation de l'opinion et désinformation (Violation des articles 2 et 19 du code)	Avertissement
14.10. 2015	« L'axe Abidjan-Ouaga en feu / Le Burkina refuse l'ambassadeur de Ouattara ». Le titre laisse croire que les autorités burkinabè ont opposé un refus à la demande d'agrément de la Côte d'Ivoire, relativement à la nomination d'un nouvel ambassadeur au Burkina Faso.	- Information non avérée et non consolidée (Violation de l'article 1 du code) - Accusation sans preuve (Violation de l'article 2 du code) - Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 du code)	Blâme
16.10. 2015	« Présidentielle 2015 / règlement de comptes au sommet / Ouattara confie les renseignements à son petit frère / Les services de Soro dissous / La Dst et le Ccdo mis à l'écart ». Les informations données dans la titraile sont en contradiction avec le contenu de l'article.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
20.10. 2015	« Présidentielle / Boudé par les Ivoiriens / Le régime Ouattara veut se fabriquer un taux de participation / Les cartes d'électeur distribuées de maison en maison / Des Préfets et chefs du village dans le coup ». Cet article accuse le « régime » en place de s'adonner à des pratiques suspectes et illégales en vue de remporter le scrutin d'octobre, sans en apporter la preuve.	- Accusation sans preuve (Violation de la décision N°003 du CNP du 9 octobre 2015) - Écrits de nature à porter atteinte à la crédibilité de la CEI (Violation de la décision N°003 du 9 octobre 2015)	Avertissement
13.11. 2015	« Coup d'État manqué au Burkina, assassinat de Tagro et IB / Soro avoue tout dans une conversation avec Djibril Bassolé / Comment le coup a été préparé contre la transition / Ce que devaient faire les hommes de Blaise / Le sort qui était réservé à Michel Kafando ». retranscription d'une conversation téléphonique mettant gravement en cause M. Soro Guillaume sans que son point de vue ne soit recueilli	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

SUPERSPORT			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
13.08.2015	« Sénégal / El Hadj Diouf allume les lions / Quand El Hadj ouvre sa gueule, (...) ». Emploi d'expression à connotation péjorative pour qualifier une réaction.	Écrits malveillants et injurieux	Interpellation
21.09.2015	« France / Des jeunes footballeurs accusent Dié Serge ». Article comportant des accusations à l'encontre de M. Dié Serge alors que sa version n'est pas recueillie.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code)	Avertissement
16.12.2015	« Vagba Alexis (Africa Sport) / «ce sont bel et bien les loubards de Koné Cheick» ». Les propos entre guillemets qui servent de titre à la une ne figurent nulle part dans le titre	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscribit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Interpellation
LE NOUVEAU COURRIER			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
09.01.2015	« Téléphonie mobile/ MTN atteint 8 millions d'abonnés ». Article à caractère publicitaire en faveur de MTN.	Publicité non mentionnée (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
11.02.2015	« Secteur des transports-Assurance Vie / Beat-CI lance un produit prévoyance décès ». Article à caractère publicitaire en faveur de Beat-CI	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
02.03.2015	« Depuis les Etats-Unis / Tiburce Koffi charge encore Ouattara ». Dans l'article les expressions « <i>menteur</i> », « <i>âneries</i> », « <i>morveux</i> », « <i>voleur</i> », « <i>vauriens</i> » sont employées pour désigner MM. Touré Mamadou et Noël Dourey	Écrits malveillants et injurieux	Avertissement
15.04.2015	« Le e-commerce séduit les commerçants d'Adjamé ». Article à caractère publicitaire	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
13.05.2015	« Consultation des informations boursières : MTN et la BRVM lancent un nouveau service » Article à caractère publicitaire	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation

21.05.2015	« Galaxy S6 / L'arme fatale devant la concurrence ». Article à caractère publicitaire	Publicité déguisée (Violation de l'article 15 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
22.05.2015	« Salon JNTIC 2015 / Moov a innové avec «Cyberlab» » Article à caractère publicitaire en faveur de Moov.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
01.06.2015	« Soubre / Elle prend cinq ans de prison pour maltraitance sur mineure ». L'identité de la victime mineure est révélée.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
01.07.2015	« Alain Capeau, conseiller spécial du président Gbagbo / «Réjouissons-nous, Gbagbo est candidat » ». Article injurieux à l'encontre de M. Alassane Ouattara et comportant des propos incitant à la révolte.	-Offense à l'encontre du candidat Alassane Ouattara (Violation de l'article 77, alinéa 1 de la loi) -Incitation au tribalisme (Violation de l'article 14 du code)	Avertissement
15.07.2015	« Racket des élèves sous-officiers / Ça grogne à l'ENSOA à Akouédo ». Dans cet article, la version des mis en cause n'est pas recueillie.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code)	Avertissement
27.07.2015	« Secteur du transfert international d'argent : Juba Express affiche de grandes ambitions ». Article à caractère publicitaire en faveur de Juba Express.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
29.07.2015	« Non-respect de la constitution : Depuis Addis Abeba, Obama parle à Ouattara ». Dans cet article, le Président des Etats Unis ne s'est pas adressé directement à M. Ouattara comme le laisse croire le titre.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code)	Interpellation
30.07.2015	« Détention arbitraire à la MACA / Le parquet refuse des soins au PCA de la SEGC ». Dans cet article, la version du mis en cause n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code du code)	Interpellation
30.07.2015	« Licenciements abusifs à CFAO MOTORS Côte d'Ivoire / Le PDG met sa menace à exécution ». L'article porte de graves accusations à l'encontre de M. Fabrice Desgardin, Président Directeur Général de CFAO MOTORS, alors que sa version n'est pas recueillie.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code du code)	Avertissement

31.07.2015	« Pour le Front Populaire Ivoirien ; Le Secrétaire Général, porte-parole par intérim du FPI ; Koné Boubakar ». Cet article est une déclaration signée de M. Koné Boubakar le présentant comme secrétaire général adjoint et porte-parole par intérim du FPI, alors qu'il n'en a pas la qualité	Violation du Communiqué n°008/ CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne des qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement reconnues .	Interpellation
18.08.2015	« Pluie d'éloges sur Ouattara / Jean-Marc Simon en griot alimentaire ». L'expression « <i>griot alimentaire</i> » pour qualifier M. Jean-Marc Simon.	Propos malveillants, offensants et injurieux	Interpellation
19.08.2015	« Face aux obstacles à la paix / Le FPI appelle au boycott de la présidentielle ». Cet article est une déclaration signée de M. Koné Boubakar le présentant comme secrétaire général adjoint et porte-parole par intérim du FPI, alors qu'il n'en a pas la qualité	Violation du Communiqué n°008/ CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne des qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement reconnues .	Interpellation
26.08.2015	« Violence à l'approche des élections : quand la barbarie du RDR en France interpelle ». Accusations sans preuve à l'encontre du RDR.	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code)	Interpellation
28.08.2015	« Violence et insécurité en Côte d'Ivoire/ Impossible d'organiser les élections, selon le FPI ». Cet article est une déclaration signée de M. Koné Boubakar le présentant comme secrétaire général adjoint et porte-parole par intérim du FPI, alors qu'il n'en a pas la qualité.	Violation du Communiqué n°008/ CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne des qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement reconnues .	Interpellation
LE BELIER INTREPIDE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
10.12.2014	« SOAD / ça grogne ! ». La SOAD est accusée alors que sa version des faits n'est pas recueillie.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du Code de déontologie).	Avertissement
02.04.2015	« Abus sexuel / Une fillette de CM1 violée par son instituteur ». L'identité de la victime mineure est révélée.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
23.04.2015	« Décès de Mme MOUTAYE, son époux pointé du doigt ». Dans cet article, le journaliste fait intrusion dans la vie privée du ministre Moutayé en l'accusant d'abandon et de maltraitance envers son épouse.	-Atteinte à la vie privée -Accusation sans fondement (Violation des articles 15 et 17 du code de déontologie)	Avertissement
11.05.2015	« Depuis la région de la Mé / Ouattara attaque Bédié et Houphouët : «Vous n'avez rien fait pour le peuple ». Le titre ne retranscrit pas fidèlement les propos de M. Alassane Ouattara.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Interpellation

15-20.05.2015	« En exil en Côte d'Ivoire / Blaise Compaoré chez Adjoumani », « En exil chez Adjoumani à Tanda / Compaoré se rapproche du Burkina » et « Présence de Compaoré à Tanda / L'inquiétude gagne les populations ». À la lecture des différents articles, on constate qu'ils sont au conditionnel alors que les Unes sont affirmatives.	La véracité, l'origine et l'exactitude de cette information ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Interpellation
22.05.2015	« Le Maire de Kouibly : » Guehi Patrice rackette les populations ». M. Guehi Patrice est accusé par le maire de Kouibly d'extorsion illégale, alors que sa version des faits n'a pas été recueillie.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
23- 25.05.2015	« Eligibilité de Ouattara / Les confidences d'un proche de M'Beki : ce que Ado ne veut pas respecter ». Article au conditionnel, tandis que la Une est affirmative.	La véracité de cette information n'est pas établie (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Avertissement
23- 25.05.2015	« Charnier de Guitrozon et petit Duékoué / Comment les populations vivent le drame après plusieurs années ... ». MM. Paul Tia Kongo et Ladji Gbagbeu sont désignés sans preuves comme tueurs et bouchers de Guitrozon et Petit Duékoué.	Accusation sans preuves (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
24.06.2015	« Transfert/ UTB : N'Sikan et un de ses associés devant les tribunaux! ». Dans cet article, M. Kouamé Konan N'Sikan est accusé par M. Brou Konan sans que sa version ne soit recueillie.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
SOIR INFO			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
28.01.2015	« Villages et espaces Can Orange 2015 / Portables, tee-shirt Orange, recharges... distribués à «gogo» ». Article à caractère publicitaire en faveur de Orange Côte d'Ivoire.	Publicité déguisée. (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie).	Avertissement
02.02.2015	« Villages Can Orange-Guinée équatoriale 2015 / Pour les quarts de finale / De grosses surprises attendent les visiteurs ». Article à caractère publicitaire en faveur de Orange Côte d'Ivoire.	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie.	Avertissement
26.02.2015	« Chassés de Gobelet / Comment vivent les déguerpis ». Article illustré de la photographie d'enfants mineurs, le visage découvert.	Violation de l'article 11 de la Charte Ivoirienne des professionnels des Médias pour la protection des enfants	Avertissement
25.03.2015	«Secteur Bancaire en Cote d'Ivoire : une agence de micro finance s'implante ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné. (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie).	Interpellation

22.10.2015	« Aboudramane Sangaré/ «Le FPI exhorte le peuple à faire barrage par tous les moyens légaux à l'élection». Cet article est une déclaration signée de M. Koné Boubacar le présentant comme secrétaire général adjoint et porte-parole par intérim du FPI, alors qu'il n'en a pas la qualité	Violation du Communiqué n°008/ CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne des qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement reconnues .	Interpellation
30.10.2015	« Yamoussoukro : Enlèvement d'enfant : Deux millions de francs Cfa exigés comme rançon». L'identité de la victime mineure dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnelles des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
LG INFOS			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
08.04.2015	« Le Front populaire ivoirien est de retour : Ouattara doit partir ». Dans cet article, les expressions « <i>saleté éditorialiste</i> » et « <i>versets satanique</i> » sont utilisés pour qualifier le journal « <i>Notre Voie</i> ».	Anti-confraternité. (Violation de l'article 18 du code de déontologie).	Avertissement
11.05.2015	« Exclusif / Projet de décapitation du Fpi / Comment la répression à Mama et les arrestations ont été planifiées ». Le point de vue des personnes mises en cause dans les articles afférents n'est nullement recueilli.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
27.05.2015	« Mode / Visibilité des produits / Pathé'O à la rencontre de sa clientèle ». Article à caractère publicitaire en faveur de Pathé'O	Publicité déguisée. (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie).	Avertissement
06,07.06.2015	« Fonds de prévoyance de la police nationale / Des mutualistes demandent des comptes au directeur général ». Le commissaire Kadjané Jacques est accusé alors que sa version des faits n'est pas recueillie.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
10,11.10.2015	« Déstabilisation de la sous-région / Ouattara, Compaoré et le Burkina Faso ». Contribution qui présente M. Alassane Ouattara comme un sanguinaire et Affi N'Guessan comme une personne ridicule dont la candidature à l'élection présidentielle est motivée par des raisons pécuniaires.	Écrits méprisants, offensants, diffamatoires (Violation de l'article 4 de la décision du CNP N°003 du 08 octobre 2015)	Avertissement
14.10.2015	« Élection présidentielle de 2015 / Vers un autre désert électoral comme lors des législatives de 2011 ». Cet article, en plus d'accuser M. Youssouf Bakayoko de truquer les résultats de l'élection présidentielle d'octobre 2015, jette le discrédit sur l'institution qu'il incarne	-Accusation sans preuves (Violation de l'article 17 du code) -Atteinte à la crédibilité de la CEI (Violation de l'article 5 de la décision n°003 du 8 octobre 2015)	Avertissement

16.10.2015	« À 9 jours de la présidentielle en Côte d'Ivoire / Les pays africains préviennent leurs ressortissants / Les commerçants de la Cedeao limitent leurs stocks / Le trafic en direction de la Côte d'Ivoire en baisse / Le flux des transferts d'argent augmente / Des hommes d'affaires prennent leur dispositions ». Cet article fait état de ce que des pays, représentations diplomatiques et individus, craignant des troubles sociaux auraient donné des consignes de départ de la Côte d'Ivoire à leurs ressortissants et proches. Ladite information n'est corroborée par aucun fait.	- Accusation sans preuves - Manipulation de l'information (Violation des articles 1, 2 et 19 du code)	Interpellation
17,18.10.2015	« Avant l'élection présidentielle du 25 octobre / Voici les résultats que le régime veut proclamer ». S'appuyant sur des sources anonymes, cet article fait cas de ce que la CEI organiserait une fraude au profit du candidat du RHDP, au détriment des autres candidats. Illustré d'un diagramme estampillé des armoiries de la République, présentant les pourcentages affectés aux candidats.	-Atteinte à la crédibilité de la CEI (Violation de l'article 5 de la décision n°003 du CNP du 09 octobre 2015 -Incitation à la révolte (Violation de l'article 8 de la même décision	Blâme
20.10.2015	« À 5 jours de la présidentielle en CI / L'Onuci demande à son personnel de se barricader / Tout sur les consignes qui ont été données / Les ménages prennent des dispositions / La peur gagne les populations ». Cet article évoque les consignes de sécurité de l'Onu à ses employés. Le titre tel que présenté à la Une fait croire à une situation de chaos généralisé marqué par la terreur.	Titre excessif susceptible de créer la psychose	Interpellation
20.10.2015	« Distribution des cartes d'électeurs / Coincée, la CEI fait du porte-à-porte ». Cet article met en cause la CEI alors que sa version des faits n'est pas rapportée.	-Écrits calomnieux portant atteinte à la crédibilité de la CEI (Violation de l'article 5 de la décision n°003 du CNP) -Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code)	Avertissement
27.10.2015	« Présidentielle 2015 en Côte d'Ivoire / Le bétail électoral de Ouattara ». Le régime accusé de se servir des ressortissants des pays de la sous-région comme électeurs, sans aucune preuve.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code)	Avertissement
27.10.2015	« Élection présidentielle à faible taux de participation / Le difficile calcul arithmétique de Ouattara ». Cet article publie des résultats présentés comme ceux de l'élection présidentielle, alors que seule la CEI est habilitée à le faire.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code)	Blâme

28.10.2015	« Comment le hold-up électoral a été planifié ». Accuse les ministres Sangafowa Coulibaly et Amadou Gon Coulibaly d'avoir orchestré un « <i>hold-up électoral</i> » pour la réélection de M. Alassane Ouattara, sans toutefois recueillir leur version des faits et qualifie de « <i>parias</i> » les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI).	- Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code) - Écrits injurieux à l'encontre des FRCI (Violation de l'article 7 de la décision n°003 du 08 octobre 2015 du CNP)	Avertissement
04.11.2015	« Prestation de serment / L'Onuci et les «accompagnateurs» de Ouattara font allégeance ». Mme Aïchatou Mindaoudou accusée d'être : « la complice des coups tordus de l'Organisation des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONU CI). L'ex-Secrétaire général YUN JINH CHOÏ est traité de perfide.	Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
07,08.11.2015	« Soupçonné d'être impliqué dans le putsch au Burkina / Guillaume Soro révèle : «J'étais en contact avec Diendéré et Bassolé». La titraillie prête des propos à M. Guillaume Soro alors qu'il ne les a pas tenus.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Interpellation
09.11.2015	« En provenance d'Assinie / Le cortège de Ouattara tue un instituteur et abandonne le corps / La police dissimule le PV de constat de l'accident ». Cette information n'est confirmée par aucun fait dans l'article.	- Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie) - Violation de l'article 2 du code	Interpellation
11.11.2015	« Joël N'Guessan porte-parole du RDR, confesse : «Il faut amnistier tous les prisonniers politiques» ». La titraillie prête des propos à M. Joël N'Guessan.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Interpellation
13.11.2015	« Révélation sur le coup d'État manqué au Burkina Faso / Les écoutes téléphoniques qui accablent Soro / Comment le putsch a été monté à Ouaga / Tout sur le financement apporté par Soro / De graves aveux sur les assassinats de Tagro et IB / Lire l'intégralité de ses échanges avec Djibril Bassolé ». M. Guillaume Soro est accusé d'être impliqué dans la mort de MM. Désiré Tagro et Ibrahim Coulibaly, ainsi que dans le coup d'État manqué au Burkina Faso. Le point de vue du mis en cause n'est pas recueilli.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
17.11.2015	« Meurtre du ministre de l'intérieur de Gbagbo / Pourquoi Soro a commandité l'assassinat de Tagro ». Ensemble d'articles qui, sur la base des écoutes téléphoniques supposées entre MM. Djibril Bassolé et Soro Guillaume, accusent ce dernier d'être l'auteur de la mort de M. Désiré Tagro, alors qu'aucune juridiction n'a conclu à l'authenticité de ces enregistrements et à la culpabilité du mis en cause.	Violation au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation

18.11.2015	« Fin d'année houleuse pour l'ex-chef rebelle / La justice française toujours à ses trousses ». L'expression « <i>diablotin</i> » est utilisée pour désigner le président de l'Assemblée nationale, M. Guillaume Soro.	Ecrits injurieux (Violation de l'article 7 de la décision du CNP N°003 du 08 octobre 2015)	Interpellation
30.12.2015	« Ouattara va-t-il poursuivre ces ministres corrompus ». Article illustré de trois photographies avec pour légende : « <i>Kandia, Mamadou Sanogo, Anne Ouloto, Cissé Baongo tous trempés dans des affaires douteuses : au nom de la bonne gouvernance, le régime doit commencer à punir ses ministres corrompus</i> ». Le terme « <i>corrompu</i> » est utilisé pour désigner ces ministres sans que l'article ne donne de preuve.	Calomnie, diffamation (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
L'INTER			
Date de Parution	Description	Qualification des Faits	Décision du CNP
17,18.10.2015	« Campagne présidentielle / Ce que KKB et Amani N'Guessan demandent aux populations ». Cet article retranscrit des propos contenant des appels à la révolte et à la xénophobie.	Propos incendiaires incitant à la révolte (Violation de l'article 7 de la décision du CNP N°003 du 8 octobre 2015)	Interpellation

□ **Les hebdomadaires**

STAR MAGAZINE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
11-17.03.2015	« Dossiers choc / Scandale sexuel dans les églises / Des sœurs en Christ parlent ». L'article évoque un scandale sexuel qui met en scène des hommes de Dieu et certaines femmes de leurs églises. Il est illustré de la photographie d'une rangée de femmes nues accroupies, présentant leurs postérieurs à un homme.	Atteinte aux bonnes mœurs (Violation de l'article 14 du code de déontologie).	Avertissement
BOL'KOTCH			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
24.02.2015	« Présidentielle 2015 / Banny, Essy Pélé, KKB vont grouper sur Magellan ». Les sobriquets « <i>Boulevard Konan Banny</i> » et « <i>KKB le petit crabe poilu</i> » sont utilisés pour désigner MM. Banny et Kouadio Konan Bertin.	Écrits malveillants et discourtois (Violation de l'article 78, alinéa 4 de la loi)	Interpellation
24-30.03.2015	« Magellan se transforme en Moïse / Les 10 commandements de l'émergence ». Article illustré d'une image de M. Henri Konan Bédié à quatre pattes portant sur son dos le président de la République M. Alassane Ouattara.	Non-respect de la dignité des personnes (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
09-15.06.2015	« Soro demande le respect de la Constitution / La Constitution demande le retrait de Magellan ». Article illustré d'une caricature de M. Soro Guillaume, président de l'Assemblée nationale, en tenue de corps, un condom au sol et avec une dame en pleurs allongée sur un lit de sorte à laisser croire que ce dernier a sexuellement abusé de la dame.	- Image désobligeante - Atteinte à l'honneur et à la dignité (Violation de l'article 11 du code relatif aux illustrations déshonorantes)	Avertissement
09-15.06.2015	« Fondations Thérèse, Henriette et Fanta Gbê / Généreuses en vidant les caisses de l'État ». L'article, illustré d'une caricature présentant Mme Ouattara Dominique puisant des billets de banque de la caisse de l'État, contient des accusations contre elle.	- Diffamation, - Accusation sans preuves (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation

DECLIC MAGAZINE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
04-10.02.2015	« En exil en France / Gadji Céli se marie / Toute l'histoire / Ce qu'il dit d'Hortense Koffi ». Article évoquant la rumeur selon laquelle M. Gadji Céli aurait l'intention de se marier avec une femme, alors qu'il est encore marié à Hortense Gadji. Malgré le démenti de l'artiste, le titre à la Une reste affirmatif quant à cette information.	- Manipulation de l'opinion et désinformation (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
25-31.03.2015	« Orange Vidéo / Les vainqueurs récompensés ». Article à caractère publicitaire en faveur de Orange-CI.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
TOP VISAGES			
Date de parution	Description des faits	Qualification des faits	Décision du CNP
07.01.2015	« Patrick ASSO / Il s'installe chez Alpha Blondy ». Article à caractère publicitaire en faveur du styliste Patrick Asso.	Publicité déguisée (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
LE NOUVEAU CONSOMMATEUR			
Date de parution	Description des faits	Qualification des faits	Décision du CNP
02-08.02.2015	« Assurance / Ces compagnies qui nous volent / Deux sociétés prises en flagrant délit d'abus ». Récriminations de souscripteurs à l'encontre des compagnies Somavie et GNA qu'ils accusent de vol. La version des faits des entreprises mises en cause n'est pas recueillie.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
L'INSOLITE			
Date de parution	Description des faits	Qualification des faits	Décision du CNP
20.03.2015	« Agboville / Pour avoir versé des ordures dans une décharge / 4 gaillards bastonnent une fillette de 9 ans ». L'identité de la victime mineure dévoilée.	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Avertissement
13-19.11.2015	« Pour 1000 FCFA / Un père brûle sa fille de 4 ans avec un couteau chauffé » L'identité de la victime mineure dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnelles des médias pour la protection des droits de l'enfant	Interpellation
SARAH			
17-23.03.2015	« Mode / Rester tendance avec Bakayoko Ibrahim ». Compte-rendu d'une manifestation de prestataire de service incitant les lecteurs à l'achat.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement

ALLO POLICE			
Date de parution	Description des faits	Qualification des faits	Décision du CNP
18.05.2015	« Man / Pratique de sorcellerie / Deux gamins libèrent une femme enceinte des griffes de leur confrérie ». Fait divers mettant en cause deux enfants mineurs dont l'identité est dévoilée.	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Avertissement
22-28.06.2015	« Yopougon / Une fidèle et un pasteur s'empoignent pour le contrôle d'une société ». Accusations portées à l'encontre du pasteur, nommé cité, sans que sa version des faits soit recueillie.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
DECLIC MAGAZINE			
Date de parution	Description des faits	Qualification des faits	Décision du CNP
16.04.2015	« Mobile et Technologie / Des Smartphones vedettes arrivent ». L'article décrit les produits de la marque Samsung de façon à inciter à l'achat.	Publicité déguisée (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
20-26.05.2015	« Le groupe scolaire International SAFAK présente sa 1 ^{ère} promotion de terminale ». L'article fait la publicité dudit établissement.	Publicité déguisée (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
03-09.06.2015	« Intimité / Jocelyne Eliel enceinte d'un homme marié / L'artiste contraint le monsieur au divorce / La réaction des mis en cause ». L'article donne l'information selon laquelle l'artiste musicienne serait enceinte d'un homme marié, quand bien même la diffusion d'information relative à la vie privée est interdite.	Atteinte à la vie privée (Violation de l'article 15 du code de déontologie)	Avertissement
13.10.2015	« Tantie Oussou / Son témoin de mariage lui vole des millions ». Accusations à l'encontre de pasteur Bailly Anis Gildas César, sans que son avis soit recueilli.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code)	Avertissement
28.10.2015	« Tantie Oussou / Son témoin de mariage lui vole des millions ». Accusations à l'encontre de pasteur Bailly Anis Gildas César, sans que son avis soit recueilli.	Publicité non mentionnée (Violation de l'article 15 de la loi du 14 décembre 2015)	Avertissement
18.11.2015	« Religions : De faux pasteurs africains démasqués / Deux ivoiriens cités ». L'article incrimine cinq pasteurs de pratiques démoniaques alors que leur version des faits n'est pas recueillie.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

TV MAG+			
15.06.2015	« Salon international de l'originalité et de la propriété intellectuelle d'Abidjan / ORIGIGI 2015, c'était super ». Retranscription sous forme rédactionnelle de la cérémonie d'ouverture du salon «ORIGIGI 2015».	-Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
08-14.09.2015	« Yves-Aymard / Le gars de Jennifer Yeo / Eva se l'arrache / Les peurs de la miss... ». L'agencement des titres à la Une laisse croire qu'une intrigue amoureuse lierait M. Yves Aymar aux dames Jennifer Yéo et Eva Amani, alors qu'il n'en est rien.	Manipulation de l'information et la désinformation (Violation de l'article 19 du code)	Interpellation
TRIBUNE DE L'ECONOMIE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
20.04.2015	« Téléphonie mobile / Orange Cote d'Ivoire confirme sa suprématie sur le marché ». Description des prestations et des produits de Orange Côte d'Ivoire.	Publicité déguisée (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
17.08.2015	« La Côte d'Ivoire se porte-elle mieux ? Côte d'Ivoire / Le défi sécuritaire au cœur de tous les enjeux ». Dossier illustré de la photographie d'enfants mineurs aux visages découverts.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
07.12.2015	« Productivité des PME / Une compagnie de téléphonie mobile présente ses innovations » et « Transport aérien / Une compagnie inaugure ses simulateurs de vols ». Article présentant un nouveau service dédié aux franchises de MTN et expliquant les dernières innovations de «Ethiopian Airlines».	Publireportage et publicité non mentionnés (Violation de l'article 15 de la loi)	Avertissement
SELECT MAG			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
02.04.2015	«Canal+ «enjaille» plus l'Afrique ». Description des prestations et des produits de Canal Horizon à l'occasion d'une cérémonie organisée par ladite société.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
23-9.04.2015	« Lycée Français / On crie à la discrimination ! ». Enquête basée sur des témoignages d'élèves accusant les responsables de l'établissement. L'avis des dirigeants de l'école n'est pas recueilli.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement

LE NOUVEAU NAVIRE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
08-4.04.2015	« Groupe Cma-Cgm / Chiffre d'affaire / Une hausse historique de 5,3% ». Dossier vantant les mérites et les performances du groupe Cma-Cgm.	Publicité déguisée (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Interpellation
23-29.09.2015	« Enseignement secondaire / Pour des difficultés de gestion / La rentrée scolaire compromise au Collège moderne privé de Guidy ». Conflit opposant les membres de la famille Guidy au sujet de la gestion dudit collège. M. Honoré Guidy est mis en cause alors que sa version des faits n'est pas recueillie.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code)	Avertissement
LE MONDE CHRETIEN			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
20-26.05.2015	« L'incroyable histoire de DELY GASPARD avec Dieu : «Voué au désespoir, le Seigneur m'a élevé !» ». Interview de M. Dely Gaspard, lequel parle en termes élogieux de l'agence «CASH IVOIRE ZDH», ainsi que du groupe PRO-SUMA.	Publicité déguisée (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Interpellation
VIP MAG			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
06-09.08.2015	« Zarour, le mari volé, réagit et menace... ». Droit de réponse de M. Hamed Koffi Zarour accompagné d'un commentaire.	Droit de réponse entaché d'une irrégularité (Violation de l'article 16 du code et 57 alinéa 3 de la loi sur la presse)	Blâme
17.08.2015	« En pleins ébats avec le gouverneur, elle se trahit... ». L'article décrit en détail des ébats sexuels.	Écrits attentatoires aux bonnes mœurs (Violation de l'article 14 du code)	Avertissement
MOUSSO d'AFRIQUE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
08.07.2015	« Ouverture officielle / O'Regal pour vous servir ». Compte-rendu d'une cérémonie organisée par O'Regal, espace gastronomique.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 7 du code)	Avertissement
11-07.08.2015	« Ça rend fou / Une prostituée au bureau ». Article décrivant avec force détails des ébats sexuels.	Écrits attentatoires aux bonnes mœurs (Violation de l'article 14 du code)	Avertissement

ABIDJAN SPORT			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
31.07.2015	« L'ex-manager général des Eléphants rompt le silence : «Sidy effraie les présidents de club en disant qu'il est le neveu du chef de l'État» ». Cet article est une interview de M. Eric Monnet, président du club Adzopé FC. Les propos retranscrits en pages intérieures diffèrent de ceux affichés à la Une.	Violation du communiqué N°011/CNP/DP/SG du 15 octobre 2014 qui proscrit la reformulation ou paraphrase entre les guillemets.	Interpellation
28.08.2015	« People / Salomon Kalou tombeur de MISS CI ! L'histoire de l'attaquant ivoirien avec les reines de beauté ». Article énumérant les relations amoureuses supposées du footballeur Salomon Kalou.	Violation de l'intimité de la vie privée (Violation de l'article 15 du code)	Interpellation
L'ELEPHANT DECHAÎNE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
16.10.2015	« L'accusé / Joël N'Guessan ne laisse rien passer ». Dans cette déclaration de M. Joël N'Guessan, l'expression « <i>a débité des inepties</i> » est utilisée relativement à M. Mamadou Koulibaly.	Propos injurieux (Violation de l'article 7 de la décision n°003 du 08 octobre 2015)	Avertissement
GO MAGAZINE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
14.10.2015	« BF, Femme de valeur 2015 ». Compte-rendu de la septième édition du concours «BF Femme de valeur» organisée par Unilever. Passages laudateurs en faveur de cette société.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi)	Avertissement
ISLAM INFO			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
14-21.10.2015	« Spiritualité / Les vertus du martyr ». Le traitement tel que fait des sujets concernant le Djihad et le martyr est de nature à justifier le terrorisme.	Violation de l'article 14 du code de déontologie	Interpellation

TRIBUNE IVOIRIENNE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
06.11.2015	« Virée nocturne / Une élève de 13 ans violée par son cousin et ses amis ». L'identité de la victime mineure dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias	Avertissement
24.11.2015	« Guerre contre le terrorisme / Macky Sall interdit le voile intégral au Sénégal ». Aucun passage de l'article ne confirme ladite information, contrairement à ce que le titre veut faire croire.	Manipulation de l'information, désinformation (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
31.12.2015	« Affaire des «Dozos tirent sur un village» à Guiglo / Le préfet Koné Messamba accusé d'empêcher une plainte des victimes ». L'article relaie les récriminations de collectivités locales contre le Préfet militaire de ladite région sans que sa version des faits ne soit recueillie.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
LE FACTUEL D'ABIDJAN			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
22.07.2015	« Indemnisation des victimes de la crise postélectorale / Le Président des victimes de guerre crucifie Banny :» (...) Banny a empoché plus d'argent qu'on ne le pense... ». Accusations de M. Coulibaly Mamadou Soromidjo contre M. Charles Banny Konan. La version des faits de ce dernier n'est pas recueillie.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code)	Avertissement

□ Les mensuels

SECURITE MAGAZINE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
Mars 2015	« Des «microbes» tombés dans les filets de la police ». Cette interview est illustrée de la photographie d'enfants mineurs aux visages découverts	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
LIFE			
date de parution	description des faits	qualification des faits	sanction du cnp
Janvier 2015	« Les 54 ans de la République Islamique de Mauritanie célébrés avec Orange Money ». Compte-rendu de la cérémonie sous forme publicitaire en faveur de «Orange».	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
Février 2015	« Le village Orange du père Noël ». Compte-rendu de la cérémonie sous forme publicitaire en faveur de «Orange».	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
Mars 2015	« Alpha Blondy FM / Cérémonie de lancement ». Article à caractère publicitaire en faveur de Alpha Blondy FM.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
Mars 2015	« Découverte PARADISIO ». Description de l'espace «PARADISIO» en des termes laudateurs.	Publicité déguisée (Violation de l'article 15 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
AFRIKFASHION			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
Août, septembre 2015	L'édition des mois d'Août et Septembre 2015 contient des articles à caractère publicitaire et des publi-reportages relatifs au monde de la mode, alors que la mention « publicité » n'est pas mentionnée	Publi-reportage non mentionnée (Violation de l'article 7 du code)	Interpellation

MON MIROIR			
<i>Date de Parution</i>	<i>Description</i>	<i>Qualification des Faits</i>	<i>Décision du CNP</i>
13 11 2015	« Restaurant the Bridge / Le bridge : le nouveau breuvage de Jacqueville ». Article à caractère publicitaire en faveur du restaurant.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi)	Interpellation

3-2-3- Les sanctions

3-2-3-1- Les sanctions de premier degré

☐ Les quotidiens

SANCTIONS	INTERPELLATION	AVERTISSEMENT	BLAME
TITRE DES JOURNAUX			
Aujourd'hui	14	11	2
Fraternité Matin	4	4	0
L'Intelligent d'Abidjan	3	9	0
Le Mandat	0	3	1
L'Expression	4	6	1
Le Jour Plus	7	7	1
Le Patriote	2	6	0
Notre Voie	5	3	0
Le Quotidien d'Abidjan	13	10	0
Le Sursaut	7	3	0
Le Sport	0	2	0
Le Nouveau Réveil	6	4	0
Nord-Sud	3	3	0
La Matinale	4	5	2
Le Temps	10	7	2
Supersport	2	1	0
Le Nouveau Courrier	9	10	0
Le Bélier Intrépide	4	5	0
Soir Info	3	3	0
LG Infos	9	10	2
L'Inter	1	0	0
TOTAL	110	112	11

☐ **Les hebdomadaires**

SANCTIONS	INTERPELLATION	AVERTISSEMENT	BLAME
TITRE DES JOURNAUX			
Star Mag	0	1	0
Bôl’Kotch	2	2	0
Déclic Mag	0	8	0
Top Visages	0	1	0
Le Nouveau Consommateur	0	1	0
L’Insolite	1	1	0
Sarah	0	1	0
Allo Police	0	2	0
TV Mag+	1	1	0
La Tribune de l’Économie	1	2	0
Sélect Mag	0	2	0
Le nouveau Navire	1	1	0
Le monde Chrétien	1	0	0
VIP Mag	0	1	1
Mouso d’Afrique	0	2	0
Abidjan Sport	2	0	0
L’Eléphant déchaîné	0	1	0
Go Mag	0	1	0
Islam Info	1	0	0
Tribune Ivoirienne	2	1	0
Le Factuel d’Abidjan	0	1	0
TOTAL	12	30	01

☐ **Les mensuels**

SANCTIONS	INTERPELLATION	AVERTISSEMENT	BLAME
TITRE DES JOURNAUX			
Sécurité Mag	1	0	0
Life	0	4	0
Afrikfashion	1	0	0
Mon Miroir	1	0	0
TOTAL	03	04	00

3-2-3-2- Les sanctions de second degré

En 2015, le Conseil national de la presse (CNP) a pris 23 décisions de second degré contre 16 l'année dernière. L'on dénombre, 18 sanctions prononcées contre les entreprises de presse dont treize (13) suspensions et cinq (5) sanctions pécuniaires ainsi que cinq (5) sanctions prononcées contre les journalistes. Le détail de ces décisions peut être consulté en annexe du présent rapport.

Ci-dessous le tableau récapitulatif de ces sanctions :

□ **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SANCTIONS DE SECOND DEGRÉ CONTRE LES ENTREPRISES DE PRESSE**

N° ET DATE DE LA DECISION	ENTREPRISE DE PRESSE	TITRE DU JOURNAL	TYPE DE SANCTION	NOMBRE/ MONTANT
001 du 22 janvier	La Refondation SA	Notre Voie	Sanction Pécuniaire	1 000 000 F
002 du 5 février	La Refondation SA	Notre Voie	Recours gracieux	500 000 F
003 du 17 juin	Unknown	Le Sursaut	Sanction Pécuniaire	500 000 F
007 du 5 août	Les Éditions Aujourd'hui SUARL	Aujourd'hui	Suspension	21 parutions du ven. 7 au lun. 31 août 2015
008 du 5 août	Groupe Speed Média	Le Bélier Intrépide	Suspension	26 parutions du ven. 7 août au lun. 7 sept. 2015
009 du 3 septembre	Les Éditions Aujourd'hui SUARL	Aujourd'hui	Recours gracieux	21 parutions du ven. 4 au lun. 28 sept. 2015
010 du 3 septembre	Groupe Speed Média	Le Bélier Intrépide	Recours gracieux	26 parutions du ven. 4 sept. au lun. 5 oct. 2015
011 du 3 septembre	Avenir Médias SARL	Le Nouveau Courrier	Suspension	6 parutions du ven. 4 au jeu. 10 sep. 2015
012 du 1 ^{er} octobre	GOUPE OLYMPE	L'Inter	Suspension	3 parutions du ven. 2 au lun. 05 oct. 2015
013 du 21 octobre	Régie Cyclone	Le Temps	Suspension	3 jours du jeu. 22 au dim. 25 oct. 2015
014 du 21 octobre	Aymar Group	Le Quotidien d'Abidjan	Suspension	3 jours du jeu. 22 au dim. 25 oct. 2015
015 du 22 octobre	Avenir Médias SARL	Le Nouveau Courrier	Suspension	3 jours du ven. 23 au lun. 26 oct. 2015
016 du 27 octobre	Mayama Editions et Production	Le Patriote	Suspension	3 jours du mer. 28 au ven. 30 oct. 2015

017 du 5 novembre	SOCEF – NTIC	L'Intelligent d'Abidjan	Suspension	3 parutions du ven. 6 au mar. 10 novembre 2015
018 du 5 novembre	Les Éditions Aujourd'hui SUARL	Aujourd'hui	Suspension	3 parutions du ven. 6 au mar. 10 novembre 2015
019 du 3 décembre	Office Sun	Sud-Info	Suspension	8 parutions du ven. 04 au dim. 13 décembre 2015
020 du 10 décembre	CYCLONE SARL	Le Temps	Sanction Pécuniaire	1 000 000 F

□ **TABLEAU RECAPUTILATIF DES SANCTIONS DE SECOND DEGRÉ CONTRE LES JOURNALISTES**

N° ET DATE DE LA DECISION	NOM DU JOURNALISTE	ORGANE DE PRESSE	TYPE DE SANCTION	NOMBRE/MONTANT
001 du 22 janvier	Didier Dépry	Notre Voie	Suspension	1 mois d'écriture
003 du 17 juin	Adama Coulibaly	Le Sursaut	Suspension	12 mois d'écriture
004 du 2 juillet	Adama Coulibaly	Le Sursaut	Révision de la décision après recours gracieux	6 mois d'écriture
006 du 2 juillet	Gbato T. Guillaume	SYNAPPCI	Suspension	6 mois d'écriture
012 du 1 ^{er} octobre	Cyrille Djedjed	L'Inter	Suspension	1 mois d'écriture
017 du 5 novembre	Alafé Wakili	L'Intelligent d'Abidjan	Suspension	30 jours d'écriture



Quatrième Partie :

LA RÉGULATION DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE

La régulation de la période électorale a été marquée par trois(3) étapes clés qui sont : la précampagne, la campagne et le scrutin. Pour plus d'efficacité, le CNP a mené des actions à l'intention de ses agents et en direction des acteurs du processus électoral. Ainsi des séminaires de renforcement de capacités ont été organisés de même que des tournées de sensibilisation et des rencontres d'échanges avec les organes de service publics. Le détail de ces activités est contenu dans un autre rapport du CNP sur la période électorale.

4-1- LA PÉRIODE DITE DE PRÉCAMPAGNE

Aux termes de la décision N° 001/CNP du 10 septembre 2015 portant réglementation de la précampagne dans la presse pour l'élection présidentielle d'octobre 2015, la période de précampagne pour la couverture par la presse des activités des candidats s'entend de la période allant de la publication officielle de la liste définitive des candidats retenus à l'élection du Président de la République par le Conseil Constitutionnel à l'ouverture de la campagne électorale.

Durant cette période, le CNP a veillé, dans les organes de presse de service public, au respect des principes d'équité, de pluralisme et de l'équilibre de l'information à l'égard des candidats.

Le CNP a profité de cette période pour rappeler à toute la presse les textes, règles et principes fondamentaux de la profession.

4-2- LA CAMPAGNE

Bien avant l'ouverture de la campagne, le CNP avait procédé le lundi 05 octobre 2015, dans le cadre de l'égal accès des candidats aux organes de presse de service public, à une cérémonie de tirage au sort devant déterminer l'ordre de publication des messages des candidats dans lesdits organes.

Le tirage au sort a établi l'ordre de publication des messages des candidats comme suit :

- 1- Alassane Ouattara
- 2- Affi N'Guessan Pascal
- 3- Konan Kouadio Siméon
- 4- Lagou Adjoua Henriette
- 5- Amara Essy
- 6- Kouadio Konan Bertin
- 7- Gngangbo Kacou
- 8- Kouangoua Jacqueline Claire
- 9- Mamadou Koulibaly
- 10- Banny Konan Charles

La régulation de la couverture de la campagne a consisté pour le CNP à garantir, d'une part, l'égal accès des candidats et le traitement équitable de leurs activités de campagne dans les organes de presse de service public. D'autre part, il a garanti le respect scrupuleux de l'éthique et de la déontologie du journaliste dans les productions de l'ensemble de la presse et a veillé au respect du principe du pluralisme et de l'équilibre de l'information. Enfin, le CNP s'est essayé pour la première fois, dans le cadre de l'élection présidentielle, à la régulation de la presse numérique. Cette initiative avait pour objectif d'observer les sites traitant de l'actualité politique ivoirienne.

4-2-1- Le contrôle de l'égal accès

**Tableau de publication des messages des candidats
dans les organes de presse de service public**

CANDIDAT CONCERNE	PARTI / GROUPE-MENT POLI-TIQUE	DATE PROGRAMMEE DE PUBLICATION DU MESSAGE	NUMERO D'EDITION	PAGE	TAILLE (en cm²)
ALASSANE OUATTARA	RHDP	Lundi 12 octobre 2015	15 252	1 & 7	Pleine page
AFFI N'GUESSAN PASCAL	FPI	Mardi 13 octobre 2015	15 253	1 & 7	Pleine page
KOUADIO KONAN SIMEON	Indépendant	Mercredi 14 octobre 2015	15 254	1 & 7	Pleine page
LAGOU ADJOUA H.	RPC- PAIX	Jeudi 15 octobre 2015	15 255	1	Message non parvenu
AMARA ESSY	Indépendant	Vendredi 16 octobre 2015	15 256	Candidat indépendant n'étant plus en lice	
KOUADIO KONAN BERTIN	Indépendant	Lundi 19 octobre 2015	15 258	1 & 7	Pleine page
GNANGBO KACOU	indépendant	Mardi 20 octobre 2015	15259	1&7	Pleine page
KOUANGOUA JACQUELINE CLAIRE	Indépendant	Mercredi 21 octobre 2015	15260	1&7	Pleine page
MAMADOU KOULIBALY	LIDER	Jeudi 22 octobre 2015	15261	Message non validé au CNP	
BANNY KONAN CHARLES	Indépendant	Vendredi 23 octobre 2015	15262	Message non parvenu au CNP	

4-2-2- Le contrôle de l'éthique et de la déontologie

4-2-2-1- Dans la presse de service public

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MANQUEMENTS OBSERVÉS DANS LA PRESSE DE SERVICE PUBLIC PENDANT LA SEMAINE DU 9 OCTOBRE AU 24 OCTOBRE 2015

ORGANE DE PRESSE	MANQUEMENT CONSTATE	DECISION DU CNP
Fraternité matin du samedi 10 et dimanche 11 octobre 2015	Traitement inéquitable de l'information relative aux activités des candidats	Interpellation
Fraternité matin du samedi 10 et dimanche 11 octobre 2015	Traitement inéquitable de l'information relative aux activités des candidats	Interpellation
Fraternité matin du lundi 12 octobre 2015 (page 3)	Catégorisation des candidats en contravention avec l'exigence de neutralité du journal de service public	Avertissement
Fraternité Matin de samedi 17 et dimanche 18 octobre 2015 & Fraternité Matin du lundi 19 octobre 2015	Editoriaux susceptibles de provoquer la haine contre les candidats	Avertissement
Fratmatinfo du lundi 19 octobre 2015 et du mardi 20 octobre 2015	Traitement inéquitable de l'information relative à la publication des messages des candidats	Interpellation
aip.ci du lundi 19 octobre 2015	Traitement inéquitable de l'information relative à la publication des messages des candidats	Interpellation
aip.ci du jeudi 22 octobre 2015	Traitement inéquitable de l'information relative à la publication des messages des candidats	Interpellation

4-2-2-2- Dans les organes de presse privée

Au regard des données de la fiche d'indexation ci-dessus, le CNP a obtenu, dans le tableau ci-dessous, le classement des organes de presse ayant fait l'objet d'une réaction du CNP, par ordre décroissant de commission des infractions pendant la couverture de la campagne électorale :

N°	TITRE	SANCTIONS				
		Interpellation	Avertissement	Blâme	2 nd degré	Total
1	AUJOURD'HUI	5	3	3	0	11
2	LG INFOS	3	3	3	0	9
3	LE TEMPS	1	4	2	1	8
4	LE PATRIOTE	0	5	1	1	7
5	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	3	1	1	1	6
6	LE NOUVEAU REVEIL	3	2	0	0	5
7	NORD-SUD QUOTIDIEN	1	3	0	0	4
8	LA MATINALE	3	1	0	0	4
9	LE MANDAT	0	2	1	0	3
10	LE JOUR +	0	3	0	0	3
11	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	1	2	0	0	3
12	NOTRE VOIE	2	1	0	0	3
13	L'ELEPHANT DECHAINÉ	0	2	0	0	2
14	L'EXPRESSION	1	1	0	0	2
15	L'INTER	1	1	0	0	2
16	LE NOUVEAU COURRIER	0	0	0	1	1
17	LA TRIBUNE IVOIRIENNE	0	1	0	0	1
18	LE SURSAUT	1	0	0	0	1
19	SOIR INFO	1	0	0	0	1
TOTAL		26	35	11	4	76

Au regard du traitement de l'information dans la presse privée pendant la campagne électorale, la grande majorité des journaux généralement confinée dans le traitement partisan de l'information au profit de leurs obédiences politiques, a confirmé ce défaut pendant cette campagne pour la présidentielle.

Cependant, certains organes de presse ont fait l'effort d'ouvrir leurs colonnes, sans discrimination à la majorité des candidats.

C'est le cas de **L'Intelligent d'Abidjan** qui a ouvert quatorze fois ses colonnes aux candidats autres que celui du RHDP, de **La Tribune Ivoirienne** (9 fois au candidat du RHDP), de **Le Sursaut** (13 fois aux candidats autres que celui du RHDP), de **Notre Voie** (5 fois au candidat du RHDP), de **Lg Infos** (3 fois au candidat du RHDP), de **Nord Sud Quotidien** (2 fois à des candidats de l'opposition) et de **Le Mandat** (1 fois à un candidat de l'opposition).

La plupart des autres publications n'ont pas couvert les activités de campagne des candidats opposés au candidat qu'elles soutiennent.

4-2-2-3- Dans les organes de presse en ligne

MANQUEMENTS OBSERVÉS DANS LA PRESSE EN LIGNE PENDANT LA SEMAINE DU 9 OCTOBRE AU 24 OCTOBRE 2015

Concernant la presse en ligne, aucune sanction n'a été prise en l'encontre site en cause. Le travail du CNP a consisté juste à relever les manquements et à les qualifier par rapport aux textes en vigueur dans le secteur.

NOM DE DOMAINE	DATE	TITRES DES ARTICLES DE CAMPAGNE	MOTS OU EXTRAITS EN CAUSE	QUALIFICATION DE LA FAUTE
ivoirebu- siness.net	Vendredi 9 octobre	« Nestor Koffi, représentant d'Essy Amara, déshabille Gon Coulibaly : 'Monsieur Gon Coulibaly, un homme sans cœur qui insulte l'intelligence des ivoiriens' »	« ...au ministère de l'Agriculture où il était trempé jusqu'aux os dans la corruption. Il en est de même des 412 milliards qu'il a détournés aux planteurs (...) vous représentez la malédiction de notre beau pays que vous avez bradé et transformé en pays d'apatride. (...) vous êtes le plus incapable des ivoiriens ». « Rassemblement des Hauts Destructeurs de la patrie » pour parler du RHDP	Écrits renfermant de graves accusations sans preuves, injurieux voire diffamatoires à l'encontre de M. Amadou Gon Coulibaly Violation de l'article 7 de la décision du CNP N°003 du 8 octobre 2015
conectioni- voirienne. net	Samedi 10 octobre	« Côte d'Ivoire : Ouattara -National Democratic Institute : Une collaboration mafieuse »	« Alassane Dramane Ouattara qui est le premier ministre chez vous en Côte d'Ivoire. J'ai de la peine pour ce beau pays qui a tant donné à la sous région. Monsieur Ouattara est un homme de corruption intellectuelle et d'intrigues. Vous êtes partis pour une longue période d'intrigues, d'incertitudes et de turbulences si je suppose qu'il ne se départira pas de pratiques dont il a usé au long de sa carrière professionnelle. Courage donc »	Écrits injurieux et méprisants
lepoinstur. com	Dimanche 11 octobre	« Affaire Charles Konan Banny président unique de la CNC : voici la réaction du secrétaire général du FPI »	Pour le Front populaire ivoirien le 1 ^{er} Secrétaire Général adjoint, porte-parole par intérim, Koné Boubakar	Violation du communiqué du CNP N°008/CNP/SG du 16 juillet 2015.

ivoirebu- siness.net	Dimanche 11 octobre	« débats et opinions / Dramane Ouattara si tu es garçon va libérer Diendéré et Bassolé ».	« (...) c'est trop facile, voilà pourquoi le t'appelle et t'appellerai toujours Dramane Ouattara pare qu'il ne faut pas rejeter tes origines, même sur ta tombe un jour, on va mettre Dramane... il n'est pas ivoirien (...); « (...) Djibril Bassolé faisait la grande gueule et à même insisté qu'on tue à titre personnelle Boga Doudou (...) Toi Soro Guillaume l'assassin des 60 gendarmes (...) » ; « Blaise l'assassin de Thomas Sankara » ; « (...) Dramane Ouattara préparait un génocide parce qu'il de dit n'avait plus rien à perdre... le lundi 5 des machettes ont été chargées à la fondation de madame Ouattara dans une remorque (...) À Dabou (pas loin du collège Leboutou) A Gagnoa (pas loin de la préfecture) A Yopougon (Yopougon ananerais pas loin du carrefour songonté. Méfiez-vous de Dramane et da femme. Ben Soumahoro vous a toujours dit que ce couple-ci était cruel (...) ».	Écrits diffamatoires et malveillants Violation de la décision du CNP n°003 du 8 octobre 2015 Et du communiqué n°002 du 29 mars 2010
Justeinfo. net	Mardi 13 octobre	« Présidentielle 2015 : Ouattara, gagner au 1^{er} tour ? »	« (...) il aurait arrêté la course au trône ; trône qui revient de droit à l'autochtone ivoirien, mieux ivoiritaire, que je suis ! (...) ce parti est composé de sans origine, des étrangers » « les résultats de la présidentielle 2015 sont déjà positionnés grâce à un logiciel. Le classement et les pourcentages sont faits. Alassane Ouattara est 1^{er}. Score entre 70 et 75% 2^{ème} Affi N'Guessan. Essy Amara aurait pu se classer au 5^{ème} rang ».	Incitation à la haine, à la révolte, à la xénophobie, et même réveiller les vieux démons de l'ivoirité qui ont longtemps endeuillé le pays Manipulation et désinformation de l'opinion, préparant ainsi les esprits à une éventuelle contestation
imatin.net	Mercredi 14 octobre	« Le FPI (Version Sangaré) veut le départ de la patronne de l'ONUCI »		Violation du communiqué du 16 juillet 2015

ivoirebu- siness.net	Mercredi 14 octobre	« Scandale/Présidentielle : les affiches de campagne d’Affi déchirées à Abobo et ses partisans menacés de mort par ceux de Ouattara »	« ...Selon lui, des partisans du parti au pouvoir, le RDR, se sont lancés à la chasse aux partisans d’Affi N’Guessan dans les quartiers PK18, Agoueto, Banco et Avocatier, à Abob, menaçant de les tuer... ». « le Directeur local de campagne (DLC) d’Affi à Sagbé centre, Golé Thierry, et le DLC du quartier Banco, Diamlé Tro, sont selon lui dans le collimateur des partisans de Ouattara, qui les recherchent activement pour les éliminer physiquement... ».	Graves allégations, susceptibles de troubler l’ordre public et perturber le processus électoral en cours
imatin.net et afriki- presse.fr	Mercredi 14 octobre	« le RDR à Koulibaly : ‘taisez-vous et laissez parler les vrais candidats sur le terrain’ »	« le Président du parti LIDER, (...) a débité des inepties (...) il se pavane maintenant (...) ».	Propos méprisants et discourtois Violation du communiqué du 29 mars 2010
ivoirebu- siness.net	Jeudi 15 octobre	« L’Axe Abidjan-Ouaga en feu : le Burkina refuse l’Ambassadeur de Ouattara après le coup d’État manqué de Dienderé dans lequel la Côte d’Ivoire est impliquée »	« L’Axe Abidjan-Ouaga en feu : le Burkina refuse l’Ambassadeur de Ouattara après le coup d’État manqué de Dienderé dans lequel la Côte d’Ivoire est impliquée »	Violation des articles 2 et 19 du code d’éthique et de déontologie du journaliste ivoirien.
imatin.net ; lebanco.net ivoirebu- siness.net	Jeudi 15 octobre		Cette émission insipide C’est la crème des journalistes des médias d’État ? Regardez comment ils abordent la question de l’immigration...nom de Dieu C’est pour nous servir ça qu’on a décidé de ne pas associer les journalistes de la presse privée à cette émission ? mais on est où au juste	Anti confraternité Violation de l’article 18 du code de déontologie

connectio- nivoirienne. net	Jeudi 15 octobre	« Côte d'Ivoire : La tricherie dans la distribution des cartes d'électeur »	Nous avons reçu des informations similaires de Korhogo, ou ceux qui retiennent leur carte d'électeur doivent s'enregistrer au RHDP, avec signature à l'appui. La tricherie à plein gas. Le vote a-t-il commencé ? l'élection se joue-t-elle au retrait des cartes ? sommes-nous à la recherche du taux de participation ? vigilance, vigilance. Non ce n'est pas encore fini	Procès d'intention Accusation sans preuve Prépare les esprits à la contestation Jette un discrédit sur le processus électoral Diffamation Déséquilibre de l'information Violation de l'article 5 de la décision N°003 du 8 octobre 2015 Violation de l'article 4 du code de déon- tologie
ivoirebus- siness.net	Samedi 17 octobre	« la transition se préside : Anaky demande aux candidats encore en liste contre Ouattara de quitter le processus »	Le grand champion va s'octroyer entre 64 et 72%, même si les évaluations les plus optimales ne lui donnent pas plus de 25 à 30% ; mais que voulez vous, il doit absolument éviter un deuxième tour qui sonnerait le glas pour lui et ses partisans » « cet homme n'est pas de ce pays » « qui est donc cet homme qui vient de nulle part »	Écrits accusatoires à relents xénophobes qui violent les ar- ticles 4, 7 et 8 de la décision N° 003 du 8 octobre 2015
lebanco.net	Mardi 20 octobre	« Présidentielle 2015 - convaincu de sa défaite, Mamadou Koulibaly perd sa sérénité et divague	« Prostré par sa future défaite, le président de LIDER a versé dans des divagations à n'en point finir et a appelé à un soulèvement populaire. » « si ce n'est pas perdre la raison, c'est tout comme » « obnubilé par haine » « évidemment c'est lui qui veut de la mort des ivoiriens ce vieux perdant. À bon entendeur. »	Propos méprisants, malveillants et inju- rieux Violation de l'article 7 de la décision n°003 du 8 octobre 2015
imatin.net	Mercredi 21 octobre	« L'aile dure du FPI appelle ses militants à se joindre à la marche de boycotte de Koulibaly, ce jeudi »	«Pour le Front populaire ivoirien, Koné Boubakar Premier Secrétaire Général adjoint, porte- parole par intérim »	Violation du commu- nique du 16 juillet 2015

lebanco.net	Jeudi 22 octobre	« Face aux idioties de certains leaders de l'opposition, Ahoussou Jeannot assène ses vérités "s'ils n'ont pas d'offres politiques consistantes face au candidat Ouattara, qu'ils se taisent" » »	Face aux idioties de certains leaders de l'opposition	Surtitre injurieux Violation de l'article 7 de la décision n°003 du 8 octobre 2015
connectio-nivoirene.net	Jeudi 22 octobre	« KKB et Banny, faites très attention, on vous regarde » »	« ...actuellement on vous observe de près, et on essaie de vous faire confiance faite très attention messieurs. Banny j'entends des rumeurs qui disent que tu es du côté de Dramane Ouattara, mais tu cachais ton jeu, j'ose croire que c'est faux... » « je donnais beaucoup de respect à KKB et maintenant, je constate que c'est un plaisantin qui ne sait pas où il va. » »	Violation des articles 7, 8 et 5 de la décision du CNP N° 003 du 8 octobre 2015
afrikipresse.fr	Jeudi 22 octobre	« Fin d'illusions pour Affi, Banny et KKB : Sangaré appelle au boycott de l'élection » »	Sangaré Abou Dramane, membre fondateur du FPI, premier Vice-président assurant l'intérim du Président du FPI Laurent Gbagbo	Violation du communiqué du 16 juillet 2015
ivoirebusiness.net	Vendredi 23 octobre	« Urgent urgent urgent / Présidentielle gadget - une partie de l'armée se range du côté du peuple : la division de l'armée se confirme avec une partie de la police au côté du peuple en refusant son affectation pour sécuriser la présidentielle »	« Urgent urgent urgent / Présidentielle gadget - une partie de l'armée se range du côté du peuple : la division de l'armée se confirme avec une partie de la police au côté du peuple en refusant son affectation pour sécuriser la présidentielle »	Annonce alarmiste, susceptible de créer la psychose. Manipulation de l'information Violation de l'article 8 de la décision du CNP N° 003 du 8 octobre 2015 et violation de l'article 19 du code de déontologie

ivoirebu-siness.net	Samedi 24 octobre	« Message au peuple de Côte d'Ivoire – Me Gervais Teti : l'heure est grave. N'ayons pas peur »	Toute la contribution	Appel à la révolte, au soulèvement Violation de l'article 14 du code et de l'article 8 de la décision du CNP N° 003 du 8 octobre 2015 et violation de l'article 19 du code de déontologie
ivoirebu-siness.net	Samedi 24 octobre	« Une élection indigne d'une CEI dans la compromission pour une fraude programmée »	« conclusion : Yousouf Bakayoko est la malédiction des élections en Côte d'Ivoire, il doit donc partir »	Manipulation de l'information Violation de l'article 7 de la décision du CNP N° 003 du 8 octobre 2015

4-3 - LA PÉRIODE POST SCRUTIN

Suite au scrutin, le CNP a observé que les entreprises de presse dans leur grande majorité se sont conformées aux dispositions de la loi portant Code électoral qui stipule que la commission chargée des élections, en l'occurrence la CEI procède à la proclamation des résultats provisoires du scrutin, les communique avec les pièces justificatives au Conseil Constitutionnel qui, à l'issue du contentieux électoral, proclame les résultats définitifs.

Cependant, l'un d'entre eux a écopé d'une sanction de second degré.

En effet, dans son édition N°4767 du mardi 27 octobre 2015, le quotidien *Le Patriote* a titré à sa Une : « Toutes les tendances concordent/ Ouattara Président ! KKB félicite Ado/ Le candidat du RHDP crédité de plus de 80%/ Le taux de participation estimé à plus de 60%/ Les ivoiriens «Les ivoiriens avec Ado»...» avec en illustration, la photographie du Candidat du RHDP.

Cette Une donne suite à un article publié en page 2 sous le titre : « Élection Présidentielle du 25 octobre 2015/ La légitimité de Ouattara confirmée », illustré de la photographie de M. Koné SOUROU, 1^{er} vice-président de la CEI. La légende de la Photographie indique ce qui suit : « Sourou Koné, 1^{er} vice-président de la CEI a indiqué sur les antennes de la RTI 1 que le taux de participation tournait autour 60% ».

Le CNP a décidé en conséquence de la suspension du quotidien *Le Patriote* édité par l'entreprise de presse MAYAMA Éditions et Production pour trois (3) parutions, conformément aux articles 38, 47 et 70 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ainsi que de l'article 18 du décret n°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la presse.



LES RECOMMANDATIONS

Tout œuvre humaine n'étant pas parfaite, il est apparu au fil de la mise en œuvre de la Loi du 14 décembre 2004, portant régime juridique de la presse, quelques difficultés qui méritent d'être relevées afin que des réponses adaptées y soient apportées. À ces difficultés, viennent s'ajouter celles particulières à la régulation de la période électorale, dont la prise en compte contribuera à juguler bien de situations qui peuvent avoir une influence néfaste sur le bon déroulement du processus.

Trois recommandations majeures ressortent de nos observations :

L'épineuse question de la presse en ligne

La question de la presse en ligne se pose avec acuité et mérite d'être examinée de façon profonde et d'être résolue, au risque de remettre en cause les acquis de la presse ivoirienne.

En effet, la presse en ligne se présente comme un espace de non droit qui défie les normes nationales et s'impose au delà des frontières. Elle est devenue aujourd'hui une source d'information, une sorte de pourvoyeuse de contenus, auprès de qui la plupart des journaux s'approvisionnent en informations.

Or, plus de 90 % des informations publiées sur la toile, ne respectent nullement les règles professionnelles de collecte, de traitement et de publication de l'information. Ces contenus ramenés au support papier dévoient la mission d'informer et d'éduquer de la presse.

Aussi, à défaut de véritables textes qui encadrent cette presse, il importe qu'il soit initié des réflexions sur son organisation au risque d'assister de façon impuissante à la déflagration du secteur et de son modèle économique.

La régulation de la presse en période électorale

En dépit des recommandations du CNP suite aux élections de 2010, il subsiste encore des difficultés liées au cadre juridique de la couverture de la presse.

En prélude aux futures échéances électorales, une prise en compte des recommandations qui suivent permettra d'aplanir les aspérités et doter le CNP d'outils adéquats pour une meilleure régulation de la couverture du processus électoral.

Premièrement, la révision du Code électoral s'impose, au regard des nombreuses

omissions constatées. Il s'agit de la non désignation du CNP comme instance de régulation en charge de garantir l'égalité d'accès des candidats aux organes officiels de presse.

Deuxièmement, l'Interdiction de se livrer à des activités de campagne avant l'ouverture de celle-ci. Il n'est pas clairement visé dans le code électoral, de même que la détermination d'une période de précampagne dont l'objectif est de canaliser les journaux dans la couverture de cette période.

Troisièmement, le gouvernement devra mettre à la disposition des organes de presse de service public, des mesures d'incitation à un respect scrupuleux de leurs obligations, au cours de cette échéance.

Quatrièmement et à titre subsidiaire, les instances des médias devront bénéficier de temps d'antenne et d'espace dans les médias de service public, afin de vulgariser leurs mécanismes de régulation des élections.

Allocation d'un budget spécial pour les élections

Les élections arrivant de façon incidente dans le cours normal de la vie des structures concernées, il serait approprié que par anticipation, en début de chaque année électorale, un budget spécial leur soit alloué, afin de leur permettre de faire face aux dépenses non budgétées.

La difficile expérience vécue par le CNP, au cours de l'élection présidentielle d'octobre 2015, en est la parfaite illustration.

À ce jour, des dépenses imprévues survenues au cours de la période électorale ont affecté son fonctionnement normal.

LES ANNEXES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



LE PRESIDENT

N° 001 /CNP/SG

COMMUNIQUE N° 001 DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Le mercredi 7 janvier 2014, le journal satirique français **Charlie Hebdo** a été l'objet d'une attaque par des individus lourdement armés qui a fait de nombreuses victimes dont plusieurs membres de la rédaction.

Le Conseil national de la presse (CNP) s'associe à la douleur du monde des médias, condamne avec vigueur cette atteinte à la liberté de la presse et à la liberté d'expression sans commune mesure et présente ses condoléances aux familles des victimes de cet odieux assassinat.

Fait à Abidjan, le 13 janvier 2015

Pour le Conseil
et P.D Le Conseiller


KONE Samba

**Conseil National
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr



N°002/CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)

Le Collège des Conseillers du Conseil national de la presse(CNP), réuni en sa première session extraordinaire 2015, le jeudi 22 janvier, a infligé à l'entreprise de presse **La Refondation SA**, éditeur du quotidien **Notre Voie** une sanction pécuniaire et en a fixé le montant à la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA et suspendu d'écriture, le journaliste **Didier DEPRY** pour une durée d'un (1) mois.

Il ressort des faits que le quotidien **Notre Voie** a affiché à la Une de son édition N°4903 du lundi 5 janvier 2015, le titre suivant : « **Malaise dans l'armée/ Soumaïla Bakayoko s'en va** » ; Dans l'article qui développe le titre, il est fait état d'un malaise qui prévaudrait au sein de l'armée suite au départ à la retraite du Général de Corps d'Armée **Soumaïla BAKAYOKO**, chef d'Etat-major général des Forces républicaines de Côte d'Ivoire depuis la fin du mois de décembre 2014.

Le journaliste y soutient sans réserve, ni preuve, que depuis le départ à la retraite du Chef d'Etat-major, l'armée ivoirienne serait sans chef et que le pressenti au poste, le Général **TOURE Sékou**, chef d'Etat-major adjoint, émettrait des réserves avant d'occuper les nouvelles fonctions en raison des maux et problèmes qui mineraient l'armée. Que par conséquent, le poste serait vacant.

Outre la violation de la règle de l'équilibre de l'information, ces écrits sont d'une extrême gravité en ce qu'ils sont de nature à entamer la sérénité de l'armée et font peser des menaces sur la sécurité du pays et la tranquillité des populations.

Alors que l'information du départ du Général de Corps d'Armée **Soumaïla BAKAYOKO**, chef d'Etat-major général des Forces républicaines de Côte d'Ivoire à la retraite n'a fait l'objet d'aucune annonce officielle de la part d'autorités politiques ou militaires plus de deux semaines après la publication de l'article incriminé, ni la rédaction de **Notre Voie**, ni, M. **Didier DEPRY** auteur de l'article, n'ont trouvé opportun de rectifier l'information, comme le requiert l'article 16 du Code de déontologie qui recommande au journaliste

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

de : « ***se faire un devoir de rendre compte aux usagers, en rectifiant toute information qui se révèle fausse (...)*** ».

En conséquence de ces manquements intolérables, le Conseil a pris à l'encontre tant du journal que du journaliste, les sanctions prévues par les textes en vigueur.

L'entreprise de presse **La Refondation SA**, editrice du quotidien **Notre Voie** et le journaliste **Didier DEPRY** disposent chacun en ce qui le concerne, d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision, pour saisir la juridiction administrative compétente.

Fait à Abidjan, le 23 janvier 2015

Pour le CNP

Le Président


Conseil National
de la Presse
106 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



N°003/CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Dans le cadre du contrôle de l'application de la Convention Collective annexe des Journalistes Professionnels et Professionnels de la communication, le Conseil national de la presse invite l'ensemble des éditeurs et des gérants d'entreprises de presse nationales, à lui transmettre au plus tard le **20 février 2015**, délai de rigueur, copies des bulletins de salaire du mois de janvier 2015 des Journalistes Professionnels et Professionnels de la communication, contresignés par ces derniers.

Le CNP attache du prix au respect de cette exigence légale et invite les entreprises de presse à s'y conformer rigoureusement.

Fait à Abidjan, le 09 février 2015

LE PRESIDENT


**Conseil National
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président
Raphaël LAKPE

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



N°004/CNP/DP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Le Conseil national de la presse (CNP) observe avec une vive préoccupation, et ce depuis quelques temps, l'apparition dans les journaux, d'écrits virulents, publiés dans un climat de campagne présidentielle prématurée.

Ces publications, consistant tantôt en la retranscription systématique de discours d'acteurs politiques tantôt en des éditoriaux visant des personnalités politiques, contreviennent gravement aux règles de la profession et font peser de graves risques sur le processus électoral à venir.

En effet, sur un ton de belligérance appuyée, ces écrits sont teintés d'insolence, de menaces ouvertes voire de propos insurrectionnels ou des accusations sans fondement.

Aussi, le CNP appelle-t-il les directeurs de publication à redoubler de vigilance en veillant au traitement responsable de l'information.

Par ailleurs, le CNP attire l'attention des journalistes sur leur sacro-sainte obligation de rester attachés aux règles du métier et leur rappelle qu'ils ne doivent en aucun cas se comporter en acteurs de la scène politique, comme cela est régulièrement constaté.

Fait à Abidjan, le 15 avril 2015

Pour le CNP
Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président
Le Président

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
F mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



LE PRESIDENT

N° **005** /CNP

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE
(CNP)

Au cours de sa session ordinaire mensuelle, tenue le jeudi 04 juin 2015, le Conseil national de la presse (CNP), a fait le constat suivant : des rédactions prennent l'habitude de publier des informations portant atteinte à la dignité, à l'image ou faisant planer des risques sur la sécurité de certaines personnalités publiques, sans les vérifier auparavant. En cette année électorale, le CNP invite les journalistes à plus de responsabilité, à cesser ces pratiques, à concourir à l'instauration d'un débat républicain, sincère et utile, surtout à éviter d'agir en lieu et place des hommes politiques.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application de la Convention collective interprofessionnelle, le CNP recommande aux entreprises de presse qui ne l'ont pas encore fait, à déposer les justificatifs de l'application de cette convention auprès de ses services compétents au plus tard, le **mercredi 1^{er} juillet 2015 à 16 heures**, selon un calendrier qui leur sera communiqué par courrier individuel.

Fait à Abidjan, le 08 juin 2015

**Conseil National
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



N°006/CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Le Collège des Conseillers du Conseil national de la presse (CNP), délibérant en sa troisième session extraordinaire 2015, le mercredi 17 juin, a infligé une sanction pécuniaire à l'entreprise de presse **UNKNOWN**, editrice du quotidien **Le Sursaut** et suspendu d'écriture, le journaliste **Adama Coulibaly** pour une durée de douze (12) mois.

Des faits, il ressort que dans son édition du mardi 10 juin 2015, sous la plume de M. **Adama Coulibaly**, le quotidien **Le Sursaut** a publié un article intitulé : « **Agression sexuelle/ Un homosexuel manque de violer un commerçant** »

Que le CNP a observé que cet article est une reproduction intégrale d'un autre paru dans l'édition du 23 mai 2015 du site sénégalais www.seneweb.com sous le titre : « **Grand Dakar/ Un cordonnier homosexuel séquestre et tente de violer un client après lui avoir déclaré : "Dama la xémeem"** » ;

Qu'examinant la question, le Conseil a relevé qu'il s'agit manifestement d'une forme de plagiat qui a consisté, pour le journaliste en cause, à se faire passer pour l'auteur original d'un article qui n'est rien d'autre qu'une copie;

Qu'en raison de ce flagrant manquement, le Conseil a décidé de ce qui suit :

- 1) Inflige à l'entreprise de presse **UNKNOWN**, editrice du quotidien **Le Sursaut**, une sanction pécuniaire et en fixe le montant à la somme de **cinq cent mille (500.000) Francs CFA** ;
- 2) Dit que le journaliste **Adama Coulibaly** est suspendu d'écriture pour une durée de douze (12) mois à compter de la notification de la présente décision qui lui en sera faite ;

L'entreprise de presse **UNKNOWN**, société editrice de **Le Sursaut** ainsi que le journaliste **Adama Coulibaly** disposent chacun en ce qui le concerne, d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision, pour exercer un recours devant la Juridiction Administrative Compétente.

Fait à Abidjan, le 18 juin 2015

Pour le CNP
Le Président

Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Raphaël LAKPE
Le Président

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



N°007/CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)

Le Collège des Conseillers du Conseil national de la presse (CNP), réuni en sa 7^{ème} session ordinaire 2015, le jeudi 02 Juillet, a pris une décision portant retrait pour une durée de six (6) mois, de la carte d'identité de journaliste professionnel de M. **Gbato Tonga Guillaume** dit **Guillaume Gbato**.

Il ressort des faits que, suite à la publication par le bihebdomadaire **L'Eléphant Déchaîné**, d'un dossier sur le Syndicat des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire (Synapp-ci), lequel dossier tirant lui-même sa source d'un rapport/aveu de M. Dago Wakouboué Samuel, alias **Sam Wakouboué**, démissionnaire du poste de trésorier général adjoint dudit Syndicat, le CNP s'est senti interpellé ;

En effet selon l'auteur de l'article, M. **Sam Wakouboué** aurait avoué dans ledit rapport que de concert avec M. **Guillaume Gbato**, ils auraient utilisé à des fins personnelles, divers biens et appuis financiers destinés au Syndicat. Il s'agit entre autres, d'un soutien financier de la Présidence de la République accordé au Syndicat pour l'organisation de son congrès en 2012 et des subventions du Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP) ;

Alors qu'il s'était régulièrement présenté aux auditions organisées par le CNP dans le cadre de cette affaire, M. **Guillaume Gbato** n'a jamais accepté de se soumettre au jeu de la confrontation pour l'éclatement de la vérité, au motif, selon lui, que le CNP n'est pas compétent ;

Mieux, avant même que le Conseil ne statue sur la recevabilité de sa demande de dessaisissement, M. **Guillaume Gbato** a animé une conférence presse, le 11 juin 2015, au cours de laquelle des propos d'une nature extrêmement grave, injurieuse et inacceptable sont tenus à l'encontre du Conseil.

En conséquence et en attendant l'examen au fond de cette affaire, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 43 alinéa 2 du décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Presse, qui stipule : « *tout délit de droit commun commis hors l'exercice de ses fonctions par un professionnel de la presse et mettant en cause l'honorabilité, la responsabilité, la respectabilité et le crédit du Conseil national de la presse peut entraîner également des sanctions disciplinaires* », **du retrait de la carte de journaliste professionnel de M. Guillaume Gbato pour une durée de six (6) mois**, à compter de la notification qui lui en sera faite ;

La Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication est chargée de l'exécution de la mesure ;

M. **Guillaume Gbato** dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision, pour saisir la Juridiction administrative compétente.

Fait à Abidjan, le jeudi 09 juillet 2015

**Pour le CNP
Le Président**


**Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président
Raphaël LAKPE**

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



N°008/CNP/SG

COMMUNIQUE RELATIF AU TRAITEMENT PAR LES JOURNAUX DES ACTIVITES AU SEIN DES PARTIS POLITIQUES

Le Conseil National de la Presse (CNP) constate, depuis quelques temps que rendant compte des activités ou autres événements de partis politiques ou de mouvements de soutien, certaines publications présentent des personnes comme "Président" ou "Secrétaire général" de partis, mouvements ou tout autre regroupement associatif, en dehors de ceux statutairement ou officiellement reconnus comme tels.

Le CNP tient à informer les acteurs de la profession qu'il peut exister des courants au sein de partis, mouvements ou regroupements associatifs, lesquels courants peuvent même se muer en dissidences.

Cependant, à partir du moment où les représentants de ces regroupements sont reconnus et désignés comme tels par la loi ou par la justice, attribuer à toute autre personne les qualités susmentionnées, dans le traitement de l'information, est contraire aux règles du métier qui interdisent la fausse information et celle de nature à semer le trouble dans l'esprit des lecteurs.

Le CNP tient, par-dessus tout, à rappeler aux uns et aux autres la nécessité de se tenir éloigné du combat des politiques et de faire droit à l'information et aux faits, comme l'exigent les règles de la profession.

Fait à Abidjan, le 16 juillet 2015

**Pour le CNP
Le Président**

Raphaël LAKPE

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



N°009/CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)

Le Conseil National de la Presse (CNP) entreprend, du mardi 21 juillet au mercredi 05 août 2015, des visites d'échanges et de travail avec les partis politiques, les groupements de partis politiques et des organisations de la société civile, dans la perspective d'une régulation efficace de la couverture de la présidentielle d'octobre 2015, par la presse.

Ces visites de travail porteront sur les modalités de l'égal accès des candidats à la presse de service public, le traitement équilibré de l'information dans l'ensemble des journaux de la presse nationale et enfin, sur les préoccupations et attentes de la classe politique en matière de communication électorale.

Fait à Abidjan, le 20 juillet 2015

**Pour le CNP
Le Président**

**Conseil National
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
**Le Président
Raphaël LAKPE**

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



N°010/CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse (CNP), délibérant en sa huitième session ordinaire le mercredi 05 août 2015, a suspendu de parution, les quotidiens ***Aujourd'hui*** et ***Le Bélier Intrépide*** pour 21 parutions pour le premier et 26 parutions pour le second et infligé des blâmes assortis de mise en garde aux quotidiens ***LG Infos*** et ***Le Quotidien d'Abidjan***.

Des faits, il ressort que le quotidien ***Aujourd'hui*** a, dans ses différentes éditions allant du 16 au 31 juillet 2015, publié des documents qu'il dit détenir des Services secrets français comportant des informations qu'il n'a pas pris la peine de vérifier et dont l'authenticité n'a pu être prouvée et ce, en totale violation des règles de la déontologie de la profession de Journaliste ainsi que de la Loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.

S'agissant du quotidien ***Le Bélier Intrépide***, il a, dans son édition du 04 août 2015, publié une contribution injurieuse, portant atteinte à l'intégrité physique d'un membre du gouvernement qu'il n'a pas osé nommer, mais reconnaissable par les insinuations faites.

Quant au journal ***Le Quotidien d'Abidjan***, il a rapporté dans son édition du lundi 03 août 2015, des propos attribués au Député Kouadio Konan Bertin dit KKB, incitant à la haine tribale, à la révolte et de nature à mettre à mal l'éthique et la cohésion sociale.

En ce qui concerne le quotidien ***LG Infos***, il a publié dans son édition du samedi 1^{er} au dimanche 02 août 2015, une contribution appelant à la sédition, à la haine religieuse, à la révolte ainsi qu'à la xénophobie.

C'est le lieu pour le Conseil National de la Presse (CNP), d'inviter l'ensemble des entreprises de presse, leurs premiers responsables et les journalistes, à redoubler de vigilance et de rigueur dans le traitement de l'information et surtout à faire une bonne appréciation des contributions extérieures, avant leur diffusion, surtout en cette période sensible pour la Côte d'Ivoire.

Les Editions Aujourd'hui SUARL et le **Groupe Speed Média**, disposent chacun en ce qui le concerne, d'un délai de trente (30) jours pour exercer un recours devant la Juridiction Administrative compétente.

Fait à Abidjan, le 10 août 2015

Pour le CNP
Le Président
Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président
Raphaël ORE LAKPE

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



LE PRESIDENT

N° 011 /CNP/DJ/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)

Réuni en sa neuvième session ordinaire 2015, le jeudi 03 septembre, le Collège des conseillers du Conseil national de la presse, a suspendu de parution le quotidien **Le Nouveau Courrier** pour six (06) éditions et rejeté les recours gracieux introduits par les entreprises de presse **Les Editions d'Aujourd'hui** et **Speed Média** respectivement éditrices des quotidiens **Aujourd'hui** et **Le Bélier Intrépide**.

Des faits, il ressort que le quotidien **Le Nouveau Courrier** a, dans son édition du lundi 17 août 2015, publié une contribution extérieure contenant de graves accusations sans fondement ainsi que des propos incitatifs à la révolte, à la haine et qui, par conséquent, constituent une atteinte à l'éthique sociale.

En ce qui concerne les recours gracieux introduits par les entreprises de presse sus indiquées, les termes n'ont pu retenir l'attention du Conseil et ont été, en conséquence, rejetés.

Cette session a été, également, l'occasion de dresser le bilan de l'opération de contrôle de l'application de la Convention collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels de la communication.

Les résultats seront communiqués ultérieurement.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2015

Pour le CNP

Le Président

Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



N°012/CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)

Le Conseil national de la presse (CNP) a convié le vendredi 25 septembre 2015, les représentants des partis politiques à une séance de travail portant sur les modalités de l'égal accès des candidats aux organes de presse de service public.

Cette rencontre qui a enregistré la participation des représentants des candidats Mamadou KOULIBALY, Alassane OUATTARA, Pascal Affi N'GUESSAN, KOUADIO Konan Bertin et KONAN Kouamé Siméon, a été l'occasion pour le CNP, en plus de l'exposé sur le mode opératoire de publication de leurs messages, d'inviter les candidats à communiquer aux organes de presse de service public (**Fraternité Matin** et l'**AIP**), leur programme d'activités avec ampliation au CNP.

Ces mesures visent à permettre au CNP de veiller à la couverture effective desdites activités.

Le CNP se tient à la disposition des candidats à l'élection du Président de la République de Côte d'Ivoire du 25 octobre 2015 pour toutes questions relatives à leur accès aux organes de presse de service public.

Fait à Abidjan, le 28 septembre 2015

Pour le CNP

Le Président

et le Secrétaire Général

de la Presse

BP V 106 Abidjan

Le Président

AMOAKON Sidonie Armelle

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



N°013/CNP/DJ/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)

Le Conseil national de la presse (CNP) a observé, au terme de son récent contrôle, qu'il subsiste encore des entreprises de presse non respectueuses de la Convention Collective annexe des journalistes professionnels et professionnels de la Communication, en dépit de la souplesse dont il a fait preuve jusqu'à ce jour.

Pour l'ultime fois, le CNP invite les entreprises concernées à régulariser leur situation au plus tard le 15 novembre 2015, délai de rigueur.

Passée cette date, le CNP tirera toutes les conséquences qui résultent de cette flagrante violation de la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse. *HA*

Fait à Abidjan, le 29 septembre 2015

Pour le CNP

Le Président

**Conseil National
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



N°014/CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)

Le Collège des Conseillers du conseil national de la presse (CNP), réuni en sa 10ème session ordinaire 2015, le 1^{er} octobre dernier, a suspendu de parution le quotidien **L'Inter** édité par l'entreprise de presse **Groupe Olympe**, pour une durée de trois (3) jours et prononcé à l'encontre du journaliste **Cyrille DJEDJED**, une suspension d'écriture pour une durée d'un (1) mois avec retrait subséquent de sa carte de journaliste professionnel.

A l'origine de ces mesures, la publication, par ledit quotidien, dans son édition du 29 septembre 2015, d'un article intitulé « **Les Bété ne sont pas sortis** », sous la plume de **Cyrille DJEDJED**, envoyé spécial du quotidien **L'Inter** à Gagnoa dans le cadre de la visite d'Etat dans la région du Gôh.

En effet, rendant compte de cette visite, spécifiquement du meeting au stade Biaka Boda de Gagnoa, le journaliste écrit : « **même si le stade Biaka boda était noir de monde, une chose a frappé le premier spectateur : c'est l'absence des autochtones Bété. Peuple originaire de la ville de Gagnoa, les Bété étaient absents au meeting du président de tous les ivoiriens...** ».

Cependant, le journaliste ne démontre nullement par quelle méthode, il a pu distinguer les populations allogènes des autochtones, les populations Bété des autres populations de la ville de Gagnoa, pour conclure en l'absence totale de Bété au stade Biaka Boda, à cette occasion.

Si donc, un tel exercice est quasiment impossible, il faut, conclure que le journaliste s'est adonné à une entreprise de manipulation de l'information, de tromperie consistant à suggérer que seuls des allogènes avaient assisté au meeting de Gagnoa.

Ces écrits à relent tribal peuvent s'avérer dangereux pour la cohésion sociale en cette période électorale.

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lesnp.ci

C'est pourquoi, relevant la violation qu'ils constituent au regard de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ainsi que du Code de déontologie, le Conseil a pris les sanctions susmentionnées.

L'entreprise de presse **Groupe Olympe** ainsi que le journaliste **Cyrille DJEDJED** disposent chacun en ce qui le concerne, d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision pour saisir la Chambre administrative de la cour suprême.

Fait à Abidjan, le 06 octobre 2015

Pour le CNP

Le Président


Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président
Raphaël LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

N°015/CNP/SG



COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Le Collège des membres du Conseil national de la presse (CNP), délibérant en ses septième et huitième sessions extraordinaires, les mercredi 21 et jeudi 22 octobre 2015, a suspendu, les quotidiens **Le Temps**, **Le Quotidien d'Abidjan** et **Le Nouveau Courrier** pour trois (3) parutions chacun.

Des faits, il ressort que dans leurs éditions du 21 octobre 2015, les quotidiens **Le Temps** et **Le Quotidien d'Abidjan** de même que le quotidien **Le Nouveau Courrier**, en son édition du 22 octobre 2015, ont publié une affiche électorale du candidat Mamadou KOULIBALY, renfermant des accusations à l'encontre des Institutions de la République et la Commission électorale indépendante (CEI), sans qu'elles soient corroborées de preuve susceptible de permettre au lecteur d'en apprécier la teneur.

Les journaux concernés auraient dû, conformément aux dispositions de l'article 4 du Code de déontologie, recouper les informations contenues dans ce message électoral avant leur publication.

En s'abstenant d'observer cette démarche professionnelle, ils ont confondu leur rôle avec celui de publicitaire ou de propagandiste, portant ainsi atteinte à la cohésion sociale et faisant peser une réelle menace sur le processus électoral en cours.

C'est pourquoi, délibérant en ses septième et huitième sessions extraordinaires 2015, le Conseil n'a eu d'autre choix que de suspendre pour trois (3) parutions, les quotidiens **Le Temps**, **Le Quotidien d'Abidjan** et **Le Nouveau Courrier**.

Les entreprises de presse **Régie Cyclone**, **Aymar Group** et **Avenir Medias Sarl** éditrices respectives des quotidiens **Le Temps**, **Le Quotidien d'Abidjan** et **Le Nouveau Courrier** disposent chacune en qui la concerne, d'un délai de trente (30) jours pour exercer un recours devant la Chambre Administrative de la Cour suprême.

Fait à Abidjan, le 22 octobre 2015

Pour le CNP

Le Président


**Conseil National
de la Presse**
106 Abidjan
Le Président
Raphaël LAKPE

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



N°016/CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Le Collège des membres du Conseil national de la presse (CNP), réuni en sa neuvième session extraordinaire 2015, le mardi 27 octobre, a pris une décision portant suspension du quotidien **Le Patriote** pour trois (03) parutions.

A l'origine de cette mesure, la publication par ledit quotidien, à la Une de son édition du mardi 27 octobre 2015, des résultats de l'élection présidentielle du 25 octobre 2015 en ces termes : « **toutes les tendances concordent/OUATTARA président ! / KKB félicite ADO/le candidat RHDP crédité de plus de 80%** ».

Cette publication est, en effet intervenue en violation des dispositions pertinentes du Code Electoral qui indique que la Commission en charge des élections procède à la proclamation des résultats provisoires du scrutin.

Les résultats provisoires n'étant pas encore annoncés, il paraît hâtif, incongru et dangereux de procéder à une telle proclamation.

Le faisant, le quotidien **Le Patriote** est sorti de son rôle en installant dans l'esprit des populations, des résultats électoraux non encore consolidés par les structures habilitées à cet effet, faisant ainsi peser de réelles menaces sur la paix sociale et sur le processus en cours.

C'est pourquoi, délibérant en sa neuvième session extraordinaire 2015, le Conseil a pris à l'encontre du quotidien **Le Patriote**, cette mesure disciplinaire.

L'entreprise de presse **Mayama Editions et Production**, editrice du quotidien **Le Patriote** dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification qui lui en sera faite, pour saisir la Chambre Administrative de la Cour suprême.

Fait à Abidjan, le 27 octobre 2015

Pour le CNP

Le Président

Raphaël LAKPE

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



N°017/CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)

Le Collège des Conseillers du Conseil national de la presse (CNP), réuni en sa onzième session ordinaire 2015, le jeudi 05 novembre, a pris des décisions portant suspension des quotidiens **Aujourd'hui** et **L'Intelligent d'Abidjan** pour trois (03) parutions chacun et suspendu d'écriture, le journaliste **Alafé WAKILI** alias **Charles Kouassi**, pour trente (30) jours avec retrait subséquent de sa carte de journaliste professionnel.

Il ressort des faits que le quotidien **Aujourd'hui** a, dans plusieurs de ses éditions, violé le communiqué N°008 du 16 juillet 2015 du CNP, qui interdisait aux organes de presse d'attribuer à des personnes, des qualités de président et de secrétaire général de partis dont ils ne jouissent ni statutairement ni légalement.

En dépit des nombreuses interpellations du Conseil sur la question, le quotidien **Aujourd'hui** est demeuré constant dans cette pratique en publiant régulièrement des déclarations et communiqués signés de personnes se réclamant indûment du Front Populaire Ivoirien (FPI).

En ce qui concerne le quotidien **L'Intelligent d'Abidjan**, il a publié, sous la plume du journaliste **Alafé WAKILI** alias **Charles Kouassi**, un article accusant M. Stéphane KIPRE de préparer un coup d'Etat et une déstabilisation de la Côte d'Ivoire, sur la base de prétendues révélations prophétiques d'un pasteur dont l'identité n'a pas été dévoilée.

Or le code de déontologie du journaliste ivoirien stipule clairement que le journaliste ne devra publier que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies.

En offrant son support à la diffusion de cette vision prophétique, le journaliste a manqué à son devoir et mis gravement en cause M. Stéphane KIPRE.

Les entreprises de presse **Les Editions d'Aujourd'hui Suarl** et **Socéf Ntic**, respectivement éditrices des quotidiens **Aujourd'hui** et **L'Intelligent d'Abidjan** ainsi que le journaliste **Alafé WAKILI** alias **Charles Kouassi** disposent chacun en ce qui le concerne, d'un délai d'un (1) mois, à compter de la notification de la décision pour saisir la Chambre administrative de la cour Suprême.

Fait à Abidjan, le 09 novembre 2015

Pour le CNP
Le Président

**Conseil National
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président
Raphael ORE LAKPE

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci



N° 018 /CNP/SG

COMMUNIQUE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)

Le Collège des Conseillers du Conseil national de la presse (CNP), délibérant en ses douzième session ordinaire et dixième session extraordinaire de l'année 2015, les jeudi 03 et 10 décembre, a respectivement infligé aux entreprises de presse **OFFICE SUN**, editrice de l'hebdomadaire **Sud Info** et **CYCLONE SARL**, editrice du quotidien **Le Temps**, une suspension de huit (8) parutions et une sanction pécuniaire dont le montant est fixé à la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA.

Des faits il ressort que le journal **Sud Info** a publié dans son édition du 23 au 29 novembre 2015, une série d'articles contenant des accusations d'une extrême gravité à l'encontre de personnes tant physiques que morales sans que ces informations soient équilibrées comme exigé par les règles de la profession.

S'agissant du quotidien **Le Temps**, il a publié à la Une de son édition du mercredi 11 novembre 2015 : « **Révélation sur la présidentielle/Sanogo Mamadou (Ministre de la construction) : Les chiffres de la Cei proviennent du Qg du RDR...** ».

Suite à cette publication, la Direction centrale de campagne chargée des questions électorales (DCCQE) du RHDP a saisi le Conseil, en vue de dénoncer la manipulation des propos du ministre Mamadou SANOGO par ledit quotidien.

Entendu, le Directeur de publication du quotidien **Le Temps** n'a pu produire devant le Conseil les preuves justifiant son titre publié à la Une. Le Conseil a donc conclu à une manipulation des propos du Ministre SANOGO Mamadou.

Outre ce qui précède, le Conseil a examiné une saisine de la coordination locale du RHDP de la commune de Koumassi-Abidjan, accusant le quotidien **L'Intelligent d'Abidjan** de s'être, pris au maire de ladite commune, sur plusieurs éditions, « créant ainsi, une atmosphère de belligérance entre les administrés ». Délibérant, le Conseil a noté que la requête était fondée et conclu à un acharnement du quotidien **L'Intelligent d'Abidjan** contre le maire de Koumassi.

En conséquence, ledit quotidien a été interpellé et invité à mettre un terme à cette pratique contraire aux fondamentaux de la profession de journaliste.

Enfin, sur saisine, en date du 30 octobre 2015, de l'entreprise de presse Olympe, editrice du quotidien **Soir Info** relative à l'expulsion de son correspondant de presse de la commune de Dabou par le maire de ladite localité, le Conseil, au terme de ses investigations a condamné cet acte qui constitue une grave atteinte à la liberté de la presse et qui est de nature à faire peser des menaces sur la sécurité des professionnels de l'information.

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lcnp.ci

Le Conseil saisit l'occasion pour informer l'opinion qu'il existe des voies légales de contestation pour tout manquement constaté dans un journal.

Les entreprises de presse **OFFICE SUN** et **CYCLONE SARL**, respectivement éditrices de l'hebdomadaire **Sud Info** et du quotidien **Le Temps** disposent chacune en ce qui la concerne, d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la décision pour saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Fait à Abidjan, le 11 décembre 2015

Pour le CNP

Le Président

**Conseil National
de la Presse**

BP V 106 Abidjan

Le Président,

Raphaël LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



**DECISION N°001/CNP du 10 SEPTEMBRE 2015 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA PRE CAMPAGNE DANS LA PRESSE
POUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE D'OCTOBRE 2015**

Le Conseil national de la presse,

Vu la Loi N° 2000-513 du 1^{er} Août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi N°2000-154 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois N° 2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012 et N°201-216 du 02 avril 2015 ;

Vu la Loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N° 2012-292 du 21 mars 2012;

Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;

Vu la Décision N°CI-2015-EP-159/09/CC/SG du 09 septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 Octobre 2015 ;

Vu le Code de Déontologie du Journaliste Ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 10 septembre 2015,

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

DECIDE :

Article premier

La présente décision a pour objet de réglementer le traitement de l'information et la couverture des activités des candidats à l'élection présidentielle et des partis et groupements politiques les soutenant, par les organes de presse publics et les organes de presse privés pendant la période de « pré campagne ».

Article 2

Au sens de la présente décision, la période de « pré campagne » pour la couverture, par la presse, des activités des candidats s'entend de la période allant de la publication officielle de la liste définitive des candidats retenus à l'élection du Président de la République par le Conseil Constitutionnel à l'ouverture de la campagne électorale.

Article 3

Pendant la période de pré campagne, les organes de presse publics doivent veiller au respect des principes d'équité, de pluralisme et d'équilibre de l'information à l'égard des candidats retenus ainsi que des partis et groupements politiques les soutenant.

Article 4

Les organes de presse publics et les organes de presse privés doivent veiller au strict respect des dispositions liées à l'exercice du droit de réponse ainsi qu'au respect de l'équilibre de l'information.

Article 5

Les organes de presse publics et les organes de presse privés doivent exclure de leurs colonnes, tout écrit injurieux, diffamatoire, attentatoire à la dignité d'un candidat, parti et groupement politique ou incitant à la haine à son encontre.

Les écrits sur la vie privée des candidats et les images les présentant dans des postures dégradantes sont interdits.

Article 6

Sont interdits tous écrits de nature à porter atteinte à l'intégrité du territoire, à la sûreté de l'Etat, à l'honneur et à la crédibilité des institutions républicaines, à l'honneur et à la considération des personnes, ou de nature à inciter à la haine sous toutes ses formes, à la violence, à l'insoumission et à la révolte.

Article 7

Sont interdits tous écrits de nature à désinformer l'opinion, à tronquer ou à dénaturer les propos des candidats ou de leurs soutiens politiques.

Article 8

Est interdit la publication, en l'état, de propos ayant un caractère injurieux, offensant, incendiaire, calomnieux ou diffamatoire tenus par les acteurs politiques.

Article 9

Sont interdits, les écrits de nature à inciter à la guerre, à la haine, à la violence, ou à la révolte, ainsi qu'à leur apologie.

Article 10

Il est interdit de publier ou de diffuser des estimations de vote ou des sondages pendant la période de précampagne, sous quelques formes que ce soient.

Article 11

Tout manquement aux dispositions de la présente décision sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Article 12

La présente décision, qui vaut disposition réglementaire régissant la pré campagne dans la presse pour l'élection présidentielle d'octobre 2015, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le jeudi 10 septembre 2015

Pour le CNP

Le Président

 **National
de la Presse**
100 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N° 002 du 05 février 2015 portant examen du recours gracieux introduit par l'entreprise de presse **LA REFONDATION SA**, suite à la Décision n° 001 du 22 janvier 2015 du CNP portant sanctions applicables à l'entreprise de presse **LA REFONDATION SA** et au journaliste Didier DEPRY

Le Collège des Membres du Conseil national de la presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N° 2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil national de la presse tel que modifié par le décret N° 2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;
- Vu la décision N° 001 du 22 janvier 2015, portant sanctions applicables à l'entreprise de presse **LA REFONDATION SA** et au journaliste Didier DEPRY.

Après en avoir délibéré en sa séance du 05 février 2015,

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Article 1 : Observe

- 1) Qu'en sa session du 22 janvier 2015, le Conseil national de la presse (CNP), a, par décision N° 001, infligé à l'entreprise de presse, **LA REFONDATION SA**, editrice du quotidien ***Notre Voie***, une sanction pécuniaire d'un montant d'un million (1.000.000) FCFA et une suspension d'écriture d'une durée d'un (1) mois au journaliste Didier DEPRY, avec retrait, subséquent de sa carte de journaliste professionnel ;
- 2) Que cette sanction est consécutive à la publication par ledit quotidien, d'informations non équilibrées et non rectifiées, en nette violation du Code de déontologie ;
- 3) Que suite à la notification de la décision, l'entreprise de presse **LA REFONDATION SA** a introduit un recours gracieux auprès du Collège des Conseillers du CNP en vue de voir annuler ladite décision.

Article 2 : Relève

- 1) Qu'en la forme, le recours gracieux introduit par le représentant légal de **LA REFONDATION SA** est respectueux des forme et délai prescrits par la loi et est, en conséquence, recevable ;
- 2) Qu'au fond, l'entreprise de presse **LA REFONDATION SA** évoque les difficultés financières que connaît son groupe de presse pour solliciter la clémence du Conseil ;
- 3) Qu'elle reconnaît la justesse de la sanction et exprime ses sincères regrets aux Généraux Soumaïla BAKAYOKO et Sékou TOURE ainsi qu'à l'Armée Nationale.

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède

- 1) Rapporte partiellement la décision N° 001 du 22 janvier 2015, infligeant à l'entreprise de presse **LA REFONDATION SA**, société editrice du quotidien ***Notre Voie***, une sanction pécuniaire d'un million de francs (1.000.000) FCFA ;

- 2) Dit que cette sanction pécuniaire infligée à l'entreprise de presse **LA REFONDATION SA** est désormais fixée à la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA ;
- 3) Dit que l'entreprise de presse **LA REFONDATION SA** dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 4 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification à l'entreprise de presse **LA REFONDATION SA** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 février 2015

Le Président


Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



**DECISION N°003 DU 08 OCTOBRE 2015 PORTANT
REGLEMENTATION DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION
PAR LA PRESSE PENDANT LA CAMPAGNE POUR L'ELECTION DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'OCTOBRE 2015**

Le Conseil National de la Presse,

- Vu la Loi N°2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Loi N°2000-154 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N° 2012-1130 du 13 décembre 2012, N° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et N°2015-216 du 02 avril 2015 ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N° 2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Décret N°2015-619 du 9 septembre 2015 portant ouverture officielle de la campagne électorale ;
- Vu la Décision N°CI-2015-EP-159/09/CC/SG du 09 septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 Octobre 2015 ;
- Vu le Code de Déontologie du Journaliste Ivoirien.

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 8 octobre 2015,

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



DECISION N°003 DU 08 OCTOBRE 2015 PORTANT REGLEMENTATION DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION PAR LA PRESSE PENDANT LA CAMPAGNE POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'OCTOBRE 2015

Le Conseil National de la Presse,

- Vu la Loi N°2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Loi N°2000-154 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N° 2012-1130 du 13 décembre 2012, N° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et N°2015-216 du 02 avril 2015 ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N° 2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Décret N°2015-619 du 9 septembre 2015 portant ouverture officielle de la campagne électorale ;
- Vu la Décision N°CI-2015-EP-159/09/CC/SG du 09 septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 Octobre 2015 ;
- Vu le Code de Déontologie du Journaliste Ivoirien.

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 8 octobre 2015,

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

DECIDE :

Article premier

La présente décision a pour objet de réglementer le traitement de l'information par les organes de presse, pendant la campagne pour l'élection du Président de la République.

Article 2

Pendant la période de campagne électorale, les organes de presse doivent, de façon générale et sans équivoque, veiller au respect des règles professionnelles prévues par la législation en vigueur et plus particulièrement, au strict respect de l'équilibre de l'information relative aux candidats.

Les organes de presse doivent, également, veiller au strict respect des dispositions liées à l'exercice du droit de réponse au cours de la campagne électorale.

Article 3

Le Directeur de Publication de tout quotidien d'informations générales est tenu, d'insérer dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa réception, la réponse de toute personne mise en cause dans son journal.

Pour les autres périodiques, le droit de réponse devra être inséré dans la plus prochaine édition, si celle-ci paraît dans les vingt quatre (24) heures suivant sa réception.

A défaut, la réponse devra paraître dans la publication de choix de l'auteur du droit de réponse, aux frais de l'entreprise de presse, editrice du journal incriminé.

Article 4

Les organes de presse doivent exclure de leurs colonnes, tout écrit injurieux, diffamatoire, attentatoire à la dignité d'un candidat, parti et groupement politique ou incitant à la haine à leur encontre.

Les écrits sur la vie privée des candidats ainsi que les images les présentant dans des postures dégradantes sont interdits.

Article 5

Sont interdits, tous écrits de nature à porter atteinte à l'intégrité du territoire, à la sûreté de l'Etat, à l'honneur et à la crédibilité des institutions de la République, à l'honneur et à la considération des personnes.

Article 6

Sont interdits, tous écrits de nature à désinformer l'opinion, à manipuler ou à dénaturer les propos des candidats ou de leurs soutiens politiques.

Article 7

Est interdite, la publication, en l'état, de propos ayant un caractère injurieux, offensant, incendiaire, calomnieux ou diffamatoire tenus par les acteurs politiques.

Article 8

Sont interdits, les écrits de nature à inciter à la guerre, à la révolte et à l'insoumission des militaires, à la haine sous toutes ses formes, à la violence ainsi qu'à leur apologie.

Article 9

Est interdite, la publication, sous quelque forme que ce soit, des estimations de vote ou de sondages pendant la campagne électorale.

Article 10

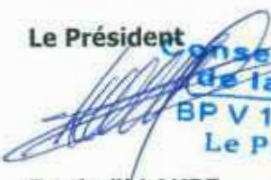
Tout manquement aux dispositions de la présente décision sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Article 12

La présente décision, qui vaut disposition réglementaire régissant le traitement de l'information pendant la période de campagne pour l'élection du Président de la République d'octobre 2015, dans la presse, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le vendredi 9 octobre 2015

Pour le CNP



Le Président
Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président
Raphaël LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°004 du 02 juillet 2015

Portant examen du recours gracieux introduit par **Adama Coulibaly** suite à la Décision n°03 du 17 juin 2015 du CNP portant sanctions applicables au journaliste **Adama Coulibaly**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste.

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 02 juillet 2015

Article 1 : Observe

- 1) Que le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa Décision N°03 du 17 juin 2015, a infligé à l'entreprise de presse **UNKNOWN**, editrice du quotidien **Le Sursaut**, une sanction pécuniaire de cinq cent mille (500.000) Francs CFA et suspendu d'écriture le journaliste **Adama Coulibaly** pour une durée de douze (12) mois ;
- 2) Que cette sanction est consécutive à la reproduction par le quotidien **Le Sursaut** d'un article paru dans l'édition du 23 mai 2015 du site sénégalais www.seneweb.com sous le titre : « **Grand Dakar/ Un cordonnier homosexuel séquestre et tente de violer un client après lui avoir déclaré : "Dama la xémeem"** » ;

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

- 3) Que suite à la notification de cette décision, M. **Adama Coyulibaly** et auteur de l'article litigieux, a introduit à la date du 24 juin 2015, un recours gracieux auprès du CNP.

Article 2 : Relève

- 1) Qu'en la forme, le recours gracieux est respectueux des forme et délai prescrits par la loi ; Qu'en conséquence il est recevable ;
- 2) Qu'au fond M. **Adama Coulibaly** a dit reconnaître sa faute et avoir été induit en erreur, par une source ;
- 3) Qu'à cet effet, il sollicite la clémence du Conseil pour la levée de la sanction prise en son encontre en s'engageant fermement à ne plus commettre de manquement similaire ;
- 4) Qu'à l'examen, le CNP a été sensible aux arguments soulevés ;
- 5) Que pour le Conseil, M. **Adama Coulibaly** a tiré leçon de sa sanction et pris conscience de la gravité de la faute professionnelle commise.

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède

- 1) Rapporte partiellement la décision n°03 du 17 juin 2015 portant suspension d'écriture du journaliste **Adama Coulibaly** pour six (6) mois ;
- 2) Dit que le journaliste **Adama Coulibaly** dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification qui lui en sera faite pour saisir la Juridiction Administrative compétente ;

Article 4

La présente décision, qui prend effet dès sa notification à M. **Adama Coulibaly** sera publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 02 juillet 2015

Pour le CNP
Le Président
**Conseil National
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président
Raphaël ORE LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Décision N°005 du 02 juillet 2015

Portant examen du recours gracieux introduit par **M. Germain Kouamé**, suite à la Décision n°3 du 17 juin 2015 du CNP portant sanctions applicables au quotidien **Le Sursaut**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 02 juillet 2015

Article 1 : Observe

- 1) Que le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa Décision N° 3 du 17 juin 2015, a infligé à l'entreprise de presse **UNKONWN**, editrice du quotidien **Le Sursaut**, une sanction pécuniaire de cinq cent mille (500.000) Francs CFA et suspendu d'écriture le journaliste **Adama Coulibaly** pour une durée de douze (12) mois ;
- 2) Que cette sanction est consécutive à la reproduction intégrale, par le quotidien **Le Sursaut**, sous la plume du journaliste **Adama Coulibaly**, d'un article paru dans l'édition du 23 mai 2015 du site sénégalais www.seneweb.com sous le titre : « **Grand Dakar/ Un cordonnier homosexuel séquestre et tente de violer un client après lui avoir déclaré : "Dama la xémeem"** » ;
- 3) Que suite à la notification de cette décision, M. **Germain Kouamé**, Directeur de Publication du quotidien **Le Sursaut** a introduit, à la date du 23 juin 2015, un recours gracieux auprès du CNP ;
.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Article 2 : Relève

- 1) Que le recours gracieux est respectueux des délais prescrits par la loi ;
- 2) Que, cependant, le recours gracieux a été introduit par M. **Germain Kouamé**, Directeur de Publication du quotidien **Le Sursaut** ;
- 3) Que conformément à la loi, un tel recours ne peut être exercé que par le Gérant de l'entreprise de presse ;
- 4) Que M. **Germain Kouamé** ne justifie pas de sa qualité de représentant légal de l'entreprise de presse **UNKNOWN** ;
- 5) Qu'en conséquence de ce qui précède, il a lieu de déclarer le recours irrecevable pour défaut de qualité.

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède

- 1) Rejette le recours gracieux, introduit par M. **Germain Kouamé**, Directeur de Publication du quotidien **Le Sursaut** contre la décision N°003 du 17 juin 2015, infligeant une amende de cinq cent mille (500 000) Francs Cfa à l'entreprise de presse **UNKNOWN**, éditrice du quotidien **Le Sursaut**.
- 2) Dit que l'entreprise de presse **UNKNOWN** dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 4 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification à l'entreprise de presse **UNKNOWN** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 02 juillet 2015

Pour le CNP
Le Président
**Conseil National
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président
Raphaël ORE LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°006 du 02 juillet 2015
Portant sanctions applicables au Journaliste
GBATO Tonga Guillaume

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 02 juillet 2015,

Article 1 : Constate

- 1) Que dans son édition numéro 301 du 10 mars 2015, le bihebdomadaire ***L'Eléphant Déchaîné*** a affiché à sa Une : « ***presse ivoirienne/la face noire du Synappci/fausse déclaration sur les deux millions de Ouattara/la 406 grise du Synapp-ci bradée/les dons du Fsdp dilapidés*** »;
- 2) Qu'aux pages 5, 6 et 7 un dossier signé Ali TOURE, rend compte de cette Une sous le titre : « ***presse ivoirienne/la face noire du Synapp-ci/fausse déclaration sur les deux millions de Ouattara/la 406 grise du Synapp-ci bradée/les dons du Fsdp dilapidés / la réaction de Guillaume Gbato*** »;
- 3) Que cet article tient sa source d'un rapport/aveu du journaliste DAGO Wakouboué Samuel, alias **Sam Wakouboué**, trésorier général démissionnaire du Syndicat national des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire (Synapp-ci) ;

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lcnp.ci

- 4) Que dans ledit article, il est fait état de graves accusations à l'encontre des journalistes **Guillaume Tonga Gbato**, alias **Guillaume Gbato**, Secrétaire Général du Syndicat national des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire (SYNAPP-CI) et de M. **Sam Wakouboué** ;
- 5) Qu'il est notamment écrit dans cet article que M. **Sam Wakouboué**, avoue avoir, de concert avec M. **Guillaume Gbato**, utilisées à des fins étrangères à l'objet syndicale, des biens appartenant au syndicat et divers appuis financiers qui lui ont été octroyés ;
- 6) Qu'au titre de ces biens et appuis, deux d'une nature particulière ont retenu l'attention du CNP en ce qu'ils constituent des fonds publics devant servir l'intérêt du Syndicat, lequel Syndicat compte au titre de ses membres, des journalistes et des professionnels de la communication ;
- 7) Qu'il s'agit, d'une part, selon l'auteur de l'article, d'un appui financier de la Présidence de la République accordé au Synapp-ci, pour l'organisation de son congrès en 2012 ;
- 8) Qu'au soutien de cette information, rapportée par M. **Sam Wakouboué**, le journal produit un fac-similé d'une correspondance/réponse de la Présidence de la République, notifiant au Synapp-ci, ledit appui financier d'un montant de deux millions (2.000.000) de francs Cfa ;
- 9) Que, cependant l'article révèle qu'il n'a été déclaré au Bureau syndical que la somme de cinq cent mille (500.000) Francs Cfa ;
- 10) Qu'interrogé sur la question, par le bihebdomadaire **L'Eléphant Déchaîné**, en sa qualité de Secrétaire Général du Syndicat, M. **Guillaume Gbato** a objecté que *s'il y a eu mauvaise gestion, c'est à celui qui a géré, c'est à dire Sam Wakouboué d'en rendre compte*;
- 11) Que M. **Sam Wakouboué**, quant à lui, soutient qu'il a été contraint par le Secrétaire général à ne déclarer que cinq cent mille (500.000) francs, en lieu et place des deux millions (2.000.000) de francs reçus;
- 12) Qu'outre ce qui précède, le bihebdomadaire **L'Eléphant Déchaîné** a révélé que divers appuis du Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP), ont également été utilisés à des fins autres celles les ayant suscités;
- 13) Qu'à la lecture de la version des faits de M. **Guillaume Gbato**, parue dans un encadré de la même édition, le CNP note que ce dernier décline sa responsabilité quant aux agissements révélés par le journal ;
- 14) Qu'au regard de la gravité de ces accusations susceptibles de constituer d'une part, des faits de diffamation et de manquements aux règles de l'éthique et de la déontologie commis par des personnes ayant la qualité de journaliste et d'autre part de l'atteinte à la considération et à l'honneur du corps social des journalistes et professionnels de la communication, que la publication de tels faits constituent, le CNP a décidé de s'autosaisir, conformément à l'article 46 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.

Article 2: Relève

- 1) Que conformément aux dispositions de l'article 16 alinéa 1 du décret n°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012, qui l'investissent de tous pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice de ses missions et attributions, le CNP a décidé d'instruire l'affaire, en procédant à des auditions et confrontations des personnes liées directement ou indirectement aux faits publiés par le journal;
- 2) Que pour ce faire, le CNP a convoqué, le mardi 12 mai 2015, à 15 heures, MM. **Sam Wakouboué** et **Guillaume Gbato** pour être entendus séparément;
- 3) Que lors de cette première audition, M. **Sam Wakouboué**, s'est prononcé sur le don de la Présidence de la République destiné à l'organisation du congrès du Synapp-ci en 2012 et sur les appuis financiers du Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP), au Syndicat ;
- 4) Que selon lui, suite à la sollicitation du Syndicat, la Présidence de la République lui a octroyé un appui financier d'un montant de deux millions (2.000.000) de francs Cfa, comme l'atteste le courrier des services compétents de la Présidence adressée à M. **Sam Wakouboué** ;
- 5) Que, cependant, seulement la somme de cinq cent mille (500.000) francs Cfa a été déclarée au Congrès, le reste ayant plutôt servi, aux dires de M. **Sam Wakouboué**, aux besoins personnels de M. **Guillaume Gbato** ;
- 6) Que se prononçant sur le parc automobile du Syndicat, M. **Sam Wakouboué** a révélé qu'un des véhicules de marque Peugeot 406 grise, acquis avec la subvention du FSDP, a été vendu sur instruction de M. **Guillaume Gbato**, à un montant de un million trois cent mille (1.300.000) de francs Cfa à l'insu du Bureau Syndical ;
- 7) Que selon M. **Sam Wakouboué**, d'importantes sommes d'argent accordées par le FSDP, dans le cadre des activités du Syndicat, ont été dilapidées sur instructions et ordonnancement du Secrétaire général ;
- 8) Qu'il soutient qu'aucune dépense n'a pu être effectuée sans être ordonnancée par M. **Guillaume Gbato**, en sa qualité de seul ordonnateur des dépenses au terme des statuts du Syndicat ;

- 9) Que lors de cette première audition, M. **Guillaume Gbato** a précisé que sa position sur cette affaire, était contenue dans un courrier déposé au CNP le même jour dans lequel il dénie toute compétence au CNP pour connaître du dossier ;
- 10) Qu'en dépit de cette réponse, il s'est tout de même prononcé sur les faits qui lui étaient reprochés ;
- 11) Que dans l'ensemble, il a rejeté en bloc toutes les accusations portées à son encontre; qu'en ce qui concerne particulièrement l'appui de la Présidence, il a dit n'avoir jamais eu connaissance de la correspondance de la Présidence, allouant le montant de deux millions (2.000.000) de francs Cfa au Synapp-ci;
- 12) Que les déclarations faites par MM. **Sam Wakouboué** et **Guillaume Gbato** étant contradictoires, le Conseil a décidé de l'organisation d'une confrontation entre les personnes précitées, le 29 mai 2015, afin de permettre la manifestation de la vérité;
- 13) Qu'à cette date, M. **Guillaume Gbato** ne s'est pas présenté, pas plus qu'il n'a répondu à la seconde convocation du 10 juin 2015;
- 14) Dans des correspondances adressées au CNP, il a fait valoir que les faits, objets de l'instruction menée par le CNP ne sont que des questions purement syndicales qui n'intéressent pas le régulateur;
- 15) Qu'au lendemain de la convocation, c'est-à-dire le 11 mai 2015, avant que le Conseil ne tire les conséquences de cette énième défection, M. **Guillaume Gbato** animait une conférence de presse au cours de laquelle des propos d'une extrême gravité sont tenus à l'encontre du CNP ;
- 16) Qu'en témoignent les extraits qui suivent : *« nous tenons à dénoncer tous les actes de sabotage et de distraction qui tendent à nous tirer vers le bas ; et malheureusement au nombre de ces actions, une procédure illégale intentée par le Conseil national de la presse (CNP) contre le secrétaire général du Synapp-ci » ; « nous sommes déterminés à faire triompher le droit et la loi sur les abus, d'où qu'ils viendront. Et que tous les membres du CNP le notent bien... » ; « le CNP n'est pas à son premier abus d'autorité... » ;*
- 17) Que de tels propos inacceptables entame fortement le crédit, l'honorabilité et la respectabilité du CNP.

Article 3 : Considérant

- 1) Que l'attitude de M. **Guillaume Gbato** est tout de même surprenante ; Qu'en effet, il répond aux convocations du Conseil, à l'occasion d'auditions individuelles ;
- 2) Que, cependant, dès lors qu'il s'agit de procéder à une confrontation des parties, M. **Guillaume Gbato** soulève l'incompétence du CNP ;
- 3) Que par ses non comparutions injustifiées, M. **Guillaume Gbato** a empêché le CNP d'accomplir ses pouvoirs d'investigation octroyés par la loi et, partant d'exercer ses attributions à lui dévolues par la loi ;
- 4) Que la compétence du CNP est incontestable dès lors que des journalistes et professionnels de la communication sont concernés par une question en rapport avec leurs conditions de vie et de travail ;
- 5) Qu'il est clairement stipulé dans les dispositions de l'article 16 du décret n°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 : « *le Conseil national de la presse(CNP), est investi de tout pouvoir nécessaire, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et des attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur et de ses opérateurs* » ;
- 6) Qu'en outre le CNP en sa qualité d'autorité administrative prend des décisions susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la chambre administrative de la Cour suprême ;
- 7) Qu'ainsi, M. **Gbato Guillaume**, disposant d'une voie légale pour contester l'autosaisne avait l'obligation de répondre aux convocations régulièrement faites du CNP en sa qualité d'autorité administrative indépendante ;
- 8) Qu'au surplus M. **Gbato Guillaume** a commis à l'égard du CNP, l'infraction d'injure telle que définie à l'article 78 de la loi portant régime juridique de la presse en affirmant que le CNP commet des abus d'autorité, sans en rapporter la preuve ;

- 9) Que tels propos, provenant d'un journaliste, constituent un manquement inacceptable qui mérite d'être relevé et sanctionné comme tel conformément aux dispositions de l'article 43 alinéa 2 du décret susvisé aux termes desquelles : « *tout délit de droit commun commis hors l'exercice de ses fonctions par un professionnel de la presse et mettant en cause l'honorabilité, la responsabilité, la respectabilité et le crédit du Conseil national de la presse peut entraîner également des sanctions disciplinaires* » ;

Article 4 : Décide, en conséquence, de ce qui précède :

- 1) Le retrait de la carte de journaliste professionnel de M. **Gbato Guillaume** pour une durée de six (06) mois, conformément à l'article 47 de la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012.
- 2) La Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication est chargée de l'exécution de la présente mesure.
- 3) Dit que M. **Gbato Guillaume** dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification qui lui en sera faite, pour saisir la Juridiction administrative compétente.

Article 5 :

La présente décision, qui prend effet dès sa notification à M.**Gbato Tonga Guillaume**, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 02 juillet 2015

Pour le CNP
Le Président

**Conseil National
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président
Raphaël ORE LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Décision N°007 du 05 août 2015

Portant sanction applicable au quotidien
Aujourd'hui édité par l'entreprise de
presse **LES EDITIONS AUJOURD'HUI**
SUARL

Le Collège des Membres du Conseil national de la presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N° 2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 05 août 2015,

Article 1 : Observe

- 1) Qu'en son édition du jeudi 16 juillet 2015, le quotidien **Aujourd'hui** a publié à sa Une, le titre suivant: « **Révélation : Les 3 rencontres suspectes de Ouattara avec le réseau Boko Haram** » ;
- 2) Que ce titre renvoie à un article publié aux pages 2, 3 et 4;

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

- 3) Que dans cet article, l'auteur évoque deux rencontres suspectes entre d'une part, le Chef de l'Etat ivoirien et Mme Catherine Samba Panza, la présidente de transition centrafricaine à l'occasion de la tenue du 25^e sommet de l'Union Africaine, en Afrique du Sud et d'autre part, une autre rencontre, en mai 2015, avec M. Sabi Mandjo, délégué Europe de la Séléka, et qui serait « en réalité, la touche intellectuelle d'un réseau de combattants de la secte islamique Boko Haram »;
- 4) Que selon les allégations du journaliste Joseph Titi alias Sévérine Blé, auteur de l'article, les rencontres du Chef de l'Etat avec ces différentes personnalités, constitueraient une connexion avec le groupe terroriste Boko Haram;
- 5) Que l'auteur s'interroge sur la nécessité d'une telle connexion à trois (3) mois des élections présidentielles et qui pourrait signifier, toujours selon lui, que le Chef de l'Etat n'a pas confiance en son armée et qu'il pourrait au besoin, se servir des « hôtes » de Madame Panza ;
- 6) Que l'extrait suivant constitue une parfaite illustration de son raisonnement : « (...) **Toujours est-il que les deux personnalités se sont rencontrées officiellement deux fois pendant les deux jours qu'ont durées les assises du 25^e sommet de l'Union Africaine. (...) Sauf que les services secrets français avaient déjà alerté l'opinion sur le fait que 500 mercenaires de l'ex-mouvement rebelle centrafricain, (...) sont positionnés en Côte d'Ivoire. Or, courant mai de cette année, le chef de l'Etat ivoirien a reçu Sabi Mandjo, le délégué Europe de la Séléka qui continue d'entretenir un réseau de combattants. (...) Sabi Mandjo est en effet la touche intellectuelle d'un réseau de combattants peulhs pro-séléka (...)** » ;
- 7) Que dans son édition du 20 juillet 2015, le quotidien **Aujourd'hui** a publié à sa Une : « **Exclusif/ Menaces djihadistes/ Graves révélations sur un mensonge d'état/ Les manœuvres de Ouattara pour diviser le pays et rester au pouvoir/ L'arrestation du leader du MNLA destinée à préparer les esprits/ Soro menace les ingrats et usurpateurs dans ses messages** » ;
- 8) Que ce titre donne suite à un article publié aux pages 2,3 et 4 sous la plume de Sévérine blé;
- 9) Que dans ledit article, l'auteur, toujours dans sa logique d'établir une liaison entre le Président de la République et les groupes terroristes, accuse celui-ci

d'avoir inventé la menace Djihadiste pour créer la psychose en vue de rendre impossible la tenue du prochain scrutin ;

- 10) Que cependant, selon le journaliste, le Président de la République aurait été rappelé à l'ordre par le Président français, qui œuvre afin qu'il « débarrasse le plancher » ;
- 11) Que le passage suivant illustre de ce qui précède : « **Car le Chef de l'Etat ivoirien a clairement réalisé la menace française. Etant donné que le passage en force sur l'article 35 est hautement risqué, le pouvoir s'est ainsi concocté un plan de conservation du pouvoir au-delà de la limite constitutionnelle. Et c'est ici qu'intervient l'invention de la menace djihadiste** » ;
- 12) Par ailleurs, dans son édition du 21 juillet 2015, le journal annonce à sa Une, le titre suivant : « **Exclusif/ Transfert d'argent illicite de fonds, blanchiment d'argent, détournement de l'aide au développement.../La DGSE accuse Ouattara d'avoir détourné l'argent des PPTE/ Comment Charles Diby transférait l'argent du trésor public dans les paradis fiscaux au profit de Ouattara en 2006/ A lire l'intégralité du document** » ;
- 13) Que cette Une donne suite à un article publié aux pages 2 et 3, étayé d'un document attribué à la direction générale des services extérieurs français (DGSE) et publié aux pages 4,5 et 6 ;
- 14) Que dans ledit article, M. Joseph Titi, affirme que la DGSE, accuse le Président de la République, le Roi du Maroc, monsieur Charles Koffi DIBY de détournement de fonds et de blanchiment d'argent ;
- 15) Que le Chapeau de l'article en témoigne : « **188,5 milliards de francs Cfa remboursés au gouvernement ivoirien dans le cadre de l'initiative ppte ont atterri sur le compte suisse du gendre d'Alassane Ouattara en février 2014 après avoir transité par un circuit opaque. L'antenne marocaine de la DGSE qui soupçonne le Chef de l'Etat ivoirien lui-même a également démontré des relations d'affaires pas toujours propres entre le Chef de l'Etat ivoirien et son homologue royal. Des documents administratifs ultra confidentiels mettent également en lumière le fait que c'est sous l'administration Gbagbo que le trésor public ivoirien a viré quelque 5,2 milliards dans un compte HSBC Bank Genève logé à**

Paris Opéra pour assurer le paiement de factures pour des marchés fictifs d'infrastructures urbaines» ;

- 16) Que dans son édition du vendredi 24 juillet 2015, le quotidien **Aujourd'hui** a affiché à sa Une : **« Révélations exclusives/ Un interrogatoire de police annonce l'arrestation imminente de Banny et Anaky/ A LIRE L'INTEGRALITE DE L'INTERROGATOIRE » ;**
- 17) Que ledit article publié aux pages 2 et 3 est illustré d'un document manuscrit faisant office du procès verbal dudit interrogatoire de police ;
- 18) Qu'à la lecture de l'article, Séverine Blé, auteur de l'article prétend qu'un certain Bamba Souleymane aurait été arrêté chez lui par la police pour détention illégale d'arme et qu'au cours de son interrogatoire de police, il aurait mis en cause MM. Charles Konan BANNY et Anaky KOBENA de la Coalition nationale pour le changement(CNC) quant à de futures manœuvres subversives;
- 19) Qu'à la Une de son édition du 27 juillet 2015, le journal a affiché le titre suivant : **« Exclusif/ Nouvelles Révélations de la DGSE/ Comment l'Elysée veut chasser Ouattara du pouvoir/ LE GRAND SCENARIO MIS EN PLACE PAR LES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX FRANÇAIS » ;**
- 20) Que dans ledit article, l'auteur, Séverine Blé, se fondant toujours sur un document attribué à la DGSE, révèle que : **« Dans un rapport de Jean Marc Simon qui se base sur différentes informations livrées par la DGSE, Paris organise officiellement le lâchage d'Alassane Dramane Ouattara qu'il avait mis au pouvoir. Depuis, quatre mois, tous les services de l'Etat, à l'Elysée, au quai d'Orsay, aux finances, aux armées, à la DGSE, se sont employés à obliger Alassane Ouattara à admettre son manque de maîtrise de l'action publique qui se retrouve subordonné à la réconciliation nationale. Avec l'expérience des crises de 1999, 2002 et 2004, ils ont combiné leurs efforts pour que la parole ne soit donnée aux armes qu'en Ultime recours », note le rapport de l'ancien ambassadeur qui critique vertement le bilan économique et social de celui qu'il a personnellement aidé à prendre le pouvoir » ;**
- 21) Qu'ainsi, l'auteur, se fondant sur un rapport de la DGSE, entend informer l'opinion sur un probable reversement du pouvoir ivoirien par l'Elysée ;
- 22) Que l'édition du 31 juillet 2015 du quotidien **Aujourd'hui** publie en page 6, une contribution signée Klegou GBAKUI sous le titre : **« LE RDR, UN**

HERITAGE DEVOYE : ENRICHISSEMENT ILLICITE, RATRAPAGE ETHNIQUE, PROMESSES FALACIEUSES »;

- 23) Que dans l'article, l'auteur tente d'opérer une stratification de la population ivoirienne, en établissant une distinction entre les ivoiriens du nord, qualifiés de race supérieure et les autres, en remettant par ailleurs au goût du jour, la question de la nationalité de certains ivoiriens occupant de hautes fonctions, qu'il taxe d'être en réalité des fils issus de l'immigration;
- 24) Que le passage qui suit en témoigne : « (...) **Le RDR s'illustre comme un parti conservateur de droite qui privilégie la préférence communautariste et islamiste et qui ne cache plus sa volonté d'étouffer les libertés démocratiques pour établir, par la contrainte, l'hégémonie d'un groupe ethnique sur l'Etat...: Les leaders non musulmans du parti sont ainsi progressivement mis sous l'éteignoir....De même dans toutes les régions du pays, le parti s'emploie à faire la promotion des leaders musulmans aux patronymes clairement nordistes tels que les Adama Bictogo à Agboville, Konaté Sidiki à Man, Ali Sylla à Issia, Hien Sié à Adiaké, Mamadou Kano à Tiassalé, Samba Coulibaly à Daloa etc. La maxime est claire : vivre ensemble chez les autres, mais rester seuls maîtres chez nous au Nord !** » ;
- 25) Que cet autre extrait n'en est pas moins édifiant : « (...) **les forces armées nationales pompeusement baptisées Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) sont également contaminées par le rattrapage ethnique : la nouvelle race supérieure des nordistes y exerce une domination absolue, aussi bien dans la hiérarchie militaire que dans les rangs des sans grades....un nouveau concept de « dioulaïté » à l'excès...(.) On assiste bien plutôt à l'enrichissement personnel de certains nouveaux dirigeants prétendument originaires du Nord, mais en réalité issus pour la plupart de l'immigration...».**

Article 2 : Relève

- 1) Que dans différentes éditions, le quotidien **Aujourd'hui** a publié sous la plume de son Directeur de publication et rédacteur en Chef, Joseph TITI alias Sévérine Blé, une série d'articles mettant en cause le Président de la République, le Roi du Maroc, l'Elysée, la banque suisse HSBC, le ministre Charles Diby KOFFI, ... ;
- 2) Que selon leur auteur, certains de ces articles tireraient leur source de différents rapports de la Direction Générale de la sécurité extérieure (DGSE),

qui est un service de l'Etat français, placé sous l'autorité du ministère de la Défense;

- 3) Que dans l'article paru dans l'édition du jeudi 16 juillet, alors que l'auteur prétend que les supposées rencontres du Président de la République avec son homologue centrafricaine et M. Sabi Mandjo constitueraient des preuves de sa connexion avec le groupe terroriste Boko Haram, il admet, dans le même article, qu' **"aucune information n'a filtré sur les deux rencontres officielles entre Ouattara et madame Panza. Et qu'il en est d'ailleurs de même de celle entre le Chef de l'Etat ivoirien et le délégué Europe de la Séléka, Sabi Mandjo à Abidjan"** ;
- 4) Que hormis ces prétendues rencontres, aucun fait dans l'article ne suffit à établir une quelconque connexion entre le Chef de l'Etat et le groupe terroriste Boko Haram ;
- 5) Que si rien n'a filtré de ces prétendues rencontres et en l'absence de tout autre élément susceptible d'édifier le lecteur sur la crédibilité de cette information, il y a lieu de conclure que l'auteur de l'article s'est livré à des supputations;
- 6) Qu'une telle pratique contrevient aux dispositions de l'article 2 du Code de déontologie qui recommande au journaliste de ne publier que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies ;
- 7) Que donc, la volonté du journal de tromper le lecteur et de porter atteinte à la réputation des personnes susvisées est manifeste;
- 8) Qu'au delà, la question du terrorisme est une préoccupation majeure pour tous les Etats et d'une telle délicatesse, qu'il convient de l'aborder avec circonspection ;
- 9) Que cependant, l'auteur n'en prend pas la pleine mesure, puisque dans son édition du 20 juillet, il accuse le Président de la République d'être rattrapé par l'article 35 de la constitution et de collaborer avec le groupe Boko Haram pour se maintenir au pouvoir ;
- 10) Que toutefois, son argumentaire est dépourvu de preuves et se résume à une analyse truffée d'hypothèses et de sous entendus ;

- 11) Que de plus, une telle analyse est de nature à distraire les populations des zones les plus exposées et à entamer les efforts déployés par le gouvernement pour la lutte contre le terrorisme ;
- 12) Que par ailleurs, présenter sans preuve le Président de la République comme un soutien au groupe terroriste Boko Haram, relève de la diffamation et reviendrait à porter atteinte à son honneur, à sa réputation et à son image;
- 13) Qu'au terme de l'article 78 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, « **Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps social auquel le fait est imputé est une diffamation** » ;
- 14) Que la diffamation et les accusations sans fondement sont proscrits par l'article 17 du Code de déontologie qui stipule que le journaliste doit : « **s'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement** » ;
- 15) Que l'article 47 du texte suscité dispose qu'en cas de manquement aux règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste, le Conseil National de la Presse peut prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre du journaliste et de l'entreprise de presse ;
- 16) Que l'alinéa de l'article 44 du décret portant organisation et fonctionnement du CNP stipule que : « **Les sanctions du second degré sont infligées par le Conseil National de la Presse à l'occasion d'une faute grave. De manière générale, elles concernent également tous les actes qualifiés crimes ou délits par le Code Pénal** » ;
- 17) Qu'ainsi cet article donne compétence au CNP pour connaître des crimes et délits commis dans l'exercice de la profession ; Que la diffamation étant un délit, le CNP n'a eu d'autre alternative que de s'autosaisir ;
- 18) Que s'agissant des rapports attribués à la DGSE, publiés dans les éditions des 21 et 27 juillet, leur origine et leur véracité ne sont pas certaines dès lors que leurs publications n'ont nullement respecté les exigences de la profession;
- 19) Que les dispositions pertinentes de l'article 4 du Code de déontologie sont pourtant édifiantes lorsqu'elles recommandent au journaliste de : « *défendre en tout lieu et en toutes circonstances, la liberté qu'il a de commenter et de*

critiquer, en tenant le scrupule et le souci de la justice, de l'équité et de l'équilibre comme règle non négociable dans la publication et la diffusion honnêtes de ses informations » ;

- 20) Qu'un document en possession d'un journaliste est, conformément aux normes de la profession, une source d'informations brutes dont la publication est impérativement subordonnée à un traitement journalistique;
- 21) Que la publication des articles incriminés n'a pas suivi cette méthode;
- 22) Qu'un tel choix démontre, à suffisance, que le journaliste a failli à ses devoirs professionnels ;
- 23) Que s'agissant du contenu de l'interrogatoire de police du Sieur Bamba Souleymane, révélé par le journal dans son édition du 24 juillet 2015, il est patent qu'un tel acte a violé le secret de l'instruction d'une enquête de police;
- 24) Que selon l'article 74 du Code de procédure pénale : « *Les officiers de police judiciaire, soit sur instructions du Procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires. Ils entendent notamment toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits et, obligatoirement, toutes celles qui se prétendent lésées par l'infraction* » ;
- 25) Que l'article 11 du texte susvisé stipule que la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète;
- 26) Que le quotidien **Aujourd'hui** en publiant cet interrogatoire a violé le secret de l'instruction, exposant, ainsi, les personnes simplement citées dans ledit interrogatoire, dont la culpabilité n'est pas encore établie;
- 27) Que le faisant, il a violé l'article 73 de la loi sur la presse qui dispose que : « *La diffusion d'informations, même exactes, est interdite si celles-ci se rapportent au contenu d'un dossier de justice non encore évoqué en audience publique* » ;
- 28) Qu'enfin, la stratification opérée par le quotidien **Aujourd'hui** entre la race dite supérieure du nord, composée de leaders musulmans et de personnes prétendument originaires du nord mais en réalité issues pour la plupart de l'immigration, selon l'auteur, et les autres composantes de la société ivoirienne constitue une incitation à la haine tribale, à la haine religieuse et à la révolte;

- 29)** Que ces manquements graves la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ainsi qu'aux règles de déontologie de la profession constituent un réel danger pour la paix et la cohésion sociale;
- 30)** Que le CNP ne saurait tolérer qu'il soit remis au goût du jour, par voie de presse, la question de la nationalité, de l'appartenance ethnique et religieuse dans le traitement de l'information ;
- 31)** Qu'il est de notoriété que la récente crise qu'a connue la Côte d'Ivoire a été exacerbée par des propos et écrits à relent ethnocentrique et xénophobe qui ne méritent nullement d'être encouragés.

Article 3: Décide, en conséquence de ce qui précède,

- 1)** La suspension du quotidien **Aujourd'hui** pour vingt et un (21) parutions, conformément à l'article 47 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012.
- 2)** L'entreprise de presse **Les Editions Aujourd'hui SUARL**, editrice du quotidien **Aujourd'hui** dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction administrative compétente.

Article 4:

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), le quotidien **Aujourd'hui** pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **Les Editions Aujourd'hui SUARL**, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 Août 2015

Pour le CNP
Le Président
Conseil National
de la Presse
BP V-106 Abidjan
Le Président
Raphaël LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°008 du 05 août 2015

Portant sanction applicable au quotidien

« **Le Bélier intrépide** » édité par Groupe Speed Média

Le Collège des Membres du Conseil national de la presse,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N° 2012-309 du 11 avril 2012;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 05 août 2015,

Article 1 : Constate

- 1) Que dans son édition du mardi 04 août 2015, le quotidien **Le Bélier Intrépide** a publié en page 4, une contribution extérieure signée Bécan Tiékpa Alice-Rosine, sous le titre : « **Attaques répétées contre les candidats du PDCI : Des ivoiriens expriment leur colère** » ;
- 2) Que cette contribution est, selon l'auteur, une réponse à une parable livrée par un ministre, à l'occasion de la visite d'état du Président de la République Alassane OUATTARA, dans la région du GONTOUGO ;
.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

- 3) Que cette parabole est la suite : « **Le toucan, c'est un oiseau qui se caractérise par une grosse tête, un long bec. Sa tête même est plus lourde que le reste de son corps. Il va se poser sur un fromager, pensant faire du mal au fromager, il y est resté pendant deux heures de temps. Au moment où il doit se lever, il dit : « fromager, tiens-toi bien, il ne faut pas qu'il y ait du grabuge. Je veux me lever, le fromager qui répond : moi je ne savais pas que tu étais là, avec vous un part et mille arrivent » ;**
- 4) Que pour l'auteur, cette parabole indexe M.Charles Konan Banny, président de la coalition nationale pour le changement(CNP);
- 5) Que cette indexation a été un prétexte pour Bécane Tiékpa Alice-Rosine, de s'en prendre en des termes inacceptables, à l'auteur de la parabole ;
- 6) Que les extraits suivants en sont la parfaite illustration : « **Lors de cette rencontre, un homme bourru, gesticulant comme dans un cirque a gratifié ses parents et son maître d'un spectacle qui le disputait avec la cocasserie et la bouffonnerie(...) et ce gueux de faire savoir à son maître du moment (...) lorsque quelqu'un approche la soixantaine et qu'à travers son comportement, on lui donne un âge mental de 10 ans, c'est qu'il est plus qu'un idiot, c'est un cancre » C'est le cas de cet instructeur (....) Il n'a jamais imaginé devenir ministre, il l'est et ce, depuis près de 15 ans. A ce point, il est dans un encerclement éblouissant total qui lui fait perdre la tête(...)** » ;
- 7) Que poursuivant, il écrit : « (...) **Depuis de longues années, ce lard est ministre chargé du mode de vie, de la reproduction, de la migration des animaux et des types de maladies qui peuvent les attraper (...) Houphouët est vraiment mort et des zozos sont faits ministres, payés à ne rien foutre que d'être des insulteurs publics et maladroits. Insulter aussi est un art habile qui ne se prête pas aux imbéciles(...)** « **Hélas ce triste personnage est dépourvu de conscience et d'intelligence discursive (...). Il ne décode rien des ingrédients de la fin de ses imbéciles fonctions ministérielles dans deux mois. Sa forme buissonne n'est guère un signe d'embonpoint, c'est le stigmate de la malnutrition, donc ce paquet de chair qui fait le personnage ne contient aucune mèche allumée susceptible de l'éclairer. Le Président Charles Banny ne répond pas aux mécréants et aux saltimbanques (...)** » ;
- 8) Que toujours dans sa logique, il ajoute « (...) **Il laisse donc cet énerguemène gambader comme un primate qui joue les fous du roi, les bouffons de la cour,**

les perroquets de la reine et les charognards d'Amanvi-Bondoukou à la fois(...) Chers lecteurs, que Dieu vous fasse grâce un jour de voir ce personnage veule manger. Il mange à sa forme de sac de jute plein (...) Une fois, les animaux de compagnie qui décorent la résidence du 1^{er} ministre ont fixé bizarrement l'intrus de leur regard. Ils pouvaient certainement se demander si l'individu à la démarche de pachyderme ne venait pas leur disputer leur place. Ainsi le destin de cet homme se lie aux déplacements de la mangeoire publique. Il y a fort à parier que cette hyène en armure humaine sera le premier à traîner le chef de l'Etat actuel dans la boue si demain, celui-ci n'était plus au pouvoir (...)

- 9) Que dans la même veine, il avance : « (...) **Depuis qu'il est ministre des animaux, les charognards qui étaient une spécificité emblématique et touristique de Bondoukou ont disparu. Cela inquiète les habitants de cette cité. Les anciens religieux comme les chefs traditionnels et occultistes ont fait beaucoup de recherches pour en savoir les causes. Est-ce une calamité écologique qui se prépare à s'abattre sur la cité ? Le résultat de leur recherche est implacable et sans appel. Il révèle que l'auteur de la parabole du toucan ne fait que les manger. Dès lors, ces charognards ont trouvé en ce dernier, leur remplaçant du fait qu'il est plus avide de charogne et plus puant qu'eux (...)** Les blessures se réveillent en mon sein, mes douleurs d'enfantement me crampent le bassin qu'un fruit de nos entrailles soit aussi vil ! Une vraie maternité pour rien » ;

- 10) Que ces écrits injurieux, méprisants, abjects ont interpellé le CNP.

Article 2 : Relève

- 1) Qu'au regard de la description relevée dans la contribution, il ne fait aucun doute que la personne indexée est bien M.KOBENAN Kouassi Adjoumani, Ministre de la production animale et des Ressources halieutiques; qu'en témoignent les extraits suivants : « **Ce lard est ministre chargé du mode de vie, de la reproduction, de la migration des animaux (...) Depuis qu'il est ministre (...) la fin de ses (...) fonctions ministérielles (...) Il n'a jamais imaginé devenir ministre (...) les charognards d'Amanvi-Bondoukou** »;
- 2) Qu'il est paradoxal que l'auteur de la contribution, dénonçant des propos injurieux à l'encontre de M.Charles Konan Banny, en use à profusion ;

- 3) Que si la contribution participe au débat d'idées, elle ne saurait être publiée au mépris des règles de la profession ;
- 4) Qu'un communiqué du Conseil national de la presse en date du 27 septembre 2007, avait, régulièrement, invité les rédactions, à extirper des contributions, les termes injurieux et malveillants à l'endroit des citoyens;
- 5) Qu'en publiant la contribution en l'état, le directeur de publication du quotidien **Le Bélier Intrépide** a engagé sa responsabilité et celle de son journal conformément à l'article 21 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse qui stipule que : « **le directeur de publication est civilement responsable de tout le contenu du journal. Sa responsabilité est engagée pour tout article publié** »;
- 6) Que le préambule du code déontologie du journaliste ivoirien est édifiant lorsqu'il indique que la mission d'informer du journaliste tire son essence de la liberté dans la responsabilité. Cette mission comporte nécessairement des limites que le journaliste lui-même s'impose spontanément;
- 7) Qu'en raison de ces écrits injurieux, méprisants avilissants, proscrits par la profession, il est apparu impératif au CNP de s'autosaisir.

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 1) La suspension du quotidien **Le Bélier intrépide** édité par la société Groupe Speed Média pour vingt six (26) parutions, conformément aux articles 38 et 47 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse, telle que modifiée par l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012.
- 2) L'entreprise de presse **Groupe Speed Média**, dispose d'un délai de trente(30) jours, à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Chambre administrative de la Cour Suprême.
- 3) Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien **Le Bélier intrépide** pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 4

La présente décision qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **Groupe Speed Média**, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 10 août 2015

Pour le CNP
Le Président
Conseil National
de la Presse
BP 106 Abidjan
Le Président
Raphaël LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Décision N° 09 du 03 septembre 2015

portant examen du recours gracieux introduit par

M. TITI Gnahoua Joseph suite à la Décision n° 007 du 05 août 2015 du CNP portant sanctions applicables au quotidien ***Aujourd'hui***

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N° 2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu l'Ordonnance N° 2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 03 septembre 2015

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Article 1 : Observe

- 1) Que le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa Décision N°007 du 05 août 2015, a infligé à l'entreprise de presse **LES EDITIONS D'AUJOURD'HUI**, éditrice du quotidien ***Aujourd'hui***, une suspension pour vingt et une (21) parutions ;
- 2) Que cette sanction est consécutive à la publication, par le journal, d'une série d'articles en violation flagrante, tant du Code de déontologie de la profession de Journaliste que de la Loi sur la presse, dans ses éditions allant du 16 au 31 juillet 2015 ;
- 3) Que suite à la notification de cette décision, **M. TITI Gnahoua Joseph** Gérant du quotidien ***Aujourd'hui*** a introduit, à la date du 12 août 2015, un recours gracieux auprès du CNP ;

Article 2 : Relève

- 1) Qu'en la forme, le recours gracieux est respectueux des forme et délai prescrits par la loi ; Qu'en conséquence il est recevable ;
- 2) Qu'au fond, **M. TITI** sollicite la clémence du Conseil pour la levée de la sanction prise en l'encontre de l'entreprise de presse **LES EDITIONS D'AUJOURD'HUI** ;
- 3) Qu'en soutien de son recours, **M. TITI** évoque les difficultés économiques de son entreprise ;

- 4) Que les termes du recours de M. **TITI** n'ont cependant pas retenu l'attention du Conseil ;

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède

- 1) Du rejet du recours gracieux introduit par **M. TITI Gnahoua Joseph** ;
- 2) Dit que **M. TITI Gnahoua Joseph** dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente ;

Article 4

- 1) La présente décision, qui prend effet dès sa notification à l'entreprise de presse **LES EDITIONS D'AUJOURD'HUI** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 septembre 2015

Pour le CNP
Le Président
Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président
Raphaël ORE LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Décision N° 010 du 03 septembre 2015

Portant examen du recours gracieux introduit par M. **Tanoh Judicaël** suite à la Décision n° 008 du 05 août 2015 du CNP portant sanction applicable au quotidien ***Le Béliér Intrépide***

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N° 2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 03 septembre 2015

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Article 1 : Observe

- 1) Que le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa Décision N° 008 du 05 août 2015, a infligé à l'entreprise de presse **SPEED MEDIA**, editrice du quotidien **Le Bélier Intrépide**, une suspension pour vingt six (26) parutions ;
- 2) Que cette sanction est consécutive à la publication, par le journal, d'une contribution injurieuse à l'encontre d'un membre du gouvernement, sous le titre : « **Attaques répétées contre les candidats du PDCI/ Des Ivoiriens expriment leur colère** » ;
- 3) Que suite à la notification de cette décision, M. **Tanoh Judicaël** Gérant du quotidien **Le Bélier Intrépide** a introduit, à la date du 11 août 2015, un recours gracieux auprès du CNP.

Article 2 : Relève

- 1) Qu'en la forme, le recours gracieux est respectueux des forme et délai prescrits par la loi ; Qu'en conséquence il est recevable ;
- 2) Qu'au fond, M. **Tanoh Judicaël** sollicite la clémence du Conseil pour la levée de la sanction prise en l'encontre de l'entreprise de presse **SPEED MEDIA** ;
- 3) Qu'en soutien de son recours, M. **Tanoh** évoque les difficultés économiques de son entreprise ;
- 4) Que les termes du recours de M. **Diaby** n'ont cependant pas retenu l'attention du Conseil ;

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède

- 1) Du rejet du recours gracieux introduit par M. **Tanoh Judicaël** ;
- 2) Dit que M. **Tanoh Judicaël** dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente ;

Article 4

La présente décision, qui prend effet dès sa notification à l'entreprise de presse **SPEED MEDIA** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 septembre 2015

Pour le CNP
Le Président

Conseil National
de la Presse
BP V 306 Abidjan
Le Président
Raphaël ORE LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°011 du 03 septembre 2015,
portant sanction applicable à l'entreprise de presse
Avenir Medias SARL, Editrice du quotidien
Le Nouveau Courrier

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le Décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 03 septembre 2015,

Article 1 : Constate

- 1) Que dans son édition du lundi 17 août 2015, le quotidien *Le Nouveau Courrier* a publié une contribution extérieure, signée de M. Claude Koudou et intitulée : « *La dictature de Ouattara entre l'illustration du Commando de la mort et la culture de l'apartheid*» ;**
- 2) Que dans l'article publié à la page 3, l'auteur Claude Koudou accuse le Président de la République d'être un dictateur, Chef d'un prétendu Commando de la mort et de pratiquer l'apartheid en Côte d'Ivoire ;**
- 3) Que le CNP a pu relever le passage suivant à la lecture de l'article: « *La Cote d'Ivoire compte plus d'une soixantaine d'ethnies. On ne le dit pas assez et le chef de l'Etat ivoirien ne veut pas intégrer cette réalité ; Alassane Ouattara a instrumentalisé une exclusion supposée des ressortissants du nord de la Côte d'Ivoire...il dirige depuis la Côte d'Ivoire dans la terreur. Pour prendre le pouvoir, il a utilisé le commando invisible. .../...***

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Il a ensuite éliminé IB qui en savait trop sur ces méthodes terroristes. Le Commando de la mort qui a ensuite pris le pouvoir en Côte d'Ivoire en avril 2011 enlève des opposants au régime ; emprisonne ; tue ; viole femmes et enfants et pille les populations, après avoir dépouillé les cadres du régime précédents de leurs biens... » ;

- 4) Qu'ainsi, il traite le Président de la République de terroriste et d'assassin ;
- 5) Que ces accusations ne sont assorties d'aucune preuve ;
- 6) Que ces imputations de faits, portent atteinte à l'honneur et à la réputation du Président de la République ;
- 7) Qu'au terme de l'article 78 de la loi 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la presse, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps social auquel le fait est imputé est une diffamation ;
- 8) Que l'article 17 du Code de déontologie recommande au journaliste de s'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement ;
- 9) Que donc l'article incriminé a immanquablement violé les dispositions de l'article 17 du Code de déontologie ;
- 10) Que poursuivant son argumentaire, l'auteur a affirmé : « ***Mais Alassane Dramane Ouattara est depuis plus de quatre ans en train de réaliser un apartheid ethnique et tribal...Le dictateur brime son peuple ; il le harcèle ; il musèle la presse ; il est distant de son peuple. Ces différents actes que pose le dictateur sont d'autant d'ingrédients qui durcissent le peuple pour l'emmener vers un soulèvement... Il n'accepte pas la contradiction ; il ne veut pas de manifestation de l'opposition. Les provocations sanglantes à Korhogo-nord ivoirien- et les excitations anti-démocratiques à Paris hier (15aout 2015) de ses partisans démontrent que le Chef de l'Etat ivoirien est par essence un homme qui est porté sur la violence.*** » ;
- 11) Qu'ainsi, l'auteur qualifie le Président de la République de dictateur et d'homme violent ;
- 12) Que cette accusation ne découle d'aucun fait ;
- 13) Que dès lors, il faut déduire qu'il s'agit d'allégations sans fondements ;
- 14) Que toujours selon l'auteur : « ***La politique sectaire et fasciste menée par le président du RDR, Alassane Dramane Ouattara-pour rester fidèle à sa tradition de haine et de violence-est venue tout bouleverser. Cette politique dont le Commando de la mort est un bras séculier fait des ravages. La violation constante des droits de l'homme l'absence de liberté d'expression constituent de vrais dangers pour ce pays surtout à l'approche des élections présidentielles. Ministères, grandes institutions ; administrations régionales et centrales ; toutes***

les régies financières de l'Etat pour ne citer que cela, sont aux mains des ressortissants du Nord. Quand les concours sont organisés, c'est au moins les 99% des admis qui sont des ressortissants du nord. Rattrapage ethnique, c'est le concept que le dictateur d'Abidjan cultive au nom de la promotion des seuls « dioulas ». On est finalement à se demander s'il n'y a que les Dioulas en Côte d'Ivoire.... Monsieur Alassane Dramane Ouattara a montré depuis son arrivée au pouvoir une garde prétorienne constituée de burkinabés et autres étrangers. Il n'y a donc jamais eu de confiance entre Alassane Dramane Ouattara et le peuple. Le dictateur d'Abidjan qui dirige le pays dans le sang est l'homme d'un clan et non le Chef de l'Etat des ivoiriens » ;

- 15) Que de telles assertions renferment des relents tribaux et ethniques ;
- 16) Que pourtant l'article 14 du Code de déontologie prescrit au journaliste de se garder de toutes atteintes à l'éthique sociale.

Article 2 : Considérant

- 1) Que l'article incriminé contient des relents ethnocentriques et tribaux ;
- 2) Qu'en effet, l'auteur accuse le Président de la République de privilégier les ressortissants du Nord ;
- 3) Que ces accusations étant d'une extrême gravité, il appartenait à l'auteur d'en fournir les preuves ;
- 4) Que cependant, en lieu et place de preuves, l'auteur se contente des allégations sans fondements ;
- 5) Que distiller faussement de telles pensées constitue une atteinte à l'éthique sociale ;
- 6) Que ces écrits sont incitatifs à la révolte et à la haine envers les populations originaires du Nord ;
- 7) Que par ailleurs, cet article viole le communiqué N°006/CNP/SP du 27 septembre 2007 demandant aux publications de s'abstenir de faire paraître dans leurs colonnes, tout texte contenant des propos indécents et avilissants à l'encontre des citoyens, des institutions et les personnes qui les incarnent, quel qu'en soit l'auteur ou les personnes visées par ces écrits ;
- 8) Qu'au vu de ce qui précède, le CNP ne saurait tolérer qu'il soit remis au goût du jour et par voie de presse, la question de l'appartenance ethnique dans le traitement de l'information ;
- 9) Que la crise qu'a connue la Côte d'Ivoire a été exacerbée par des propos et écrits à relent ethnocentrique, nationaliste et xénophobe qui ne méritent nullement d'être encouragés.

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 1) La suspension du quotidien **Le Nouveau Courrier** édité par l'entreprise de presse **Avenir Medias SARL** pour six (06) parutions, conformément aux articles 47 et 70 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.

- 2) Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien **Le Nouveau Courrier** pendant la durée de la mesure de suspension.
- 3) L'entreprise de presse **Avenir Medias SARL**, editrice du quotidien **Le Nouveau Courrier** dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative Compétente.

Article 4

La présente décision, qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise presse **Avenir Medias SARL** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2015

Pour le CNP
Le Président

Conseil National
de la Presse
BP V 108 Abidjan
Le Président
Raphael LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Décision N°012 du 1^{er} octobre 2015

Portant sanction applicable au quotidien **L'Inter** édité par l'entreprise de presse **Groupe Olympe** et au journaliste **Cyrille DJEDJED**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'Ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien;
- Vu la décision N°001/CNP du 10 septembre 2015 portant réglementation de la précampagne dans la presse pour l'élection présidentielle d'octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 1^{er} octobre 2015,

Article 1 : Constate

- 1) Que dans son édition du mardi 29 septembre 2015, le quotidien **L'Inter** publie en page 2, un article signé **Cyrille DJEDJED**, intitulé : « **Les Bété ne sont pas sortis** »;
- 2) Que cet article est un compte rendu de la visite d'Etat du Président de la République, Alassane OUATTARA, dans la région du Gôh ;
- 3) Que dans cet article, l'auteur fait état du manque d'intérêt des populations autochtones (Bété) pour cette visite d'Etat;

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

- 4) Que le paragraphe suivant rend bien compte de ce prétendu désintérêt: « **Même si le stade était noir de monde, une chose a frappé le premier spectateur : c'est l'absence des autochtones. Peuple originaire de la ville de Gagnoa, les Bété étaient absents au meeting du Président de tous les Ivoiriens. Un petit tour dans les différents quartiers de la ville a attesté de cela** » ;
- 5) Qu'au terme de l'article, ce désintérêt s'expliquerait par l'absence de MM. Laurent GBAGBO et Charles BLE Goudé sur le territoire Ivoirien au moment où se déroule cette visite d'Etat;
- 6) Que toujours dans le reportage, des populations interrogées sur leur absence au stade auraient répondu comme suit : « **Nous ne sommes pas concernés par ce meeting** » ; « **On attend notre président Laurent Gbagbo** » ; « **Les Bété ne sont pas sortis. Je comprends la position de mes parents. Ce n'est pas facile de voir Laurent Gbagbo et Blé Goudé à la Cpi. Ce sont des Bété qui sont en prison à la Haye** ».

Article 2 : Relève

- 1) Que selon l'auteur de l'article, les populations de l'ethnie Bété, auraient boudé la visite du Chef de l'Etat;
- 2) Qu'il a pu constater ce fait par l'absence des Bété, peuple autochtone de Gagnoa, au meeting du stade Biaka Boda alors que *le stade serait noir de monde*;
- 3) Que le journaliste, en dépit de la densité de la foule, a pu se rendre compte, rien qu'à vue d'œil, de l'absence des Bété;
- 4) Qu'il est invraisemblable que le journaliste ait pu, à lui seul, déterminé l'ethnie de chacune des personnes présentes dans le stade au moment du meeting ;
- 5) Qu'il suit, de ce qui précède, qu'en l'absence de toute méthode scientifique lui permettant d'attester qu'aucun Bété n'était au stade, le journaliste a violé les dispositions de l'article 2 du Code déontologie qui stipulent que le journaliste ne doit publier que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies;
- 6) Que de plus, alors qu'il prétend que les autochtones étaient absents du stade, il écrit avoir interrogé un fils de la région présent dans ledit stade, en la personne de M. ZADI Djédjé;

- 7) Que le traitement d'une question aussi sensible que les sentiments des populations, commande que le journaliste atténue la radicalité de ses affirmations;
- 8) Qu'au-delà, la couverture médiatique de cette visite d'Etat a mis en évidence la présence des fils de la région, contrairement à ce qu'affirme l'auteur de l'article incriminé;
- 9) Que le CNP en veut pour preuve, la parution dans la même édition, d'articles d'autres envoyés spéciaux de la rédaction à Gagnoa, qui dans leurs comptes rendus ont attesté de la présence des cadres de la région, des chefs coutumiers etc ...
- 10) Que donc, le fait d'écrire qu'il n'y avait aucun Bété au stade relève de la manipulation de l'information, de la tromperie du lecteur et poursuit un but inavoué ;
- 11) Qu'au surplus, ces écrits sont tendancieux en ce sens qu'ils suggèrent que seuls les allogènes étaient présents au stade à cette occasion ;
- 12) Que vouloir ainsi distinguer entre populations allogène et autochtone sur la base d'aucun fondement peut s'avérer dangereux pour la cohésion sociale en cette période sensible;
- 13) Que selon l'article 14 du Code de déontologie, le journaliste doit s'abstenir de toute atteinte à l'éthique sociale : incitation au tribalisme, à la xénophobie, à la révolte...
- 14) Qu'en raison de la gravité de ces écrits et de leurs conséquences sur la cohésion sociale, il est apparu impératif au Conseil de s'autosaisir.

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 1) La suspension du quotidien **L'Inter** édité par l'entreprise de presse **Groupe Olympe** pour trois (3) parutions, conformément aux articles 38 et 47 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse, telle que modifiée par l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012 et à l'article 45 du décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse, tel que modifié par le décret 2012-309 du 11 avril 2012.

2) Dit que le journaliste **Cyrille DJEDJED**, auteur de l'article est suspendu d'écriture pour une durée de un (1) mois à compter de la notification de la décision.

3) Dit que durant la période de la suspension d'écriture, interdiction est faite à M. **Cyrille DJEDJED** de collaborer sous quelle que forme que ce soit, à toute autre rédaction.

Article 4

L'entreprise de presse **Groupe Olympe**, editrice du quotidien **L'Inter** ainsi que le journaliste **Cyrille DJEDJED** disposent chacun en ce qui le concerne, d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour exercer un recours devant la Juridiction administrative Compétente.

Article 6

La Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication est chargée du retrait de la carte de M. **Cyrille DJEDJED** dès la notification de la présente décision.

Article 6

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien **L'Inter** pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 7

La présente décision qui prend effet dès sa notification à l'entreprise de presse **Groupe Olympe** et à M. **Cyrille DJEDJED** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 02 octobre 2015

Pour le CNP

Le Président



**Conseil National
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président
Raphaël LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°013 du 21 octobre 2015

Portant sanction applicable au quotidien

Le Temps édité par la **Régie Cyclone**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;
- Vu la Décision N°003 du 08 octobre 2015 portant réglementation du traitement de l'information par la presse pendant la campagne pour l'élection du président de la République d'octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré, en sa séance du 21 octobre 2015,

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Article 1 : Constate

- 1)** Que dans son édition N°3615 du mercredi 21 octobre 2015, le quotidien **Le Temps** a publié en quatrième de couverture, une affiche de M. Mamadou KOULIBALY, candidat à l'élection du Président de la République d'octobre 2015 ;
- 2)** Que sur cette affiche électorale, le Conseil national de la presse(CNP) a pu lire ceci : « *Mamadou Koulibaly/ L'heure est arrivée, Osons dire non aux élections truquées/ Osons/2015/ Liste électorale excursionniste/ Commission électorale inféodée/ Bulletin de vote non conforme à la loi/ Médias de service public caporalisés/ Violations répétées du Code électoral/ Financement opaque de partis politiques/Milices non désarmées/ POUR QUE PLUS PERSONNE NE MEURT POUR UNE ELECTION/ OSONS DIRE NON A CES ELECTIONS TRUQUEES COMME MAMADOU KOULIBALY* » ;
- 3)** Que cette affiche est illustrée de la photographie de M. Mamadou Koulibaly ainsi que du logo de son parti politique « Lider ».

Article 2 : Relève

- 1)** Que cette affiche électorale est en effet, un appel au boycott de l'élection présidentielle d'octobre 2015;
- 2)** Que la publication de cette affiche a violé tant les dispositions de la loi sur la presse que l'éthique et la déontologie de la profession ;
- 3)** Que cette affiche comporte des accusations non corroborées de preuves susceptibles de permettre au lecteur d'apprécier leur teneur;
- 4)** Que le contenu de cette affiche viole les dispositions de l'article 4 du Code de déontologie qui recommande au journaliste de tenir la règle de l'équilibre comme règle non négociable dans la publication de l'information;

- 5)** Qu'en plus, cette affiche transgresse les dispositions pertinentes de l'article 6 du Code de déontologie qui stipule que le journaliste ne devra jamais confondre son métier avec celui de publicitaire ou de propagandiste et n'accepter aucune consigne directe ou indirecte des annonceurs, des autorités politiques ;
- 6)** Qu'en offrant son support à la publication de cette affiche, l'organe de presse s'est approprié son contenu manifestement aux antipodes des règles éthiques et déontologiques;
- 7)** Qu'en effet, cette affiche renferme des accusations non équilibrées, sans fondement et donc diffamatoires ;
- 8)** Qu'au terme de l'article 21 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, le Directeur de publication est civilement responsable du contenu du journal, sa responsabilité est engagée pour tout article publié;
- 9)** Qu'au surplus, une telle publication est de nature à entamer la cohésion sociale, à troubler l'ordre public et à faire peser de réelles menaces sur le processus électoral en cours ;
- 10)** Que donc, la publication de cette affiche électorale par voie de presse ne peut être tolérée ;
- 11)** Que la mission d'informer du journaliste tire son essence de la liberté dans la responsabilité. Par conséquent, elle comporte nécessairement des limites que le journaliste lui-même s'impose spontanément.

Article 4 : Décide, en conséquence, de ce qui précède :

- 1)** La suspension du quotidien **Le Temps** édité par l'entreprise de presse **Régie Cyclone** pour une durée de trois(3) jours conformément aux dispositions des articles 38, 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012.
- 2)** L'entreprise de presse **Régie Cyclone**, editrice du quotidien **Le Temps** dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour exercer un recours devant la Chambre Administrative de la Cour suprême.
- 3)** Il est fait défense à tout imprimeur d'imprimer, sous quelques formes que ce soit (édition spéciale ou autre), le quotidien **Le Temps** pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification à l'entreprise de presse **Régie Cyclone** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 21 octobre 2015

Pour le CNP

Le Président


**Conseil National
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président
Raphaël LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Décision N°014 du 21 octobre 2015

Portant sanction applicable au quotidien

Le Quotidien d'Abidjan édité par l'entreprise
de presse **Aymar group**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;
- Vu la Décision N°003 du 08 octobre 2015 portant réglementation du traitement de l'information par la presse pendant la campagne pour l'élection du président de la République d'octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré, en sa séance du 21 octobre 2015,

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Article 1 : Constate

- 1) Que dans son édition N°1575 du mercredi 21 octobre 2015, le quotidien **Le Quotidien d'Abidjan** a publié en page 3, une affiche de M. Mamadou KOULIBALY, candidat à l'élection du Président de la République d'octobre 2015 ;
- 2) Que sur cette affiche électorale, le Conseil national de la presse(CNP) a pu lire ceci : « *Mamadou Koulibaly/ L'heure est arrivée, Osons dire non aux élections truquées/ Osons/2015/ Liste électorale excursionniste/ Commission électorale inféodée/ Bulletin de vote non conforme à la loi/ Médias de service public caporalisés/ Violations répétées du Code électoral/ Financement opaque de partis politiques/Milices non désarmées/ POUR QUE PLUS PERSONNE NE MEURT POUR UNE ELECTION/ OSONS DIRE NON A CES ELECTIONS TRUQUEES COMME MAMADOU KOULIBALY* » ;
- 3) Que cette affiche est illustrée de la photographie de M. Mamadou Koulibaly ainsi que du logo de son parti politique « Lider ».

Article 2 : Relève

- 1) Que cette affiche électorale est en effet, un appel au boycott de l'élection présidentielle d'octobre 2015;
- 2) Que la publication de cette affiche a violé tant les dispositions de la loi sur la presse que l'éthique et la déontologie de la profession ;
- 3) Que cette affiche comporte des accusations non corroborées de preuves susceptibles de permettre au lecteur d'apprécier leur teneur;
- 4) Que le contenu de cette affiche viole les dispositions de l'article 4 du Code de déontologie qui recommande au journaliste de tenir la règle de l'équilibre comme règle non négociable dans la publication de l'information;
- 5) Qu'en plus, cette affiche transgresse les dispositions pertinentes de l'article 6 du Code de déontologie qui stipule que le journaliste ne devra jamais

confondre son métier avec celui de publicitaire ou de propagandiste et n'accepter aucune consigne directe ou indirecte des annonceurs, des autorités politiques ;

- 6) Qu'en offrant son support à la publication de cette affiche, l'organe de presse s'est approprié son contenu manifestement aux antipodes des règles éthiques et déontologiques;
- 7) Qu'en effet, cette affiche renferme des accusations non équilibrées, sans fondement et donc diffamatoires ;
- 8) Qu'au terme de l'article 21 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, le Directeur de publication est civilement responsable du contenu du journal, sa responsabilité est engagée pour tout article publié;
- 9) Qu'au surplus, une telle publication est de nature à entamer la cohésion sociale, à troubler l'ordre public et à faire peser de réelles menaces sur le processus électoral en cours ;
- 10) Que donc, la publication de cette affiche électorale par voie de presse ne peut être tolérée ;
- 11) Que la mission d'informer du journaliste tire son essence de la liberté dans la responsabilité. Par conséquent, elle comporte nécessairement des limites que le journaliste lui-même s'impose spontanément.

Article 4 : Décide, en conséquence, de ce qui précède :

- 1) La suspension du quotidien ***Le Quotidien d'Abidjan*** édité par l'entreprise de presse **Aymar group** pour une durée de trois (3) jours conformément aux dispositions des articles 38, 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012.
- 2) L'entreprise de presse **Aymar group**, editrice du quotidien ***Le Quotidien d'Abidjan*** dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification

de la présente décision pour exercer un recours devant la Chambre Administrative de la Cour suprême.

- 3) Il est fait défense à tout imprimeur d'imprimer, sous quelques formes que ce soit (édition spéciale ou autre), le quotidien **Le Quotidien d'Abidjan** pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification à l'entreprise de presse **Aymar group** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 22 octobre 2015

Pour le CNP

Le Président
Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président
Raphaël LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Décision N°015 du 22 octobre 2015

Portant sanction applicable au quotidien
Le Nouveau Courrier édité par
l'entreprise de presse **Avenir Medias
SARL**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;
- Vu la Décision N°003 du 08 octobre 2015 portant réglementation du traitement de l'information par la presse pendant la campagne pour l'élection du président de la République d'octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré, en sa séance du 22 octobre 2015,

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Article 1 : Constate

- 1)** Que dans son édition N°1356 du jeudi 22 octobre 2015, le quotidien **Le Nouveau Courrier** a publié en page 3, une affiche de M. Mamadou KOULIBALY, candidat à l'élection du Président de la République d'octobre 2015 ;
- 2)** Que sur cette affiche électorale, le Conseil national de la presse(CNP) a pu lire ceci : « *Mamadou Koulibaly/ L'heure est arrivée, Osons dire non aux élections truquées/ Osons/2015/ Liste électorale excursionniste/ Commission électorale inféodée/ Bulletin de vote non conforme à la loi/ Médias de service public caporalisés/ Violations répétées du Code électoral/ Financement opaque de partis politiques/Milices non désarmées/ POUR QUE PLUS PERSONNE NE MEURT POUR UNE ELECTION/ OSONS DIRE NON A CES ELECTIONS TRUQUEES COMME MAMADOU KOULIBALY* » ;
- 3)** Que cette affiche est illustrée de la photographie de M. Mamadou Koulibaly ainsi que du logo de son parti politique « Lider ».

Article 2 : Relève

- 1)** Que cette affiche électorale est en effet, un appel au boycott de l'élection présidentielle d'octobre 2015;
- 2)** Que la publication de cette affiche a violé tant les dispositions de la loi sur la presse que l'éthique et la déontologie de la profession ;
- 3)** Que cette affiche comporte des accusations non corroborées de preuves susceptibles de permettre au lecteur d'apprécier leur teneur;
- 4)** Que le contenu de cette affiche viole les dispositions de l'article 4 du Code de déontologie qui recommande au journaliste de tenir la règle de l'équilibre comme règle non négociable dans la publication de l'information;
- 5)** Qu'en plus, cette affiche transgresse les dispositions pertinentes de l'article 6 du Code de déontologie qui stipule que le journaliste ne devra jamais confondre son métier avec celui de publicitaire ou de propagandiste et n'accepter aucune consigne directe ou indirecte des annonceurs, des autorités politiques ;

- 6) Qu'en offrant son support à la publication de cette affiche, l'organe de presse s'est approprié son contenu manifestement aux antipodes des règles éthiques et déontologiques;
- 7) Qu'en effet, cette affiche renferme des accusations non équilibrées, sans fondement et donc diffamatoires ;
- 8) Qu'au terme de l'article 21 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, le Directeur de publication est civilement responsable du contenu du journal, sa responsabilité est engagée pour tout article publié;
- 9) Qu'au surplus, une telle publication est de nature à entamer la cohésion sociale, à troubler l'ordre public et à faire peser de réelles menaces sur le processus électoral en cours ;
- 10) Que donc, la publication de cette affiche électorale par voie de presse ne peut être tolérée ;
- 11) Que la mission d'informer du journaliste tire son essence de la liberté dans la responsabilité. Par conséquent, elle comporte nécessairement des limites que le journaliste lui-même s'impose spontanément.

Article 4 : Décide, en conséquence, de ce qui précède :

- 1) La suspension du quotidien **Le Nouveau Courrier** édité par l'entreprise de presse **Avenir Medias SARL** pour une durée de trois (3) jours conformément aux dispositions des articles 38, 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012.
- 2) L'entreprise de presse **Avenir Medias SARL**, editrice du quotidien **Le Nouveau Courrier** dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour exercer un recours devant la Chambre Administrative de la Cour suprême.

- 3)** Il est fait défense à tout imprimeur d'imprimer, sous quelques formes que ce soit (édition spéciale ou autre), le quotidien **Le Nouveau Courrier** pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification à l'entreprise de presse **Avenir Medias SARL** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 22 octobre 2015

Pour le CNP



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°016 du 27 octobre 2015 Portant sanction applicable au quotidien ***Le Patriote*** édité par **Mayama Editions et Production**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu la loi N°2000-514 du 1^{er} Août 2000 portant Code Electoral, telle que Modifiée par les lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012 et 2015-216 du 02 avril 2015;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;
- Vu la Charte des éditeurs de presse du 21 mai 2015 contenant ;

Après en avoir délibéré, en sa séance du 27 octobre 2015,

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Article 1 : Constate

- 1) Que dans son édition N°4767 du mardi 27 octobre 2015, le quotidien **Le Patriote** a titré à sa Une : « **Toutes les tendances concordent/ Ouattara Président ! KKB félicite Ado/ Le candidat du RHDP crédité de plus de 80%/ Le taux de participation estimé à plus de 60%/ Les ivoiriens "Les ivoiriens avec Ado"...** » avec en illustration, la photographie du Candidat du RHDP;
- 2) Que cette Une donne suite à un article publié en page 2 sous le titre : « Election Présidentielle du 25 octobre 2015/ La légitimité de Ouattara confirmée », illustré de la photographie de M. Koné SOUROU, 1^{er} vice-président de la CEI ;
- 3) Que la légende de la Photographie indique ce qui suit : « **Sourou Koné, 1^{er} vice-président de la CEI a indiqué sur les antennes de la RTI 1 que le taux de participation tournait autour 60%** ».

Article 2 : Relève

- 1) Que la Une indique que Monsieur Alassane OUATTARA, est élu Président avec plus de 80% des voix ;
- 2) Que l'article qui développe ce titre, sous la plume du journaliste Jean-Claude COULIBALLY, évoque une confirmation de la légitimité du candidat Alassane OUATTARA, à partir du taux de participation de 60% annoncé par la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;
- 3) Qu'ainsi, le journal fait des affirmations à la Une sans démontrer en page intérieure ni les fondements ni l'origine de cette information;
- 4) Qu'un tel traitement de l'information poursuit des buts inavoués et viole les dispositions de l'article 2 du Code de déontologie qui stipulent que le journaliste ne devra publier que des informations dont l'origine et la véracité sont établies ;
- 5) Que toutefois, même si l'auteur en avait fait la démonstration, il ne lui appartenait pas, au terme de la loi portant Code Electoral, de diffuser les résultats du scrutin;

- 6) Qu'en effet, ce texte stipule clairement que la Commission chargée des élections en l'occurrence la CEI procède à la proclamation des résultats provisoires du scrutin, les communique avec les pièces justificatives au Conseil Constitutionnel qui, à l'issue de la période du contentieux électoral, proclame les résultats définitifs;
- 7) Que les résultats provisoires n'étant pas encore annoncés, a fortiori les définitifs, il paraît hâtif, incongru et dangereux de procéder à une telle proclamation;
- 8) Que le faisant, le quotidien **Le Patriote** est sorti de son rôle en installant dans l'esprit des populations, des résultats non encore consolidés par les structures habilitées à cet effet ;
- 9) Qu'au-delà, reprenant à leurs comptes cette prescription du Code Electoral, l'ensemble des acteurs du processus ainsi que la société civile ont régulièrement invité les médias à se garder d'annoncer les résultats avant leur proclamation officielle ;
- 10) Qu'en raison des conséquences négatives d'une telle publication sur la bonne marche du processus et des menaces réelles qu'elle fait peser sur la paix sociale, il est apparu impératif au CNP de s'autosaisir.

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède

- 1) La suspension du quotidien **Le Patriote** édité par l'entreprise de presse **MAYAMA Editions et Production** pour trois (3) parutions, conformément aux articles 38, 47 et 70 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ainsi que de l'article 18 du décret n°2006- 196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la presse.
- 2) L'entreprise de presse **MAYAMA Editions et Production**, editrice du quotidien **Le Patriote** dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision, pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 4

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien **Le Patriote** pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **MAYAMA Editions et Production** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 octobre 2015

Pour le CNP

Le Président
Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Décision N°017 du 05 Novembre 2015

Portant sanctions applicables au quotidien

L'Intelligent d'Abidjan édité par l'entreprise

de presse **SOCEF-NTIC** et au journaliste

Alafé Wakili alias **Charles KOUASSI**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'Ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012 ;

Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 5 novembre 2015,

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Article 1 : Constate

- 1) Que dans son édition du jeudi 22 octobre 2015, le quotidien ***L'Intelligent d'Abidjan*** a publié à sa Une, un article intitulé : « ***Tentative de coup d'Etat et déstabilisation / Très très en colère, un pasteur dénonce Stéphane Kipré*** », illustré de la photographie de M. **Stéphane KIPRE** ;
- 2) Que l'article qui développe de ce titre, signé **CK** (Charles KOUASSI) sous le titre : « ***Coup d'Etat contre Abidjan à partir de OUAGA / Très en colère, un pasteur dénonce Stéphane Kipré*** », rend compte de révélations d'un pasteur sur la situation sociopolitique de la Côte d'Ivoire ;
- 3) Que ces révélations, selon le journaliste, résultent d'un jeûne de plusieurs jours et de longues séances de prières, entamés par un pasteur à la demande de M. **Stéphane KIPRE**, président de l'Union des nouvelles générations (UNG) ;
- 4) Qu'au terme de ces prières, l'article indique qu'il est apparu au pasteur, dont l'identité n'est pas révélée, qu'il se préparerait contre la Côte d'Ivoire, depuis Ouagadougou, un coup d'Etat et que M. **Stéphane KIPRE** en serait l'un des instigateurs ;
- 5) Que toujours dans ce compte rendu, le pasteur a dit avoir, à l'issue de cette révélation, interpellé M. **Stéphane KIPRE** en ces termes: « ***Mais dans quoi tu tentes de me mettre ? Tu prépares une action de déstabilisation, et tu ne m'informes pas et pis tu me demandes des prières pour cela ...*** » ;
- 6) Que selon l'article, « ***démasqué et confus, le leader de l'Union des Nouvelles Générations s'est contenté de bafouer ceci : il n'y a rien de grave. Je voulais voir si tu es encore dans la révélation et si tu sais saisir toujours les prophéties. A très bientôt à Abidjan*** »;
- 7) Qu'afin de ne pas se rendre complice d'une telle action et de tout ce qu'elle occasionnerait comme conséquences, le journaliste écrit que ledit pasteur aurait décidé de rendre ses révélations publiques ;
- 8) Qu'ainsi le quotidien ***L'Intelligent d'Abidjan*** s'est trouvé être le support de diffusion de ladite révélation au mépris des règles de la profession ;

9) Qu'en raison de la gravité de ces écrits, le Conseil s'est autosaisit.

Article 2 : Relève

- 1) Que l'article signé de **CK** fait état d'une opération de déstabilisation de la Côte d'Ivoire en préparation et qui aurait entre autres instigateurs, M. **Stéphane KIPRE**;
- 2) Que le projet de déstabilisation aurait été éventée par un pasteur qui aurait eu des révélations dans ce sens;
- 3) Que se fondant sur lesdites révélations, le quotidien ***L'Intelligent d'Abidjan*** a décidé d'afficher à la Une, le titre : « ***Tentative de coup d'Etat et déstabilisation / Très très en colère, un pasteur dénonce Stéphane Kipré*** », illustré de la photographie de M. **Stéphane KIPRE**;
- 4) Que cette Une n'indique nullement que ces accusations sont le fruit d'une révélation mais laisse délibérément croire que la dénonciation de M. **Stéphane KIPRE** par le pasteur reposerait sur des faits;
- 5) Que le faisant, le journaliste s'est livré à une entreprise de manipulation de l'opinion, ce, en totale transgression des pratiques professionnelles;
- 6) Que, paradoxalement, l'article qui rapporte cette Une se garde de révéler l'identité du pasteur/accusateur et choisit cependant, d'exposer celle de M. **Stéphane KIPRE**;
- 7) Qu'une telle pratique poursuit un but inavoué, celui de mettre en cause M. **Stéphane KIPRE** et de susciter à son encontre, l'ouverture d'une éventuelle information pour tentative de coup d'Etat;
- 8) Que, pourtant, aucun fait ne corrobore ces accusations imaginaires, sans fondements et donc diffamatoires à l'égard de M. **Stéphane KIPRE**;
- 9) Que le journalisme est une science qui tire son essence de faits vérifiables et réels et non de la fiction; Que, donc, l'article incriminé est paru en violation des dispositions pertinentes de l'article 2 du Code de déontologie qui instruisent le journaliste de « ***ne publier que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies*** »;

- 10)** Qu'il suit de ce qui précède que pareils écrits dévoient la mission du métier de journaliste et perturbent dangereusement l'ordre social, outre les ressentiments qu'ils suscitent à l'égard de la personne mise en cause, en l'occurrence M. **Stéphane KIPRE**, à travers la fiction relatée;
- 11)** Qu'en conséquence de la gravité de ces écrits et du préjudice certain qu'ils causent au mis en cause, il est apparu impérieux au Conseil de s'en saisir d'office.

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède :

- 1)** La suspension du quotidien ***L'Intelligent d'Abidjan*** édité par l'entreprise de presse **SOCEF NTIC** pour trois (3) parutions, conformément aux articles 38, 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012.
- 2)** Dit que le journaliste **Alafé WAKILI** alias **Charles KOUASSI**, auteur de l'article incriminé est suspendu d'écriture, pour une durée de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente.
- 3)** Dit que durant la période de suspension, interdiction est faite à M. **Alafé WAKILI** alias **Charles KOUASSI** de collaborer, sous quelque forme que ce soit, à toute autre rédaction.
- 4)** Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), le quotidien ***L'Intelligent d'Abidjan***, pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 4

La Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication est chargée du retrait de la carte d'identité de journaliste professionnel de M. **Alafé WAKILI** alias **Charles KOUASSI**.

Article 5

L'entreprise de presse **SOCEF NTIC**, éditrice du quotidien ***L'Intelligent d'Abidjan*** ainsi que le journaliste **Alafé WAKILI** alias **Charles KOUASSI** disposent chacun en ce qui le concerne, d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision, pour exercer un recours devant la Juridiction Administrative Compétente.

Article 6

La présente décision qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **SOCEF NTIC** et à M. **Alafé WAKILI** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 novembre 2015

Pour le CNP

Le Président
Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président
Raphaël LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Décision N°018 du 05 novembre 2015

Portant sanction applicable au quotidien

Aujourd'hui édité par **Les Editions**

Aujourd'hui SUARL

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012 ;

Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Vu le communiqué N°008/CNP/SG du 16 juillet 2015 relatif au traitement par les journaux des activités au sein des partis politiques ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 05 novembre 2015,

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Article 1 : Constate

- 1) Que dans son édition N°983 du 30 octobre 2015, le quotidien ***Aujourd'hui*** a publié à sa Une, le titre suivant : **« Côte d'Ivoire : Le parti de Gbagbo ne reconnaît pas la réélection de Ouattara/ Nous allons nous y opposer par tous les moyens légaux, assure Boubacar Koné »** ;
- 2) Que cette Une donne suite à un communiqué publié à la page 4 sous le titre : **« Koné Boubacar, le secrétaire Général Adjoint, Porte-parole par intérim du FPI : Le parti de Gbagbo ne reconnaît pas les résultats provisoires proclamés par la CEI »** ;
- 3) Que ce communiqué est illustré de la Photographie de M. Koné Boubakar avec en légende ce qui suit: **« Le secrétaire Général Adjoint, Porte-parole par Intérim de FPI, Koné Boubakar»** ;
- 4) Que ce communiqué porte la signature suivante : **« Pour le Front populaire ivoirien, Le Secrétaire général Adjoint, porte-parole par intérim du FPI, KONE Boubakar»**.

Article 2 : Relève

- 1) Que le journal a publié un communiqué attribué à M. Koné Boubakar et présenté comme le Secrétaire général et porte-parole du Front Populaire Ivoirien (FPI) ;
- 2) Que pourtant, M. Koné Boubakar n'est pas officiellement reconnu comme tel par le FPI ;
- 3) Qu'en lui attribuant cette qualité dont il ne jouit pas, le journal a entendu délibérément semer le trouble dans l'esprit des lecteurs, en violation des règles de la profession qui interdisent la diffusion de fausse information ;
- 4) Que de plus, par communiqué N°008/CNP/SG du 16 juillet 2015, relatif au traitement par les journaux, des activités au sein des partis politiques, le CNP avait interdit de présenter des personnes comme "président" ou "secrétaire général"...de partis ou mouvements politiques etc... en dehors de ceux statutairement reconnus comme tels ;

- 5) Qu'en ce qui concerne le FPI, suite à une crise interne, les tribunaux avaient, par décision, désigné les représentants légaux du parti ;
- 6) Que dès lors, toute personne n'ayant pas été désignée pour représenter le FPI par les autorités légalement reconnues, ne saurait être présentée comme tel dans le traitement de l'information ;
- 7) Que de plus, il souvient au CNP avoir maintes fois interpellé et même averti le quotidien **Aujourd'hui** pour avoir violé les termes de son communiqué du 16 juillet 2015 ;
- 8) Qu'en effet, les courriers du CNP adressés au quotidien **Aujourd'hui** en date des 11 août, 17 septembre, et les 02, 07, 22 et 28 octobre 2015, en témoignent ;
- 9) Qu'en dépit de ces interpellations et avertissement, le journal n'a eu de cesse de violer ledit communiqué ;
- 10) Qu'une telle attitude contribue à entretenir le flou dans l'esprit des populations sans compter le contre coup qu'elle fait subir au FPI;
- 11) Qu'en raison de la récidive et des conséquences de cette signature, il est apparu nécessaire au Conseil de s'autosaisir.

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède

- 1) La suspension du quotidien **Aujourd'hui** édité par l'entreprise de presse **Les Editions Aujourd'hui SUARL** pour trois (3) parutions, conformément aux articles 38, 47 et 70 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ainsi que de l'article 18 du décret n°2006- 196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la presse.
- 2) L'entreprise de presse **Les Editions Aujourd'hui SUARL**, éditrice du quotidien **Aujourd'hui** dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision, pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 4

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer, sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), le quotidien **Aujourd'hui**, pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **Les Editions Aujourd'hui SUARL** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 novembre 2015

Pour le CNP

Le Président
Conseil National
de la Presse
BP V 100 Abidjan
Le Président
Raphaël LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Décision N° 019 du 03 décembre 2015

Portant sanction applicable à l'hebdomadaire

Sud-Info édité par l'entreprise de presse

OFFICE SUN

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N° 2012-292 du 21 mars 2012 ;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N° 2012-309 du 11 avril 2012 ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré, en sa séance du 02 décembre 2015,

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Article 1^{er} : Constate

- 1) Que dans son édition du lundi 23 au dimanche 29 novembre 2015, l'hebdomadaire ***Sud Info*** affiche à sa Une, une série d'articles, respectivement intitulés : « ***Imposture : Affaires maritimes faux médecin des gens de mer/ Cabinet médical F2M/ Pourquoi Docteur Trazo Désiré doit être arrêté*** », « ***Affery : Prétendue distribution de kits alimentaires/ Le maire et l'Ong Ivoire Qatar arnaquent 2840 souscripteurs*** » et « ***Marcory zone 3 : Protect-Alu/ Le DG Patrick, alias Crepele/ Esclavagiste ou industriel*** » ;
- 2) Que ces articles ont été développés aux pages 2, 4, 6, 7 et 11 du journal ;
- 3) Qu'en page 2, dans la rubrique « *Vu et entendu* », l'hebdomadaire ***Sud-Info*** publie deux brèves, sous les titres : « ***Aéroport FHP : Avisecur dans la combine*** » et « ***Afféry/ le vrai visage du maire*** » ;
- 4) Que dans ces brèves, l'auteur accuse d'une part, les employés d'Avisecur de fraude et d'autre part, le Maire de la commune d'Afféry de faits d'escroquerie ;
- 5) Que s'agissant des employés de l'entreprise Avisecur, ils sont accusés d'être « ***les éléments qui alimentent et favorisent la fraude à grande échelle dans l'enceinte de l'aéroport Félix Houphouët Boigny, selon des sources très concordantes*** » ;
- 6) Quant au Maire d'Afféry, il lui est reproché d'avoir grugé des parents désireux de voir leurs enfants épouser des carrières professionnelles de footballeurs en Europe ;
- 7) Que l'extrait qui suit en rend compte : « ***Il est un vrai farceur... il a plusieurs scandales à son actif. Notamment, une histoire qui consistait à envoyer des jeunes d'Afféry en Italie pour évoluer dans des clubs de football. Pour cela les parents de ces jeunes auraient déboursé la somme de deux millions de francs CFA. Au final ces jeunes ont été***

réduits à s'entraîner sur le stade mal tondu d'Afféry. Sans oublier les libanais qu'il a convoyés à Afféry depuis Abidjan pour faire croire à la population que ces derniers venaient tout droit de Beyrouth.... En tout cas, à Afféry l'affaire fait grand bruit. Toute la population s'est finalement rendue compte qu'elle s'est lourdement trompée en faisant confiance à un tel individu qui n'honore pas leur commune » ;

- 8) Que dans ces articles, ni les employés de la société Avisecur, ni le Maire d'Afféry n'ont été approchés par la rédaction de **Sud Info** en vue de recueillir leurs versions des faits ;
- 9) Que dès lors, ces écrits les concernant sont déséquilibrés et donc sans fondements ;
- 10) Qu'en page 4, est développé le titre : « **Protect-Alu/ Le DG Patrick, alias Crepele esclavagiste ou industriel ?** » ;
- 11) Que cet article, signé de Raphaël Bienheureux présente M. Patrick CREPELE, Directeur Général de la société Protect-Alu comme réfractaire à la législation sociale, créant des misères à ses employés, ce, sans crainte de se voir interpellé par les autorités ivoiriennes ;
- 12) Que toujours à la même page, un article intitulé : « **Intrigues, calomnies/ Dr Gnodé Germain provoque le Dg de « Sud-Info** », signé ABC, décrit les relations qui lient Docteur GNODE Germain au Directeur Général de **Sud-Info** ;
- 13) Que dans cet article, l'auteur, par ailleurs Directeur de publication dudit journal s'en prend au Docteur GNODE, qu'il traite d'ingrat envers sa rédaction et promet des révélations le concernant dans les prochaines parutions ;
- 14) Qu'à la page 6, est publié un article sous le titre : « **Politique/ Butin de campagne électorale/ Empirus, Blé Guirao et Charles Gnaoré au banc des accusés** » ;
- 15) Que dans cet autre article paru sous la plume de Coulibaly Bakary, il fait état de la campagne électorale menée par certains groupements, notamment, la plateforme des associations et mouvements de jeunesse, composée des personnes

susnommées pour le compte du candidat du RHDP, qu'il accuse de faits de détournement de fonds ;

- 16) En témoignent les extraits suivants : « ***A la vérité, ayant compris que cette élection ne présentait pas de véritables enjeux... les animateurs de la plateforme vont détourner les fonds à eux alloués à des fins personnelles. De grosses cylindrées seraient achetées ici, des villas construites là*** » ;
- 17) Qu'encore une fois, l'hebdomadaire ***Sud Info*** s'est livré à des accusations sans fondement au mépris des règles de la profession ;
- 18) Qu'en page 7, un article signé TOURE Vakaba titre : « ***Magouille et affairisme à la direction des affaires maritimes et portuaires/ Un faux Médecin des Gens de Mer sème le désordre*** » ;
- 19) Que le journaliste exprime du mépris à l'encontre du Docteur TRAZO qu'il accuse de dévoyer la profession de médecin ;
- 20) Que les extraits qui suivent en attestent : « ***ce recru encombrant*** » ; « ***Trazo s'est plutôt engagé à écrire dans tous les sens, avec une littérature ordurière... Dans cette ivresse verbale...*** » ;
- 21) Que dans un encadré intitulé : « ***Il est temps de sévir*** », l'auteur ABC dénonçant les tares de la société ivoirienne, accuse le Docteur TRAZO de meurtre ;
- 22) Qu'à ce propos, les passages suivants ont retenu l'attention du CNP : « ***en fait combien de victimes Dr Trazo doit il faire avant que le Ministère public, l'ordre des médecins et le Directeur général des affaires maritimes ne se réveillent ? Trop c'est trop. Dr Trazo doit être arrêté et jeté à la Maca. En tout cas nous ne lâcherons pas prise tant que l'autorité ne lèvera pas le petit doigt*** » ;
- 23) Qu'encore une fois, outre les accusations sans fondements le journaliste s'est substitué aux Tribunaux en accusant Dr TRAZO de meurtre ;

- 24) Qu'il est ainsi sorti de son rôle de journaliste ;
- 25) Qu'à la page 11, est développé un article sous le titre : « **Afféry/ Prétendue distribution des kits alimentaires/ L'Ong Ivoire-Qatar et le Maire arnaquent les populations** » ;
- 26) Que dans cet article, l'auteur rend compte d'une opération pilotée par le Maire, menée par l'ONG Ivoire-Qatar et destinée à fournir une aide alimentaire aux populations d'Afféry ;
- 27) Que selon le journaliste, jusqu'à la publication de l'article, cette opération n'avait pas encore donnée satisfaction aux souscripteurs ;
- 28) Qu'approché par le journal pour donner sa version des faits, le Maire a rejeté les accusations d'arnaque portées contre lui et sa municipalité ;
- 29) Qu'il soutient avoir eu des gages de l'Ong Ivoire-Qatar quant au respect des engagements ; qu'il aurait proposé aux souscripteurs ayant des doutes sur l'effectivité de l'opération de se faire rembourser ; que cependant aucun souscripteur ne se serait manifesté, que donc l'opération suivrait son cours ;
- 30) Qu'alors que le Maire a donné sa version des faits, le journal a publié en dessous de l'article, un droit de réponse de ce dernier, sur le même objet et dans l'édition du lundi 27 avril 2015 du quotidien **Le Jour Plus** ;
- 31) Que cet article intitulé : « **Ce droit de réponse qui enfonce le Maire** » n'apporte aucun élément nouveau aux faits, pas plus qu'il ne démontre en quoi le droit de réponse paru dans **Le Jour Plus**, enfonce le Maire ;
- 32) Que cette pratique du journal s'apparente à un acharnement contre le Maire d'Afféry.

Article 2 : Relève

- 1) Que l'édition du lundi 23 au dimanche 29 novembre 2015 de l'hebdomadaire **Sud-Info** comporte, tant à la Une qu'en pages intérieures, des accusations ;
- 2) Que ces accusations non corroborées de faits constituent une violation du Code de déontologie qui stipule en son article 4 que le journaliste doit défendre en tout lieu et en toute circonstance, la liberté qu'il a de commenter et de critiquer, **en tenant le scrupule et le souci de la justice, de l'équité et de l'équilibre comme règle non négociable dans la publication et la diffusion honnêtes de ses informations** ;
- 3) Que le déséquilibre dans le traitement de l'ensemble des informations indexées est patent ;
- 4) Que pour rappel, la Direction de Protect-Alu avait, par courrier du 10 novembre 2015, saisi le CNP pour dénoncer une pratique du journal **Sud-Info**, qui, après l'avoir mis en cause dans un article, a sollicité de lui, une séance de travail en vue d'équilibrer l'information déjà publiée ;
- 5) Qu'en effet, le journal avait, dans son édition du lundi 09 novembre 2015, publié un article intitulé : « **Marcory Zone 3/ Protect-Alu/ Les travailleurs préparent un soulèvement** » ;
- 6) Que cet article évoquait une crise qui secouerait la société Protect-Alu en raison du mécontentement des travailleurs et se promettait de revenir sur l'information dans ses prochaines éditions ;
- 7) Que plutôt de revenir sur la question pour édifier le lecteur, l'hebdomadaire **Sud-Info** aborde un autre sujet dans lequel le Directeur Général de Protect-Alu est présenté comme un esclavagiste qui ne déclarerait pas ses employés à la CNPS et ne paierait pas les heures supplémentaires... ;

- 8) Que le journaliste fait montre d'un véritable acharnement contre la direction de la société Protect-Alu, qui n'a jamais été approchée en vue de se prononcer sur les graves faits mis à sa charge ;
- 9) Qu'un tel traitement de l'information poursuit des buts inavoués, ceux de porter atteinte à l'honneur de M. Patrick CREPELE et d'entamer la crédibilité et le sérieux de la société Protect-Alu ;
- 10) Qu'une telle posture dévoie la mission d'informer du journaliste ;
- 11) Qu'en conséquence de la gravité de ces écrits et du préjudice certain qu'il cause aux mis en cause, il est apparu impérieux au Conseil de s'en saisir d'office.

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède

- 1) La suspension de l'hebdomadaire ***Sud-Info*** édité par l'entreprise de presse **OFFICE SUN** pour huit (8) parutions, conformément aux dispositions des articles 38, 47 et 70 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse telle que modifiée par l'ordonnance N° 2012-292 du 21 mars 2012 ainsi que de l'article 18 du décret n° 2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la presse tel que modifié par le décret N° 2012-309 du 11 avril 2012.
- 2) L'entreprise de presse **Office Sud**, editrice de l'hebdomadaire ***Sud-Info*** dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision, pour saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême.
- 3) Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), l'hebdomadaire ***Sud-Info*** pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 4

La présente décision qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **OFFICE SUN** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 décembre 2015

Pour le CNP

Le Président



Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Décision N°020 du 10 décembre 2015 portant sanction applicable au quotidien **Le Temps** édité par **Cyclone SARL**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil national de la presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré, en sa séance jeudi 10 décembre 2015,

Article 1 : Constate

- 1) Que par courrier arrivé le 13 novembre 2015, M. Arouna BAMBA, responsable de la Communication de la Direction centrale de campagne chargée des questions électorales (DCCQE) du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), suite à la publication dans l'édition du mercredi 11 novembre 2015 du quotidien **Le Temps**, de propos, selon lui, faussement attribués au ministre Mamadou SANOGO ;
- 2) Qu'en effet, à la Une de son édition du 11 novembre 2015, le quotidien **Le Temps** a titré en manchette : « **Révélation sur la présidentielle/ Sanogo Mamadou (Ministre de la construction) : Les chiffres de la Cei proviennent du Qg du RDR/ La Cei est revenue au taux donné par le Rdr/ Ouattara n'attendait pas les résultats de la Cei/ Certains voulaient faire plaisir à leur patron en annonçant 60%** »;

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

- 3) Que l'article signé F. Tété est un reportage réalisé par le quotidien **Le Temps**, à l'occasion de la cérémonie bilan des activités de la DCCQE, au terme de l'élection présidentielle d'octobre 2015;
- 4) Que selon le requérant, le ministre, en sa qualité de Directeur de campagne chargé des questions électorales du RHDP, aurait dit ceci lors de son discours introductif de cette cérémonie : « ***Vous verrez que nous n'avons rien changé. Certaines structures nationales, certaines structures internationales respectables ont publié des chiffres qui sont des chiffres respectables. Même quand la CEI qui est une structure nationale a annoncé le chiffre de 54% comme taux de participation, nous n'avons pas fait varier nos chiffres. Mais à la fin, ils se sont vus obligés de reconnaître que les chiffres de la DCCQE étaient les plus fiables*** »;
- 5) Que donc, au regard de ce qui précède, le ministre n'aurait jamais affirmé que les chiffres de la CEI provenaient du RDR ; Que selon les termes de la saisine, le quotidien **Le Temps** a manipulé les propos du ministre Mamadou SANOGO.

Article 2 : Relève

- 1) Que faisant suite à cette saisine, le Conseil a convoqué, le 09 décembre 2015, le Directeur de publication et le journaliste, auteur de l'article pour être entendus sur les faits reprochés;
- 2) Qu'à cette occasion, seul le Directeur de publication, par ailleurs rédacteur en chef du quotidien **Le Temps**, s'est présenté, l'auteur de l'article étant indisponible pour cause de congés annuels;
- 3) Qu'au cours de l'audition, le Directeur de publication n'a pas pu édifier le Conseil sur les fondements du titre publié à la Une;
- 4) Qu'il a dit ne pas disposer de la bande audio du discours du ministre, pas plus qu'il n'a recoupé l'information auprès de confrères couvrant cette même cérémonie;
- 5) Que pourtant, des propos contenus entre des guillemets et parus en première de couverture ont été prêtés au ministre Mamadou SANOGO, faisant ainsi croire qu'ils les auraient tenu en l'état;
- 6) Que le faisant, le quotidien **Le Temps** s'est manifestement livré à une entreprise de manipulation de l'information au mépris des exigences professionnelles ;
- 7) Qu'au surplus, écrire, sans faits, que « ***Les chiffres de la Cei proviennent du Qg du RDR*** », dans le contexte qui est celui de la Côte d'Ivoire, peut

s'avérer dangereux pour l'ordre social, en ce qu'il reviendrait à faire peser des doutes sur les résultats de l'élection présidentielle d'octobre 2015 et donc à remettre en cause l'élection du président de la République;

- 8) Que de telles pratiques ne sauraient être tolérées, au regard des textes qui organisent la profession.

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède

- 1) Inflige à l'entreprise de presse **Cyclone SARL**, société éditrice du quotidien **Le Temps**, une sanction pécuniaire, conformément aux articles 38 et 47 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse, telle que modifiée par l'ordonnance N° 2012-292 du 21 mars 2012 et à l'article 45 le décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse, tel que modifié par le décret N° 2012-309 du 11 avril 2012.
- 2) Dit que le montant de cette sanction est fixé à la somme d'un million (1.000. 000) F CFA et sera exigible dès la notification de la présente décision au représentant légal de l'entreprise de presse **Cyclone SARL**.
- 3) Dit que l'entreprise de presse, **Cyclone SARL**, éditrice du quotidien **Le Temps**, dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision, pour saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 4

La présente décision qui prend effet dès sa notification à l'entreprise de presse, **Cyclone SARL**, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 décembre 2015

Pour le CNP



Le Président
Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président
Raphaël LAKPE

LA TABLE DES MATIÈRES

Sommaire.....	3
Mot du Président.....	4
PREMIÈRE PARTIE :	
LA VIE DE L'INSTITUTION.....	7
1-1- L'organisation structurelle	9
1-1-1- Le Conseil	9
1-1-2- L'administration	11
1-2- Les grands évènements de l'année 2015	13
1-3- Les activités de communication	00
1-3-1- Les visites	14
1-3-2- Les séminaires et communications.....	16
1-3-3- Les interviews du président.....	17
1-3-4- Les audiences du président du CNP	17
DEUXIÈME PARTIE :	
L'ÉTAT DES LIEUX DE LA PRESSE	21
2-1- L'exercice de la liberté de la presse	23
2-1-1- Les publications sur le marché	23
2-1-2- Les déclarations de publication	30
2-1-3- Les ours de publication	33
2-1-4- Les statistiques de la presse	39
2-1-5- Les atteintes à la liberté de la presse	44
2-2- Les principaux faits du monde de la presse	45
2-2-1- La vie associative	45
2-2-2- Les distinctions, récompenses et dons	47
2-2-3- Les formations et renforcements des capacités	48
2-2-4- L'accès à l'information.....	51
2-2-5- Les partenariats	52
2-2-6- La nécrologie	53

**TROISIÈME PARTIE :
LES ACTIVITÉS DE RÉGULATION ORDINAIRES..... 55**

3-1- La régulation économique 57

3-1-1- L'évaluation de la gouvernance	57
économique des entreprises de presse	57
3-1-1-1- La feuille de route de la mission	57
3-1-1-2- Le calendrier de visites.....	58
3-1-1-3- Le mode d'intervention de la mission	59
3-1-1-4- Les résultats de la mission.....	59
3-1-2- Le contrôle de l'application de la convention collective.....	60
3-1-2-1- Analyse des bulletins par le conseil	60
3-1-2-2- Conférence de presse du 20 mai 2015	60
3-1-2-3- Rencontre des responsables d'entreprises de presse.....	60
3-1-2-4- Communiqué du 29 septembre 2015.....	61

3-2- La régulation éditoriale 62

3-2-1- Les saisines	63
3-2-2- Les autosaisines	77
3-2-3- Les sanctions	115
3-2-3-1- Les sanctions de premier degré	115
3-2-3-2- Les sanctions de second degré	117

**QUATRIÈME PARTIE :
LA RÉGULATION DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE 119**

4-1- La période dite de précampagne 121

4-2- La campagne 121

4-2-1- Le contrôle de l'égal accès	122
4-2-2- Le contrôle de l'éthique et de la déontologie	123
4-2-2-1- Dans la presse de service public	123
4-2-2-2- Dans les organes de presse privée	123
4-2-2-3- Dans les organes de presse en ligne	125

4-3- la période post-scrutin 131

LES RECOMMANDATIONS 133

ANNEXES 137

TABLE DES MATIÈRES 253



Organe de régulation
de la presse écrite en Côte d'Ivoire